19207 - rapport - 20170705.pdf



COMMUNE DE LARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE DE PRESENTATION

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 JUIL. 2017
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 : 27/02/2017
Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°: 05/07/2017

MAIRIE DE LARCHE
2 rue du Pont Barbazan
19600 LARCHE

Juillet 2017

S O M M A I R E

1. La constructibilité en zones agricole et naturelle 2
1.a - Les nouvelles dispositions de la loi 2
1.b - L'expertise des services de l'Etat 5
1.c - La procédure du Code de l'Urbanisme 6

2. Les modifications apportées dans le PLU 7
2.a - Les motivations de la commune 7
2.b - Le PLU en vigueur de la commune 11
2.c - Les modifications apportées au règlement 12

3. Les annexes
- Délibération Conseil Municipal - Approbation du PLU – 7 mars 2014
- Article 80 - Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - 6 Août 2015
- Courrier Préfecture de la Corrèze - 18 Novembre 2015
- Courrier DDT de la Corrèze - Fiche Procédure passée en CDPENAF - 25 Février 2016

1. La constructibilité en zones agricoles et naturelles

1.a - Les nouvelles dispositions de la loi

• Le principe général

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones inconstructibles ou dans lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. En zones agricole (A) et naturelle (N), sont autorisées :

- Zone A : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Zone N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Zones A et N : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

• Evolution n°1 : lois ALUR[1] - 03.2014 (Art. 157) et LAAAF[2] - 10.2014 (Art. 25)

Des dispositions spécifiques ont été prévues par ces 2 lois pour gérer le bâti existant et futur en zones A et N. A titre exceptionnel et à condition de se conformer à des règles extrêmement strictes, **il est possible de déroger au principe général en s'appuyant sur deux outils réglementaires** :

- **les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** ;
- **le changement de destination des bâtiments en zones A et N.**

√ Les STECAL

Le recours aux STECAL doit être limité. Les STECAL sont créées après l'avis systématique de la CDPENAF[3]. Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Le règlement doit veiller à l'insertion dans l'environnement des constructions et la compatibilité entre les STECAL et le caractère naturel, agricole ou forestier du lieu.

Un projet ne s'apprécie pas de la même manière selon qu'il s'agit d'un territoire marqué par un habitat dispersé ou d'un territoire sans aucun mitage. La manière d'apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas identique dans le cas d'une constructibilité liée à des considérations de sécurité ou de risques et dans le cas d'un projet d'habitat résidentiel individuel.

Il appartient à la commune en fonction de ses besoins et de ses souhaits de fixer les constructions autorisées en STECAL. La loi ALUR autorise quant à elle de fait :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

[1] Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

[2] Loi LAAAF n ° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

[3] CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

√ **Le changement de destination**

Le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du changement de destination. **Un repérage de ces bâtiments doit être effectué sur la pièce graphique**. Le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation et la qualité du site. Si le bâtiment considéré se situe en zone A, l'avis de la CDPENAF est nécessaire. Si le bâtiment considéré se situe en zone N, l'avis de la CDNPS[4] est nécessaire.

- **Evolution n°2 : loi MACRON[5] - 08.2015 (Art.80)**

Dans la continuité des assouplissements précédents, la loi MACRON autorise :

- **les extensions des bâtiments d'habitation existants** ;
- **les annexes des bâtiments d'habitation existants**.

Dans les deux cas, les constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des lieux. Les annexes se différencient des extensions car elles ne sont pas nécessairement dans la continuité du bâti existant. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. **Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis de la CDPENAF.**

Les bâtiments de type commerce, artisanat ou industrie, qui n'ont pas vocation à se développer en zones A et N ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions de la loi. Les communes qui ont une carte communale ne peuvent pas intégrer les dispositions de la loi MACRON.

√ **Les extensions**

Pour définir la notion d'extension il convient de s'appuyer sur les **trois fondements** :

- **la contiguïté entre l'extension et la construction principale** ;
- **l'extension est l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie** ;
- **ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles de la construction à laquelle elle s'intègre**.

Au-delà de 30% une extension ne peut être considérée comme mesurée. Le règlement de la zone A ou N doit mentionner la date à laquelle il convient d'apprécier le seuil maximal d'extension autorisée. L'objectif est d'éviter le contournement de la règle par des demandes successives d'extension entrainant des modifications importantes des constructions existantes.

√ **Les annexes**

Les constructions annexes sont définies comme des constructions situées sur le même terrain que la construction principale. Elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

[4]CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

[5] LOI MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

- **ne pas être affectées à l'usage d'habitation** ;
- **être affectées à l'usage de garage, d'abri de jardin, piscine**,... ;
- **ne pas être contiguës à une construction principale**.

Ces annexes sont susceptibles de favoriser le mitage. C'est la raison pour laquelle **le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation de ces annexes.**

- **Evolution n°3 : Nouvelle(s) référence(s) - Code de l'Urbanisme - 01.2016**

Les lois précitées ont modifié en profondeur l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Depuis le 1er janvier 2016, la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme est parue au Journal Officiel. L'article L.123-1-5 a été abrogé et a été remplacé par les articles L.151-8 et suivants.

De même, la procédure de modification simplifiée qui était régie par l'article L.123-13-1 est transcrite depuis le 1er janvier 2016 aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Afin de faciliter la lecture entre les anciens et les nouveaux articles, la correspondance figure dans le tableau ci-dessous.

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Règlement
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47

1.b - L'expertise des services de l'Etat

Dès sa parution, les collectivités ont sollicité les services de l'Etat pour retranscrire l'article 80 de la loi MACRON dans les PLU. Pour répondre aux attentes des communes, les services de l'Etat ont rédigé un courrier guide[6]. Il permet de compléter l'article 2 du règlement pour les zones A et N du PLU. Un premier complément est consacré aux annexes, un second est consacré aux extensions.

- **Les annexes**

« Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal. La distance est portée :

- *à 20 mètres maximum pour les piscines ;*
- *à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale)*

La hauteur maximum au faitage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

[6] Cf. annexes

L'emprise au sol des annexes (hors piscines) est limitée à un seul niveau et à 50 m² maximum de surface par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum. Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement. »

- **Les extensions**

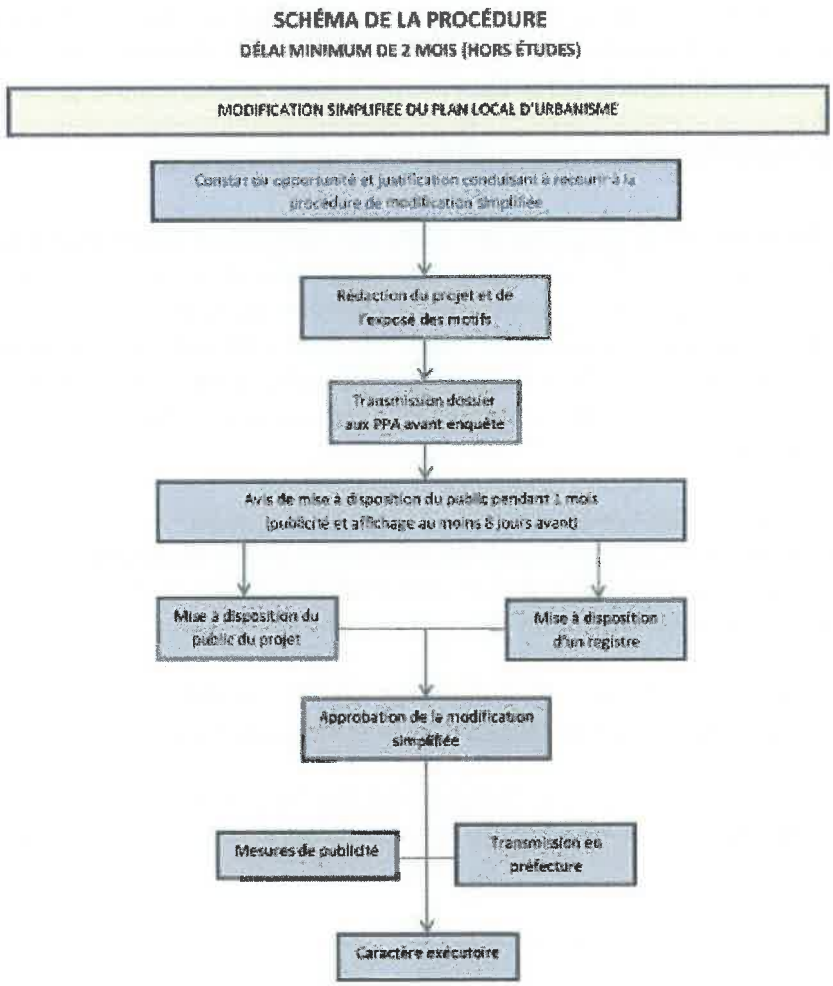
« La hauteur maximum au faitage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150 m² maximum. »

1.c - La procédure du Code de l'Urbanisme

Dans un courrier adressé aux collectivités le 18 novembre dernier[7], Monsieur le Préfet a invité les collectivités à **mettre en compatibilité leurs PLU par le biais d'une procédure de modification simplifiée**. La procédure de modification simplifiée est la procédure la plus adaptée puisque les valeurs proposées ne contribuent pas à majorer de plus de 20% les possibilités de constructions à l'intérieur des zones A ou N du PLU.



[7] Cf. annexes

2. Les modifications apportées dans le PLU

2.a - Les motivations de la commune

Pour la commune de Larche la transcription de l'article 80 de la loi Macron dans le PLU constitue une réelle opportunité par rapport aux caractéristiques et aux dynamiques territoriales qu'elle connaît.

Larche est située au sud-ouest de Brive et s'étend sur 574 ha. Elle est identifiée dans le SCOT Sud Corrèze en tant que centralité participant au rayonnement du pôle urbain. La commune répond à une logique de proximité et contribue à l'équilibre de l'ensemble du pôle. Elle est aussi limitrophe avec le Département voisin de la Dordogne puisque située à 9 km de Terrasson. Elle bénéficie ainsi également de l'attraction de ce secteur.
L'organisation urbaine de la commune s'est dans un premier temps développée en extension au sud du bourg. Ce n'est que ces 20 dernières années qu'elle s'est étendue autour des hameaux existants ou le long des routes ce qui a entrainé parfois un habitat plus diffus.
L'attractivité du territoire communal est plus marquée à l'est ce qui est significatif de l'influence de l'agglomération de Brive, tandis que la partie ouest tournée vers la Dordogne est plus rurale.
Après avoir connu une très forte progression démographique, la commune souhaite conforter sa fonction au sein du pôle urbain en développant sa fonction résidentielle, d'équipements et de services tout en préservant et valorisant son environnement agricole, patrimonial et naturel (PADD)

Ainsi, cette modification simplifiée va permettre de :

- **Pérenniser la population dans les hameaux traditionnels**

La commune compte en effet de nombreux hameaux dont une dizaine de villages implantés à proximité des terrains propices à l'activité agricole.
L'intégration de nouvelles dispositions relatives aux extensions et annexes dans les zones A et N peut permettre le maintien et l'attractivité des néoruraux qui viennent rechercher les atouts du monde rural mais qui ne souhaitent pas non plus s'affranchir d'un certain confort.

- **Faire évoluer le PLU dans une logique de projet**

Traditionnellement les PLU constituent le document cadre en matière d'urbanisme et de droit des sols. Depuis 2000 date d'instauration des PLU, ceux-ci font l'objet de critiques. Ils sont souvent jugés trop complexes et trop rigides.

Depuis peu, la philosophie qui vise à élaborer un PLU a changé. Le PLU est en train de passer d'un document de planification à un document de projet.

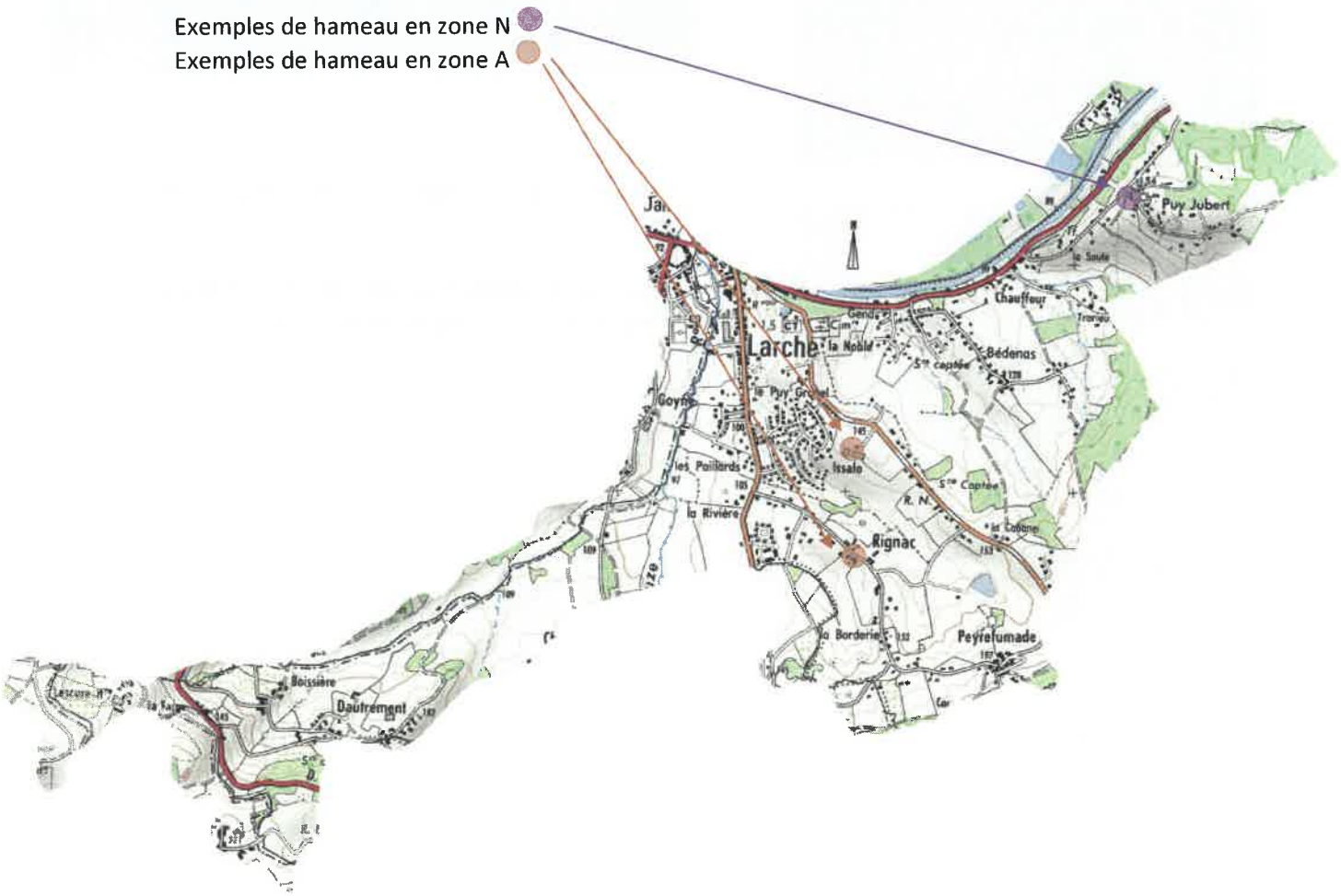
Comme réponse à la lourdeur des procédures existantes et au manque de réactivité vis-à-vis de l'économie, la procédure de déclaration de projet a été créée. Elle

permet à une collectivité de mettre en conformité le PLU et un projet d'initiative publique ou privée via un process accéléré.

La commune de Larche a été confrontée au refus de certains projets puisque le PLU n'avait pas pris en compte l'article 80 de la Loi dite « Macron ». Ainsi certains porteurs de projets se sont tournés vers d'autres territoires ce qui n'est pas satisfaisant pour les élus.

Une partie du territoire communal est classé en zone N et une partie en zone agricole A et de ce fait quelques habitations se trouvent exclues du dispositif réglementaire et ne peuvent faire l'objet d'un éventuel projet d'extension ou d'annexes
La commune a donc décidé de lancer la procédure de modification simplifiée afin de maintenir l'attractivité des hameaux anciens, d'attirer la population, de soutenir l'activité économique sur la commune.

HAMEAUX EN ZONES A ET N DU PLU ELIGIBLES LOI MACRON



TISSU PARCELLAIRE DETAILLE ELIGIBLE LOI MACRON

Exemple de hameaux situés en zones A et N du PLU dans lesquels on trouve des habitations éligibles aux dispositions MACRON : des maisons anciennes situées dans des hameaux ou des anciens corps de ferme, mais aussi des maisons plus récentes issues du phénomène de périurbanisation que l'on retrouve en milieu urbain.

Il est à noter que l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime peut générer une incontructibilité des annexes (cf ne pas compromettre l'activité agricole).



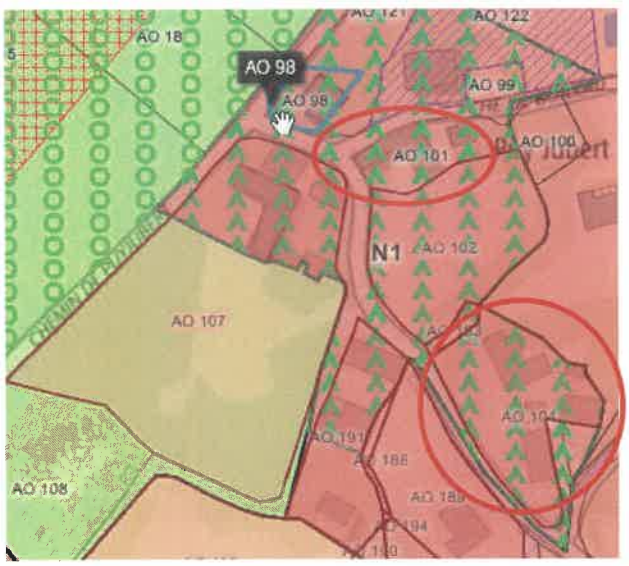




Habitat traditionnel dont la parcelle se trouve en Ud et en A.

Les nouvelles dispositions permettront l'implantation d'annexes sur la partie située en zone A.









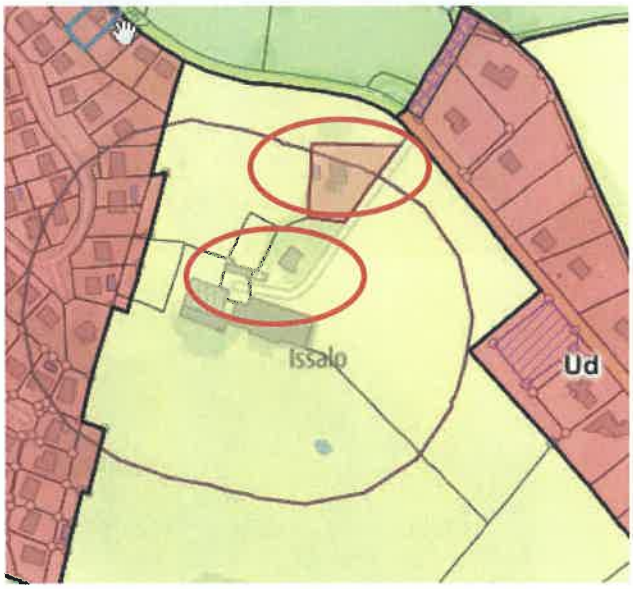


Habitations anciennes rénovées ou à rénover situées en zone N1, qui pourront faire l'objet d'extension ou de construction d'annexes.









Habitations traditionnelles implantées en zone A susceptibles d'évoluer (extensions, annexes) sans compromettre l'activité agricole.

2.b - Le PLU en vigueur de la commune

La commune de Larche est dotée d'un PLU approuvé le 7 mars 2014 et qui n'a pas évolué depuis.

Dans le PLU actuel, la zone agricole (A) comprend également 2 secteurs (A1 et A2) et la zone naturelle (N) comprend également 3 secteurs (N1, N2 et Ne). Ces 2 zones comprennent des secteurs impactés par la trame inondation pour lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 et modifié par arrêté du 25 octobre 2016.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole comprend les terrains agricoles et les sièges et bâtiments des exploitations agricoles
La zone A représente 55 % de la commune soit une superficie totale de 315.9 hectares et comprend également les deux secteurs suivants :

- zone A1 : secteur à enjeu patrimonial défini en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- zone A2 : secteur de la zone agricole, de taille et de capacité d'accueil limité défini au titre de l'article L153-13 du Code de l'Urbanisme

La zone N comprend les zones naturelles sensibles, les zones boisées et les coteaux pentus non propices à l'activité agricole, ainsi que certains villages ou quartiers et constructions isolées, sans vocation agricole.
La zone N couvre 28.8 % de la commune, soit une superficie totale de 165.4 hectares et comprend également les trois secteurs suivants :

- zone N 1: secteur à enjeu patrimonial défini en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- zone N2 : secteur de la zone agricole, de taille et de capacité d'accueil limité défini au titre de l'article L153-13 du Code de l'Urbanisme
- zone Ne : secteur à enjeux environnemental ayant vocation à rester non bâti (berges des cours d'eau, continuités écologiques...) dans lequel aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seul l'aménagement des quelques constructions isolées existantes pourra être autorisé.

On peut constater que les zones A et N représentent plus de 83 % de la superficie de la commune ce qui témoigne de la ruralité de ce territoire mais également de la volonté de préserver le patrimoine naturel et agricole.

2.c - Les modifications apportées au règlement

La modification simplifiée va porter sur les deux volets - extensions et annexes - dans les deux zones A et N du PLU.

Les secteurs A2 et N2 prévoyaient déjà des dispositions pour les extensions et les annexes. Il est proposé une harmonisation du règlement pour ces 2 secteurs, de façon à limiter la consommation d'espace (les extensions en A2 et N2 n'intégraient pas de limites, d'où un réajustement avec les règles appliquées aux annexes).

Page 33 du règlement, dans le chapitre unique - dispositions applicables à la **zone A**, seuls les articles ci-dessous sont amendés.

Pages 49 du règlement, dans le chapitre unique - dispositions applicables à la **zone N**, seuls les articles ci-dessous sont amendés.

- ✓ **Article 2** : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- ✓ **Article 8** : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ **Article 9** : Emprise au sol ;
- ✓ **Article 10** : Hauteur maximum des constructions

Les mises à jour du règlement figurent page suivante. La lecture des deux règlements pris isolement, permet de prendre rapidement connaissance des changements (surligné en jaune).

Conformément au Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, un règlement complet actualisé est également joint au dossier.

Résumé - Points clés

Prise en compte dans les zones A et N du PLU de l'article 80 - LOI MACRON et changement de destination
Suivi des recommandations DDT19 - PROCEDURE ET M.A.J. DU REGLEMENT
Pas d'influence sur le PADD
Influence sur le règlement du PLU

↓

Arrêté du Maire de LARCHE pour une modification simplifiée du PLU

↓

Modification simplifiée – Cas des extensions et des annexes suite à la loi n°2015-990 et changement de destination
Modification règlement : 1 (Zone(s) A et N - Articles : 2, 8, 9, 10)
Modifications zonage : 0
Modification surfaces : 0

↓

Compatibilité et Servitudes
SCOT : Compatible
SUP : Compatible

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 JUIL. 2017
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

ZONE A

La zone Agricole correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone Agricole comprend le foncier agricole et les sièges des exploitations agricoles.

Elle comprend également les deux secteurs suivants :

- A1 secteur à enjeu patrimonial défini en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

- A2, secteur de taille et de capacité d'accueil limité, définis au titre de l'article L123-1-5-14

Les secteurs concernés par le risque d'inondation, dans lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002, sont identifiés par une trame dans le document graphique. Pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme dans ce secteur tramé, il convient de se reporter aux prescriptions (règlement et zonage) du PPRI.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2.

De plus, est interdite

- en secteur couvert par la trame inondation

- toute occupation du sol non admise par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A

Sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme au Règlement Sanitaire Départemental ou à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- Les structures légères à usage agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans le paysage.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, situées à proximité des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'elles n'apportent aucune gêne à l'activité agricole environnante. Dans le cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation, la construction d'habitation ne pourra précéder la construction des bâtiments d'exploitation.

- Les constructions ou installations nécessaires aux activités agro-touristiques (telles que camping à la ferme, ferme auberge et chambre d'hôtes), à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être aménagées dans les constructions existantes.

- Les affouillements ou exhaussements de sol, désignés à l'article R421-23-f du Code de l'Urbanisme, dont la hauteur ou la profondeur est supérieure à 2 mètres et qui portent sur une surface supérieure ou égale à 100 m², à condition d'être destinés à l'activité agricole.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

~~- L'évolution des constructions d'habitation non précaires existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite :~~
~~- d'une extension mesurée, limitée à 50 m² d'emprise au sol maximum,~~
~~- d'une construction annexe limitée à 30 m² d'emprise au sol au maximum,~~
~~et à condition de ne pas entrainer la création de logement supplémentaire.~~

- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.

En secteur A1, identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

A condition :
- de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que les réseaux soient suffisants,
sont admises les occupations suivantes :

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
~~- l'extension des constructions non précaires existantes, limitée à 50m² d'emprise au sol supplémentaire au total, à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante~~
- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.

De plus, toutes constructions et éléments du patrimoine bâti situés en secteur A1, sont identifiés comme d'intérêt patrimonial au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, et devront être conservés.

Leur démolition est soumise au permis de démolir institué en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'urbanisme. Elle pourra être autorisée dans les cas suivants :
- lorsque la construction menace la sécurité ou la salubrité,
- pour la restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux disparus, lorsque la démolition concerne la suppression d'éléments superflus portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain,
- construction récente ne présentant pas d'intérêt patrimonial ou architectural

Les travaux ayant pour effet de modifier, de supprimer un élément ou de changer la destination des constructions identifiées en application de l'article L 123-1-5-7°, doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Leur restauration est soumise à l'application des règles spécifiques de l'article 11.

En secteur A2

A condition :
- de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que les réseaux soient suffisants,
sont admises les occupations suivantes :

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
~~- l'extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU~~
~~- les constructions annexes et piscines dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total, à condition d'être implantées à proximité et sur la même emprise foncière que l'habitation dont elles dépendent~~
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve d'être situées dans les interstices urbains du hameau
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.

En secteur couvert par la trame inondation

Ne sont admises que les occupations du sol autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002

Edification de clôture

L'édification de clôture, autre que clôture agricole, est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, par application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Patrimoine paysager identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé…), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Dans tout espace boisé classé :
- le défrichement est interdit,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, etc.
L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1- Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement collectif ou individuel, conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et à la carte de zonage d'assainissement.
S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux Pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées, seront prioritairement réutilisées ou résorbées sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

4- Electricité – Téléphone – Communications numériques

Tout nouveau raccordement d'une construction aux réseaux électriques, téléphoniques et numériques doit être réalisé en souterrain et soumis à l'accord des services gestionnaires.

5- Collecte des ordures ménagères

Les projets devront intégrer, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères, en relation avec la collectivité compétente.

ARTICLE A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Implantation par rapport aux voies départementales

En dehors de l'agglomération, les constructions devront respecter les dispositions du Règlement de la Voirie Départementale, en terme de recul par rapport aux voies.

Implantation par rapport aux autres voies

1- Bâtiments agricoles

Non réglementé, sauf pour raison de sécurité.

2- Autres constructions

Les autres constructions doivent être implantées :
- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, si les conditions de sécurité le permettent,
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent,
- soit avec un recul minimum de 3 mètres.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions agricoles doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la limite séparative. Des distances supérieures pourront être exigées afin de respecter les périmètres institués autour des bâtiments d'élevage et des installations agricoles classées, par rapport aux constructions occupées par des tiers.

Les autres constructions doivent être implantées :
- soit sur les limites séparatives,
- soit à une distance minimale de 3 mètres.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :
- aux ouvrages techniques nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- aux modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé pour les constructions.

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent. Elles seront implantées à une distance mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal à 10 m maximum par défaut à l'exception :

- Des piscines qui peuvent être implantées à 20 m maximum ;
- Des abris de jardin (de 20 m² maximum) et les abris pour animaux (hors activité agricole principale) qui peuvent être implantés à 50 m maximum

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

En zones A : non réglementé pour les constructions (hors habitations).

L'emprise au sol d'une annexe, hors piscines et abris de jardin est limitée à 50 m². L'emprise au sol d'un abri de jardin est limitée à 20 m². Dans le cas de plusieurs annexes sur la même unité foncière, le nombre maximum d'annexes est de 3 pour une emprise au sol totale maximale de 70 m². Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

Lorsque la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m²; la surface de plancher de l'ensemble peut être portée à 150 m² maximum.

En secteur A1, ~~les extensions autorisées ne devront pas dépasser 50 m² d'emprise au sol.~~
L'emprise au sol d'une annexe, hors piscines et abris de jardin est limitée à 50 m². L'emprise au sol d'un abri de jardin est limitée à 20 m². Dans le cas de plusieurs annexes sur la même unité foncière, le nombre maximum d'annexes est de 3 pour une emprise au sol totale maximale de 70 m². Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

Lorsque la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m²; la surface de plancher de l'ensemble peut être portée à 150 m² maximum.

En secteur A2, l'emprise au sol de toutes les constructions de l'unité foncière ne pourra excéder 30% de la partie de l'unité foncière constructible.
En cas de changement d'usage ou d'extension de construction existante, cette règle ne s'applique pas, à condition que la construction puisse disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
De plus, l'emprise au sol des constructions annexes autorisées est limitée à 30 m² au total.
L'emprise au sol des extensions des maisons d'habitation autorisées est également limitée à 30 m² au total.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée, sous réserve de ne pas masquer les perspectives urbaines ou paysagères existantes.

La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas réglementée, sous réserve de ne pas masquer les perspectives urbaines ou paysagères existantes.

Pour les autres constructions en zone A et secteur A2, la hauteur maximale ne doit pas excéder :
- un étage sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+1+C) pour les constructions à usage d'habitation,
- ~~un rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+C) pour les constructions d'annexes,~~
La hauteur maximale au faitage des annexes est limitée à 6 m ou à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

La hauteur maximale au faitage des extensions doit être inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale ou égale à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

En secteur A1, la hauteur des extensions autorisées ne devra pas dépasser celle du bâtiment existant ou égale à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

La hauteur maximale au faitage des annexes est limitée à 6 m ou à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

1/ Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Des dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus ci-après, pourront être autorisés pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

De plus, pour les projets d'architecture échappant aux modèles de l'architecture traditionnelle, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et urbaine, après avis des services concernés.

Pour compléter et illustrer les règles définies ci-après, les maitres d'ouvrages pourront consulter les plaquettes de conseil du CAUE de la Corrèze jointes en annexe du règlement.

2/ Règles applicables aux bâtiments agricoles

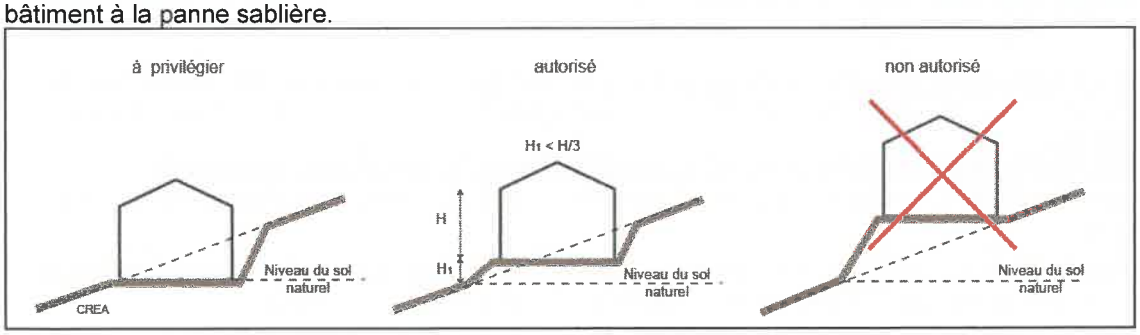
1- Implantation et adaptation au terrain

Recommandations :

L'implantation des bâtiments agricoles tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :
- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

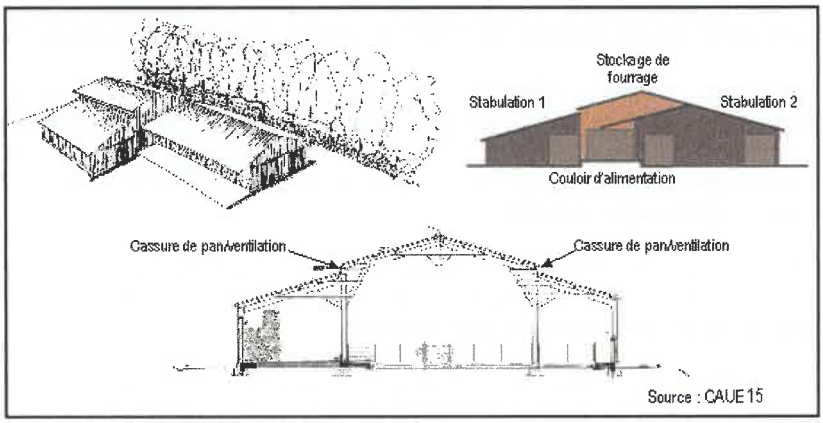
L'implantation des constructions nouvelles tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure. Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant. Toutefois, à titre dérogatoire le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.



2- Volumétrie
Les bâtiments dont la façade est supérieure à 40 mètres de long, seront fractionnés en plusieurs volumes, afin de réduire l'effet de masse, par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade

Les pignons d'une largeur supérieure à 20 mètres seront traités avec une cassure au niveau des pans de toiture, qui va permettre de détacher visuellement les appentis, du volume central. Cette cassure de pente sera au minimum de 60 cm de haut. Elle permettra, si nécessaire, la ventilation haute et l'éclairage de la nef centrale, par la pose d'un bardage vertical ajouré ou translucide.



3- Toiture

Pour les constructions neuves
La couleur et la forme des toitures devront s'harmoniser avec le bâti environnant.
Les toitures des bâtiments d'exploitation seront à 2 pentes avec une pente minimale de 25%, d'une teinte proche de l'ardoise de pays (plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué non brillant), selon nuancier suivant :



Les accessoires de couverture (chéneaux, rives, solin, faitage...) auront la même teinte que le matériau de couverture. L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre dans la teinte de la couverture. La pose de plaques translucides de couverture, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

Les réfections et extensions de couvertures traditionnelles (ardoises naturelles, tuiles mécaniques) seront de préférence réalisées avec le même matériau, ou à défaut avec un matériau de même teinte.
Lors d'une réfection de couverture d'un bâtiment ancien, avec changement de matériaux de couverture, les débords de toit traditionnels (chevronnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés.

4- Façades

Les teintes des façades devront se rapprocher des maçonneries et des enduits traditionnels.

Les bardages de façades seront constitués :

- soit de bardage en bois brut, posé de préférence verticalement

- soit de bardage métallique pré-laqué non brillant, posé verticalement, de teinte proche des pierres de pays, selon nuancier suivant :


Gris beige (RAL 7006)


Gris ardoise (RAL 7015)


Gris terre d'ombre (RAL 7022)

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte du bardage existant.

Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.
La disposition des plaques translucides définira un rythme vertical, afin de casser la longueur du bâtiment.

Les maçonneries seront traitées de la manière suivante :
- soit par habillage extérieur avec le bardage bois ou métal de façade, descendu à 60 cm minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par finition avec un enduit, finition grattée, de teinte sombre (brun foncé, gris vert, cendre beige foncé...), afin de se confondre avec la teinte du sol naturel et des pierres locales.

Les tons clairs, le ciment brut et les matériaux réfléchissants ne sont pas autorisés.

Les réfections et extensions de constructions agricoles traditionnelles en pierre, seront de préférence réalisées avec le même matériau, ou à défaut avec un enduit ou bardage de même teinte.

5- Menuiseries

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.
Les menuiseries PVC ou aluminium ne seront autorisées que pour les locaux techniques nécessitant des normes d'hygiène (laiterie, fromagerie, atelier de découpe...). Elles seront de préférence de teinte beige ou gris.

6- Structures légères et autres installations agricoles

Les tunnels agricoles seront implantés de façon à s'insérer et s'appuyer sur un élément de paysage (haie, bosquet...). Leur couleur sera choisie dans une gamme permettant une intégration satisfaisante dans le paysage. La bâche polyéthylène sera de teinte gris anthracite. Les menuiseries seront de teinte identique.

Les autres installations techniques agricoles telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantés de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagère depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible depuis l'espace public. Leur impact paysager sera réduit par un habillage en bois, ou par un accompagnement végétal. Les teintes devront être foncées et non réfléchissantes.

7- Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable pourront être admis, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, sous réserve de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou urbaines et de respecter les dispositions suivantes :

- pour les constructions neuves, de faire partie intégrante du projet architectural,

- pour les constructions existantes, d'être implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou intégrés à un projet de restauration.

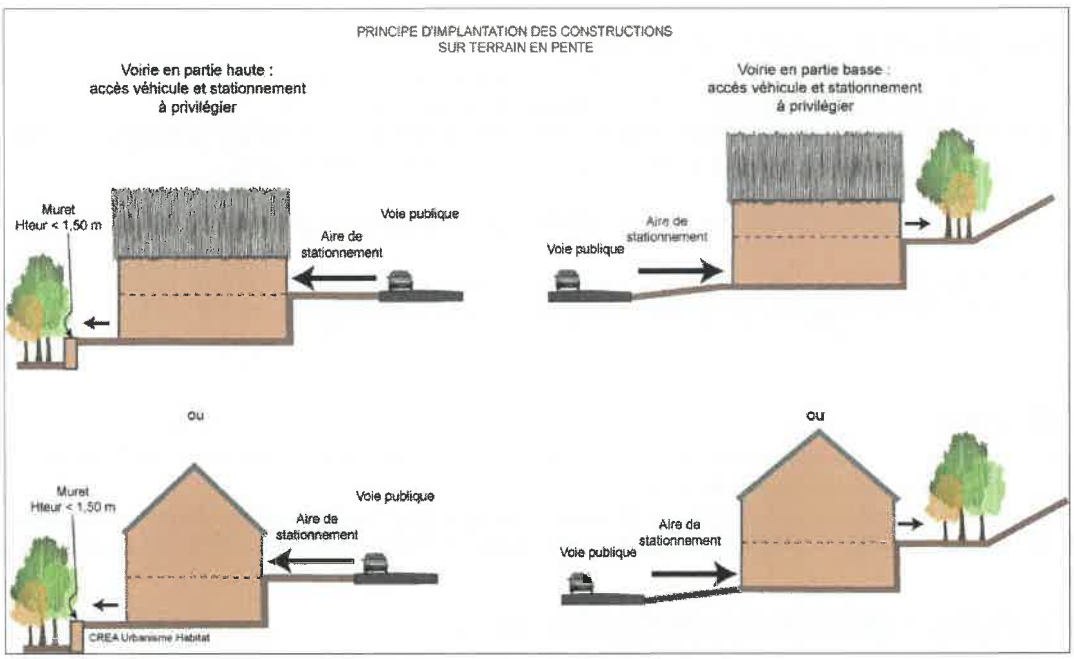
8- Clôtures

Les murets de clôtures en pierres existants, doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
Les aménagements de clôtures respecteront le caractère champêtre de la zone.

3/ Règles applicables aux constructions non agricoles, en zone A et secteur A2

1- Implantation et volumétrie

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment.
Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées. Sur terrain en pente, les constructions seront préférentiellement implantées parallèles ou perpendiculaires à la pente du terrain naturel. Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager, selon les principes suivants :



La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle et s'inscrire dans la forme urbaine et le paysage.

Le plan de forme rectangulaire avec toit à 2 pentes sera privilégié.

2- Toitures

Les couvertures seront constituées :
- soit d'ardoises naturelles rectangles ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériau plan sans onde ni écaille, petit moule, de teinte grise ardoisée d'aspect mat)
- soit de tuiles plates traditionnelles à recouvrement comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli

La pente des toitures sera au minimum de 35 degrés (soit 70%).

Il pourra également être admis, en fonction du caractère du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, d'autres aspects et pentes de couvertures et notamment :
- couvertures en métal (zinc pré patiné ou bac acier) de teinte gris ardoise et d'aspect mat
- toiture terrasse, à condition d'être limitée à la moitié de la surface de la couverture
- toiture végétale

Les couvertures nouvelles en tuiles canal ou romanes ne sont pas autorisées.
Les réfections ou extensions de couverture de constructions existantes qui utilisent un autre matériau (tuiles type canal ou type romane...) pourront utiliser le matériau existant, à l'exception des matériaux de couleur vive, des bardages métalliques brillants et des matériaux de récupération qui ne sont pas autorisés.

3- Façades

L'aspect des façades devra être adapté aux teintes du contexte bâti et devra être constitué :
- soit de murs appareillés en pierre de pays,
- soit d'enduits de finition lisse ou feutrée, de teinte proche des pierres locales, à savoir le brasier ou le grès rouge sur la rive Est de la Couze et le calcaire sur la rive Ouest de la Couze.

En fonction du caractère du bâtiment et de son environnement urbain et paysager, il pourra être autorisé l'utilisation de :
- bardage (bois, panneaux de bois, briques, métal) d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierres de pays),
- béton brut teinté dans la masse, d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, grès de pays).

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair), les aspects brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

4- Menuiseries extérieures

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction.
Leurs couleurs seront discrètes (beige, gris, brun, teintes sombres).
Les teintes vives seront proscrites et le blanc pur sera évité. La finition « bois vernis » n'est pas autorisée.

5- Abris et annexes

Les constructions annexes auront un aspect similaire à la construction principale (matériaux, teintes), à l'exception des constructions annexes dont la superficie est inférieure à 20 m² qui pourront être réalisées de la façon suivante :
- façades en bardage (bois, panneaux de bois, métal) d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierres de pays),
- couverture de teinte sombre et d'aspect mat.

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair), les aspects brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

6- Eléments techniques

Les éléments techniques (destinés au fonctionnement de la construction ou au confort de ses occupants tels que : climatiseurs, paraboles, antennes, ascenseurs, pompes à chaleur, etc...) posés en saillie ne sont pas autorisés sur la façade principale.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, devront respecter les dispositions suivantes :
- prendre en compte les caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager,
- ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes,
- pour les constructions neuves, faire partie intégrante du projet architectural,
- pour les constructions existantes, être implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou être intégrés à un projet de restauration.

7- Clôtures

La réalisation de clôtures n'est pas obligatoire et ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique.
Les murs de clôtures traditionnels (maçonnerie et piliers en pierres, grilles en fer forgé) doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
L'aspect et la hauteur des clôtures des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementé.

Pour les autres constructions, afin de maintenir une transparence visuelle, les clôtures seront constituées :
- de plantations d'essences végétales variées (selon liste à l'article 13) éventuellement doublées d'un grillage,
- de soubassements maçonnés en pierre ou enduits, d'une hauteur maximale de 80 cm, surmontées d'éléments verticaux ajourés.

4/ Règles applicables au secteur A1, identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

1-Toitures

Les réfections de couverture de constructions existantes devront réutiliser le matériau originel, dans le respect des volumes, pentes et mises en œuvre traditionnelles, à savoir :
- ardoises naturelles de Corrèze ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériaux plan sans onde ni écaille, petit module, de teinte grise ardoisée, d'aspect mat, de faible épaisseur). Toutes formes de tuile ciment ou terre cuite sont proscrites.
- tuiles plates traditionnelles à recouvrement comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli, pour le bâti qui en comporte
- tuile mécanique type losangée ou de Marseille rouge vieilli, pour le bâti qui en comporte

Les lucarnes existantes devront être conservées et restaurées avec les matériaux, la forme et les proportions initiales. La réalisation de nouvelles lucarnes est autorisée, par copie des modèles anciens.
Les châssis de toits, s'il y a lieu, devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 60 cm x 80 cm.

2- Façades

Pour les constructions anciennes construites en pierre :
- les ouvertures existantes et leurs encadrements seront conservés et restaurés,
- de nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade, forme et ordonnancement des ouvertures existantes. Notamment, il sera évité de créer des ouvertures dans les murs pignons aveugles.

La réfection des enduits et le traitement des murs, sera apprécié en fonction de la composition et de la technique de construction de la façade.
Les enduits traditionnels existants seront restitués en respectant les tons et les dispositions initiales.
Les maçonneries de moellon de pierres équarries seront rejointoyées dans le ton moyen des pierres.
La restauration des façades en pans de bois sera adaptée au type de pan de bois, selon qu'il soit destiné à rester apparent ou destiné à être enduit.

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair) et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

En secteur A1, sur les façades en pierre apparentes, l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée.

3- Règles particulières aux surélévations et extensions de constructions existantes

En fonction du caractère du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, il pourra être admis des surélévations et ou des extensions des constructions existantes, et à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante.

Les toitures de ces extensions ou surélévations pourront être constituées :
- d'ardoises ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériaux plan sans onde ni écaille, petit module, de teinte grise ardoisée, d'aspect mat, de faible épaisseur)
- de tuiles plates traditionnelles à recouvrement comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli
- couvertures en métal (zinc pré patiné ou bac acier) de teinte gris ardoise et d'aspect mat
- toiture terrasse
- toiture végétale

Les façades de ces extensions ou surélévations seront réalisées :
- soit en maçonnerie de pierre similaire à la construction existante,
- soit en enduit de finition lisse ou feutrée, de teinte proche des pierres locales, à savoir le brasier ou le grès rouge sur la rive Est de la Couze et le calcaire sur la rive Ouest de la Couze.
- soit en bardage d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierre de pays).

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair), les aspects brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits, et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

Les volumes vitrés pourront être admis, sous réserve de ne pas compromettre l'architecture existante et d'être réalisés avec des menuiseries en bois ou en métal pré laqué ou destiné à être peint.

4- Menuiseries extérieures

Les baies anciennes (portes et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs proportions et dimensions d'origine.

Les volets en bois traditionnels à persienne ou en panneaux pleins seront conservés et restaurés à l'identique. Ils seront peints de couleur claire (gris clair, beige clair...).
L'utilisation de volets roulants de tout type, y compris en remplacement de volets roulants en place ayant remplacé des systèmes traditionnels, n'est pas autorisée sur les architectures traditionnelles. Aucun caisson extérieur aux baies destiné à contenir des dispositifs de fermeture ne sera admis.

Les portes en bois traditionnelles seront conservées et restaurées à l'identique. Elles seront peintes de couleur foncée (gris ardoise, bordeaux, vert, brun...).

Les fenêtres seront de préférence réalisées en bois et peintes de couleur claire (dito volet). En cas de remplacement des fenêtres, le découpage et la taille des carreaux sera respecté, avec petits bois extérieurs (fenêtres à la française en 2 x 3 ou 2 x 4 carreaux).

L'aménagement ou le percement de nouvelle porte de garage sera apprécié en fonction du type d'immeuble et de sa visibilité dans le paysage urbain. Les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois destiné à être peint, sans imposte ni hublots.

La finition «bois vernis » n'est pas autorisée.

5- Eléments techniques

Les éléments techniques (destinés au fonctionnement de la construction ou au confort de ses occupants tels que : climatiseurs, paraboles, antennes, ascenseurs, pompes à chaleur, etc...) posés en saillie ne sont pas autorisés sur la façade principale.

En secteur A1, la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable, sur les toitures ou façades des constructions anciennes existantes n'est pas autorisée (cf article L111-6-2 du CU). S'il y a lieu, ils devront être positionnés sur les annexes ou dans la parcelle.

6- Clôtures

La réalisation de clôtures n'est pas obligatoire et ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique.

Les murs de clôtures traditionnels (maçonnerie et piliers en pierres, grilles en fer forgé) doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.

L'aspect et la hauteur des clôtures des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementé.

Pour les autres constructions, afin de maintenir une transparence visuelle, les clôtures seront constituées :
- de plantations d'essences végétales variées (selon liste à l'article 13) éventuellement doublées d'un grillage,
- de soubassements maçonnés en pierre ou enduits, d'une hauteur maximale de 80 cm, surmontées d'éléments verticaux ajourés.

En secteur A1 les clôtures et portails en PVC ne sont pas autorisés.

5/ Règles applicables aux transformations de bâtiments agricoles traditionnels (grange, étable, petite patrimoine rural...) ayant conservé leur caractère d'origine

La volumétrie générale, la pente de toiture et la largeur des pignons sera conservée.

Le format et les encadrements des baies existantes telles que les portes charretières, portes d'étables, lucarnes fenières, devront être restaurés et conservés. Les menuiseries anciennes peuvent être conservées en tant que volets. Les grands formats de baie se prêtent à une recomposition bois / vitrage.

La création de nouvelles baies devra prendre en compte les proportions et les finitions des baies existantes (encadrement, ..) et conserver la lisibilité de l'architecture initiale.
En pignon, les nouvelles baies devront respecter l'axe de symétrie.
Si la taille du pignon est modeste, il sera préférable de ne pas créer de baie dans ces murs traditionnellement aveugles.
En façade, l'éclairage supplémentaire pourra être réalisé par une bande vitrée sous le toit.

Les extensions seront réalisées
- soit adjacentes avec contraste de matériaux et de volumes
- soit avec principe du « joint creux », qui permet d'organiser un espace de circulation entre le volume ancien et le volume nouveau.

ARTICLE A12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Toutes les dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres des engins agricoles, afin d'éviter les manœuvres sur les voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

1- Espaces non bâtis

Les surfaces minéralisées, dont l'impact est très important dans la perception des bâtiments d'exploitation agricole, auront une superficie limitée aux aires de manœuvre.
L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée au maximum. Le traitement des chemins d'accès et plateformes de manœuvre autour des bâtiments sera de préférence réalisé avec des empierrements (gravillon stabilisé, pierres concassées..) proche de l'aspect des chemins ruraux.

2- Aménagements paysagers des abords des constructions

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions, les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Afin de maintenir le caractère champêtre, les aménagements paysagers d'accompagnement des constructions, privilégieront les espèces végétales feuillues régionales.

Liste des essences végétales recommandées pour les plantations (à adapter au sol)

Arbre pour bosquets	Arbustes pour constitution de haies
Aulne glutineux (Alnus glutinosa) *	Aubépine (Crataegus monogyna)
Charme commun (Carpinus betulus)	Bourdaine (Frangula dodonei) *
Châtaigner (Castanea sativa)	Buis (Buxus sempervirens)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Bruyère commune (Calluna vulgaris)
Chêne sessile (Quercus petraea)	Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
Erable champêtre (Acer campestre)	Eglantier (Rosa Canina)
Frêne commun (Fraxinus excelsior) *	Fusain d'Europe (Euonymus europaenus)
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Genêt à balais (Cytisus scoparius)
Sorbier domestique (Sorbus domestica)	Genévrier (Juniperus communis)
Saule marsault (Salix caprea) *	Houx (Ilex aquifolum)
Tilleul à petite feuille (Tillia cordata)	If (Taxus baccata)
Tremble (Populus tremula) *	Noisetier commun (Coryllus avellana)
Essences fruitières locales : cerisier, merisier, néflier, noyer, poirier, pommier, prunier	Prunellier (Prunus spinosa)
	Sureau noir (Sambucus nigra)
	Troène (Ligustrum vulgare)
	Ulex europaeus (Ajonc d'Europe) *
	Viorne lantane ou obier (Virbunum lantana ou opulus) *

* essences à privilégier dans les sols humides

Les aménagements paysagers pourront se reporter aux recommandations de la plaquette « Osez les haies variées » du CAUE19, jointe en annexe.

3- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, par une trame dans le document graphique
La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.
Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis que sous réserve d'être compensés sur place, par le renouvellement naturel ou la plantation d'essences équivalentes et pour les motifs suivants :
- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liées à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,

- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

4- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements y sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ZONE N

La zone N comprend les zones naturelles sensibles, les zones boisées et les coteaux pentus non propices à l'activité agricole, ainsi que certains villages ou quartiers et constructions isolées, sans vocation agricole.

La zone N comprend également les secteurs suivants :

- N1 secteur à enjeu patrimonial défini en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

- N2, de taille et de capacité d'accueil limité, définis au titre de l'article L123-1-5-14

- Ne, correspondant aux continuités écologiques et berges des cours d'eau

Les secteurs concernés par le risque d'inondation, dans lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002, sont identifiés par une trame dans le document graphique. Pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme dans ce secteur tramé, il convient de se reporter aux prescriptions (règlement et zonage) du PPRI.

La zone N est concernée par le risque de glissement profond, identifié par une trame dans le document graphique, dans lequel s'appliquent certaines restrictions à l'occupation des sols.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2, sont interdites.

De plus, sont interdits :

- tous terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public

- en secteur Ne

- les constructions nouvelles
- les terrassements, affouillements et exhaussements de sol
- toute artificialisation des berges naturelles des cours d'eau non justifiée par un ouvrage d'intérêt collectif
- les coupes à blanc des arbres de la ripisylve

- en secteur couvert par la trame inondation

- toute occupation du sol non admise par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

- en secteur couvert par la trame mouvement de terrain

est interdite toute occupation du sol non admise à l'article N2

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont admises les occupations suivantes, à condition :
- de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que les réseaux soient suffisants,

En zone N

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants sous réserve du respect de leur propre réglementation,

~~- l'évolution des constructions d'habitation non précaires existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite :~~
~~- d'une extension mesurée, limitée à 50 m² d'emprise au sol maximum,~~
~~- d'une construction annexe limitée à 30 m² d'emprise au sol au maximum,~~
~~et à condition de ne pas entrainer la création de logement supplémentaire.~~

- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.

En secteur N1, identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
~~- l'extension des constructions non précaires existantes, limitée à 50 m² d'emprise au sol supplémentaire au total, à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante~~
- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.

De plus, toutes les constructions et éléments du patrimoine bâti situés en secteur N1, sont identifiés comme d'intérêt patrimonial au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, et devront être conservés.

Leur démolition est soumise au permis de démolir institué en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'urbanisme. Elle pourra être autorisée dans les cas suivants :
- lorsque la construction menace la sécurité ou la salubrité,
- pour la restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux disparus, lorsque la démolition concerne la suppression d'éléments superflus portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain,
- constructions récentes ne présentant pas d'intérêt patrimonial ou architectural

Les travaux ayant pour effet de modifier, de supprimer un élément ou de changer la destination des constructions identifiées en application de l'article L 123-1-5-7°, doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Leur restauration est soumise à l'application des règles spécifiques de l'article 11.

En secteur N2

- les occupations du sol autorisées en zone N ci-dessus
- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
~~- l'extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU~~
~~- les constructions annexes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total, et piscines, à condition d'être implantées à proximité et sur la même unité foncière que l'habitation dont elles dépendent~~

- Les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation.
Les piscines devront être implantées sur la même unité foncière que l'habitation dont elle dépend.

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve d'être situées dans les interstices urbains du hameau

En secteur Ne

- les ouvrages et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, liés aux réseaux
- l'aménagement sans extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU

En secteur couvert par la trame inondation

Ne sont admises que les occupations du sol autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002

En secteur couvert par la trame mouvement de terrain

Toute construction nouvelle ou extension de construction existante devra faire l'objet d'une étude géotechnique permettant d'évaluer le risque de glissement profond

Edification de clôture

L'édification de clôture, autre que clôture agricole, est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, par application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Patrimoine paysager identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Dans tout espace boisé classé :
- le défrichement est interdit,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, etc.
L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

2- Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.
Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1- Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement collectif ou individuel, conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et à la carte de zonage d'assainissement.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

3- Eaux Pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées, seront prioritairement réutilisées ou résorbées sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

4- Electricité – Téléphone – Communications numériques

Tout nouveau raccordement d'une construction aux réseaux électriques, téléphoniques et numériques doit être réalisé en souterrain et soumis à l'accord des services gestionnaires.

5- Collecte des ordures ménagères

Les projets devront intégrer, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères, en relation avec la collectivité compétente.

ARTICLE N5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel des dispositions de l'article L111-1-4 aux abords des voies classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :
- cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- soixante-quinze mètres (75 m) de part et d'autre de l'axe des, routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Implantation par rapport aux voies départementales

En dehors de l'agglomération, les constructions devront respecter les dispositions du Règlement de la Voirie Départementale, en terme de recul par rapport aux voies.

Implantation par rapport aux autres voies

Les constructions doivent être implantées :
- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, si les conditions de sécurité le permettent
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent
- soit avec un recul minimum de 3 mètres

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :
- soit sur les limites séparatives,
- soit à une distance minimale égale à 3 mètres.

L'implantation de piscine doit respecter un recul minimal de 3 mètres des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé pour les constructions.

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent. Elles seront implantées à une distance mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal à 10 m maximum par défaut à l'exception :

- Des piscines qui peuvent être implantées à 20 m maximum ;
- Des abris de jardin (de 20 m² maximum) et les abris pour animaux (hors activité agricole principale) qui peuvent être implantés à 50 m maximum

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zones N : non réglementé pour les constructions (hors habitation).
L'emprise au sol d'une annexe, hors piscines et abris de jardin est limitée à 50 m². L'emprise au sol d'un abri de jardin est limitée à 20 m². Dans le cas de plusieurs annexes sur la même unité foncière, le nombre maximum d'annexes est de 3 pour une emprise au sol totale maximale de 70 m². Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

Lorsque la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m²; la surface de plancher de l'ensemble peut être portée à 150 m² maximum.

En secteur N1, ~~les extensions autorisées ne devront pas dépasser 50 m² d'emprise au sol:~~
L'emprise au sol d'une annexe, hors piscines et abris de jardin est limitée à 50 m². L'emprise au sol d'un abri de jardin est limitée à 20 m². Dans le cas de plusieurs annexes sur la même unité foncière, le nombre maximum d'annexes est de 3 pour une emprise au sol totale maximale de 70 m². Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

Lorsque la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m²; la surface de plancher de l'ensemble peut être portée à 150 m² maximum.

En secteur N2, l'emprise au sol de toutes les constructions de l'unité foncière ne pourra excéder 30% de la partie de l'unité foncière constructible.
En cas de changement d'usage ou d'extension de construction existante, cette règle ne s'applique pas, à condition que la construction puisse disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
De plus, l'emprise au sol des constructions annexes autorisées est limitée à 30 m² au total.
L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation est également limitée à 30 m² au total.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'au faitage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée, sous réserve de ne pas masquer les perspectives urbaines ou paysagères existantes.

Pour l'ensemble de la zone N et ses secteurs N1 et N2 :

La hauteur maximale au faitage des annexes est limitée à 6 m ou à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

La hauteur maximale au faitage des extensions doit être inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale ou égale à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

En zone N et secteur N2, la hauteur maximale ne doit pas excéder :
- un étage sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+1+C) pour les constructions à usage d'habitation,
- ~~un rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+C) pour les constructions d'annexes.~~

~~En secteur N1~~, ~~la hauteur des extensions autorisées ne devra pas dépasser celle du bâtiment existant~~

ARTICLE N11- ASPECT EXTERIEUR

1/ Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Des dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus ci-après, pourront être autorisés pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

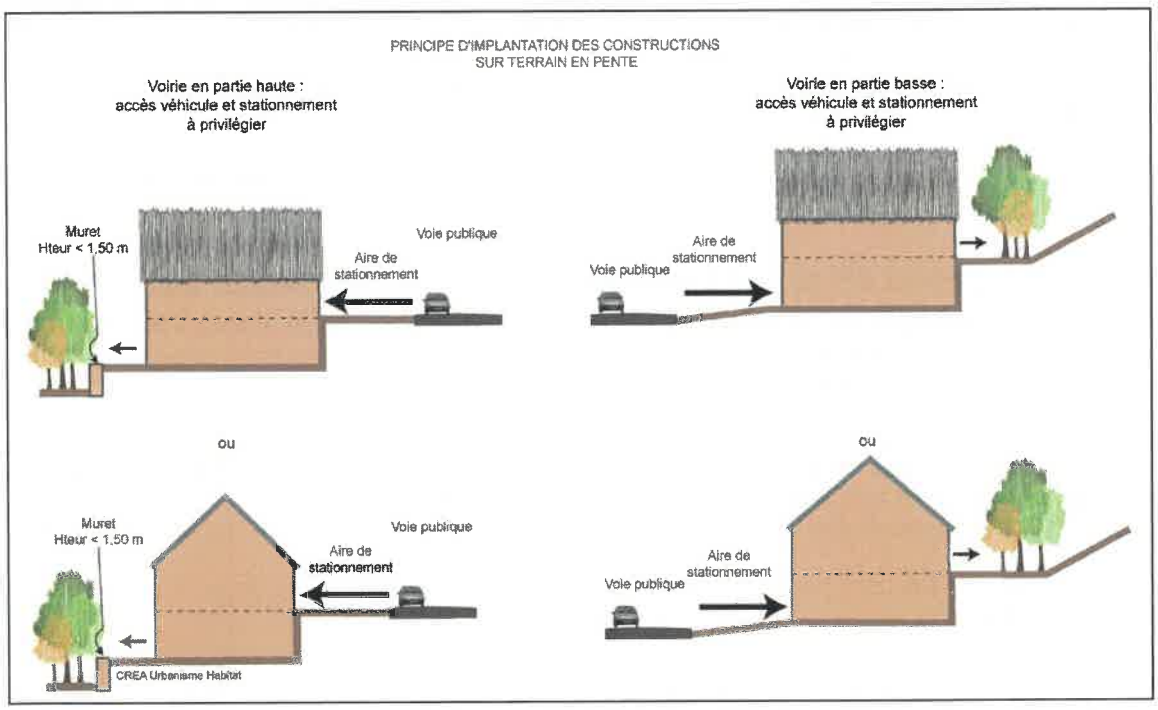
De plus, pour les projets d'architecture échappant aux modèles de l'architecture traditionnelle, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et urbaine, après avis des services concernés.

Pour compléter et illustrer les règles définies ci-après, les maitres d'ouvrages pourront consulter les plaquettes de conseil du CAUE de la Corrèze jointes en annexe du règlement.

2/ Implantation et volumétrie

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées. Sur terrain en pente, les constructions seront préférentiellement implantées parallèles ou perpendiculaires à la pente du terrain naturel. Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager, selon les principes suivants :



La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle et s'inscrire dans la forme urbaine et le paysage.

Le plan de forme rectangulaire avec toit à 2 pentes sera privilégié.

3/ Règles applicables au secteur N1, identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

1-Toitures

Les réfections de couverture de constructions existantes devront réutiliser le matériau originel, dans le respect des volumes, pentes et mises en œuvre traditionnelles, à savoir :
- ardoises naturelles de Corrèze ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériaux plan sans onde ni écaille, petit module, de teinte grise ardoisée, d'aspect mat, de faible épaisseur). Toutes formes de tuile ciment ou terre cuite sont proscrites.
- tuiles plates traditionnelles à recouvrement comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli, pour le bâti qui en comporte
- tuile mécanique type losangée ou de Marseille rouge vieilli, pour le bâti qui en comporte

Les lucarnes existantes devront être conservées et restaurées avec les matériaux, la forme et les proportions initiales. La réalisation de nouvelles lucarnes est autorisée, par copie des modèles anciens. Les châssis de toits, s'il y a lieu, devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 60 cm x 80 cm.

2- Façades

Pour les constructions anciennes construites en pierre :

- les ouvertures existantes et leurs encadrements seront conservés et restaurés,
- de nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade, forme et ordonnancement des ouvertures existantes. Notamment, il sera évité de créer des ouvertures dans les murs pignons aveugles.

La réfection des enduits et le traitement des murs, sera apprécié en fonction de la composition et de la technique de construction de la façade.
Les enduits traditionnels existants seront restitués en respectant les tons et les dispositions initiales.
Les maçonneries de moellon de pierres équarries seront rejointoyées dans le ton moyen des pierres.
La restauration des façades en pans de bois sera adaptée au type de pan de bois, selon qu'il soit destiné à rester apparent ou destiné à être enduit.
Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair) et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

En secteur N1, sur les façades en pierre apparentes, l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée.

3- Règles particulières aux surélévations et extensions de constructions existantes

En fonction du caractère du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, il pourra être admis des surélévations et ou des extensions des constructions existantes, et à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante.

Les toitures de ces extensions ou surélévations pourront être constituées :
- d'ardoises ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériaux plan sans onde ni écaille, petit module, de teinte grise ardoisée, d'aspect mat, de faible épaisseur)
- de tuiles plates traditionnelles à recouvrement comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli
- couvertures en métal (zinc pré patiné ou bac acier) de teinte gris ardoise et d'aspect mat
- toiture terrasse
- toiture végétale

Les façades de ces extensions ou surélévations seront réalisées :
- soit en maçonnerie de pierre similaire à la construction existante,
- soit en enduit de finition lisse ou feutrée, de teinte proche des pierres locales, à savoir le brasier ou le grès rouge sur la rive Est de la Couze et le calcaire sur la rive Ouest de la Couze.
- soit en bardage d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierre de pays).

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair) et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

Les volumes vitrés pourront être admis, sous réserve de ne pas compromettre l'architecture existante et d'être réalisés avec des menuiseries en bois ou en métal pré laqué ou destiné à être peint.

4- Menuiseries extérieures

Les baies anciennes (portes et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs proportions et dimensions d'origine.

Les volets en bois traditionnels à persienne ou en panneaux pleins seront conservés et restaurés à l'identique. Ils seront peints de couleur claire (gris clair, beige clair...).
L'utilisation de volets roulants de tout type, y compris en remplacement de volets roulants en place ayant remplacé des systèmes traditionnels, n'est pas autorisée sur les architectures traditionnelles. Aucun caisson extérieur aux baies destiné à contenir des dispositifs de fermeture ne sera admis.

Les portes en bois traditionnelles seront conservées et restaurées à l'identique. Elles seront peintes de couleur foncée (gris ardoise, bordeaux, vert, brun...).

Les fenêtres seront de préférence réalisées en bois et peintes de couleur claire (dito volet). En cas de remplacement des fenêtres, le découpage et la taille des carreaux sera respecté, avec petits bois extérieurs (fenêtres à la française en 2 x 3 ou 2 x 4 carreaux).

L'aménagement ou le percement de nouvelle porte de garage sera apprécié en fonction du type d'immeuble et de sa visibilité dans le paysage urbain. Les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois destiné à être peint, sans imposte ni hublots.

La finition «bois vernis » n'est pas autorisée.

5- Eléments techniques

Les éléments techniques (destinés au fonctionnement de la construction ou au confort de ses occupants tels que : climatiseurs, paraboles, antennes, ascenseurs, pompes à chaleur, etc...) posés en saillie ne sont pas autorisés sur la façade principale.

En secteur N1, la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable, sur les toitures ou façades des constructions anciennes existantes n'est pas autorisée (cf article L111-6-2 du CU). S'il y a lieu, ils devront être positionnés sur les annexes ou dans la parcelle.

6- Clôtures

La réalisation de clôtures n'est pas obligatoire et ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique.

Les murs de clôtures traditionnels (maçonnerie et piliers en pierres, grilles en fer forgé) doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.

L'aspect et la hauteur des clôtures des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementé.

Pour les autres constructions, afin de maintenir une transparence visuelle, les clôtures seront constituées :
- de plantations d'essences végétales variées (selon liste à l'article 13) éventuellement doublées d'un grillage,
- de soubassements maçonnés en pierre ou enduits, d'une hauteur maximale de 80 cm, surmontées d'éléments verticaux ajourés.

En secteur N1, les clôtures et portails en PVC ne sont pas autorisés.

4/ Règles applicables aux constructions en zone N et secteur N2

1- Toitures

Les couvertures seront constituées :
- soit d'ardoises naturelles rectangles ou matériau de taille et d'aspect équivalent (matériau plan sans onde ni écaille, petit moule de teinte grise ardoisée d'aspect mat),
- soit de tuiles plates traditionnelles à recouvrement, comprenant 50 unités environ au m² et de teinte rouge vieilli

La pente des toitures sera au minimum de 35 degrés (soit 70%).

Il pourra également être admis, en fonction du caractère du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, d'autres aspects et pentes de couvertures, et notamment :
- couvertures en métal (zinc pré patiné ou bac acier) de teinte gris ardoise et d'aspect mat
- toiture terrasse, à condition d'être limitée à la moitié de la surface de la couverture
- toiture végétale

Les couvertures nouvelles en tuiles canal ou romanes ne sont pas autorisées.

Les réfections ou extensions de couverture de constructions existantes qui utilisent un autre matériau (tuiles type canal ou type romane...) pourront utiliser le matériau existant, à l'exception des matériaux de couleur vive, des bardages métalliques brillants et des matériaux de récupération qui ne sont pas autorisés.

2- Façades

L'aspect des façades devra être adapté aux teintes du contexte bâti et devra être constitué :
- soit de murs appareillés en pierre de pays,
- soit d'enduits de finition lisse ou feutrée, de teinte proche des pierres locales, à savoir le brasier ou le grès rouge sur la rive Est de la Couze et le calcaire sur la rive Ouest de la Couze.

En fonction du caractère du bâtiment et de son environnement urbain et paysager, il pourra être autorisé l'utilisation de :
- bardage (bois, panneaux de bois, briques, métal) d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierres de pays),
- béton brut teinté dans la masse, d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, grès de pays).

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair), les aspects brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

3- Menuiseries extérieures

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction.
Leurs couleurs seront discrètes (beige, gris, brun, teintes sombres).
Les teintes vives seront proscrites et le blanc pur sera évité. La finition « bois vernis » n'est pas autorisée.

4- Abris et annexes

Les constructions annexes auront un aspect similaire à la construction principale (matériaux, teintes), à l'exception des constructions annexes dont la superficie est inférieure à 20 m² qui pourront être réalisées de la façon suivante :
- façades en bardage (bois, panneaux de bois, métal) d'aspect mat et de teinte neutre (gris ardoisé, pierres de pays),
- couverture de teinte sombre et d'aspect mat.

Les teintes claires (blanc pur, blanc cassé, beige clair), les aspects brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits et les bois vernis de teinte miel ne sont pas autorisés.

5- Eléments techniques

Les éléments techniques (destinés au fonctionnement de la construction ou au confort de ses occupants tels que : climatiseurs, paraboles, antennes, ascenseurs, pompes à chaleur, etc...) posés en saillie ne sont pas autorisés sur la façade principale.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, devront respecter les dispositions suivantes :
- prendre en compte les caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager,
- ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes,
- pour les constructions neuves, faire partie intégrante du projet architectural,
- pour les constructions existantes, être implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou être intégrés à un projet de restauration.

6- Clôtures

La réalisation de clôtures n'est pas obligatoire et ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique.

Les murs de clôtures traditionnels (maçonnerie et piliers en pierres, grilles en fer forgé) doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
L'aspect et la hauteur des clôtures des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementé.

Pour les autres constructions, afin de maintenir une transparence visuelle, les clôtures seront constituées :
- de plantations d'essences végétales variées (selon liste à l'article 13) éventuellement doublées d'un grillage,
- de soubassements maçonnés en pierre ou enduits, d'une hauteur maximale de 80 cm, surmontées d'éléments verticaux ajourés.

5/ Règles applicables aux transformations de bâtiments agricoles traditionnels (grange, étable, petite patrimoine rural...) ayant conservé leur caractère d'origine

La volumétrie générale, la pente de toiture et la largeur des pignons sera conservée.

Le format et les encadrements des baies existantes telles que les portes charretières, portes d'étables, lucarnes fenières, devront être restaurés et conservés. Les menuiseries anciennes peuvent être conservées en tant que volets. Les grands formats de baie se prêtent à une recomposition bois / vitrage.

La création de nouvelles baies devra prendre en compte les proportions et les finitions des baies existantes (encadrement, ..) et conserver la lisibilité de l'architecture initiale.
En pignon, les nouvelles baies devront respecter l'axe de symétrie.
Si la taille du pignon est modeste, il sera préférable de ne pas créer de baie dans ces murs traditionnellement aveugles.
En façade, l'éclairage supplémentaire pourra être réalisé par une bande vitrée sous le toit.

Les extensions seront réalisées
- soit adjacentes avec contraste de matériaux et de volumes
- soit avec principe du « joint creux », qui permet d'organiser un espace de circulation entre le volume ancien et le volume nouveau.

ARTICLE N12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement des véhicules sur la parcelle seront implantées au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur

impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux voies, aires de stationnement et de manœuvre.

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Aménagements paysagers des abords des constructions

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions, les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Les aménagements paysagers d'accompagnement des constructions, privilégieront les espèces végétales feuillues régionales.

Liste des essences végétales recommandées pour les plantations (à adapter au sol)

Arbre pour bosquets	Arbustes pour constitution de haies
Aulne glutineux (Alnus glutinosa) *	Aubépine (Crataegus monogyna)
Charme commun (Carpinus betulus)	Bourdaine (Frangula dodonei) *
Châtaigner (Castanea sativa)	Buis (Buxus sempervirens)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Bruyère commune (Calluna vulgaris)
Chêne sessile (Quercus petraea)	Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
Erable champêtre (Acer campestre)	Eglantier (Rosa Canina)
Frêne commun (Fraxinus excelsior) *	Fusain d'Europe (Euonymus europaenus)
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Genêt à balais (Cytisus scoparius)
Sorbier domestique (Sorbus domestica)	Genévrier (Juniperus communis)
Saule marsault (Salix caprea) *	Houx (Ilex aquifolum)
Tilleul à petite feuille (Tillia cordata)	If (Taxus baccata)
Tremble (Populus tremula) *	Noisetier commun (Coryllus avellana)
Essences fruitières locales : cerisier, merisier, néflier, noyer, poirier, pommier, prunier	Prunellier (Prunus spinosa)
	Sureau noir (Sambucus nigra)
	Troène (Ligustrum vulgare)
	Ulex europaeus (Ajonc d'Europe) *
	Viorne lantane ou obier (virbunum lantana ou opulus) *

* essences à privilégier dans les sols humides

Les aménagements paysagers pourront se reporter aux recommandations de la plaquette « Osez les haies variées » du CAUE19, jointe en annexe.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, par une trame dans le document graphique

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet.
Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis que sous réserve d'être compensés sur place, par le renouvellement naturel ou la plantation d'essences équivalentes et pour les motifs suivants :
- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liées à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

3- Secteur Ne

En secteur Ne sont interdits :

- les terrassements, affouillements et exhaussements de sol
- toute artificialisation des berges naturelles des cours d'eau non justifiée par un ouvrage d'intérêt collectif
- les coupes à blanc des arbres de la ripisylve

4- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements y sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

COMMUNE
DE
LARCHE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 JUIL. 2017
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXES

Mairie de Larche
2 rue du Pont Barbazan
19600 LARCHE

Juillet 2017

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le 7 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FIMBEL, Maire.

Date de convocation : 28 Février 2014
Nombre de membres : 19
En exercice : 19 Présents : 17 *(1 Pouvoir)* Absents : 2 *(1 Pouvoir)*

PRESENTS : Jean-Claude FIMBEL, Guy de ROQUEMAUREL, Jean François GAUTIER, Françoise JUILLAT, Michel FOURNET, Simone-Françoise DUSSERT, Christophe GRUWE, Alain DUBOIS, Martine MORALES, Christine LABARRE, Bernard LAROCHE, Catherine CHABEAUDY-GERMAIN, Bernard DUTEIL, Isabelle FOMPEYRINE-BORDAS, Michel RAYMOND, Eric FAURE, Martine CHANOURDIE.

ABSENTS : Philippe GILIBERT (A donné procuration à Françoise JUILLAT).
Virginie AYMARD.

SECRETAIRE : Martine MORALES.

OBJET 3 / 2014-09 – Approbation finale par le Conseil Municipal du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06.05.2009 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20.06.2013 ayant arrêté le projet de révision du PLU ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 25.10.2013 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu les modifications apportées au projet du PLU suite à avis des Personnes Publiques Associées et des observations du Commissaire Enquêteur.
Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le PLU ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera immédiatement exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Votants : 18 Pour : 11 Contre : 4 Abstention : 3

Le Maire,

Jean-Claud FIMBEL

Accusé de réception en préfecture
019-211910708-20140307-2014-09-DE
Date de télétransmission : 09/03/2014
Date de réception préfecture : 10/03/2014

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

(extrait)

Article 80

Le dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6° (*i.e. secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, STECAL*), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la peche maritime. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Tulle, le 18 NOV. 2015

Le préfet de la Corrèze

à

Mesdames et messieurs les maires des communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé (ou en cours d'approbation)

En communication aux services instruisant les autorisations d'urbanisme de ces communes et aux sous-préfets

Objet : Constructibilité dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Réf : Article 80 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron (reproduit au verso).

En vertu d'une modification apportée par la loi Macron aux dispositions de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme (dernier §, 6°, II), il est désormais possible d'autoriser la construction d'annexes ou d'extensions aux bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

La délivrance des autorisations d'urbanisme correspondantes nécessite toutefois :

1. que les constructions nouvelles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
2. que le règlement du PLU précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes,
3. que ces règles soient soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Toute autorisation délivrée sans que le réglement du PLU comporte l'ensemble de ces dispositions et/ou qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un avis de la CDPENAF se trouve, en revanche, entachée d'illégalité et la commune commet alors une faute pouvant engager sa responsabilité.

Les communes souhaitant pouvoir autoriser la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants sont, en conséquence, invitées à vérifier le contenu du réglement de leur PLU (1) et, si nécessaire, d'engager sa mise en compatibilité avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme par le biais de la procédure de modification simplifiée avec consultation de la CDPENAF.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Gérald DAVERTON

(1) Les POS et PLU autorisant la construction d'annexes et d'extensions sans respecter la triple condition énoncée par l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Macron, sont entachés d'illégalité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

Constructibilité des zones agricoles et naturelles
Cas des extensions et annexes suite à la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

L'article 80 de la loi ajoute au dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, **les bâtiments d'habitation existants** peuvent faire l'objet d'**extensions** ou d'**annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes **ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur **insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.** Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'**avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime »**

Si la collectivité souhaite autoriser ces extensions et annexes, il conviendra de compléter l'article 2 du règlement des zones A et N de son plan local d'urbanisme (PLU) en modifiant si besoin les règles existantes qui traite des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1. Proposition de complément de l'article 2 du règlement des zones A et N du PLU :

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- **En ce qui concerne les annexes la rédaction suivante est proposée :**

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.
La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par

bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

- **En ce qui concerne les extensions :**

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.
Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limités à 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale.
Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150 m² maximum.

Toutes les caractéristiques proposées précédemment permettent d'assurer une bonne insertion dans l'environnement et le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone. Les valeurs choisies devront toutefois être justifiées dans le rapport de présentation. Les éventuelles zones agricoles ou naturelles protégées définies au sein du PLU ne pourront être concernés par cette procédure.

2. Procédure pour intégrer ces changements :

Le plan local d'urbanisme devra faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'intégrer dans le règlement écrit ces nouvelles dispositions.

La procédure de modification simplifiée est la procédure adaptée puisque les dispositions choisies (et les valeurs proposées) ne contribuent pas à majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions à l'intérieur des zones agricoles et naturelles des PLU.

En cas d'augmentation des valeurs proposées, si les règles fixées majorent de plus de 20 % les possibilités de construction sur les zones A et N, une procédure de modification sera nécessaire.

Par courrier du 18 novembre 2015, M. le préfet a invité les collectivités à mettre en compatibilité leur plan local d'urbanisme approuvé par le biais d'une modification simplifiée.

- **La procédure de modification simplifiée :**

– lancement de la procédure : arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent ou du maire lançant la procédure et mise en œuvre mesures de publicité,
– études : rapport de présentation du projet exposant les motifs et pièces du dossier PLU modifié,
– notification du projet aux personnes publiques associées,
– sollicitation de l'avis de la commission départementale de préservation des aspects naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
– délibération de l'EPCI compétent ou du conseil municipal définissant les modalités de la mise à disposition du public. Celles-ci seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal du département et affichage de l'avis au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie),
– mise à disposition du public du dossier et des avis des personnes publiques associées

(PPA) pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (mise en place d'un registre),
- bilan de la mise à disposition et approbation de la modification par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA, de la CDPENAF et des observations du public).

Les mesures de publicité constituent en :
- la transmission de la délibération et du projet au préfet (contrôle de légalité),
- l'affichage un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie,
- la mention de cet affichage doit être inséré dans un journal diffusé dans le département,
- la publication au recueil des actes administratifs si commune de plus de 3 500 habitants.

Quelques définitions (rappel) :

Unité foncière : bien foncier regroupant une ou plusieurs parcelles attenantes, appartenant au même propriétaire.

Faîtage : ligne de jonction supérieure de pans de toiture ou ligne supérieure du pan de toiture.

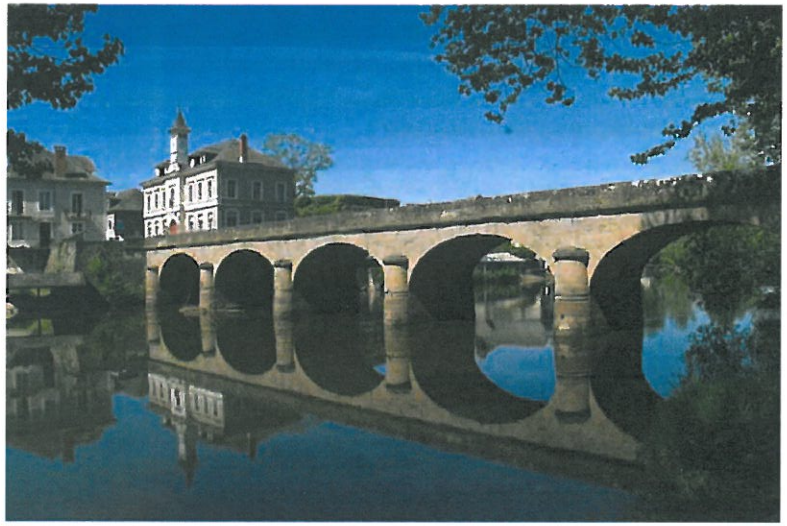
Acrotère : saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture

Extension : agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie

Annexe : Construction dépendante d'une construction plus importante, qui a vocation à accueillir des activités secondaires nécessitées par l'affectation principale. Exemples : garage, piscine, abri de jardin…

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE LARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION
PIECE 1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
REVISION	6 mai 2009	20 juin 2013	7 mars 2014

CREA Urbanisme et Habitat
22 rue Eugène Thomas 17000 LA ROCHELLE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
14 MARS 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

19107 - rapport - 20140307 - pdf

SOMMAIRE

Objet et contexte réglementaire 5
A- Modalités de la révision du PLU 5
B- Concertation du public 6
C- Contenu du Plan Local d'Urbanisme 6
D- Contenu du Rapport de Présentation 7
E- Evaluation environnementale 8
I- Diagnostic 9
A- Situation géographique et administrative 10
B- Intercommunalité 12
1- Communauté de Communes Vézère-Causse 12
2- Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB) 12
3- Syndicat d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB) 13
4- Syndicat Intercommunal à la Carte des Eaux du Coiroux et Assainissement 14
5- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères 14
6- Syndicat d'électrification de Brive 14
7- Pays de Brive 14
8- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vézère 14
C- Documents supra communaux 15
1- Evolutions apportées par les évolutions de l'intercommunalité 15
2- Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de BRIVE approuvé le 11 décembre 2012 16
3- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 17
4- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dordogne 18
5- Autres documents supra communaux 18
D- Démographie 19
1- Contexte démographique 19
2- Démographie communale 21
3- Classes d'âges 22
4- Taille moyenne des ménages 24
5- Caractéristiques des ménages 24
6- Ressources des ménages 25
E- Habitat et développement résidentiel 26
1- Evolution de l'organisation urbaine 26
2- Evolution du parc total de logements 27
3- Structure du parc de logements 28
4- Statut d'occupation des résidences principales 29
5- Age des résidences principales 29
6- Caractéristiques et confort des résidences principales 30
7- Opérations groupées et lotissements d'habitation 31
8- Densité urbaine 32
9- Dynamique récente de la construction 34
10- Parc locatif social 35
11- Besoins spécifiques en matière de sédentarisation des gens du voyage 36
G- Compétence économique et zones d'activités 37
1- Rappel du contexte 37
2- Compétence développement économique et zones d'activités intercommunales 38
3- Localisation et implantation des zones d'activités économiques et commerciales dans le territoire du SCOT 39
4- Les objectifs du SCOT en terme d'activités économiques et de zones commerciales 40
H- Emplois et activités 42
1- Actifs et lieux d'emplois des résidants la commune 42
2- Catégories socioprofessionnelles du canton de LARCHE 42
3- Catégories socioprofessionnelles de la commune 43
4- Les emplois dans le canton de LARCHE 44
5- Les emplois dans la commune 45
6- Les entreprises installées sur la commune en 2013 46
I- Agriculture 47
1- Contexte agricole en Corrèze 47
2- Evolution de l'activité agricole à LARCHE lors des 30 dernières années . 49
3- Activité agricole à LARCHE en 2010 49
4- Productions agricoles 50
5- Pérennité des exploitations 50
6- Bâtiments d'élevage 50
7- Plans d'épandage 50
8- Protection des productions agricoles 51
9- Boisements 51
10- Synthèse 51
Carte de localisation des ilots de cultures 52
Liste des exploitations dont le siège est sur la commune de LARCHE 53
Liste des exploitations dont le siège est sur une autre commune 54
J- Equipements, services et cadre de vie 55
1- Equipements et services de proximité 55
2- Foncier communal 56
3- Projets d'équipements 56
4- Enfance et scolarité 57
5- Commerces et services privés 58
6- Services de santé 58
7- Activité et hébergement touristique 59

8- Loisirs, vie sociale et associative 59
9- Voiries, espaces publics et stationnement 60
10- Randonnées 61
11- Accessibilité des espaces et équipements publics 61
K- Transports et déplacements 62
1- Rappel du contexte et des enjeux en matière de déplacements 62
2- Réseau routier 63
3- Accidentologie et sécurité routière 63
4- Trafic routier 64
5- Travaux envisagés sur le réseau routier 64
6- Classement des voies 65
7- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre 65
8- Règlement de voirie départementale 66
9- Transports en commun 67
10- Covoiturage 68
11- Liaisons douces urbaines 68
L- Réseaux 69
1- Eau potable 69
2- Assainissement des eaux usées 71
3- Assainissement non collectif 73
4- Assainissement des eaux pluviales 73
5- Défense incendie 73
6- Collecte et traitement des déchets 73
7- Energies 75
8- Développement numérique et fibre optique 77
M- Risques et nuisances 78
1- Arrêtés de catastrophes naturelles 78
2- Plan de Prévention du Risque d'Inondation 79
3- Aléa mouvements de terrains 80
4- Aléa retrait gonflement des argiles 82
5- Aléa cavités 83
6- Ancien sites industriels 83
7- Installations classées pour la protection de l'environnement 85
J- Servitudes et projets d'intérêt général 86
1- Servitudes d'utilité publique 86
2- Projet d'intérêt général 86
II- Etat initial de l'environnement 87
A- Milieu physique et ressources naturelles 88
1- Géographie et relief 88
2- Géologie 89
3- Hydrographie 90
5- Qualité des eaux superficielles 91
6- Hydrogéologie et masses d'eau souterraines 92
7- Ressources en eau potable 93
8- Contexte climatique 94
9- Contexte éolien 96
10- Contexte photovoltaïque 97
11- Qualité de l'air 97
B- Milieux naturels et biodiversité 99
1- Site Natura 2000 Vallée de la Vézère 100
3- ZNIEFF de type 2 Causse Corrézien 102
4- ZNIEFF de type 1 Puy de Fournet 103
5- ZNIEFF de type 1 Gravières de Larche 104
Synthèse 105
6- Zones humides 110
7- Boisements 112
8- Occupation des sols 113
9- Dispositions du SCOT en matière de sauvegarde de la biodiversité et de la richesse écologique 114
10- Continuités écologiques 115
C- Paysage et patrimoine 116
1- Repères géographiques et historiques 116
2- Contexte paysager 117
3- Entités paysagères et modes de perception du paysage communal 120
4- Organisation urbaine 122
5- Patrimoine protégé 123
6- Patrimoine et architecture traditionnelle 123
7- Patrimoine archéologique 124
D- Analyse de la consommation des espace naturels, agricoles et forestiers 125
III- Explication des choix retenus et exposé des motifs des règles .127
A- Objectifs de développement et évaluation des besoins 128
1- Objectifs de développement de la commune à échéance 10 ans 128
2- Estimation des besoins de résidences principale en tenant compte du desserrement démographique 129
3- Evaluation des besoins fonciers pour répondre au besoin de résidences principales 130
4- Conséquences en terme de développement résidentiel 131
5- Autres besoins 132
B- Explication des choix retenus pour établir le PADD 133
1- Choix retenus pour établir le PADD 134
2- Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 135
C- Prise en compte des documents de planification supra-communaux 136
1- Evolutions apportées par les évolutions de l'intercommunalité 136
2- Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze 137
3- SDAGE Adour Garonne 140

4- Schéma Départemental des Carrières 141
5- Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 141
6- Autres documents supra communaux 141
D- Traduction des objectifs dans le projet d'urbanisme 142
1- En matière de développement résidentiel 142
2- En matière de densité urbaine et de mixité sociale 144
3- En matière d'équipements et services de proximité 146
4- En matière d'activités économiques 146
5- En matière d'activités touristiques 146
6- En matière de réserves foncières à long terme 147
7- En matière de protection de l'activité agricole 147
8- En matière de protection des zones naturelles 147
9- En matière de prise en compte du site Natura 2000 147
10- En matière de prise en compte des risques 148
E- Exposé et justification de la traduction règlementaire 149
1- Evolution des surfaces des zones 149
2- Présentation et justification de la vocation des différentes zones 150
Zones urbaines U 150
Zones à urbaniser AU 151
Orientations d'Aménagement et de Programmation 151
Zone agricole A 152
Zone naturelle N 153
F- Présentation et justification des dispositions réglementaires 154
1- Règles applicables aux secteurs soumis au risque d'inondation 154
2- Règles applicables aux secteurs soumis à l'aléa mouvement de terrain 154
3- Edification de clôture 154
4- Secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° 154
4- Occupations du sol interdites et soumises à conditions (art 1 et 2) 155
5- Accès et voiries (art 3) 158
6- Desserte par les réseaux (art 4) 158
7- Caractéristiques des terrains, emprise au sol et densité des constructions (art 5, 9 et 14) 159
8- Implantation des constructions sur la parcelle (art 6,7 et 8) 160
9- Hauteur des constructions (art 10) 161
10- Aspect extérieur des constructions (art 11) 161
11- Obligations en matière de stationnement (art 12) 163
12- Espaces libres et plantations (art 13) 163
13- Eléments paysagers identifiés au titre de l'article L123.1.5.7° 164
14- Espaces Boisés Classés 165
15- Emplacements réservés 166
16- Bâti agricole désigné au titre de l'article L 123-3-1 167

IV- Evaluation des incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme 168
A- Incidences sur le milieu physique et naturel 169
B- Incidences sur le milieu humain 171
V- Indicateurs d'évaluation des résultats du PLU 172

A- Modalités de la révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et retranscrit dans le Code de l'Urbanisme (Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme / Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme : articles L123-1 à L123-20). Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Par délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2009, la commune de LARCHE a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 janvier 2006 et modifié le 18 novembre 2008.

La délibération qui a pescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précise les modalités de concertation, a été notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux Présidents des Chambres consulaires, aux maires des communes limitrophes et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, compétents en matière d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les enjeux de l'Etat (contexte législatif, contraintes juridiques et projets d'intérêt général) et être élaboré en association avec les différents services concernés (services de l'Etat, Chambres Consulaires, structures intercommunales…).

Les services de l'Etat ont transmis, en Avril 2010, à la commune de LARCHE le « Porter à Connaissance », destiné à l'informer des prescriptions générales et Servitudes d'Utilité Publique, ainsi que des enjeux particuliers que la commune doit prendre en compte dans son document d'urbanisme.

L'étude d'élaboration du PLU s'est déroulée du mois du mois de Février 2010 au mois de Décembre 2012, sous la conduite de la commission communale, en collaboration avec les représentants des services de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dans un objectif de prise en compte de l'intérêt général. Une interruption de l'étude a eu lieu du mois d'Aout 2010 au mois de Juin 2011 en raison de la tenue d'élections municipales.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2012.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par le Conseil Municipal du 20 juin 2013.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, le 12 juillet 2013, en application des articles L121-4, L123-6 et L123-9 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue des trois mois règlementaires de consultation, les personnes publiques ont fait part de leur avis à la commune. Les avis des différents services de l'Etat ont été synthétisés par la Préfecture. Les personnes publiques n'ayant pas répondu sont supposées émettre un avis favorable sans réserve.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a ensuite été soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement par le Maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme modifié, pour tenir compte des observations des personnes publiques et des demandes éventuelles issues de l'enquête publique, est approuvé par délibération du Conseil Municipal. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable aux tiers et a pour effet de se substituer au PLU précédent, en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

B- Concertation du public

La délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2009, de prescription du PLU a défini, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le dispositif de concertation et d'association du public à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, suivant :

- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du projet du PLU
- Réunions et débats publics
- Exposition
- Publications dans le bulletin municipal ou dans une plaquette spécifique
- Registre en mairie

Le diagnostic, le projet de PADD et le projet de PLU, ont été présentés aux habitants de la commune, lors de deux réunions publiques, le 22 mars 2012 et le 23 janvier 2013.

Les documents d'étude et d'élaboration du projet du PLU notamment le diagnostic et le projet de PADD ont été mis à disposition du public en mairie de LARCHE sous forme d'une exposition, du mois de mars au mois de décembre 2012.

Le bilan de la concertation du public est tiré dans la délibération d'arrêt du PLU, par le Conseil Municipal.

C- Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R123-1, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
4° Un règlement ;
5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.
Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.
Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

- Le rapport de présentation (cf Article L123-1-2) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (cf Article L123-1-3), définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (cf Article L123-1-4), dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **Le règlement** (cf Article L123-1-5) fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à L121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques.

Le Plan Local d'Urbanisme est accompagné **d'annexes** (annexes sanitaires, servitudes d'utilités publiques…), conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme.

D- Contenu du Rapport de Présentation

Selon les dispositions de l'article R123-2, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

E- Evaluation environnementale

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu avant le 1er février 2013, l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme, reste encadrée par les dispositions antérieures au décret du 23 août 2012.

Cette évaluation est cadrée par les articles L121-10 et R121-14 du Code de l'Urbanisme, qui prévoient que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

- les Plans Locaux d'Urbanisme, qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (article L121-10)

et lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (article R121-14) :

- les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants

- les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares

- les Plans Locaux d'Urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif

La commune de LARCHE n'est pas concernée par les dispositions précédentes, du fait :
- de sa superficie inférieure à 5000 hectares,
- de l'absence d'extensions des zones U (urbaines) ou AU (à urbaniser) dans des secteurs agricoles ou naturels, d'une superficie supérieure à 200 hectares,
- qu'elle n'est pas située en zone de montagne.

Néanmoins, la commune de LARCHE est concernée par le site NATURA 2000 – Directive Habitats de la «Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24».

Le rapport de présentation doit donc évaluer l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000. Dans l'éventualité où le projet affecterait de façon notable le site Natura 2000, l'évaluation environnementale prévue aux articles sus visés serait exigée.

➢ *L'évaluation des incidences du PLU présentée en pièce 1bis, a conclu que le projet de PLU n'est pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 Vallée de la Vézère.*

I- Diagnostic

Conformément aux dispositions des articles R123-2 et L123-1-2 et du Code de l'urbanisme, ce chapitre expose le diagnostic établi au regard :

- des prévisions économiques et démographiques,

- et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, de paysage d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Principales sources utilisées

- Données communales
- Porter à connaissance des services de l'Etat – Avril 2010
- Recensement Général de la Population - INSEE 1962 à 2010
- Sites internet : unistatis Pôle Emploi
- RGA 1979-1988-2000-2010 www.agreste.agriculture.gouv.fr
- RGA 2010 : Premiers résultats du recensement agricole : visage de l'agriculture en Corrèze en 2010 - DDT19 Oct 2011
- SEBB - SCOT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012
- Communauté d'Agglomération de Brive - Programme Local de l'Habitat 2010-2016 approuvé le 24 juin 2010
- Comptages routiers DDT19 et CG19
- Rapports annuels des services de l'eau, de l'assainissement et des déchets établis par les gestionnaires des réseaux
- Schéma communal d'assainissement de LARCHE approuvé le 12 juillet 2001 et révisé le 30 octobre 2008
- Notice explicative du zonage d'assainissement collectif de la commune de LARCHE - Syndicat des eaux du Coiroux – BE DEJANTE – fév2013
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.
- Analyse des mouvements de terrains en Sud Corrèze - DDE de la Corrèze - Géode Juillet 2001
- Site internet : installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr; www.prim.net, www.argiles.fr, www.basias.brgm.fr, www.bdcavite.net, www.mouvementsdeterrain.fr,

A- Situation géographique et administrative

La commune de LARCHE, située à l'Ouest de l'agglomération de BRIVE dans le département de la Corrèze, est le chef lieu du canton de LARCHE.

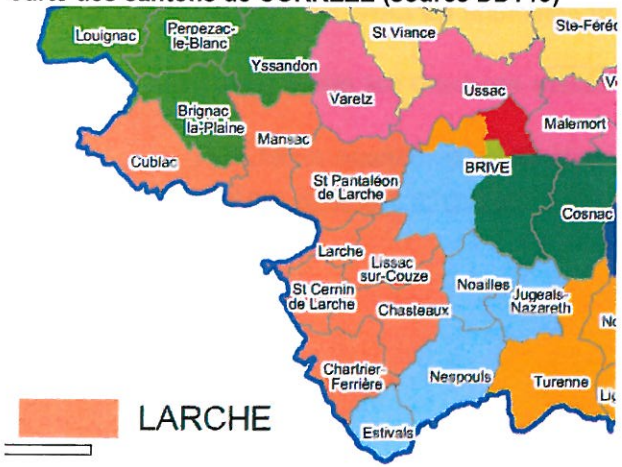
La commune de LARCHE s'étend sur environ 574 hectares, à la limite du département de la Dordogne et de la région Aquitaine.

Elle est limitrophe des communes de :

- LA FEUILLADE, GREZES et CHAVAGNAC, sur le département de la Dordogne

- SAINT PANTALEON DE LARCHE, LISSAC SUR COUZE et SAINT CERNIN DE LARCHE, sur le département de la Corrèze.

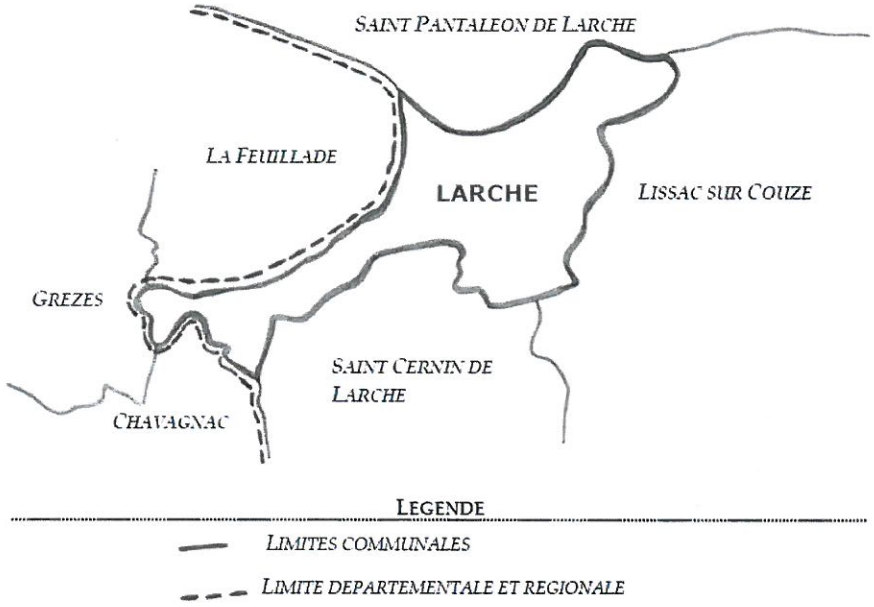
Carte des cantons de CORREZE (source DDT19)





Situation sur carte IGN Geoportail

La commune de LARCHE est située à 11 kilomètres au Sud-Ouest de BRIVE (sous-préfecture du département et pôle urbain le plus important de la Corrèze de 48 949 habitants en 2010) et à 9 kilomètres de TERRASSON-LAVILLEDIEU (6225 habitants en 2010), pôle d'attraction de Dordogne en limite départementale. Enfin LARCHE se localise à 70 kilomètres à l'Est de Périgueux (45 min de trajet) et à 50 kilomètres de Sarlat-la-Canéda (1 h de trajet). Le bourg de LARCHE se situe à 88 mètres d'altitude, point le plus bas du département de la Corrèze.

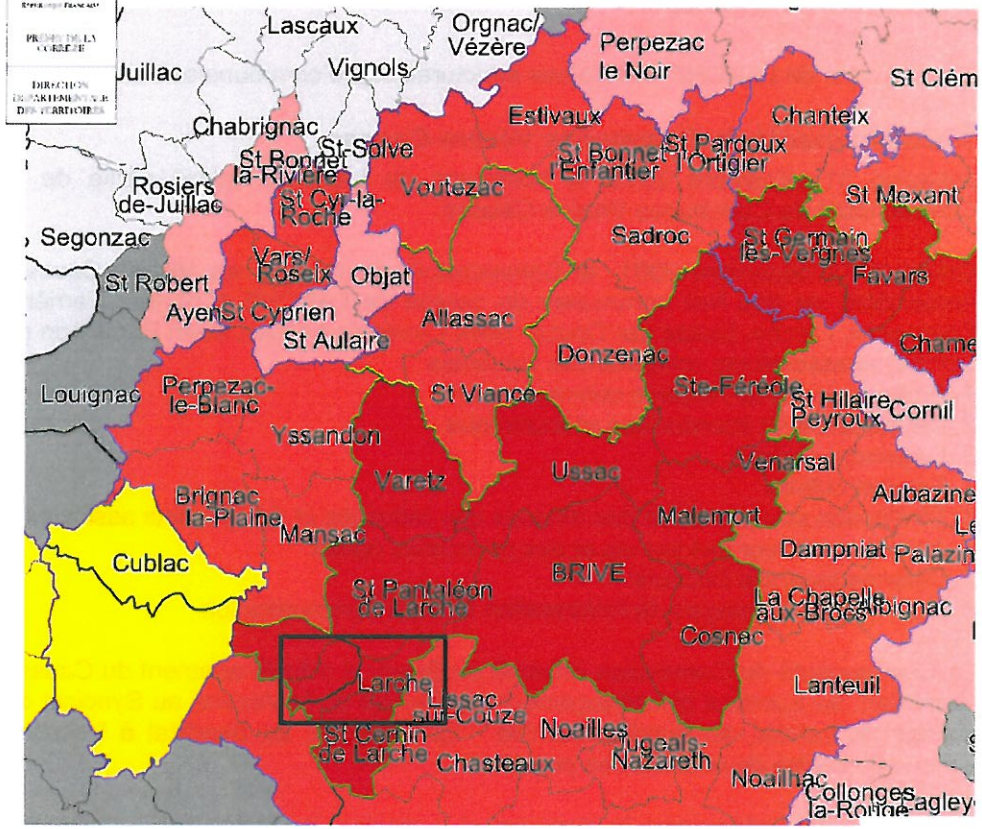


Selon le zonage en aires urbaines et aires d'emploi de l'espace rural (ZAUER) de l'INSEE 2010, la commune de LARCHE fait partie :

- du grand pôle urbain de BRIVE (plus de 10 000 emplois)

- de l'unité urbaine de BRIVE (ensemble de communes présentant une zone de bâti continu sans coupure de plus de 200 mètres entre 2 constructions)

Appartenance géographique des communes selon l'INSEE - données 2010



B- Intercommunalité

La commune de LARCHE adhère aux structures supra communales suivantes.

1- Communauté de Communes Vézère-Causse

Jusqu'au 31 décembre 2013, la commune de LARCHE faisait partie de la Communauté de Communes Vézère-Causse.

Créée le 13 décembre 2001, la Communauté de Communes Vézère-Causse, rassemblait six des huit communes du canton de LARCHE (Chartrier Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac sur Couze, Saint Cemin de Larche, Saint Pantaléon de Larche) et assurait les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace communautaire
2. Développement économique et touristique
3. Logement social
4. Sport et culture
5. Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
6. Actions en faveur des jeunes et des personnes âgées
7. Défense Incendie Secours
8. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

La Communauté de Communes adhérait au Syndicat d'Aménagement du Causse Corrézien, au Syndicat d'Aménagement des berges de la Vézère, au Syndicat du collège de Larche, au Syndicat Larche - La Feuillade, au Syndicat à Vocation Unique du centre de secours des pompiers.

Le syndicat du Collège gère le gymnase et la piscine, implantée sur la commune de LA FEUILLADE.

Les évolutions récentes de l'intercommunalité en Corrèze, ont conduit à dissoudre ces structures et au rattachement de la Communauté de Communes Vézère-Causse et des communes qui la composent, à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE

2- Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB)

Depuis le 1er janvier 2014, la commune de LARCHE est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (49 communes), nouvel établissement public intercommunal, se substituant à la Communauté d'Agglomération de BRIVE (16 communes).

La Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB) est composée des communautés de communes des Portes du Causse, Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec une extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier et aux communes d'Ayen et Segonzac.

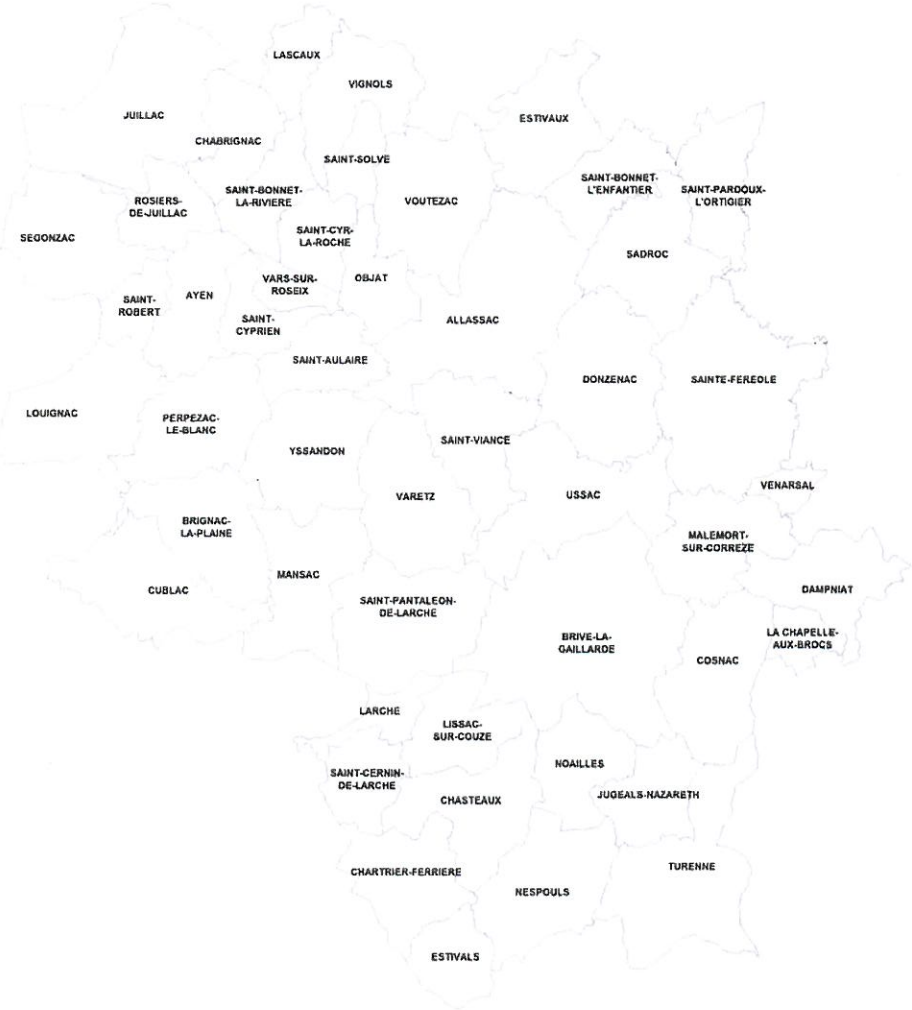
Les 49 communes membres de la CABB :

Allassac	Lascaux	Saint-Cyr-La-Roche
Ayen	Lissac-sur-Couze	Saint-Pantaléon-de-Larche
Brignac-la-Plaine	Louignac	Saint-Pardoux-L'Ortigier
Brive-la-Gaillarde	Malemort-sur-Corrèze	Saint-Robert
Chabrignac	Mansac	Saint-Solve
Chartrier-Ferrière	Nespouls	Saint-Viance
Chasteaux	Noailles	Sainte-Féréole
Cosnac	Objat	Segonzac
Cublac	Perpezac-le-Blanc	Turenne
Dampniat	Rosiers-de-Juillac	Ussac
Donzenac	Sadroc	Varetz
Estivals	Saint-Aulaire	Vars-sur-Roseix
Estivaux	Saint-Bonnet-La-Rivière	Venarsal
Jugeals-Nazareth	Saint-Bonnet-L'Enfantier	Vignols
Juillac	Saint-Cernin-de-Larche	Voutezac
La Chapelle-aux-Brocs	Saint-Cyprien	Yssandon
Larche		

Les compétences actuellement exercées par la CABB sont les suivantes :

- Développement Economique
- Tourisme
- Aménagement Transport
- Habitat – Politique de la ville
- Petite enfance
- Eau Assainissement Environnement

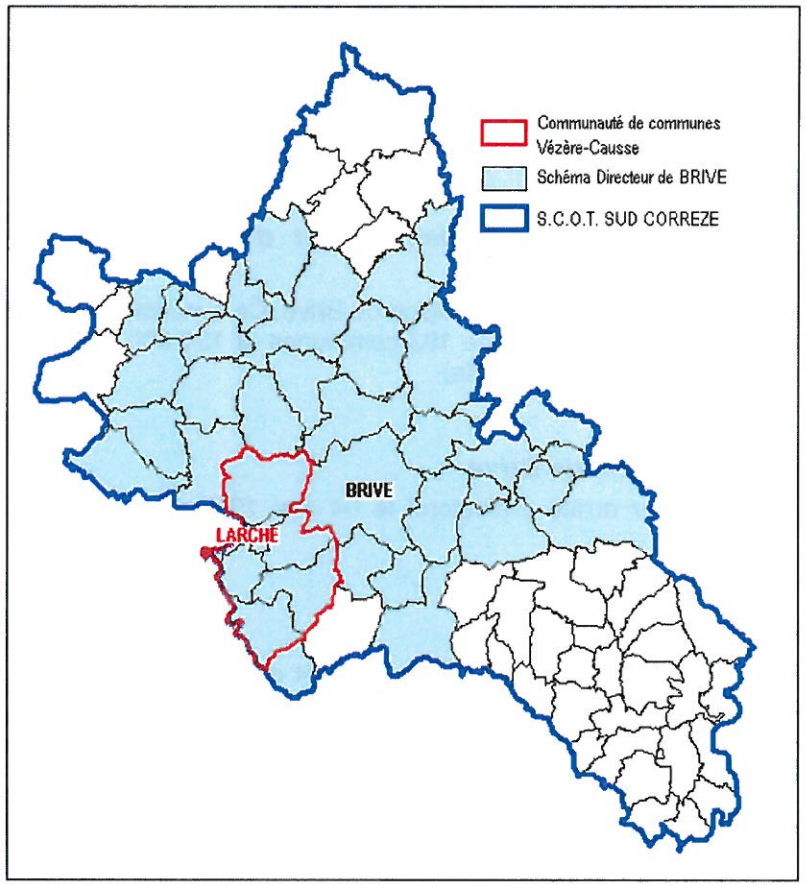
Dans un premier temps, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) reprendra sur chaque périmètre les compétences qui étaient jusqu'ici exercées par la Communauté d'Agglomération de BRIVE et les communautés de communes existantes, puis il définira précisément dans chaque domaine de compétence les politiques qu'il souhaite mettre en place.



3- Syndicat d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB)

Crée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996, le Syndicat d'Etudes du Bassin de BRIVE associe 86 communes de l'arrondissement de BRIVE.

Le SEBB après avoir mis en œuvre le Schéma Directeur du Pays de Brive approuvé le 29 novembre 2000, a prescrit le 21/01/2008 l'élaboration du SCOT Sud Corrèze, qui a été approuvé le 11 décembre 2012.



4- Syndicat Intercommunal à la Carte des Eaux du Coiroux et Assainissement

Ce syndicat, créé par arrêté préfectoral le 30 août 1963, exerçait les compétences, pour 17 communes, dont LARCHE :
- production et alimentation en eau potable
- assainissement collectif et l'assainissement autonome
a été dissout au 1er janvier 2014.

Depuis cette date, les compétences eau potable et assainissement, ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, nouvel EPCI intercommunal auquel adhère la commune de LARCHE
(voir chapitre relatif aux réseaux)

5- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères

La commune appartient au SIRTOM de la Région de Brive. Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral en 1973. Il regroupe 103 communes et 131 000 habitants.
(voir chapitre relatif à la gestion des déchets)

6- Syndicat d'électrification de Brive

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 04 mai 1927. Il regroupe 14 communes.

7- Pays de Brive

Le Pays de Brive est une entité territoriale regroupant 24 communes appartenant à 8 cantons et à 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale, dont une Communauté d'Agglomération, soit environ 83 000 habitants. Il s'agit du second pôle urbain de la Région Limousin.
Cette entité met en place des contrats pluriannuels de développement local, en partenariats avec les autres collectivités (EPCI, Département, Région, Etat).

8- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vézère

Crée en 1969, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'équipements sportifs et touristiques de la Vézère (SIAV), regroupe 7 communes de la Basse - Vézère (Allassac, Voutezac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon de Larche, Cublac et Larche), puis 5 nouvelle communes en 1975 (Estivaux, Orgnac-sur-Vézère, Vigeois, Saint-Ybard et Uzerche). En 2003, depuis l'adhésion la communauté d'agglomération de BRIVE, le SIAV regroupe 33 communes et devient "syndicat mixte à la carte". Les nouveaux statuts du SIAV et l'arrêté du 11 août 2003, lui attribuent 5 compétences.

Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vézère** joue un rôle essentiel en assurant l'entretien du "chemin d'eau" qu'est la Vézère et les aménagements pour conforter la pratique du canoë-kayak sur la Vézère.

Les actions du SIAV
- Restauration des berges de la Vézère, et de certains de ses affluents (dont la rivière Corrèze).
- Opérations d'investissements pour favoriser la promotion touristique et culturelle de la Vézère et de sa vallée, telles que :
  - mise en lumière des monuments de la Vézère
  - étude du patrimoine bâti de la vallée, pour en favoriser le maintien,
  - réalisation d'un itinéraire de découverte "l'autoroute buissonnière" pour les automobilistes : petites routes permettant de découvrir la vallée entre les échangeurs d'Uzerche et Donzenac sur l'A20.
- Aménagement et entretien du GR46 dans sa traversée de la vallée. Plus généralement : création et valorisation des sentiers sur les territoires des communes qui adhèrent à la compétence (9 communes concernées en mai 2006).
- Aménagement de la Vézère pour le canoë-kayak : glissières à canoë pour le franchissement des digues sans portage, haltes nautiques pour les embarquements et débarquements aux départs et arrivées des parcours, débarcadères/embarcadères pour le franchissement des digues ou barrages pour lesquels le portage est obligatoire, signalétique.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vézère est la structure porteuse chargée du suivi et de la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 « Vallée de la Vézère ».

C- Documents supra communaux

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :
- du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur,
- du schéma de mise en valeur de la mer
- de la charte du parc naturel régional ou du parc national,

ainsi que :
- du plan de déplacements urbains
- et du programme local de l'habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par :
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent,
- les schémas régionaux de cohérence écologique,
- les plans climat-énergie territoriaux.

En leur absence, la commune de LARCHE n'est pas concernée par les dispositions de :
- Charte de Parc Naturel Régional ou de Parc Naturel National
- Schéma Régional de cohérence écologique (en cours d'élaboration)
- Schéma Régional Climat Air Energie (en cours d'élaboration)

La commune de LARCHE est concernée par les documents supra communaux suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze, arrêté le 13 décembre 2011 et approuvé le 11 décembre 2012

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009.

De plus, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dordogne, en cours de préfiguration, concernera la commune de LARCHE (SAGE Vézère).

1- Evolutions apportées par les évolutions de l'intercommunalité

La Communauté d'Agglomération de BRIVE a élaboré et approuvé les documents supra communaux suivants :
- le Programme Local de l'Habitat, approuvé le 24 juin 2010
- le Plan des Déplacements Urbains, approuvé le 17 décembre 2010

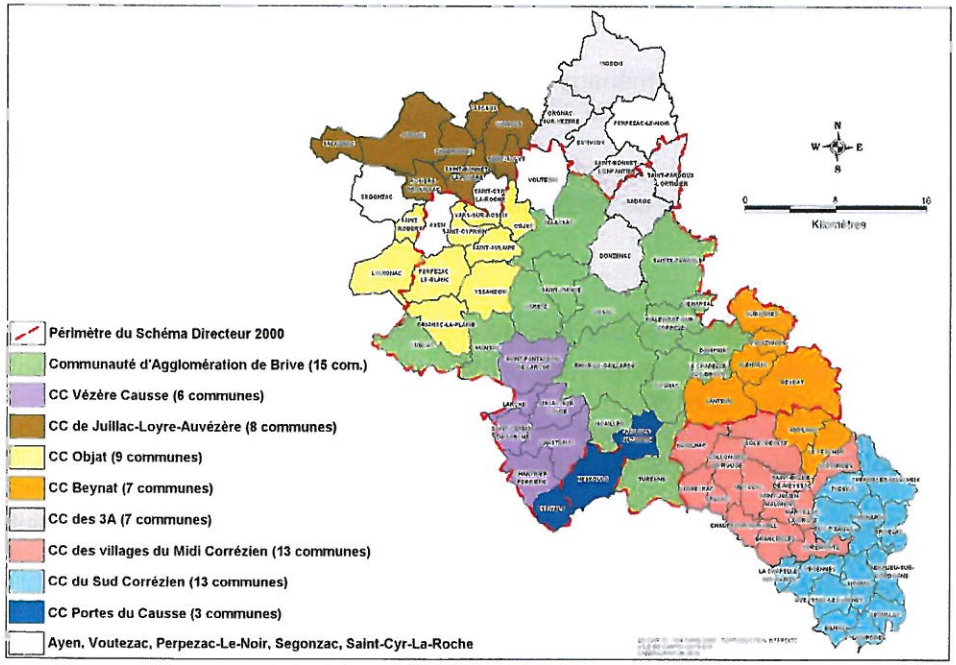
L'intégration au 1er janvier 2014, de la commune de LARCHE à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, la soumet à la prise en compte des documents supra communaux approuvés par cette structure.

Cependant les documents concernés, ayant été élaborés sur le périmètre intercommunal antérieur, n'incluant pas la commune de LARCHE, il n'est pas possible de les prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, dans leur état actuel.

Si ces documents sont révisés après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ce dernier devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, conformément à la loi.

2- Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de BRIVE approuvé le 11 décembre 2012

Le projet de SCOT Sud Corrèze porté par le Syndicat d'Etudes du Bassin de BRIVE a été prescrit le 21 janvier 2008, arrêté le 13 décembre 2011 et approuvé le 11 décembre 2012.
Depuis sont approbation le SCOT Sud Corrèze se substitue à l'ancien Schéma Directeur du Pays de Brive, approuvé le 29 novembre 2000.

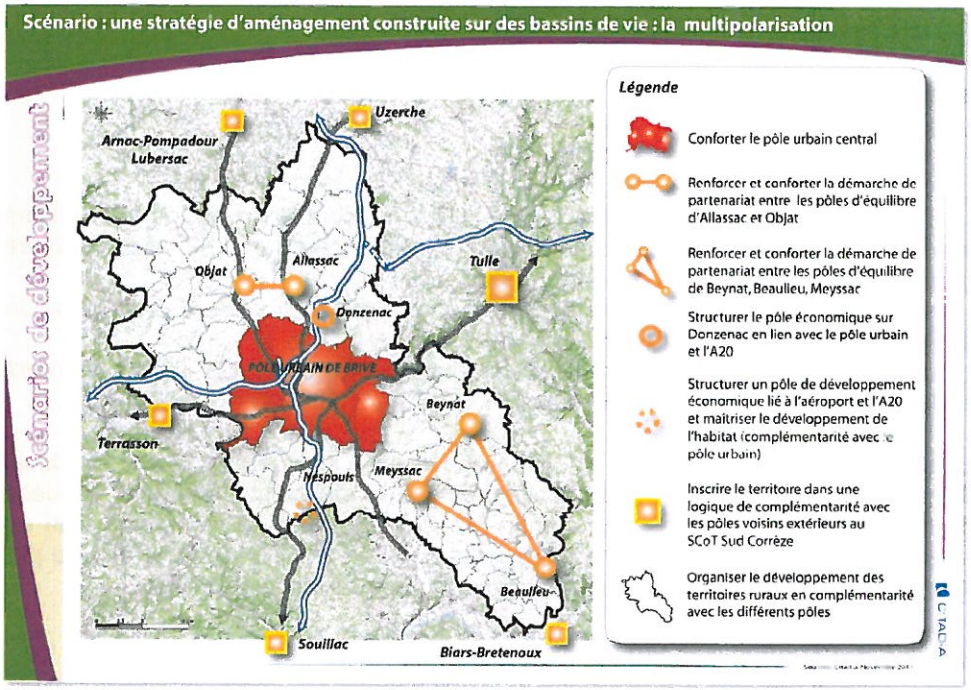


Le périmètre du SCOT Sud Corrèze concerne 86 communes, sous la forme de 9 intercommunalités et de 5 communes « isolées ».

➢ *Le Président de l'établissement public compétent en matière de SCOT doit être consulté, à sa demande, sur le projet de PLU arrêté (art. L 123 -8 du code de l'urbanisme).*

Les élaborations du SCOT et du PLU de LARCHE ont été menées parallèlement. Les représentants du SEBB ont été associés aux réunions de travail du PLU de LARCHE. Les élus de la commune représentés au SEBB ont pu suivre l'élaboration des deux documents, et les orientations du SCOT ont été intégrées à la réflexion du PLU au fur et à mesure.
Les principales orientations du SCOT sont présentées ci-après succinctement dans le diagnostic thématique, pour resituer les objectifs supra communaux et au chapitre VII, qui présente comment le PLU de LARCHE les a pris en compte.

Positionnement de la commune dans le SCOT Sud Corrèze



Extrait du DOO - SCOT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012

La commune de LARCHE fait partie du pôle urbain, ce qui la place dans une situation favorable à un développement conséquent et à l'accueil de nouveaux ménages et d'habitants.

3- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de LARCHE fait partie du bassin versant Adour-Garonne.
Le SDAGE du bassin Adour Garonne a été approuvé le 1er décembre 2009 pour la période 2010-2015. Ce document est consultable sur le site internet www.eau-adour-garonne.fr

Le SDAGE définit six grandes orientations stratégiques et dispositions qui visent au rétablissement progressif des équilibres écologiques des milieux aquatiques continentaux ou littoraux du bassin et de leur biodiversité.
Le Programme de Mesures (PDM) qui l'accompagne constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).



Source : SDAGE Adour-Garonne

Carte du bassin ADOUR-GARONNE

Orientations	Dispositions du SDAGE
Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance	- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs - Mieux connaître, pour mieux gérer - Développer l'analyse économique dans le SDAGE
Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques	- Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées - Circonscrire les derniers foyers majeurs de pollutions industrielles et réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques - Réduire les pollutions diffuses - Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux
Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	- Gérer durablement les eaux souterraines - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau - Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux - Préserver, restaurer la continuité écologique
Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques	- Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs - Une qualité des eaux de baignade en eau douce et littorale conforme - Une eau de qualité suffisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme
Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique	- Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage - Faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire durablement la vulnérabilité
Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne - Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la mer

4- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dordogne

Une réflexion envisagée à l'échelle du bassin versant de la Dordogne et le projet de définir 4 SAGE : SAGE Isle Dronne, SAGE Vézère, SAGE Dordogne atlantique et SAGE Dordogne amont, a été validé par le Conseil d'Administration d'EPIDOR le 28 novembre 2008.

Actuellement seul le projet de SAGE Dordogne amont est dans sa phase d'émergence. Le SAGE Dordogne amont s'étend sur une superficie de 9700 km², depuis les sources de la Dordogne jusqu'à la confluence avec la Vézère à Limeuil. Le territoire recouvre 494 communes, 66 communautés de communes, 6 départements (Puy de Dôme, Cantal, Creuse, Corrèze, Lot et Dordogne), 4 régions (Auvergne, Limousin, Midi Pyrénées et Aquitaine) et 3 parcs naturels régionaux (Volcans d'Auvergne, Millevaches Limousin et Causses du Quercy).

La commune de LARCHE n'est pas incluse dans ce périmètre, mais sera concernée par le futur SAGE Vézère.

Le PLU de LARCHE devra, si nécessaire, être rendu compatible, dans un délai de 3 ans après son approbation, avec le futur SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vézère, en cours de préfiguration, lorsqu'il sera abouti.

5- Autres documents supra communaux

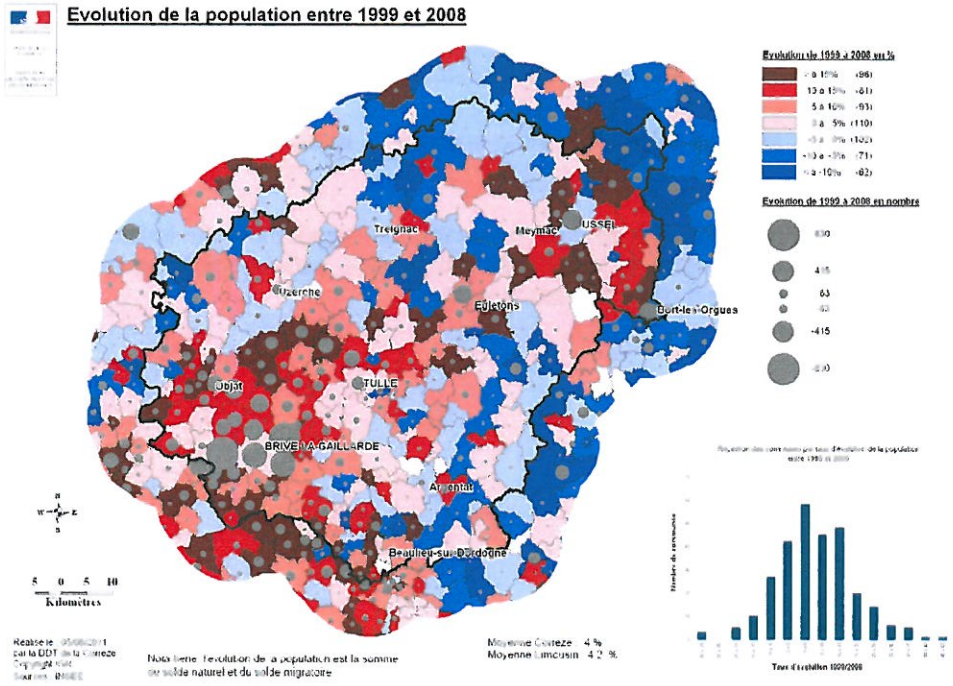
Autres documents départementaux à prendre en compte par le PLU :

- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé le 20 février 2004
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 18 avril 2000
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- le Plan Départemental des Déchets du BTP

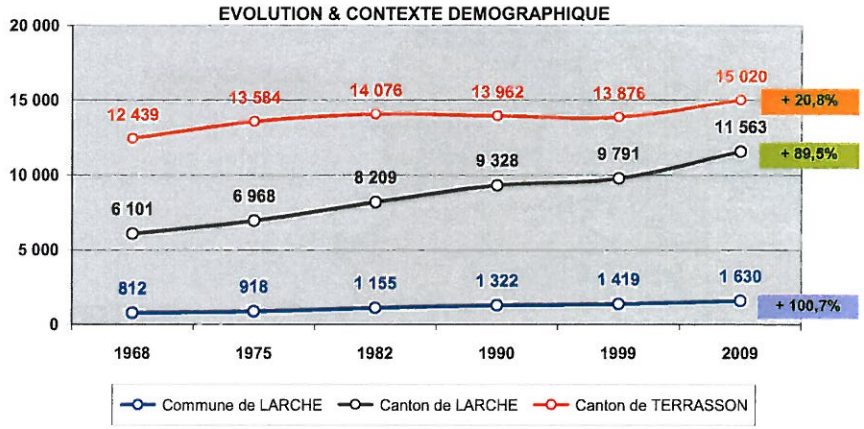
D- Démographie

Les sources utilisées pour ce chapitre sont les données INSEE 1968 à 2009 pour la commune et les cantons de LARCHE et de TERRASSON, complétées par les résultats partiels du recensement réalisé sur la commune en 2011, ainsi que de certaines données comparatives issues des documents supra communaux SCOT, PLH). Selon le dernier recensement de l'INSEE réalisé sur la commune début 2011, la population de la commune est estimée à 1564 habitants.

Sur la période plus récente 1999-2008, la commune de LARCHE fait partie des communes du département de la Corrèze, dont la croissance démographique a été supérieure ou égale à 15%.



1- Contexte démographique



Lors des quarante dernières années la commune de LARCHE a vu sa population doubler, passant d'environ 800 habitants en 1968 à plus de 1600, en 2009.

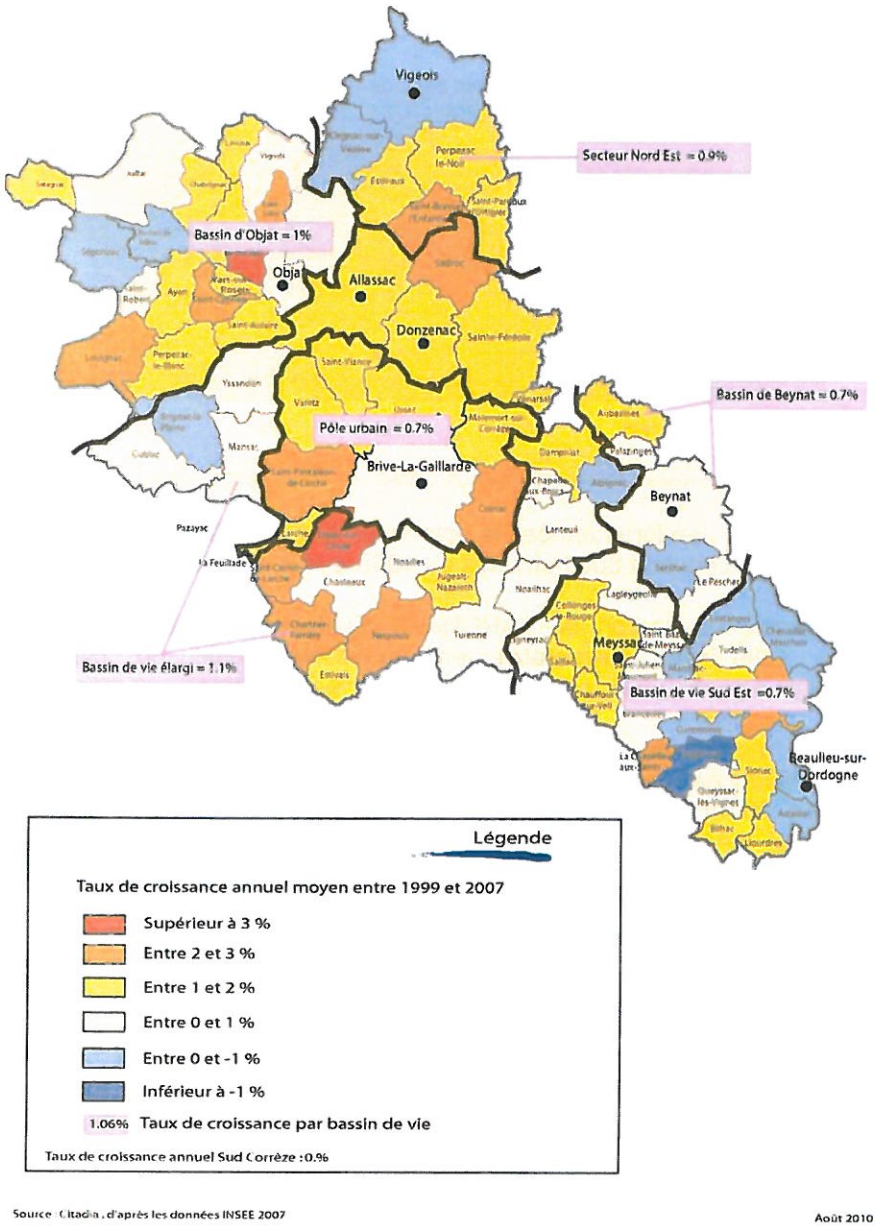
La démographie du canton de LARCHE a également connu une très forte croissance (+89,5%). Comparativement la démographie du canton de TERRASSON a connu une croissance plus modérée (+20,8%).

Ce contexte montre que la démographie de la commune de LARCHE est fortement influencée par la croissance de l'agglomération de BRIVE (48949 habitants en 2010), tandis que la partie Ouest de son territoire (canton de TERRASSON) est plus rurale, malgré un chef lieu de 6225 habitants (INSEE 2010).

Dans le canton de LARCHE, la commune la plus peuplée est celle de SAINT PANTALEON DE LARCHE, dont les 4624 habitants (INSEE 2010) représentent 40% de la population du canton.

Selon le dernier recensement de l'INSEE réalisé sur la commune début 2011, la population de la commune est estimée à 1564 habitants, ce qui montre une tendance à la réduction de la population. La population municipale légale 2010, publiée au 1er janvier 2013, est de 1609 habitants et la population totale de 1659 habitants.

Taux de croissance annuel par bassin entre 1999 et 2007

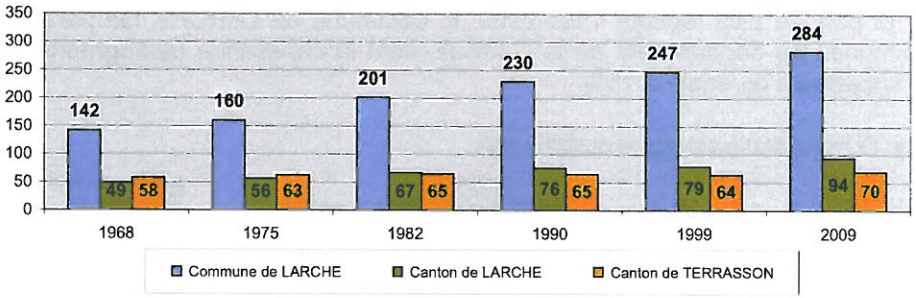


Source : Citadia, d'après les données INSEE 2007

Août 2010

Dans un contexte départemental de faible densité de population (moyenne corrézienne de 42 habitants/km²), la densité de la commune de LARCHE (284 habitants/km²) montre la vocation urbaine de la commune, dans le contexte périurbain du canton de LARCHE (94 habitants/km²) et plus rural, de celui de TERRASSON (70 habitants/km²).

Evolution comparée de la densité de population en hab/km²



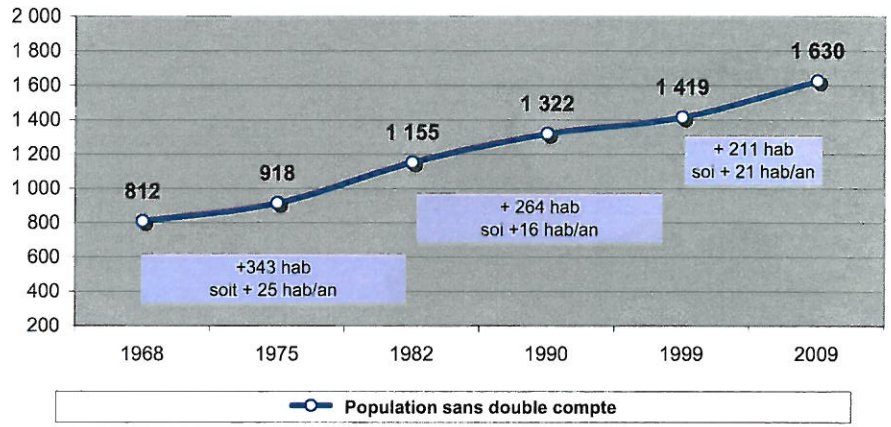
A titre de comparaison, la densité moyenne de population du territoire de la communauté d'agglomération de BRIVE est de 244 habitants/km² et celle de la commune de BRIVE est de 1022 habitants /km².

2- Démographie communale

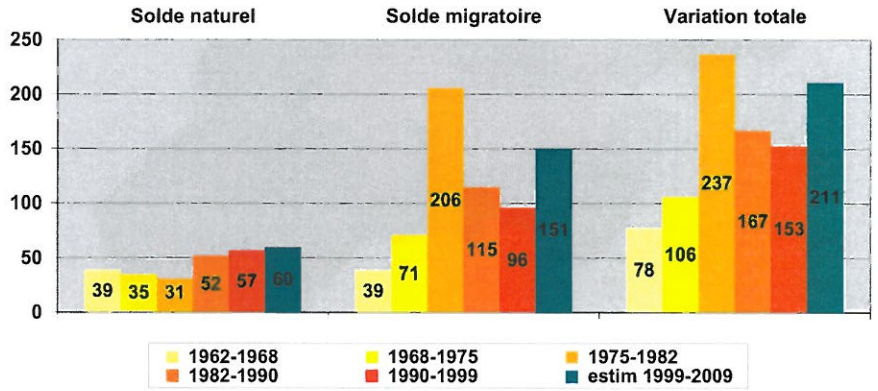
Depuis 1968, la commune de LARCHE gagne en moyenne 20 habitants par an, avec des variations de :
- + 25 habitants/an pour la période 1968 à 1982
- + 16 habitants/an pour la période 1982 à 1999
- + 21 habitants/an pour la période 1999 à 2009

Cette croissance démographique est générée :
- principalement par le solde migratoire (écart entre les personnes accueillies et les personnes ayant quitté la commune) fortement positif notamment de 1975à 1982 et de 1999 à 2009, qui témoigne de la fonction d'accueil résidentiel de la commune, qui perdure
- de façon complémentaire, par un solde naturel (écart entre les décès et les naissances) également positif, grâce à l'accueil de jeunes ménages en nombre sur la commune, qui vient amplifier le solde migratoire positif

EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUE de LARCHE

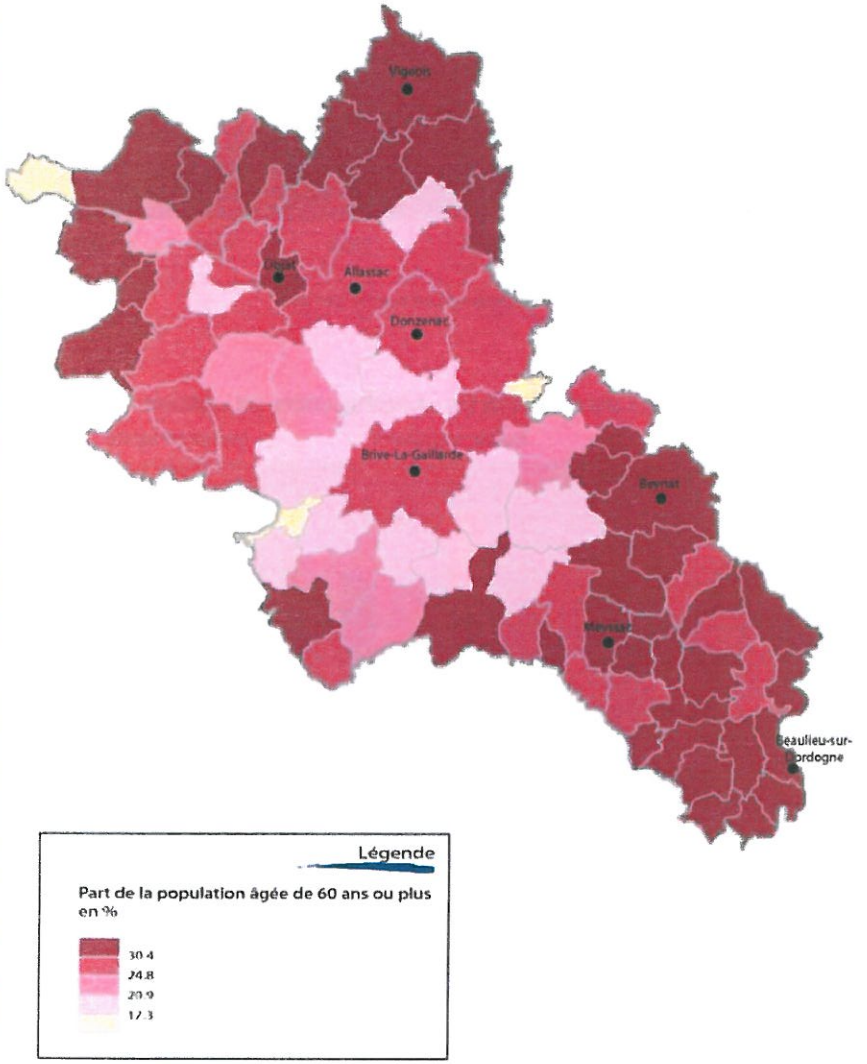


FACTEURS D'EVOLUTION DE LA POPULATION DE LARCHE

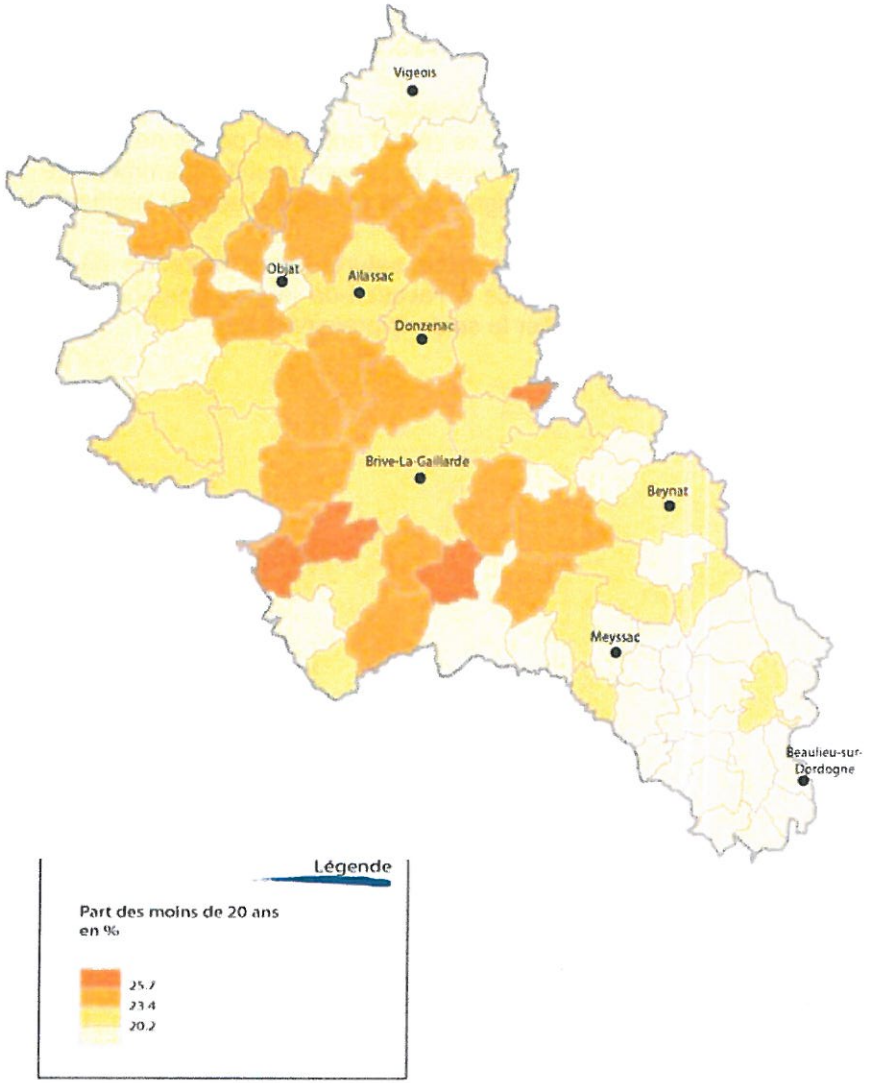


3- Classes d'âges

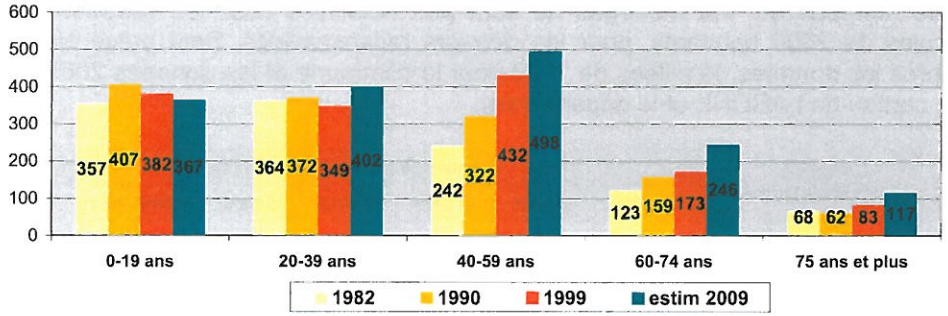
Part des plus de 60 ans en 2007



Part des moins de 20 ans en 2007



EVOLUTION DES CLASSES D'AGE DE LA POPULATION
DE LARCHE de 1982 à 2009



Lors des trente dernières années, cette croissance démographique s'accompagne
- d'une stabilisation des jeunes de moins de 20 ans
- d'une stabilisation à croissance faible des jeunes actifs de moins de 40 ans
- d'une croissance forte des actifs de plus de 40 ans
- d'une croissance régulière des séniors de plus de 60 ans

Lors des 10 dernières années, la comparaison de la pyramide des âges de la commune de LARCHE avec celle du département de la Corrèze montre :

- la part des enfants de 0-14 ans, en réduction sur la commune (17%), reste supérieure à celle du département (15%)

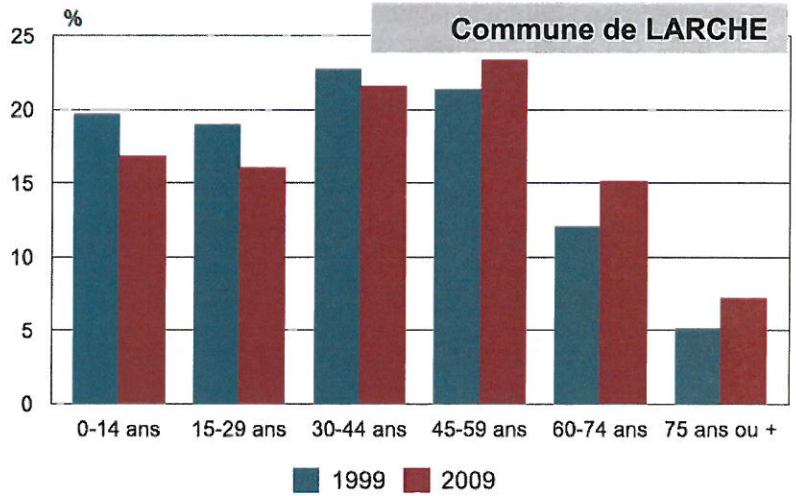
- la part des jeunes de 15- 29 ans, également en réduction sur la commune (16%), est équivalente à celle du département (15%)

- la part des jeunes adultes de 30-44 ans, également en réduction sur la commune (22%), est supérieure à celle du département (18%)

- la part des adultes de 45-59 ans, en croissance sur la commune (23%), est supérieure à celle du département (22%)

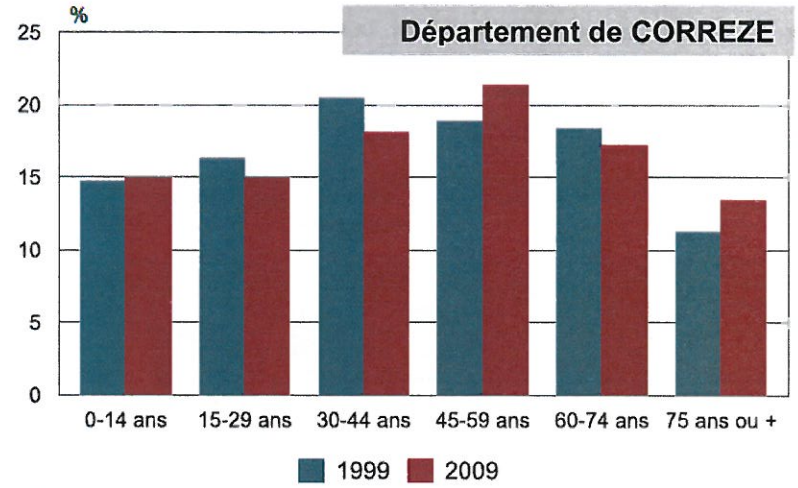
- la part des séniors de 60-74 ans, en croissance sur la commune (15%), est inférieure à celle du département (17%)
- la part des personnes âgées de plus de 75 ans, bien qu'en croissance sur la commune (7%), est inférieure à celle du département (13%)

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



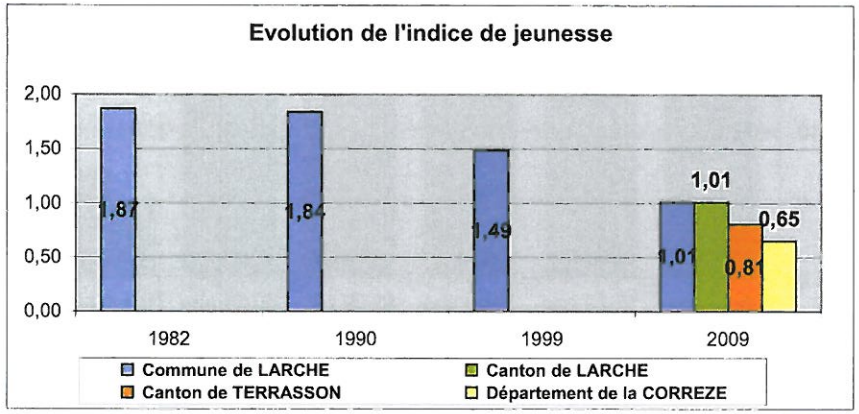
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



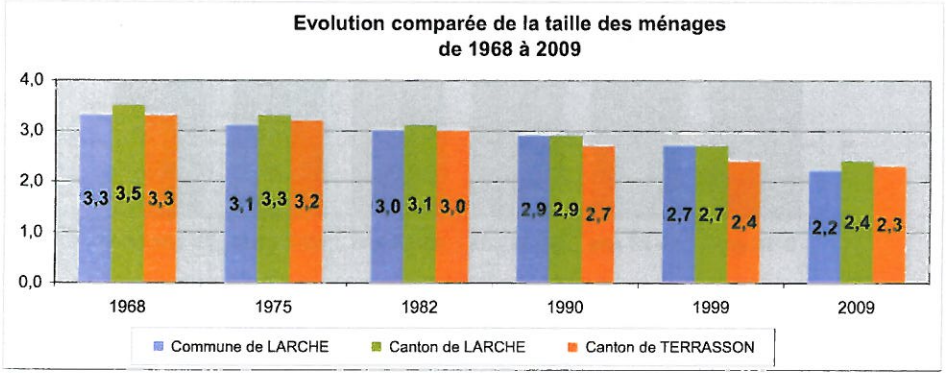
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Cette évolution dans la structure de la population se traduit par une réduction de l'indice de jeunesse (rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et de plus de 60 ans), qui après un niveau élevé en 1982 (1,87) a diminué à 1 en 2009. L'indice de jeunesse équivalent à celui du canton de LARCHE, reste très supérieur à la moyenne du département de la Corrèze (0,65).



4- Taille moyenne des ménages

Cette évolution s'accompagne d'une réduction de la taille moyenne des ménages, de la commune, passée de 3,3 personnes en 1968, à 2,2 en 2009.
La taille moyenne des ménages de la commune est inférieure à celle des ménages des cantons de LARCHE (2,4 pers) et de TERRASSON (2,3 pers), mais reste supérieure à celle des ménages du territoire de la communauté d'agglomération de BRIVE (2,1 pers) et de la commune de BRIVE (2 pers).



5- Caractéristiques des ménages

Les données sur les ménages ne sont pas détaillées pour les communes de moins de 2000 habitants, pour les derniers recensements. Sont présentées ci-après les données détaillées de 1999 pour la commune et les données 2009 pour le canton de LARCHE et le département.

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de personnes du ménage						
	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers ou +	Total
Agriculteurs exploitants	1	0	2	1	0	0	**4**
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	5	8	8	11	7	4	**43**
Cadres et professions intellectuelles supérieures	4	4	5	6	5	0	**24**
Professions intermédiaires	13	19	23	23	6	0	**84**
Employés	4	13	11	8	2	1	**39**
Ouvriers	23	37	38	46	9	5	**158**
Retraités	51	90	10	2	0	0	**153**
Autres personnes sans activité professionnelle	12	4	1	5	0	0	**22**
Total	**113 soit 22%**	**175 soit 33%**	**98 soit 19%**	**102 soit 19%**	**29 soit 6%**	**10 soit 1%**	**527**

Source : Recensement de la population 1999 - Exploitation complémentaire - Copyright Insee

En 1999 la taille moyenne des ménages de la communes était de 2,7 personnes, dont :
- 22% de ménages de 1 personne
- 33% de ménages de 2 personnes
- 45 % de ménages de 3 personnes ou plus

En 2009, la diminution de la taille moyenne des ménages à 2,2 personnes, préfigure une croissance des petits ménages de 1 et 2 personnes et une réduction des ménages avec enfants.

Les ménages du canton de LARCHE

L'analyse des évolutions des ménages du canton de LARCHE, de 1999 à 2009, montre les tendances cantonales suivantes :

- croissance forte du nombre de ménages constitués d'une seule personne (passés de 18,2 % à 24,3 % des ménages) et dans une moindre mesure des couples sans enfant (passés de 33,4 à 34,2 % des ménages)
- réduction forte des ménages avec enfant (passés de 42,3% à 24,4% des ménages)
- stabilisation des ménages monoparentaux à environ 5%

En 2009, les couples avec 1 enfant sont majoritaires (22;6%) et les couples avec 2 enfants représentent 19,8% des ménages.

FAM T1 - Ménages selon la structure familiale

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2009	%	1999	%	2009	1999
Ensemble	4 794	100,0	3 654	100,0	11 468	9 708
Ménages d'une personne	1 165	24,3	666	18,2	1 165	666
- hommes seuls	456	9,5	275	7,5	456	275
- femmes seules	709	14,8	391	10,7	709	391
Autres ménages sans famille	73	1,5	35	1,0	185	83
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	3 556	74,2	2 953	80,8	10 118	8 959
- un couple sans enfant	1 638	34,2	1 221	33,4	3 325	2 576
- un couple avec enfant(s)	1 649	34,4	1 546	42,3	6 139	5 935
- une famille monoparentale	268	5,6	186	5,1	654	448

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires

FAM T4 - Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

	2009	%	1999	%
Ensemble	3 564	100,0	2 989	100,0
Aucun enfant	1 829	51,3	1 454	48,6
1 enfant	806	22,6	629	21,0
2 enfants	706	19,8	676	22,6
3 enfants	187	5,2	176	5,9
4 enfants ou plus	36	1,0	54	1,8

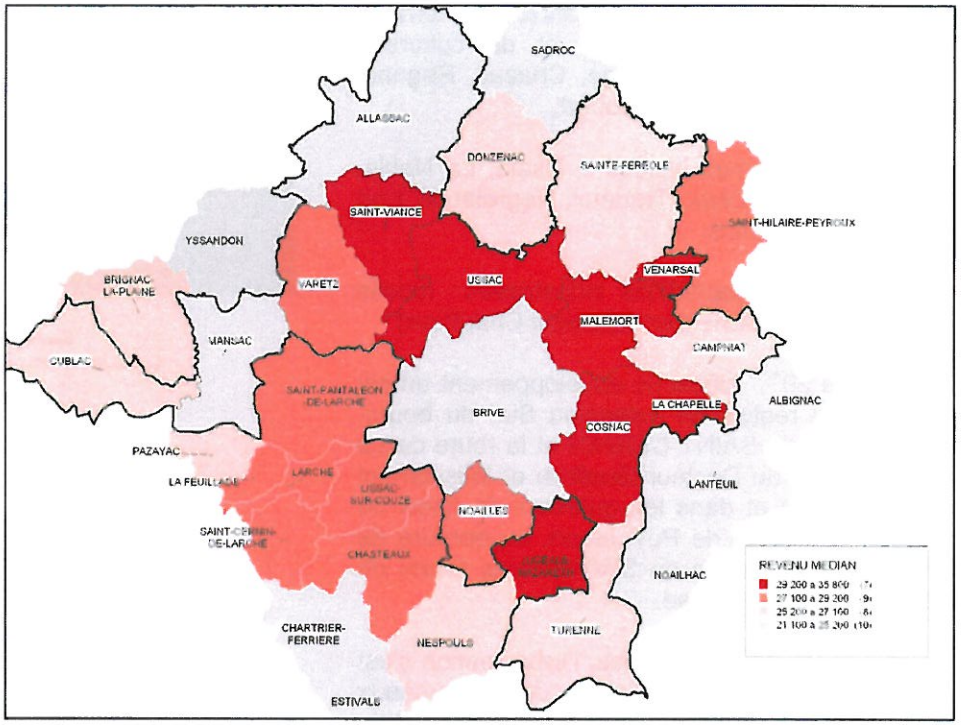
6- Ressources des ménages

Selon le diagnostic du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération de BRIVE en 2006, les revenus médians des ménages du territoire de l'agglomération de Brive (23 602 €) sont inférieurs aux niveaux de revenus nationaux, mais supérieurs aux niveaux régional et départemental.

Cependant, les variations entre communes sont importantes, avec corollaire de l'étalement urbain, la localisation des ménages les moins aisés a tendance à s'opérer de plus en plus loin du pôle urbain, tandis que les ménages aux revenus les plus élevés sont concentrés dans la couronne périurbaine.

Pour la commune de LARCHE le revenu médian des ménages était de 27100 à 29 200 euros en 2006, comme pour les communes de l'Ouest de la couronne de BRIVE.

Revenus et localisation des ménages : « l'effet centrifuge



Source : Insee-DGI, Revenus fiscaux des ménages, revenus 2006

Source : Diagnostic du PLH 2010-2016 - Agglo de BRIVE

E- Habitat et développement résidentiel

1- Evolution de l'organisation urbaine

L'organisation urbaine ancienne de la commune de LARCHE, telle qu'elle apparait à la fin du 19ème siècle, s'est constituée sous forme :

- du développement du bourg de LARCHE, d'abord limité à une forteresse sur le rocher situé à la confluence de la Couze et de la Vézère en limite Nord Ouest de la commune, le long de la route nationale qui longe la Vézère,

- d'une dizaine de villages agricoles ou fermes, implantés sur les hauteurs, à proximité des terrains propices à l'activité d'élevage et de cultures : Dautrement, Boissière, Lafarge, Chazac, Regnac, Peyrefumade, Bedena, Puy Jubert,

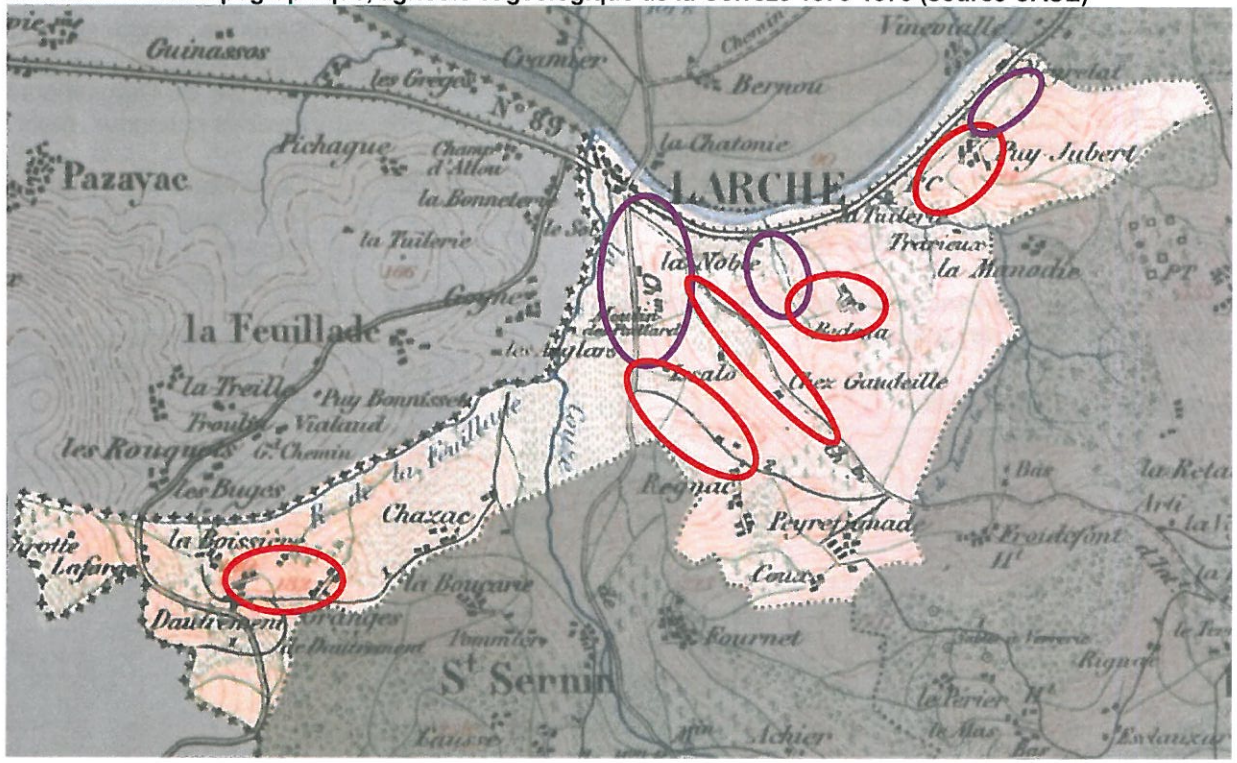
- de quelques fermes isolées à Issalo, La Noble, Chez, Gaudeille, Coux, Trarieux, Negrelat, le long des routes principales

- de quelques implantations industrielles : moulin des Paillards et tuilerie (actuellement Chauffour)

Au cours du 20ème siècle, le développement urbain s'est d'abord réalisé en extension Sud du bourg, entre la route de SAINT-CERNIN et la route de La Noble (avenue du Docteur Souffron et lotissement du Puy Granel) et dans les quartiers de Croix de Bedenas-Tabatin et de Puy Jubert, en bordure de la RN 89, en direction de BRIVE, sous forme de lotissements assez dense.

Depuis une vingtaine d'années, l'urbanisation s'est ensuite développée autour des hameaux (Dautrement, Puy Jubert, Rignac, Bedena) et le long des routes (Issalo et opération du Tivoli), sous forme d'habitat plus diffus.

Extrait de l'atlas topographique, agricole et géologique de la Corrèze 1873-1875 (source CAUE)





Terres

Prés

Bois

Vignes

Chataigneraies

Incultes

Développement urbain au 20ème siècle

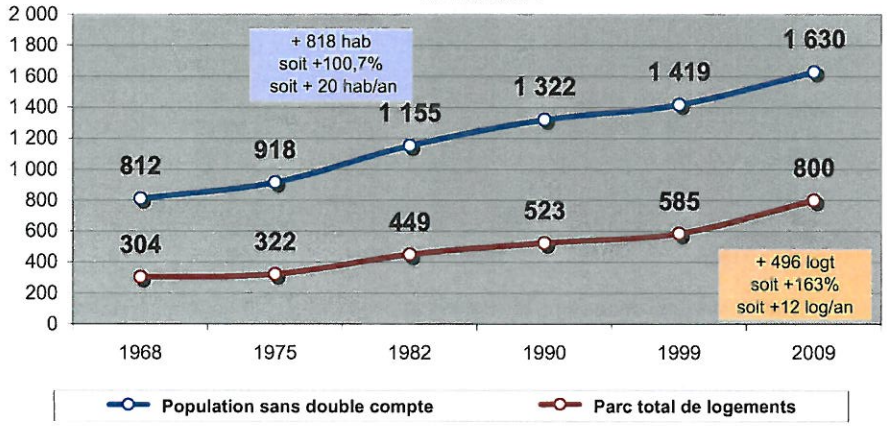
Développement urbain au 21ème siècle

Les sources utilisées pour ce chapitre sont les données INSEE 1968 à 2009 pour la commune et les cantons de LARCHE et de TERRASSON, complétées par les résultats partiels du recensement réalisé sur la commune en 2011, ainsi que de certaines données comparatives issues des documents supra communaux SCOT, PLH).

2- Evolution du parc total de logements

Lors des quarante dernières années, alors que la population communale a été multipliée par 2, le parc de logements a été multiplié par 2,6, soit une croissance d'environ 500 logements. La croissance moyenne annuelle observée depuis 1968 est de 12 logements.

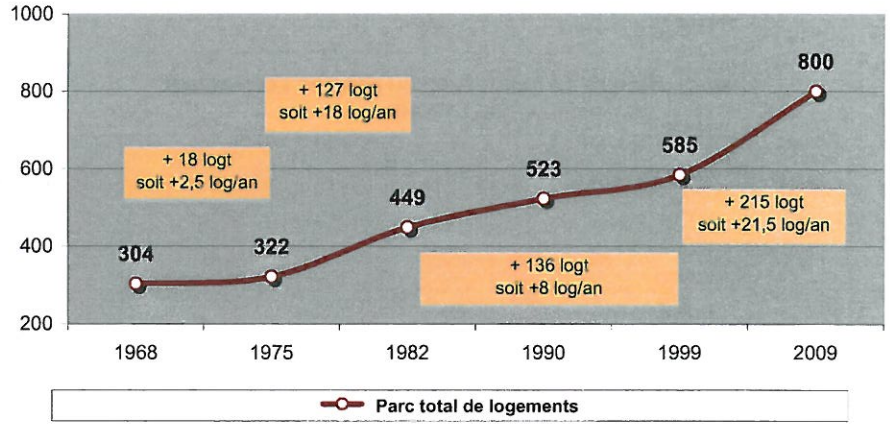
EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIELLE de LARCHE



La croissance du parc total de logements a été forte (18 logements par an) entre 1975 et 1982, période de réalisation du grand lotissement du Puy Granel, puis s'est ralentie entre 1982 et 1999 (8 logements par an).

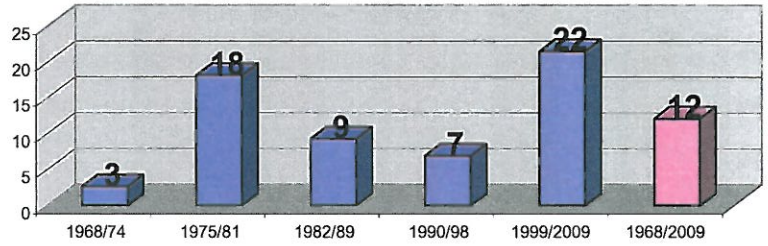
La croissance résidentielle s'est accélérée depuis 1999, avec une croissance de 215 logements en 10 ans, soit une moyenne de 21,5 logements par an, grâce au développement du parc individuel et à la réalisation de plusieurs opérations collectives ou groupées livrées en 2005 :
- urbanisation de la dernière tranche du lotissement du Puy Granel (2000 à 2005)
- immeubles du Tivoli (71 logements)
- résidence des Les Glycines (21 maisons mitoyennes)
- nouveaux logements de la gendarmerie (4 pavillons)

EVOLUTION RESIDENTIELLE de LARCHE



Source : INSEE

Croissance annuelle du nombre total de logements de 1968 à 2009 à LARCHE

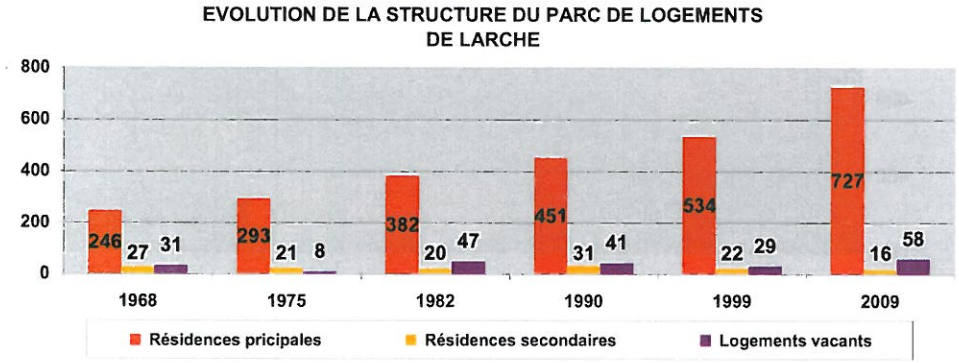


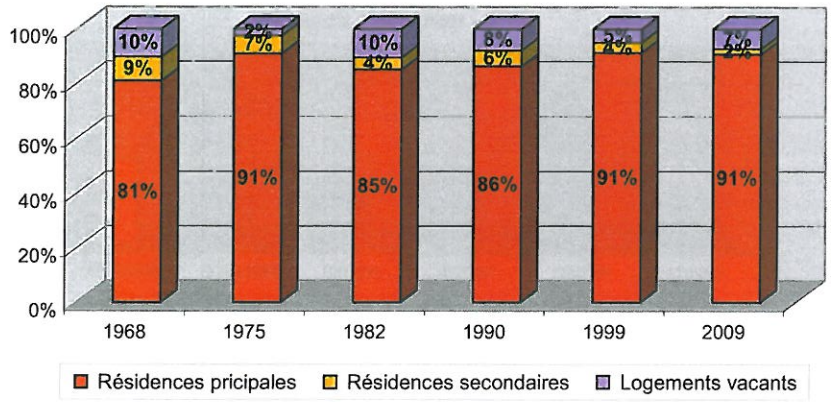
3- Structure du parc de logements

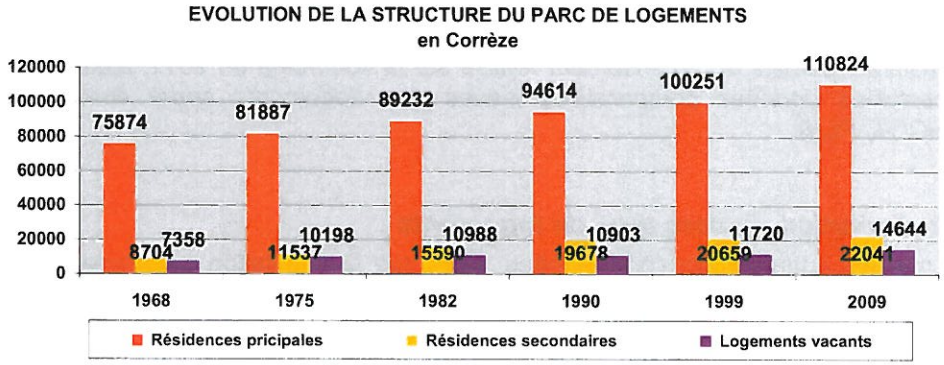
La croissance résidentielle s'est faite majoritairement par celle des résidences principales, qui ont été multipliées par 3, passant de 246 en 1968 à 727 logements en 2009, et représentent 91% du parc total en 2009.

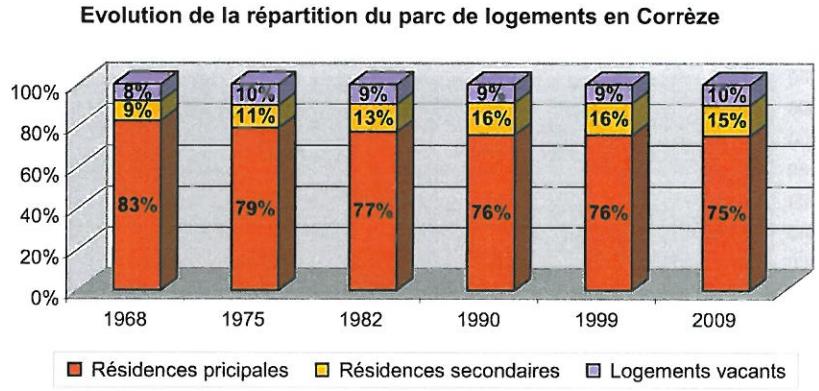
Le parc vacant (passé d'une trentaine à 58 logements) a également augmenté, mais reste à un taux de 7%, nécessaire à la fluidité du marché.

Le parc de résidences secondaires, passé de 30 à 16 logements (soit 2%) ne constitue pas un enjeu important de la commune de LARCHE.









A l'échelle du département de la Corrèze, le parc de logements est également en croissance, avec les tendances suivantes :

- la part des résidences principales se réduit de 83% à 75%

- la part des résidences secondaires se stabilise à environ 15%, depuis 1990

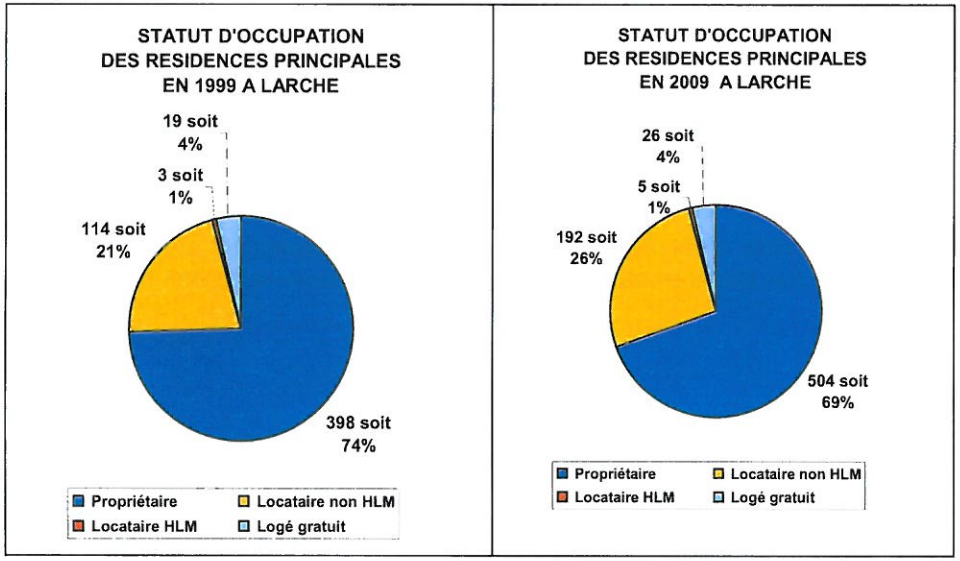
- la part du parc vacant augmente pour atteindre 10% en 2009

4- Statut d'occupation des résidences principales

Le statut d'occupation majoritaire des résidences principales, même s'il est en diminution, reste celui de propriétaire (69% en 2009).

Entre 1999 et 2009, le parc locatif privé a augmenté, passant de 114 à 192 logements soit 26% du parc, notamment en raison de la réalisation de l'opération du Tivoli (71 logements locatifs collectifs) et les Glycines (21 maisons locatives).

Le parc locatif social estimé à 5 logements en 2009 par l'INSEE (dont 3 logements HLM et 2 logements privés) est faible, ne représente que 1% du parc de résidences principales.

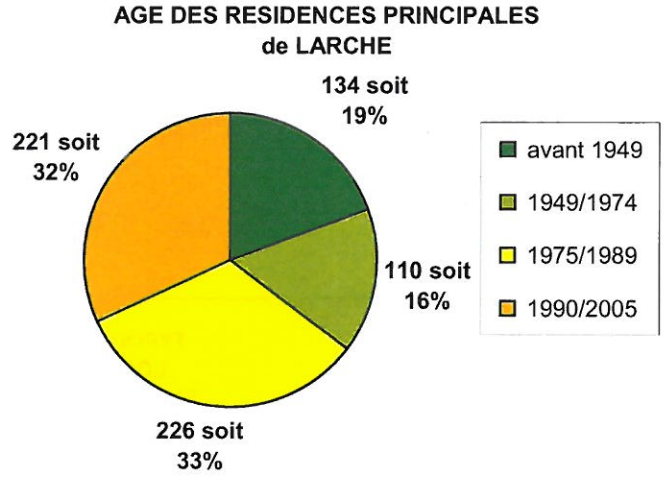


5- Age des résidences principales

Du fait de son développement récent, le parc de logements de LARCHE est majoritairement (2/3) postérieur à 1975.

Le parc ancien traditionnel (antérieur à 1949 représente moins de 20% du parc de résidences principales.

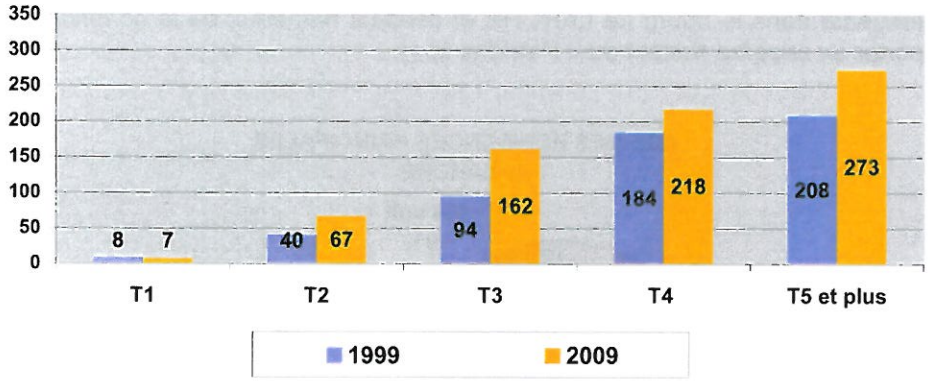
Cependant du fait de la tradition agricole de la commune le bâti ancien est bien représenté dans le bourg de LARCHE et certains hameaux de la commune (se reporter au chapitre traitant du « Patrimoine »).

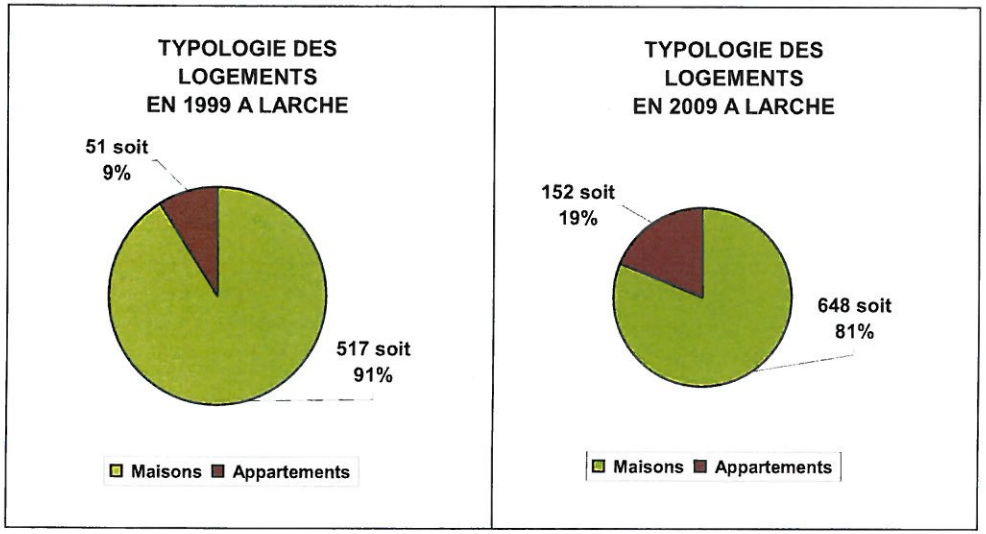


6- Caractéristiques et confort des résidences principales

La majorité des logements de la commune (61%) sont constitués de grandes maisons individuelles (T4 et plus), même si le nombre de logements a triplé entre 1999 et 2009, notamment grâce à l'opération Le Tivoli.

EVOLUTION DE LA TAILLE DES RESIDENCES PRINCIPALES DE LARCHE





Entre 1999 et 2009, la croissance du parc de logements s'est réalisée sous forme :
- environ 130 nouvelles maisons individuelles
- environ 100 logements supplémentaires

Le niveau de confort entre 1999 et 2009 en matière d'équipement sanitaires (99% des logt équipés) et de chauffage central (47% des logements équipés) est satisfaisant.

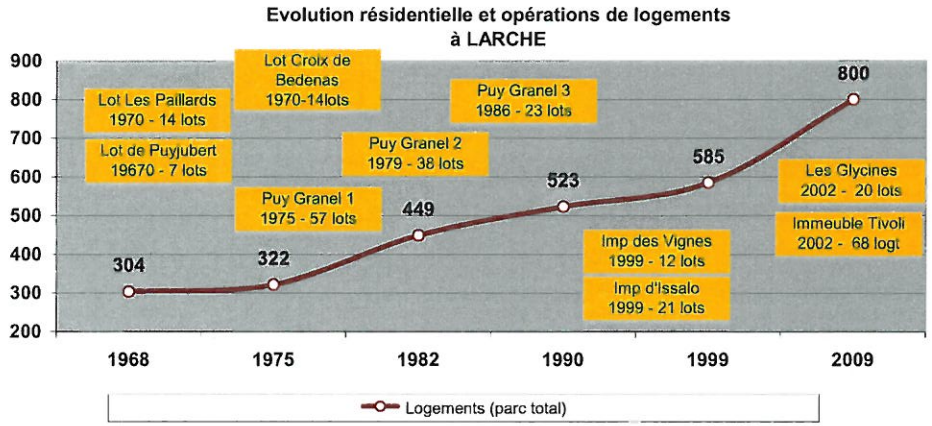
LOG T8M - Confort des résidences principales

	2009	%	1999	%
Ensemble	**727**	**100,0**	**534**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	717	98,7	523	97,9
Chauffage central collectif	11	1,6	23	4,3
Chauffage central individuel	332	45,6	232	43,4
Chauffage individuel "tout électrique"	265	36,4	158	29,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales

Aucune information n'est disponible sur le confort thermique et les besoins éventuels de mise aux normes thermique des logements de la commune.

7- Opérations groupées et lotissements d'habitation



Au cours des 40 dernières années, plusieurs opérations de lotissements ont été réalisées sur la commune de LARCHE d'initiative privée ou communale.
Au total cette dynamique a généré la production de 233 logements, soit près de la moitié de la croissance du parc de logements.

	Maître d'ouvrage	Année de réalisation	Nombre de lots ou lgt
Lotissement Les Paillards	Privé	1970	14
Lotissement de Puyjubert	Privé	1970	7
Lotissement Croix de Bedenas	Privé	1970	14
Puy Granel 1	Commune	1975	38
Puy Granel 2	Commune	1979	23
Puy Granel 3	Commune	1986	12
Impasse des Vignes	COREB	1999	12
Impasse d'Issalo	COREB	1999	21
Les Glycines	Le Point Immobilier	2005	21
Le Tivoli (collectif)	Le Point Immobilier	2005	71
Total			**233**

Il est rappelé que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. (cf art L L442-9 du Code de l'Urbanisme), sauf dans le cas où une majorité de colotis en a demandé le maintien.



Lotissement du Puy Granel vue des hauteurs de Lafarge

8- Densité urbaine

L'analyse indicative de la densité des opérations et de certains quartiers d'habitat diffus de la commune montre :
- une densité moyenne de 8,8 logements par hectare
- une consommation moyenne brute, intégrant les voiries et espaces publics de l'opération, estimée à 1 131 m² par logement

On constate également un écart important de densité entre opérations :
- l'opération du Puy Granel, malgré la taille modeste des parcelles, ne présente pas une densité très forte (8,4 logt /ha) du fait de l'importance des espaces collectifs (routes et espaces verts) et du relief
- l'opération de maisons mitoyennes Les Glycines présente la densité la plus forte en habitat individuel (17,5 logt /ha)
- le développement récent d'habitat diffus des zones Uh présente une faible densité urbaine (4 à 5 logt /ha) du fait de la taille des parcelles (environ 2000 m²) et de la linéarisation

Opération	Nombre de lots ou lgt	Surface en m²	Surface lot en m²	Densité lgt/ha
Lot Les Paillards	17	18 520	1 090	9,2
Lot de Puyjubert	7	14 200	2 029	4,9
Lot Croix de Bedenas	14	12 700	907	11,0
Lot Puy Granel 1	38	126 100	1 190	8,4
Lot Puy Granel 2	23			
Lot Puy Granel 3	12			
Impasse des Vignes	12			
Impasse d'Issalo	21			
Zone Uh rte de La Noble	42	108 120	2 574	3,9
Zone Uh Tabatin	19	34 700	1 826	5,5
Opération Les Glycines	21	12 000	571	17,5
Immeuble Le Tivoli	71	9 600		74,0
Total	**297**	**33,6 ha**	**1 130 m²**	**8,8 log/ha**

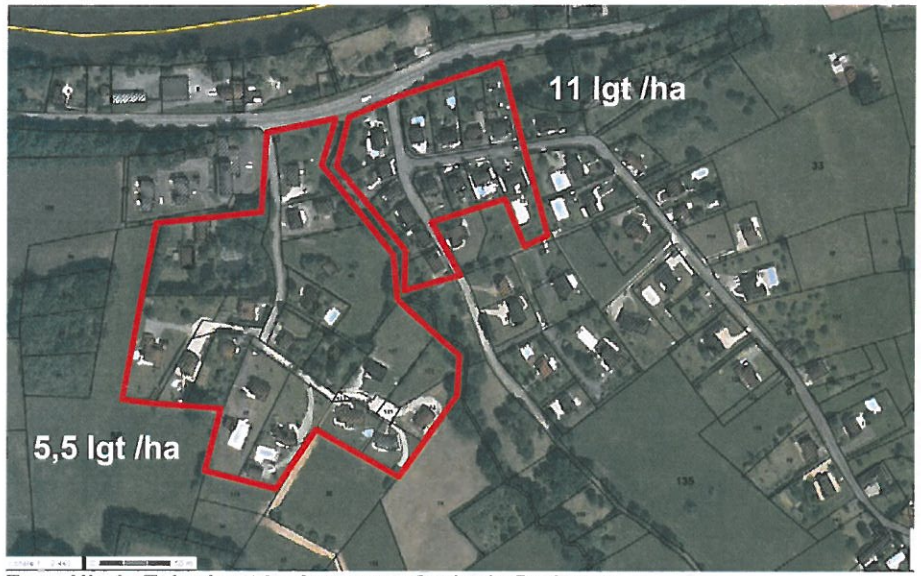
➢ *Dans le cadre du PLU la commune souhaite développer de nouvelles opérations groupées notamment en extension du bourg de LARCHE (complément du foncier non urbanisé au Puy Granel), qui permettront de maitriser la densité et la qualité urbaine*



Lotissement Les Paillards



Lotissement du Puy Granel



Zone Uh de Tabatin et Lotissement Croix de Bedenas



Lotissement du Puy Jubert



Résidences Les Glycines et du Tivoli

L'analyse de la consommation foncière est présentée dans le chapitre II Etat initial de l'environnement.

9- Dynamique récente de la construction

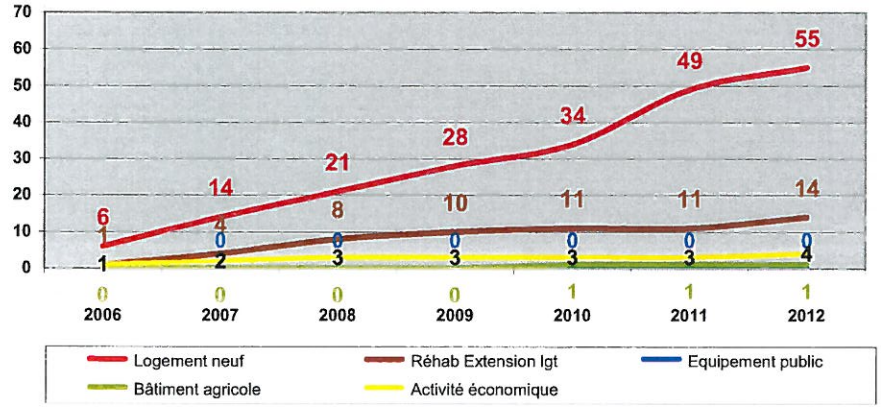
Depuis l'approbation du PLU en 2006, la dynamique de la construction a été portée très majoritairement par la production de logements neufs (55) et dans une moindre mesure par la réhabilitation de logements (14).

D'autre part 4 permis de construire ont été accordé pour des activités (commerces, artisanat) et 1 pour un bâtiment agricole.

Aucun permis de construire n'a été enregistré pendant la période pour un équipement public.

Source : commune

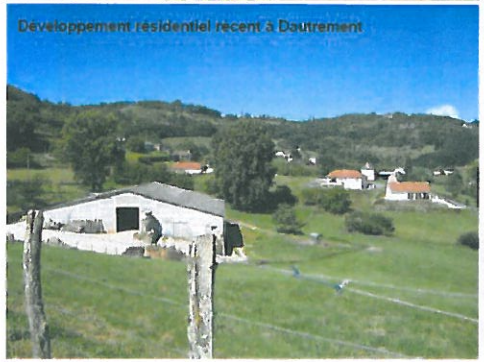
EVOLUTION CUMULEE DES PERMIS DE CONSTRUIRE PAR TYPE DE CONSTRUCTION sur la commune de LARCHE



La production annuelle de logements neuf est de 8 logements et la réhabilitation de 2 logements.









Vues de maisons récentes de la commune



10- Parc locatif social

En 2009, le parc locatif social estimé à 5 logements (dont 3 pavillons locatifs HLM et 2 logements privés) ne représente que 1% du parc de résidences principales.

Cependant l'immeuble Le Tivoli, comprenant 71 logements locatifs intermédiaires, répond partiellement au besoin de logement locatif à loyer maitrisé.

Aucun projet de nouvelle opération d'habitat social n'est identifié à ce jour.

Présence et répartition du logement social sur le territoire du SCOT (source Diagnostic du SCOT)

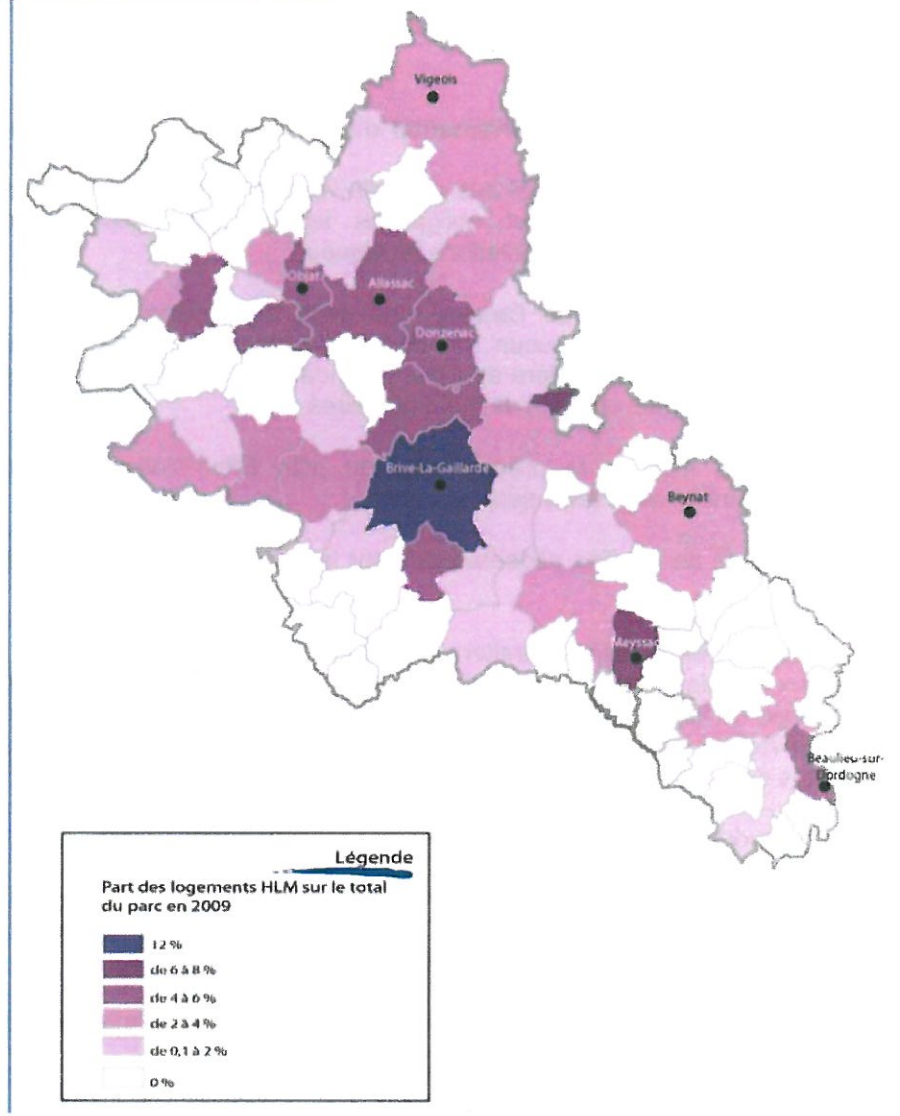
Les logements sociaux sont essentiellement concentrés sur le pôle urbain de BRIVE et les pôles secondaires.

Les logements sociaux sont plus représentés, proportionnellement au parc de logements, sur un arc de cercle Objat / Alassac / Donzenac / Brive / Noailles.
En dehors du pôle urbain et de sa périphérie, ils sont bien représentés sur les communes de Venarsal, Meyssac, Beaulieu et Ayen.

Par contre, certaines communes périphériques de BRIVE sont peu ou pas pourvues en logements sociaux, ce qui est le cas de LARCHE.

Sur le territoire du SCOT, globalement l'offre de logement social reste insuffisante :
- en quantité malgré les efforts engagés ces dernières années
- en diversité pour répondre à la demande des jeunes et des personnes âgées à faibles revenus (niveaux de loyers, accession sociale, petits logements, etc...)

Part des logements HLM sur le total du parc en 2009



Source : Diagnostic du SCOT Sud Corrèze

11- Besoins spécifiques en matière de sédentarisation des gens du voyage

Préconisations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé le 20 février 2004

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 20 février 2004, formalise les principes et obligations légales qui s'imposent aux collectivités au regard des réglementations en vigueur.

L'organisation et la gestion de l'accueil des gens du voyage relève de la compétence des communes, aucun transfert ni délégation à l'agglo de Brive n'ayant été effectué. Cette dernière apporte cependant un soutien financier pour la mise en application des obligations règlementaires.

Le diagnostic fait état de la prééminence du pôle Brive-Malemort comme territoire d'intervention avec les enjeux suivants :

- une forte densité de familles sédentarisées sur les communes de Malemort et Brive,

- un large spectre de situation à traiter : « des quasi-sédentaires du camps de Bouquet, aux grands voyageurs qui stationnent volontiers sur la zone industrielle du Teinchurier, de la Marquisie, sur l'ancienne caserne des pompiers ou sur des sites commerciaux ou industriels privés, en passant par les missions évangéliques qui ont leurs habitudes sur la plaine des jeux »

- des situations de grande précarité pour certaines familles sédentaires

- à Malemort, de nombreuses familles résidents sur la commune depuis de nombreuses années sans qu'il ne soit apparut de problèmes majeurs de voisinage ni de détériorations.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la mise en place de réponses combinées, avec la création :

- d'une aire d'accueil pour les gens de passage d'une capacité d'accueil de 32 places ou 2 de 16 places à Brive

- d'une aire d'accueil pour les gens de passage d'une capacité de 24 places à Malemort

A titre de recommandation et non d'obligation sont également inscrits au schéma la réalisation d'autres équipements :

- un terrain de grand passage dans un rayon de 3 km maximum de la zone agglomérée

- des terrains de petit passage afin de créer un site complémentaire et suppléer ainsi les aires d'accueil en période de pointe du passage

- habitats adaptés

Depuis son approbation, la mise en œuvre du schéma a permis :

- à Brive, la création d'une aire d'accueil est en cours.
Cette aire d'une superficie de 2 ha située au lieu-dit Cana-Chanoux, pourra finalement comporter 16 emplacements représentant 32 places.

Parallèlement, l'aménagement de 4 terrains familiaux est projeté, à l'horizon 2010 avec la mobilisation de personnel qui assurera un suivi social, éducatif et économique de ces personnes

- à Malemort, le projet d'aire d'accueil des gens du voyage est également en cours dans le secteur de la Rivière

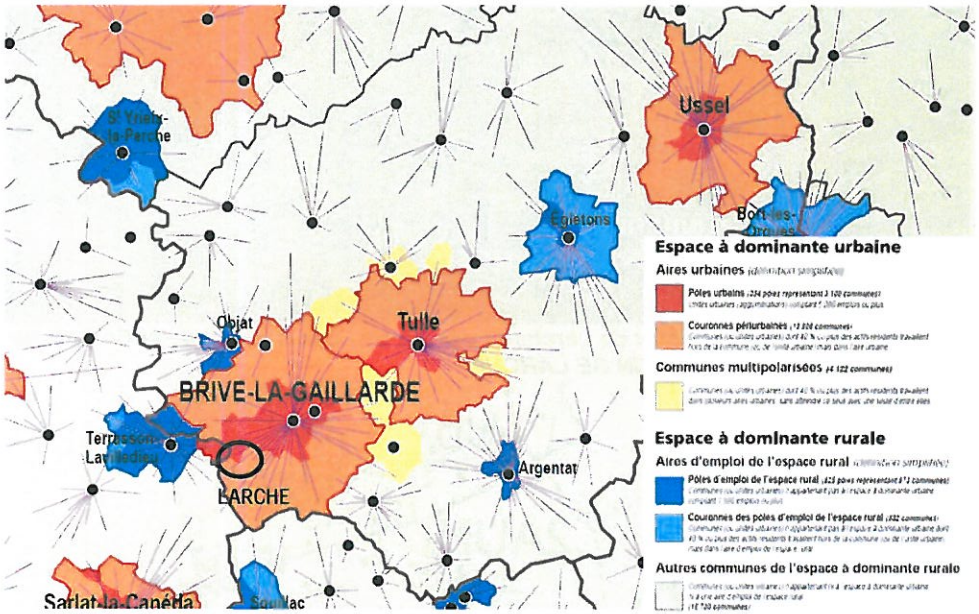
La commune de LARCHE, dont la population est inférieure à 5000 habitants, n'a pas d'obligation légale en matière d'accueil des gens du voyage.
Le Schéma Départemental des Gens du Voyage, n'a pas identifié de besoin ou de projet sur la commune.

G- Compétence économique et zones d'activités

Sources : RGP INSEE, données communales et intercommunales, diagnostic du SCOT Sud Corrèze

1- Rappel du contexte

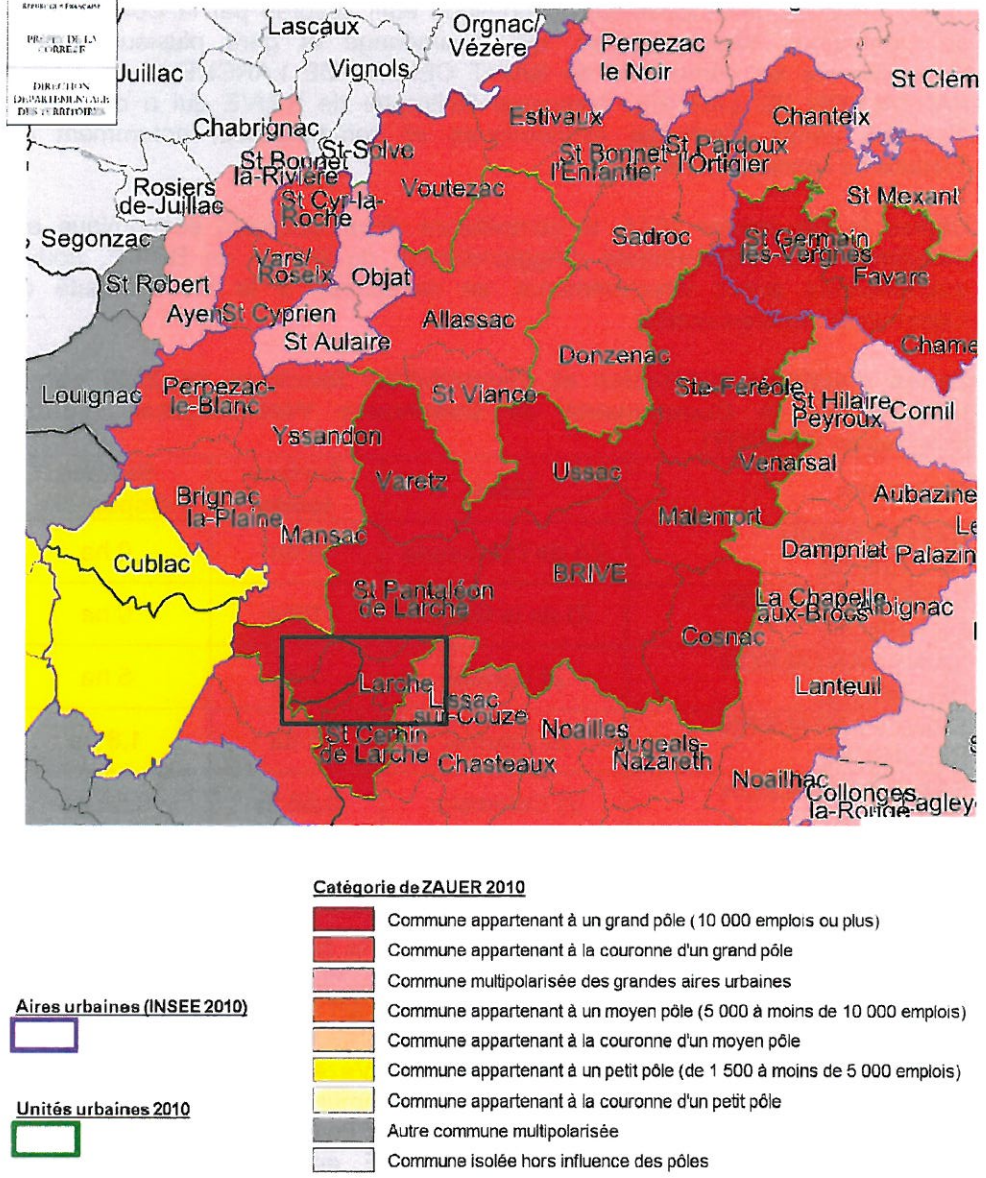
Dès 2002, la commune de LARCHE faisait partie des espaces à dominante urbaine, de la couronne périurbaine du pôle urbain de BRIVE, dans laquelle 40% ou plus des actifs, travaillent hors de la commune, mais dans l'aire urbaine.



Carte des territoires vécus - INSEE 2002

Selon le zonage en aires urbaines et aires d'emploi de l'espace rural (ZAUER) de l'INSEE 2010, la commune de LARCHE fait partie :
- du grande pôle urbain de BRIVE (plus de 10 000 emplois)
- de l'unité urbaine de BRIVE (ensemble de communes présentant une zone de bâti continu sans coupure de plus de 200 mètres entre 2 constructions)

Appartenance géographique des communes selon l'INSEE - données 2010



2- Compétence développement économique et zones d'activités intercommunales

La compétence développement économique était assurée par la Communauté de Communes Vézère-Causse, qui a aménagé et gère plusieurs zones d'activités sur les communes de SAINT CERNIN DE LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE, commune limitrophe de BRIVE qui a développé plusieurs zones d'activités économiques et commerciales, notamment en bordure de l'ancienne RN89.

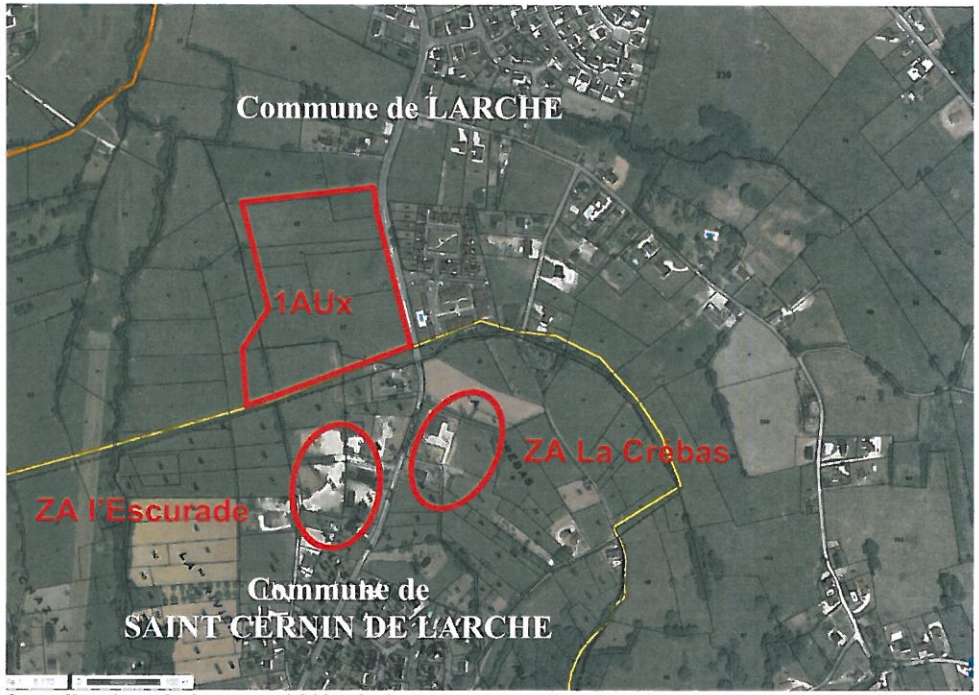
Depuis le 1er janvier 2014, la compétence développement économique est transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, nouvel établissement public intercommunal, se substituant à la Communauté de Communes Vézère-Causse.

Zones d'activités existantes et disponibilités foncières en 2010 sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère-Causse (source Diagnostic du SCOT)

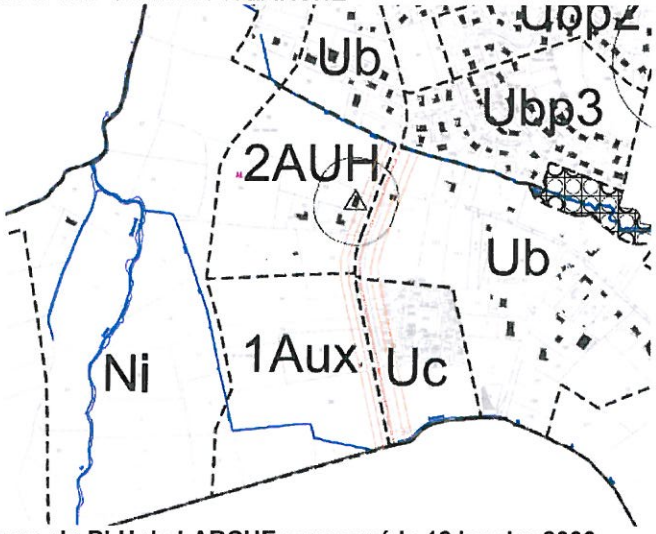
Commune	Nom	Surface totale	Surface disponible
SAINT CERNIN DE LARCHE	ZA de l'Escurade	5 ha	0 ha
SAINT PANTALEON DE LARCHE	ZI de la Galive	15ha	0 ha
SAINT PANTALEON DE LARCHE	ZI Vermeil	7 ha	5 ha
SAINT PANTALEON DE LARCHE	ZI Cramier	5 ha	1,8 ha
SAINT PANTALEON DE LARCHE	ZI Colombier	0,68 ha	0,53 ha
LARCHE	Les rivières	5 ha	5 ha
TOTAL		37,68 ha	12,33 ha

La zone de 5 hectares située Aux Rivères, sur la commune de LARCHE est constitué d'un ensemble de terrains classés en zone 1AUx, qui n'ont pas été aménagés, ni fait l'objet d'étude de définition de projet d'aménagement.

Depuis 2010, la Communauté de Communes Vézère-Causse a ouvert une nouvelle zone artisanale à La Crébas sur la commune de SAINT-CERNIN DE LARCHE et une nouvelle zone d'activités est en cours d'aménagement sur la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE, en bordure de la route de BRIVE.



Localisation de la zone 1AUx de Larche et des ZA de l'Escurade et de la Crébas sur la commune de SAINT CERNIN DE LARCHE



Extrait du zonage du PLU de LARCHE approuvé le 12 janvier 2006

3- Localisation et implantation des zones d'activités économiques et commerciales dans le territoire du SCOT

Les espaces d'accueil d'activités économiques représentent plus de 1000 hectares sur le territoire du SCOT, dont 709 hectares de zones déjà aménagées et 360 hectares en projets, avec des surfaces qui varient de moins de 1 ha à 90 ha.

L'implantation de ces espaces destinés aux activités économiques sur le territoire est le résultat de logiques et de politiques, qui furent dans un premier temps à l'échelle communale, puis dans un deuxième temps, la concurrence communale a laissé la place à une logique intercommunale. Aujourd'hui, de nombreuses Zones d'Activités récemment réalisées ou en projet sont d'intérêt communautaire.

La majorité des zones d'activités sont implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de BRIVE, qui assure également la compétence développement économique sur son territoire.

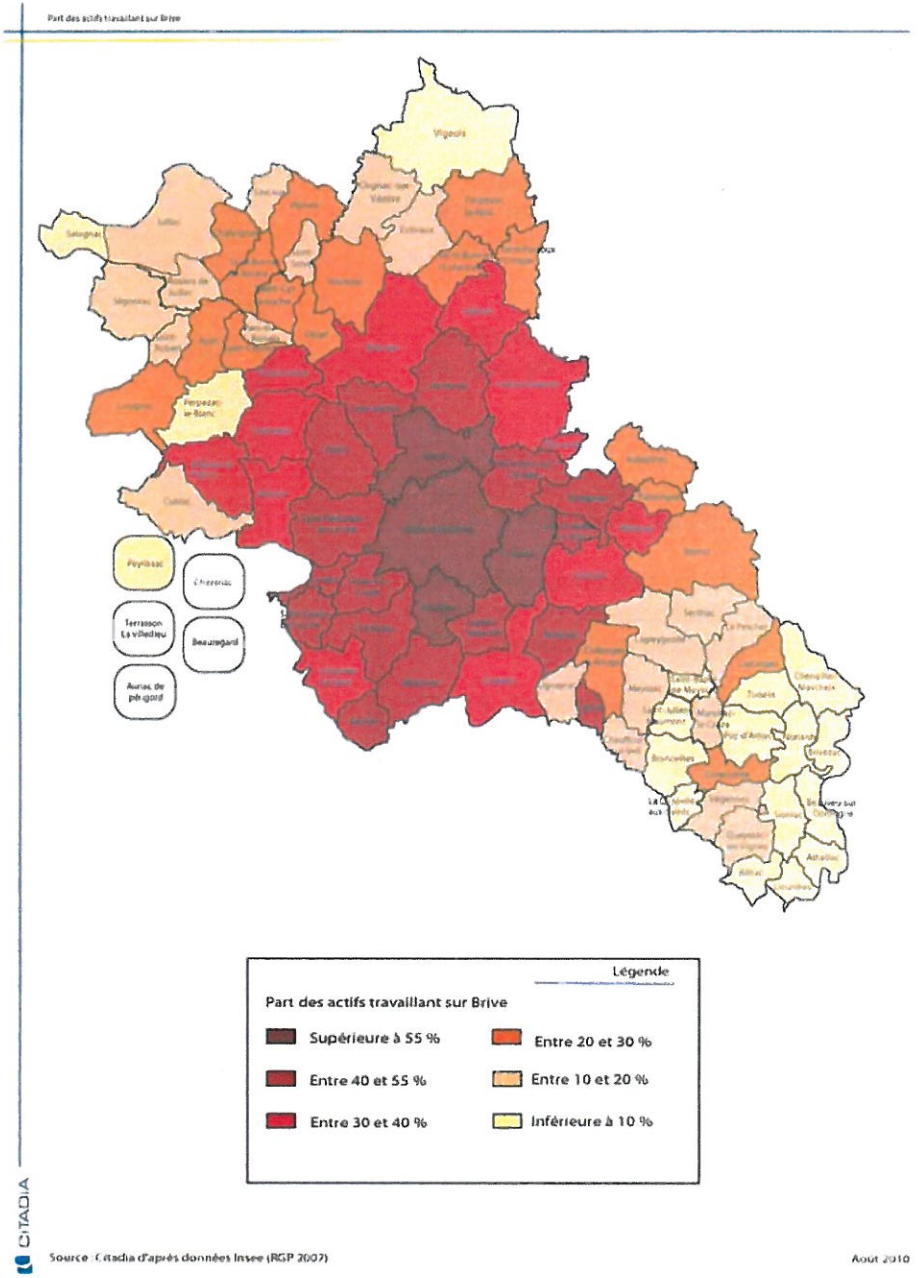
Répartition des zones d'activités par intercommunalité (source Diagnostic du SCOT)

	Zones d'activités existantes	Zones d'activités en projet
Agglomération de BRIVE	553 ha soit 78%	191 ha. soit 53 %
CC Vézère Causse	37,68 soit 5,3%	10,5 ha soit 2,9%

Cette répartition et cette concentration des zones d'activités dans le pôle urbain génèrent d'importants déplacements liés à l'emploi.
Sur le territoire du SCOT, six salariés sur dix ne travaillent pas dans la commune où ils résident. Les navettes domicile-travail ont augmenté ces dernières années avec une intensification des flux, mais également des distances parcourues.

La commune de BRIVE attire plus de la moitié des actifs qui résident dans les communes de la première couronne. L'aire d'attraction de la ville centre s'étend également aux communes périurbaines qui hébergent trois fois plus de salariés qu'elles n'offrent d'emplois.

Sur la commune de LARCHE la part des actifs travaillant à BRIVE est estimée de 40 à 55%.



4- Les objectifs du SCOT en terme d'activités économiques et de zones commerciales

En terme de développement économique, le SCOT prévoit une stratégie construite sur la multi polarisation avec la définition de quatre niveaux :

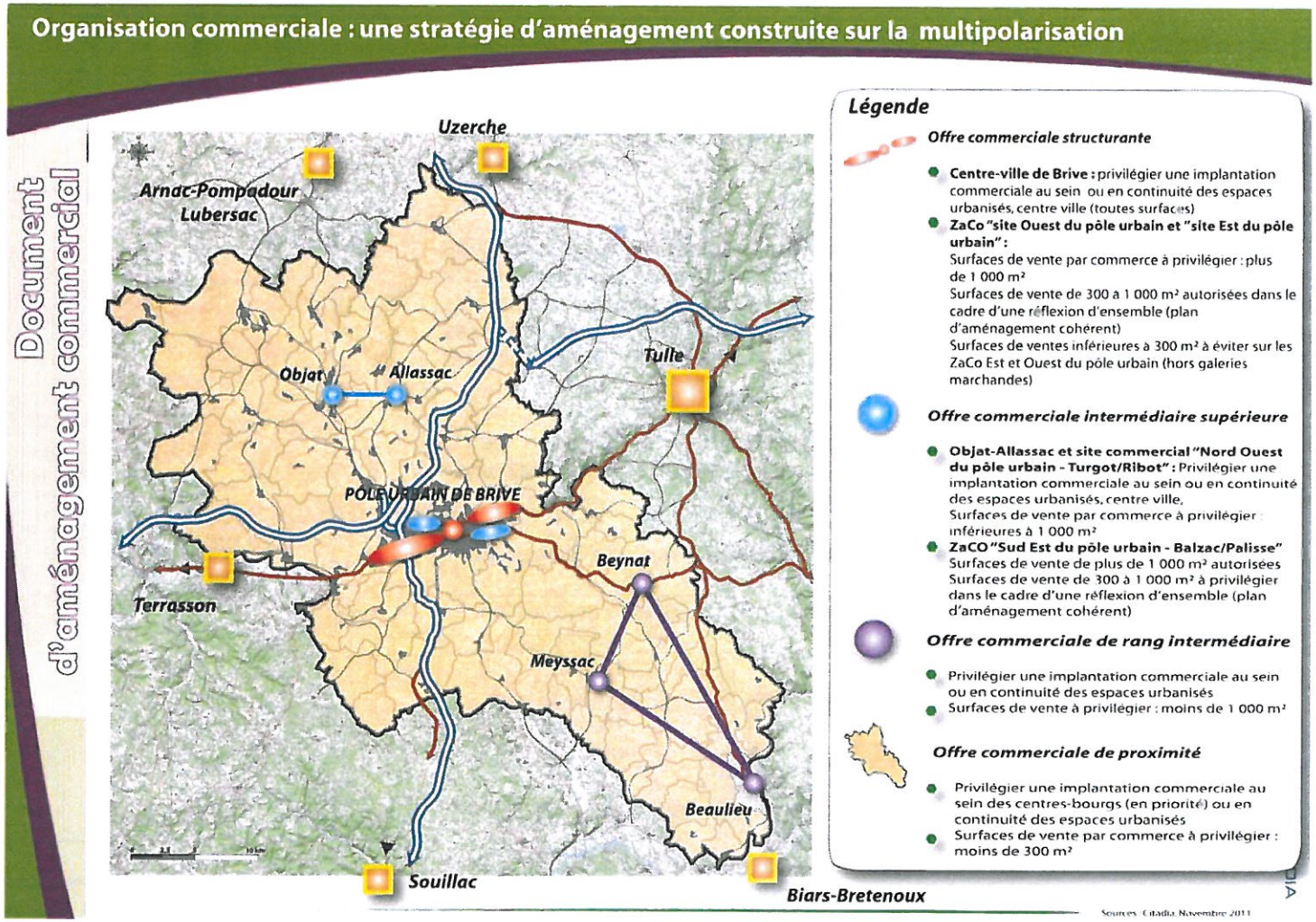
- l'offre commerciale structurante localisée sur la ville centre de BRIVE et de part et d'autre, sur les axes Ouest et Est

- l'offre commerciale intermédiaire supérieure, en périphérie d'agglomération et au nord du territoire (Objat Allassac)

- l'offre commerciale intermédiaire dans les pôles structurants secondaires du sud du territoire (Beynat, Meyssac et Beaulieu)

- l'offre commerciale de proximité où il est préconisé de privilégier :
  - les implantations commerciales en centre bourg ou en continuité des espaces urbanisés
  - des surfaces de vente inférieures à 300 m²

La commune de LARCHE fait partie des communes où le SCOT ne prévoit pas de développement commercial et relève des offres commerciales de proximité.

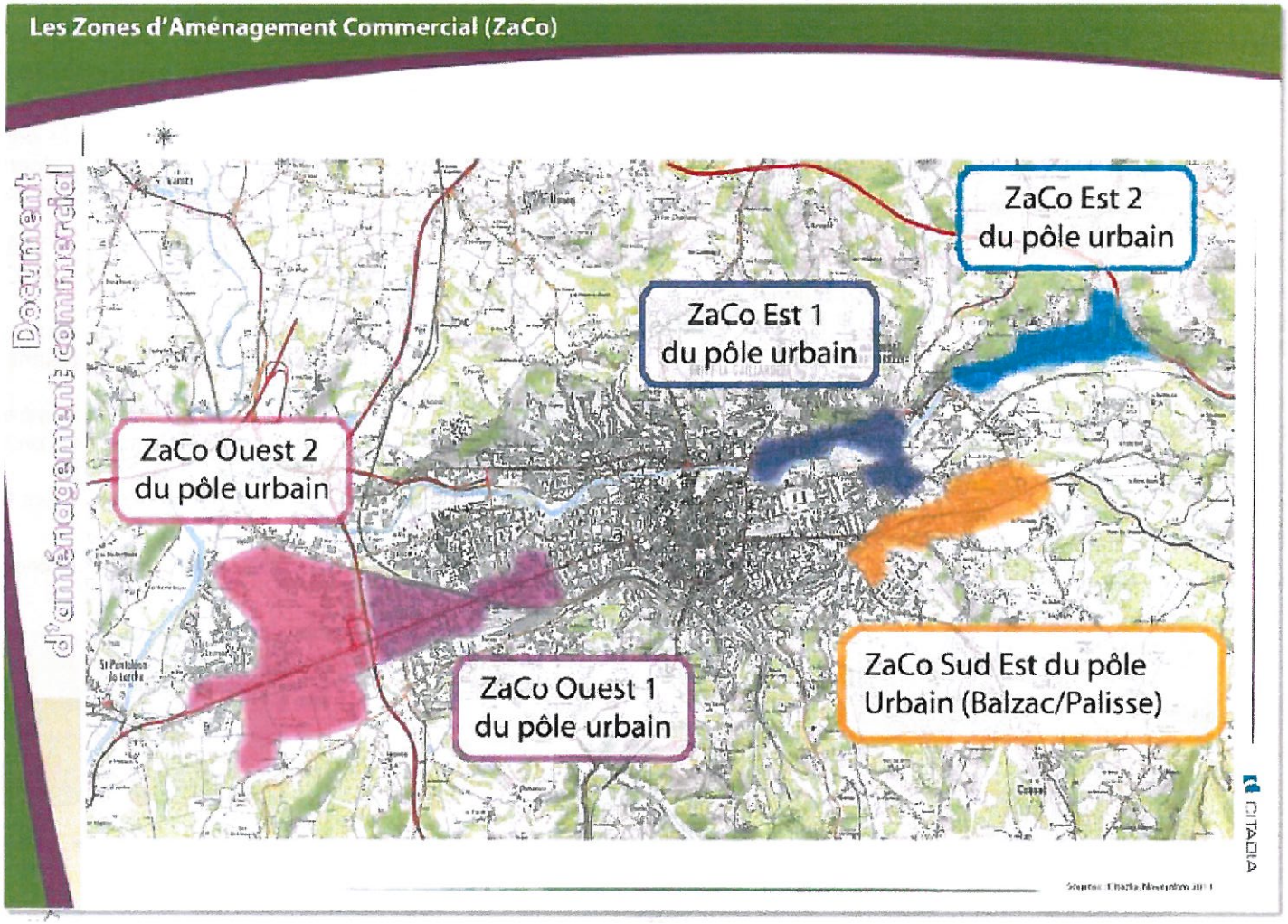


Le PLU a tenu compte de ces dispositions du SCOT, en ne prévoyant pas de zones de développement des activités économiques sur la commune du fait de la proximité des zones commerciales et d'activités de BRIVE et des zones artisanales localisée sur les autres communes proches et en autorisant la mixité des zones urbaines, pour les services et commerces de proximité.

De plus, lors de l'élaboration du PLU, en l'absence de projet, il a été acté que la zone 1AUx des Rivières, n'avait pas lieu d'être maintenue avec cette vocation, et a été reclassée :

- en majorité en zone Agricole du fait de sa vocation de prairie et cultures

- en petite partie en zone 1AU (parcelle communale n°66)



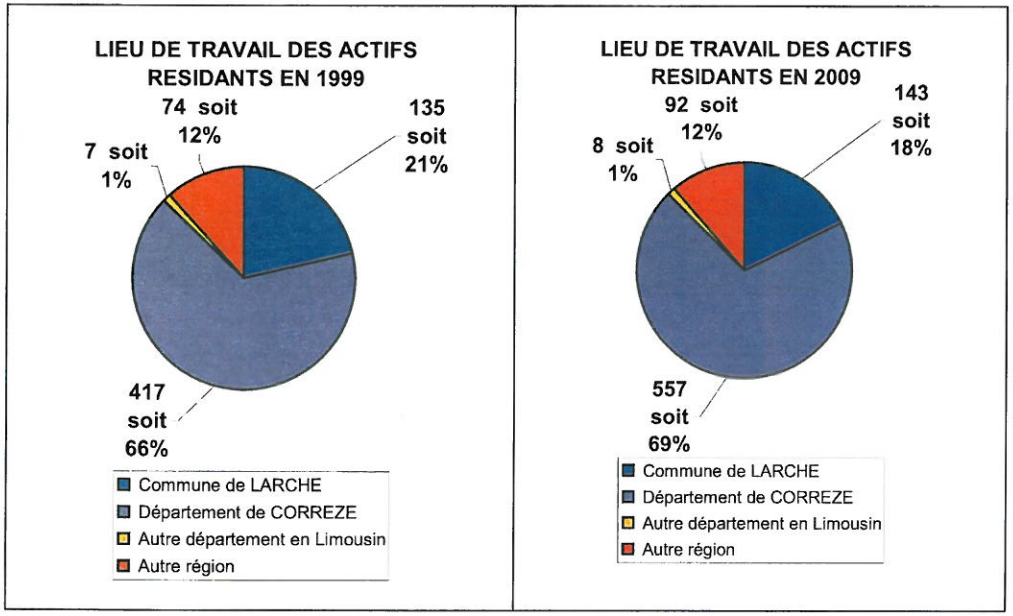
H- Emplois et activités

Sources : RGP INSEE, données communales et intercommunales, diagnostic du SCOT Sud Corrèze

1- Actifs et lieux d'emplois des résidants la commune

La comparaison des recensements de 1999 et 2009 montre une croissance du nombre total d'actifs résidant sur la commune, passés de 633 à 800 personnes, soit + 167 actifs.
Le nombre d'actifs exerçant sur la commune de LARCHE a également légèrement augmenté, passant de 417 à 557 personnes, mais se réduit en pourcentage.

Le nombre d'actifs exerçant dans une autre commune du département de la Corrèze a augmenté, passant de 417 à 557 personnes, situation qui confirme la vocation de commune résidentielle de LARCHE, par rapport au bassin d'emplois de BRIVE. La part des actifs hors région a également augmenté passant de 74 à 92 personnes, montrant les liens des habitants de LARCHE avec les bassins d'emplois de TERRASSON ou du département du LOT.

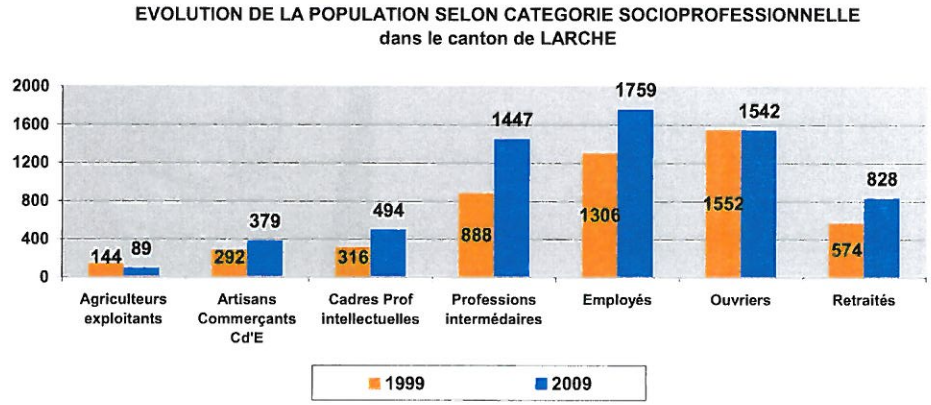


Cette évolution entraine une croissance des besoins de transport et des navettes domicile-travail.

2- Catégories socioprofessionnelles du canton de LARCHE

Les données sur les emplois ne sont pas détaillées pour les communes de moins de 2000 habitants, pour le dernier recensement. Sont présentées ci-après les données détaillées des recensements antérieurs pour la commune et les données 2009 pour le canton de LARCHE.

La comparaison 1999 – 2009 des catégories socioprofessionnelles de la population du canton de LARCHE (données non disponibles sur la commune) montre :
- une forte réduction des agriculteurs exploitants (-55 soit – 38%)
- une croissance des artisans commerçants et chefs d'entreprises (+87 soit +30%)
- une forte croissance des cadres et professions intellectuelles (+178 soit +56%)
- une forte croissance des professions intermédiaires (+559 soit +63%) et des employés (+453 soit +35%)
- une stabilisation des ouvriers (à environ 1550)

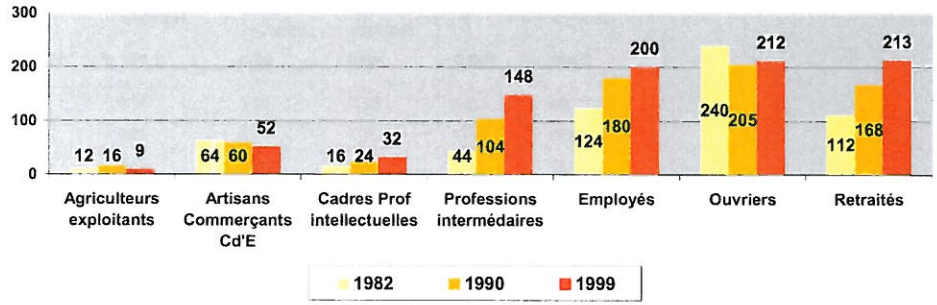


Ces évolutions montrent une mutation des catégories socioprofessionnelles des ménages du canton, dont :
- le caractère agricole se réduit fortement
- la part des ouvriers à se stabiliser
- toutes les autres catégories socioprofessionnelles augmentent
- la part des retraités augmente fortement (+44%)

3- Catégories socioprofessionnelles de la commune

Entre 1982 et 1999, les données INSEE montraient sur la commune de LARCHE :
- une croissance et une représentativité forte des professions intermédiaires, des employés et des retraités
- une croissance forte, mais une faible représentativité, des cadres et professions intellectuelles
- une réduction des exploitants agricoles et des artisans-commerçants-chefs d'entreprises qui restent faiblement représentés
- une réduction mais une forte représentativité des ouvriers

EVOLUTION DE LA POPULATION SELON CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE
dans la commune de LARCHE



Par rapport au contexte cantonal, la commune de LARCHE qui ne dispose pas de zone d'activité, accueille une catégorie faible d'artisans-commerçants et de chefs d'entreprises.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

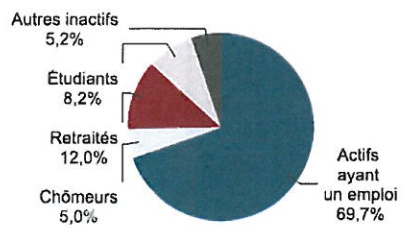
	2009	1999
Ensemble	**1 130**	**957**
Actifs en %	74,7	73,9
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,7	66,0
chômeurs en %	5,0	7,2
Inactifs en %	25,3	26,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,2	11,3
retraités ou préretraités en %	12,0	6,7
autres inactifs en %	5,2	8,2

La comparaison 1999 – 2009 de la répartition de la population de 15 à 64 ans, pour la commune de LARCHE, montre :
- une croissance des actifs
- une réduction des élèves et étudiants
- une croissance des retraités
- une réduction des personnes inactives

En 2009, cette répartition entre la commune et le canton est assez similaire.

Commune de LARCHE

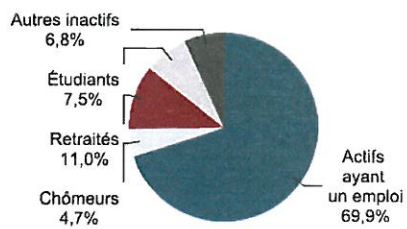
EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Canton de LARCHE

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

4- Les emplois dans le canton de LARCHE

Le nombre total d'emplois sur l'ensemble du canton de LARCHE est estimé à 2419 emplois en 2009, une forte croissance de +30%, par rapport aux 1867 emplois de 1999.
En 2009, les emplois offerts sur le canton sont constitués de 1971 emplois salariés et 448 non salariés.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2009	%	1999	%
Ensemble	**2 419**	**100,0**	**1 867**	**100,0**
Salariés	1 971	81,5	1 436	76,9
dont femmes	830	34,3	582	31,2
dont temps partiel	341	14,1	311	16,7
Non-salariés	448	18,5	431	23,1
dont femmes	155	6,4	157	8,4
dont temps partiel	49	2,0	27	1,4

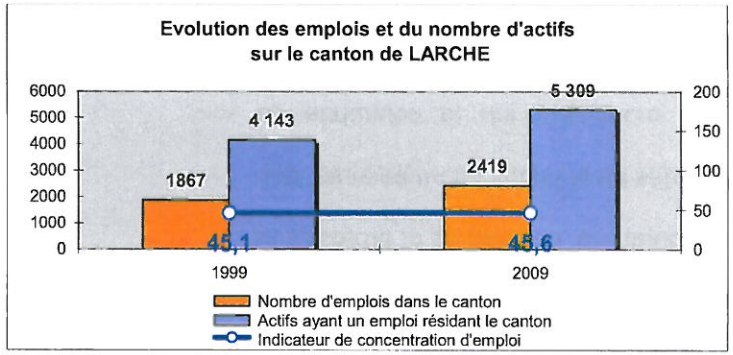
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de travail.

L'indicateur de concentration d'emplois de 45 (nombre d'emplois sur le canton pour 100 actifs résidants) est stable entre 1999 et 2009.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	2 419	1 867
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	5 309	4 143
Indicateur de concentration d'emploi	45,6	45,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	59,9	57,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2009				1999	
	Nombre	%	dont femmes	dont salariés	Nombre	%
Ensemble	**2 441**	**100,0**	**40,9**	**83,3**	**1 967**	**100,0**
Agriculture	94	3,9	55,0	10,7	170	8,6
Industrie	585	24,0	21,7	93,9	495	25,2
Construction	322	13,2	8,0	70,6	198	10,1
Commerce, transports, services divers	861	35,3	45,2	84,6	648	32,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	579	23,7	70,0	89,4	456	23,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires lieu de travail

Dans le canton de LARCHE, les secteurs d'activités générateurs d'emplois sont par ordre d'importance :

- le commerce, les transports et services (35% des emplois)

- l'industrie (24%)

- l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (24%)

- la construction (13%)

- l'agriculture (4%), seule secteur d'activité en baisse significative depuis 1999

5- Les emplois dans la commune

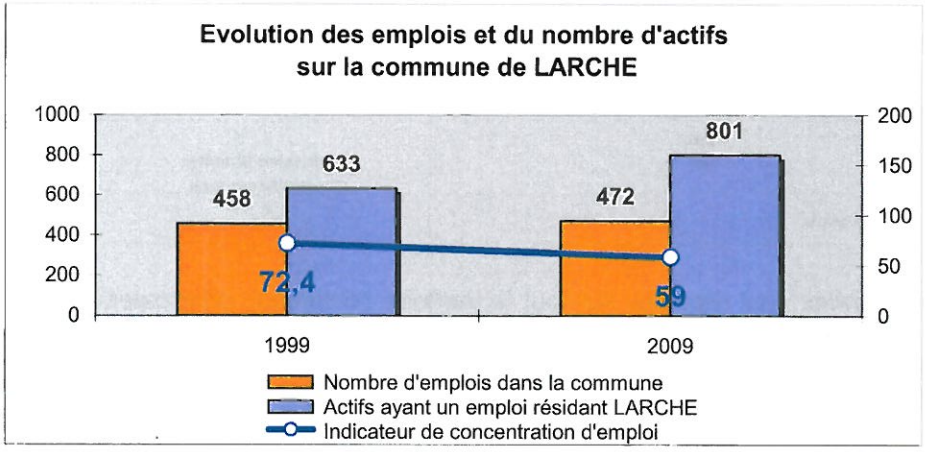
Le nombre total d'emplois sur la commune est estimé à 472 emplois en 2009 (soit une relative stabilité par rapport aux 458 emplois de 1999).
En 2009, les emplois offerts sur la commune sont constitués de 389 emplois salariés et 83 non salariés.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2009	%	1999	%
Ensemble	**472**	**100,0**	**458**	**100,0**
Salariés	389	82,5	378	82,5
dont femmes	198	42,0	164	35,8
dont temps partiel	88	18,5	91	19,9
Non-salariés	83	17,5	80	17,5
dont femmes	34	7,1	24	5,2
dont temps partiel	16	3,4	5	1,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de travail.

L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs résidants) s'est réduit entre 1999 et 2009, de 72,4 à 59, en raison de la croissance forte des actifs sur la commune, alors que le nombre d'emplois sur la commune est resté stable.



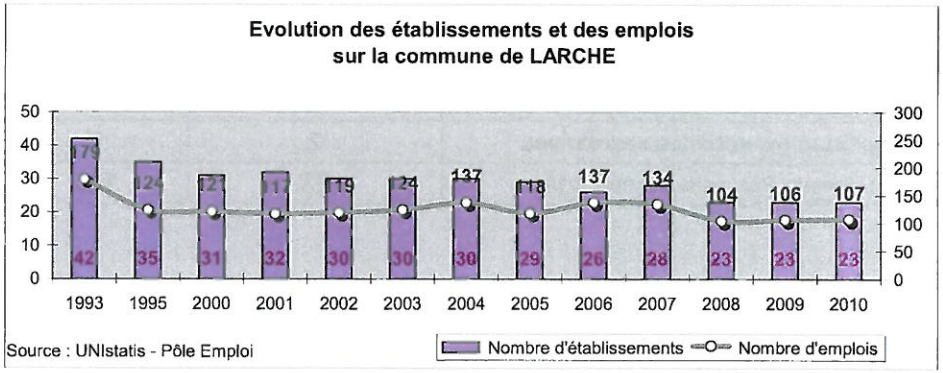
EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	472	458
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	801	633
Indicateur de concentration d'emploi	59,0	72,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,1	62,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Dans la commune de LARCHE, les 472 emplois sont essentiellement générés par :
- les activités artisanales, commerciales et de services implantés sur la commune
- les équipements publics (mairie, communauté de commune, école, collège, crèche, gendarmerie, trésorerie, poste…)

Selon la source Unistatis Pôle Emploi, le nombre d'entreprises privées implantées sur la commune de LARCHE, générant des emplois salariés, est en réduction, passant de 42 en 1993 à 23 en 2010.
Les emplois salariés ont également diminué, passant de 179 en 1993, à une centaine depuis 2008.



NB : toutes les entreprises de la commune ne sont pas recensées dans les statistiques Unistatis

Selon la source Unistatis Pôle Emploi, en 2010, les activités qui généraient le plus d'emplois sur la commune étaient :
- l'industrie : 1 établissement et 29 emplois
- la construction : 4 établissements et 17 emplois
- le commerce et réparation automobile : 7 établissements et 19 emplois
- l'hébergement et la restauration : 1 établissement et 12 emplois
- les activités d'expertise et de conseil : 1 établissement et 9 emplois

Etablissements et emplois par activité économique

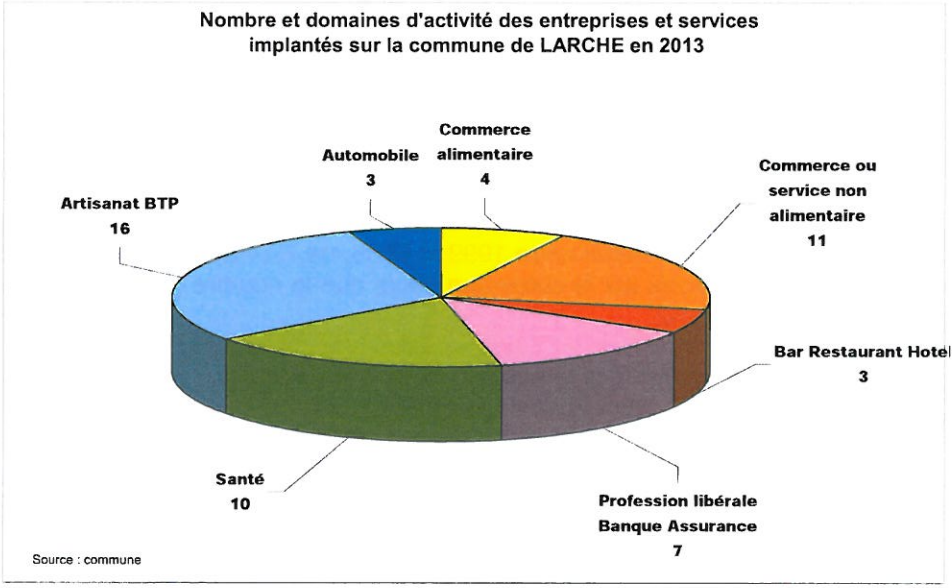
Libellé activité économique	Nombre d'établissements	Nombre d'emplois
Fabrication aliments boissons	2	4
Métallurgie et fabrication métallique	1	2
Autre industrie manufacturière	1	29
Construction	4	17
Commerce et réparation automobile	7	19
Hébergement restauration	1	12
Activités et services informatiques	1	1
Activité financière et assurance	1	3
Activité juridique, compta, gestion, architecte, ingénieur	1	9
Activités pour la santé humaine	2	4
Arts, spectacles, activités récréatives	2	7
Source : Unistatis Pôle emploi année 2010	23	107

6- Les entreprises installées sur la commune en 2013

Sources : données communales

En 2013, 54 entreprises de commerce, artisanat ou services sont implantées sur la commune de LARCHE, dont :

Commerce alimentaire	Commerce ou service non alimentaire	Bar Restaurant Hotel	Profession libérale Banque Assurance	Santé	Artisanat BTP	Automobile
4	11	3	7	10	16	3



Ces activités sont réparties sur tout le territoire communal, principalement dans le bourg et le long de l'ancienne RN89, pour les commerces, services et établissement de restauration, et dans les quartiers pour les artisans du bâtiment.

➢ *Ce contexte a été pris en compte par le PLU, qui autorise la mixité des zones urbaines afin de permettre l'évolution des activités en place*

I- Agriculture

Sources :
RGA 1979-1988-2000-2010
RGA 2010 : Résultats du recensement agricole : visage de l'agriculture en Corrèze en 2010 - DDT19 Oct 2011 www.agreste.agriculture.gouv.fr
Enquête agricole sur la commune de LARCHE– CREA 2010

La connaissance de l'activité agricole de la commune de LARCHE a utilisé plusieurs sources :

- les données statistiques communales issues des Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988, 2000 et 2010

- les informations fournies par la Chambre d'Agriculture de Corrèze et la DDT dans le porter à connaissance en 2010

- la réalisation d'une enquête agricole en 2010 auprès de tous les exploitants de terrains sur la commune, que leur siège soit implanté sur la commune ou sur des communes voisines. Basée sur le volontariat et les informations communiquées par les exploitants, cette enquête destinée à localiser les bâtiments d'exploitation et les projets des agriculteurs, a également permis de préciser certaines caractéristiques de l'activité agricole, sans prétendre à l'exhaustivité d'un recensement agricole.

Une synthèse de ces éléments est présentée dans les pages suivantes.

1- Contexte agricole en Corrèze

Source : Résultats du recensement agricole : visage de l'agriculture en Corrèze en 2010 - DDT19 Oct 2011

La Corrèze, même si la surface forestière est supérieure à la surface agricole, est un département où la densité d'exploitations agricoles rapportée à la population est encore élevée. On compte ainsi 21 exploitations pour mille habitants, soit 2,5 fois plus que la moyenne nationale.

Professionnalisation des structures et des métiers

➢ 5 200 exploitations agricoles ont été recensées en Corrèze en 2010. Le nombre d'exploitations continue de diminuer (-21% entre 2000 et 2010), mais moins que sur la décennie précédente (-38% entre 1988 et 2000), et moins qu'au niveau régional (-22%) et national (-26%).

➢ Les structures grandissent (44 ha en moyenne contre 36 ha en 2000) tout en restant de taille modeste (57 ha en moyenne pour le Limousin en 2010). Les formes sociétaires se développent. Le métier d'agriculteur se professionnalise : 78% des exploitants de moins de 40 ans sont bacheliers, c'est le meilleur taux des départements de la région ; les conjoints qui participent aux travaux sont plus souvent déclarés co-exploitants.

Une présence marquée sur le territoire

➢ L'agriculture façonne près de 40% du territoire corrézien. Elle n'est pas le premier usage du territoire puisque la forêt en occupe 45%. Assurant l'ouverture et la diversité des paysages, cette répartition entre forêt et agriculture conforte la ruralité du département.

➢ Pour autant, la diminution des espaces agricoles se poursuit en Corrèze (-2,1% depuis 2000) soit 485 ha par an ou l'équivalent de 700 terrains de rugby. Même si ce taux reste en deçà de celui de la région (-2,7%) et du niveau national (-3,2%), c'est un phénomène qu'il conviendra d'analyser à des échelles plus fines au regard des conflits d'usage mais aussi des échanges qui peuvent intervenir en termes d'utilisation du sol sur les différents territoires corréziens (bassin de Brive, plateau de Millevaches, ...).

➢ La reprise des parcelles agricoles libérables dans les prochaines années, notamment à destination de l'installation des jeunes agriculteurs, sera un enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture présente et diversifiée sur le territoire.

➢ Les liens de l'agriculture corrézienne avec la population sont riches et variés : 42 % des exploitations concourent à la notoriété des races et productions locales par la commercialisation sous signe de qualité. De plus, la commercialisation en circuits courts (11% des exploitations en 2010) et les activités de diversification (9% des exploitations en 2010) sont plus présents en Corrèze que dans les deux autres départements limousins.

Une agriculture bien positionnée face aux enjeux environnementaux

➢ Terre d'élevage, 91% des surfaces agricoles corréziennes sont des prairies qui contribuent à la qualité écologique et paysagère des territoires. Une large part est constituée de prairies naturelles jamais retournées, reconnues puits de carbone et réservoirs de biodiversité.

➢ Les pratiques en matière de traitement phytosanitaire sont faibles dans le département (90 % de la surface agricole n'a reçu aucun traitement en 2010 contre 44% au niveau national) et restent localisées sur le secteur arboricole. Plus de la moitié des surfaces agricoles corréziennes n'a reçu aucun engrais minéraux en 2010.

➢ Au regard des besoins d'épandage des exploitations et des terres en capacité de les recevoir, les surfaces agricoles absorbent sans peine les déjections des animaux élevés dans le département.

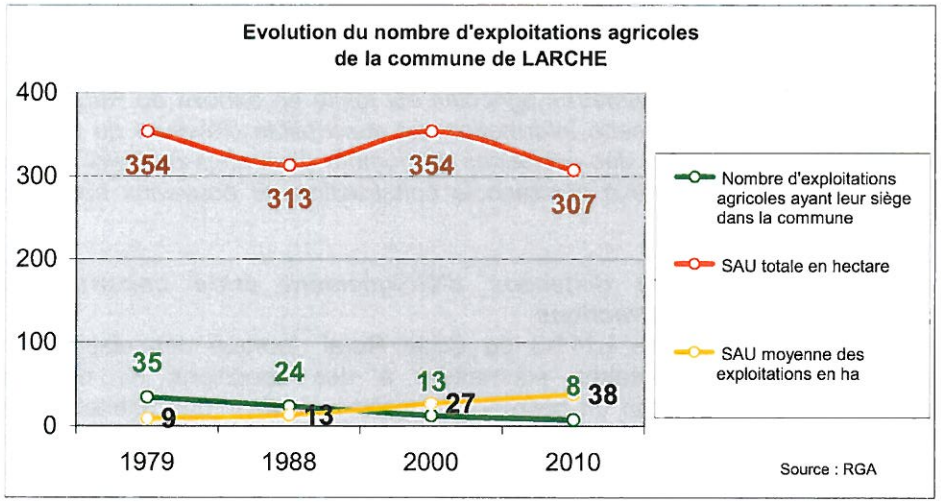
➢ Le bio se développe (2,6% des exploitations) et présente de bonnes perspectives d'essor dans les prochaines années. En effet 3,5% des exploitations corréziennes ont indiqué envisager une conversion en agriculture biologique dans les cinq ans qui viennent en plus de celles déjà engagées dans ce mode de production.

Comparaison indicative du contexte agricole départemental aux données communales

	CORREZE (RGA 2010)	**LARCHE** (RGA 2010)
Nombre d'exploitations agricoles pour 1000 habitants	21	5
Taux d'occupation du territoire par la surface agricole	39%	53%
Taille moyenne des exploitations en 2000	36 ha	27 ha
Taille moyenne des exploitations en 2010	44 ha	38 ha
Réduction du nombre d'exploitations de 1988 à 2000	- 38%	- 45%
Réduction du nombre d'exploitations de 2000 à 2010	- 21%	- 38%
Réductions des espaces agricoles de 2000 à 2010	- 2,1%	- 13%
Taux de surface agricole occupée par les prairies	91%	72%
Taux des productions commercialisées en circuits courts	11%	np
Taux des productions de diversification	9%	np
Taux d'exploitation en agriculture biologique	2,6%	0

2- Evolution de l'activité agricole à LARCHE lors des 30 dernières années

La comparaison des résultats des quatre derniers recensements généraux agricoles montrent sur la commune de LARCHE :
- une réduction du nombre d'exploitations implantées sur la commune passée de 35 en 1979, à 8 en 2010
- une réduction, certes moins importante, de la surface agricole utilisée (SAU) par les exploitations, passée de 354 à 307 hectares
- une croissance de la SAU moyenne des exploitations, passée de 9 à 38 hectares par exploitation



La réduction du nombre d'exploitations et des surfaces agricoles sur la commune de LARCHE est plus importante que les moyennes observées sur le département de la Corrèze.
Cela s'explique par la situation périurbaine de la commune de LARCHE, qui connait un développement résidentiel important et également, par la faible superficie du territoire communal (574 hectares).

Cependant, le taux d'occupation de la commune par la surface agricole (environ 50%) est supérieur à la moyenne départementale (39%), en raison, du faible taux de boisements et de l'aléa d'inondation qui a contribué à maintenir la vocation agricole des terrains de la plaine de la Couze, en amont du bourg de Larche.

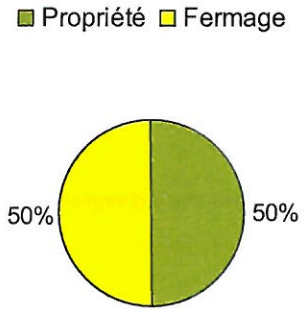
3- Activité agricole à LARCHE en 2010

L'enquête agricole réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, en 2010 a dénombré :
- 8 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de LARCHE
- 6 exploitants, dont le siège d'exploitation, est situé sur une autre commune (La FEUILLADE, LISSAC, VARETZ, CHAVAGNAC, SAINT PANTALEON DE LARCHE)

Les exploitations agricoles de la commune sont des exploitations individuelles ou familiales, qui emploient peu de main d'œuvre.

La superficie moyenne des exploitations communales est de 38 hectares (y compris les terres localisées sur d'autres communes), ce qui est inférieur à la moyenne départementale (44 ha).
De plus, seules 3 exploitations disposent d'un foncier supérieur à 30 hectares, les 5 autres exploitent des surfaces inférieures à 10 hectares. Plusieurs agriculteurs pratiquent une double activité (artisanat, hébergement touristique, commerce de bestiaux…).
Le foncier est exploité pour moitié en propriété et pour moitié en fermage.

Statut des terres agricoles exploitées



La superficie agricole déclarée (source enquête agricole PLU) sur la commune de LARCHE peut être estimée à environ 270 hectares :
- 170 hectares pour les exploitations de la commune,
- 100 hectares pour les exploitants hors commune.

S'y ajoutent les surfaces exploitées non déclarées qui peuvent être estimées à +20 à 25% (soit environ 60 hectares).

4- Productions agricoles

L'élevage bovin est l'activité principale de 5 exploitations (vaches allaitantes, broutards et veaux de lait). Cette production entraine une majorité de surface agricole toujours en herbe (220 hectares soit 72%), même si les cultures sont mieux représentées que sur le reste du département, avec 39 hectares de cultures permanentes et 48 hectares de terres labourables.
Les autres activités sont
- les productions fourragère et céréalière (maïs,...)
- la production de noix et l'arboriculture
- la production de volailles (élevage familial)

Certaines productions (veaux de lait, arboriculture...) permettent d'apporter une valeur ajoutée sur des surfaces exploitées plus modestes.

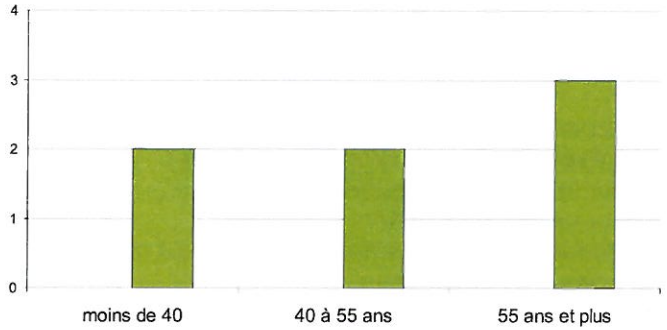
Les labels de qualité concernent 3 exploitations (AOC Noix et veaux de lait sous la mère).

Deux exploitations possèdent en parallèle une activité touristique (Gîte, chambre d'hôtes). Une troisième exploitation souhaite se divertir avec la construction de gîtes.

5- Pérennité des exploitations

La moyenne d'âge moyen des exploitants de la commune est de 48 ans.
Dans les 10 ans à venir, 4 exploitants agricoles sur les 7, partiront à la retraite.
Un de ces 4 exploitants possède un repreneur; les trois autres n'ont pas encore de repreneur défini.

Age des chefs d'exploitation



Des difficultés ont été signalées par l'un des exploitants au hameau de Dautrement, où les constructions récentes entraînent une nouvelle occupation des sols qui se trouve en concurrence directe avec l'activité agricole (*augmentation de la circulation automobile qui gêne le déplacement des troupeaux, traces de boue sur la voirie laissées par les tracteurs en cas de mauvais temps, diminution de l'accessibilité aux parcelles*)

6- Bâtiments d'élevage

Les exploitations de la commune de LARCHE, compte tenu de leur taille modeste, relèvent du Règlement Sanitaire Départemental, qui définit un périmètre de recul de 50 mètres entre les bâtiments d'élevage et les constructions occupées par des tiers.
Aucun élevage ne relève du régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement, qui définit un périmètre de recul de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et les constructions occupées par des tiers.

La carte indicative des périmètres agricoles est jointe en annexe du Rapport de Présentation. Cependant cette information est susceptible d'évoluer du fait des évolutions réglementaires, des évolutions du nombre d'animaux de l'exploitation, et de la désaffectation ou à contrario la construction de nouveaux bâtiments d'élevages.

Rappel des règles de distances d'éloignement entre constructions agricoles et autres constructions
En application de l'article L111-3 du Code Rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Par dérogation à ces dispositions, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

7- Plans d'épandage

Un seul plan d'épandage est recensé sur la commune (source PAC Chambre d'Agriculture) dans le secteur de Rignac Peyrefumade, pour un exploitant hors commune (VARETZ).

8- Protection des productions agricoles

La commune de LARCHE est concernée par la production d'Appellation d'Origine Contrôlée - Appellation d'Origine Protégée, suivante :
- Noix du Périgord

Appellation d'Origine Contrôlée : label français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique
Appellation d'Origine Protégée : transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires, hors viticulture

La commune de LARCHE est également concernée par les productions en Indication Géographique Protégée suivantes :
- Agneau du Limousin
- Agneau du Périgord
- Agneau du Quercy
- Canard à foie gras du Sud-Ouest
- Jambon de Bayonne
- Porc du Limousin
- Veau du Limousin
- Vins de la Corrèze

L'Indication Géographique Protégée est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOC mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP. L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

Conformément aux articles R123-17 du Code de l'Urbanisme et L112-3 du Code Rural, le PLU doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces agricoles.

9- Boisements

Le taux de boisement de la commune est estimé à 14%, soit environ 80 hectares, essentiellement des feuillus. Ces espaces boisés sont essentiellement localisés sur les coteaux et sous forme de cordons en bordure des cours d'eau. Aucune exploitation forestière n'est identifiée sur la commune.

La commune est concernée par l''arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement.

Conformément aux articles R123-17 du Code de l'Urbanisme et L112-3 du Code Rural, le PLU doit être soumis à l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces forestiers.

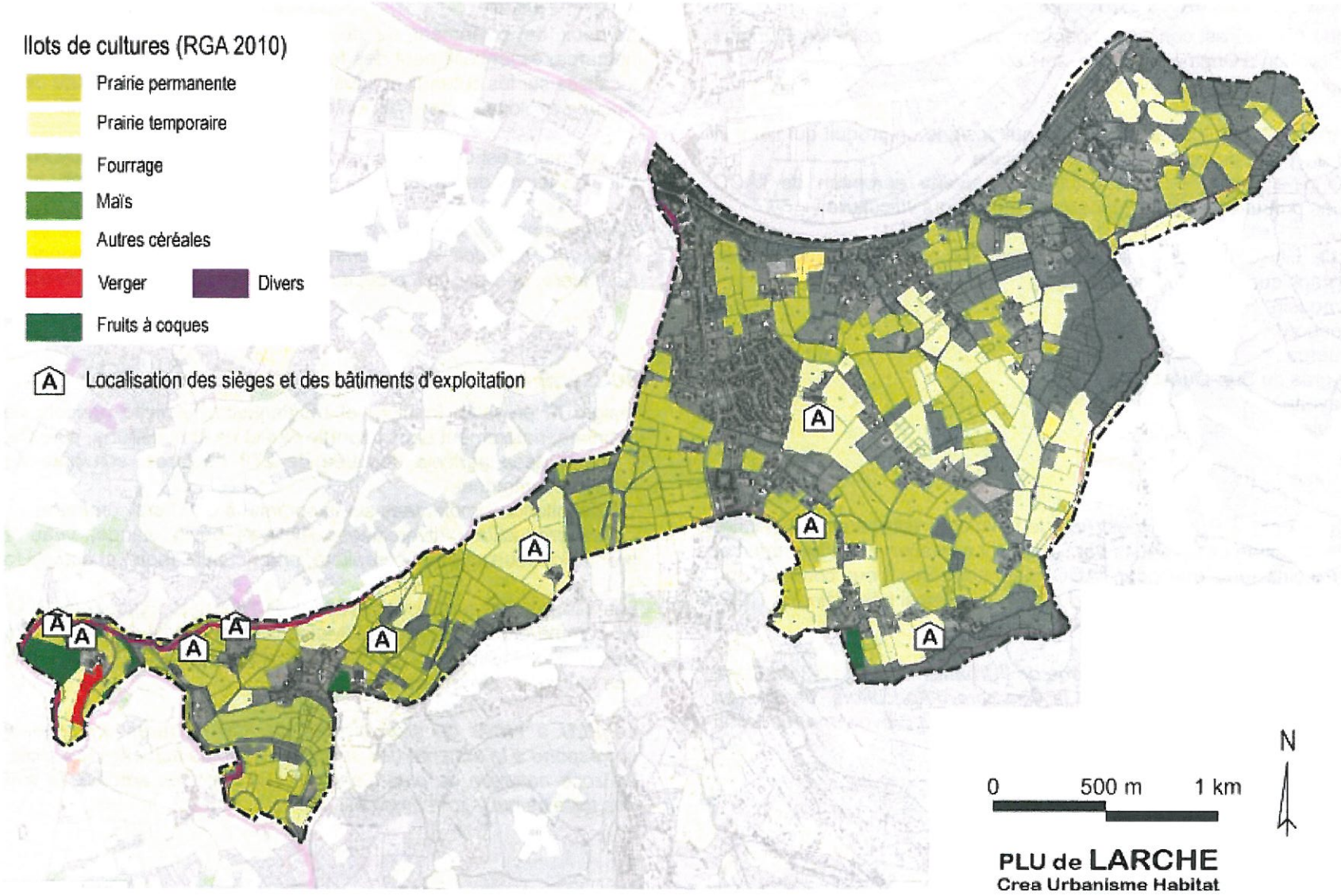
10- Synthèse

Malgré la pression foncière et résidentielle, l'activité agricole de LARCHE se maintien, notamment dans la partie Ouest de la commune, côté Dordogne, avec :
- une surface agricole déclarée de 270 hectares, soit près de la moitié du territoire communal,
- 8 exploitations implantées sur la commune et 6 hors commune,
- des productions diversifiées : élevage bovin viande, veau sous la mère, production fourragère et céréalière, arboriculture (noix) et accueil touristique.

Les informations issues des RGA et de l'enquête agricole du PLU ont été prises en compte dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (protection des sièges d'exploitation et des bâtiments d'élevages, prise en compte des projets et des mutations envisagées.....).

Le PLU a prévu de classer près de 300 hectares en zone agricole ce qui correspond à la majorité des surfaces agricoles actuelles. De plus, le classement en zone naturelle de plus d'environ 120 hectares autorise la vocation agricole, des terrains qui y sont propices.

Carte de localisation des ilots de cultures



Liste des exploitations dont le siège est sur la commune de LARCHE

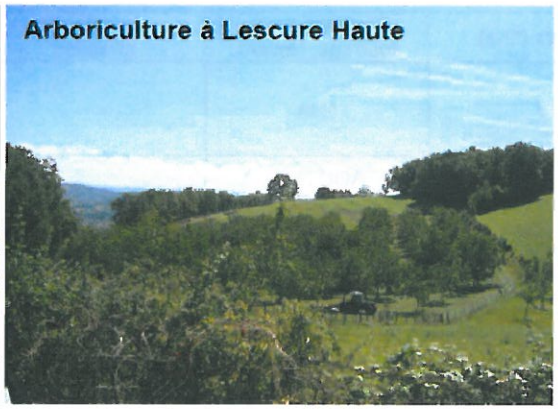
	CHANOUDRIE Martine	**BON Sylvette**	**BON David**	**LAROCHE Bernard**	**PICARD Daniel**	**MARTY Nicole**	**AYMARD Walter**	**MAGNE Alice**
Adresse du siège	Issalo Haut	Lescure-Haute	Lescure-Haute	Boissière	Dautrement	Peyrefumade	Rignac	Lafarge
Tranche d'âge	> 55 ans	> 55 ans	< 40 ans	40 à 55 ans	40 à 55 ans	40 à 55 ans	< 40 ans	> 55 ans
SAU sur Larche	60	6	10	9	43	Non précisé	30	4
Elevage	Troupeau allaitant – Broutard (80 têtes) et commerce de bétail	Bovins viande (28 têtes)		Bovins vaches allaitantes (9 têtes)	Veaux de lait sous la mère	Elevage de volaille	/	Veau de Lait Label
Production	Triticale (4 ha)	/	Noix Arboriculture	Noyers (1ha)	Céréales, maïs, fourrage, Noyers	Fourrage et céréales	Fourrage	/
Epandage sur commune	Non	/		/	Non			/
AOC Noix ou autre label	/	/	AOC Noix	/	AOC Noix Veaux de lait sous la mère		/	/
Activité touristique	Gîtes	Chambres d'hôtes	/	/	/		/	/
Cessation sous 10 ans	oui	oui	non	non	non		non	oui
Repreneur (si cessation sous 10 ans)	Peut être	Oui	/	/	Peut être		/	Peut être
Projets	Réhabilitation d'une grange sur le siège de l'exploitation	Regroupement d'exploitation	Aménagement de bâtiments agricole pour le conditionnement des noix	Construction de gîtes sur parcelle N°30-31-31	- Extension du bâtiment existant pour stockage du matériel AN 157 - Construction d'une stabulation et d'un stockage sur parcelle AN 162		/	Extension d'un bâtiment agricole si reprise par le fils (Parcelle n°29)

Liste des exploitations dont le siège est sur une autre commune

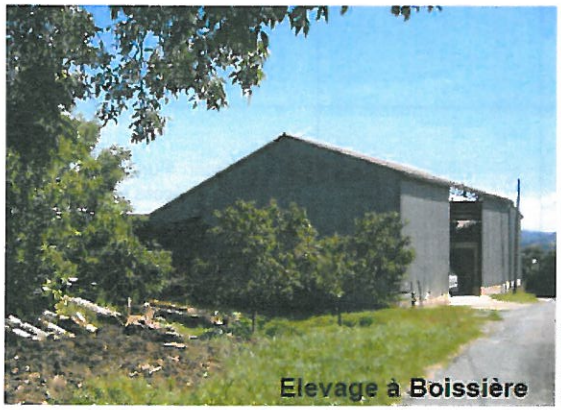
	MORTEYROL Pierre	EIX Didier	TAURISSON EARL	LESTRADE Christiane	SALVETAT Jean-Marie	NEUVILLE Guy
Adresse du siège	LA FEUILLADE	LISSAC	VARETZ	St PANTALEON	CHAVAGNAC	LA FEUILLADE
Tranche d'âge	> 55 ans	40 à 55 ans	40 à 55 ans	> 55 ans	40 à 55 ans	> 55 ans
SAU sur Larche	4 ha	45 ha	13 ha	6 ha	11 ha	20 ha
Elevage	Bovins viande (2 têtes)	Bovins vaches allaitantes (82 têtes)	Vaches allaitantes Veaux d'Italie Veaux de lait (190 têtes)	Vaches allaitantes Veaux de lait (20 têtes)	Ovins viande (Agneau du Périgord)	Bovins viande (50 têtes)
Production	Prairie permanente	Prairie permanente	Prairie permanente	Prairie permanente	Noix du Périgord	Prairie permanente

Exploitations agricoles de la commune













J- Equipements, services et cadre de vie

Source : mairie de LARCHE

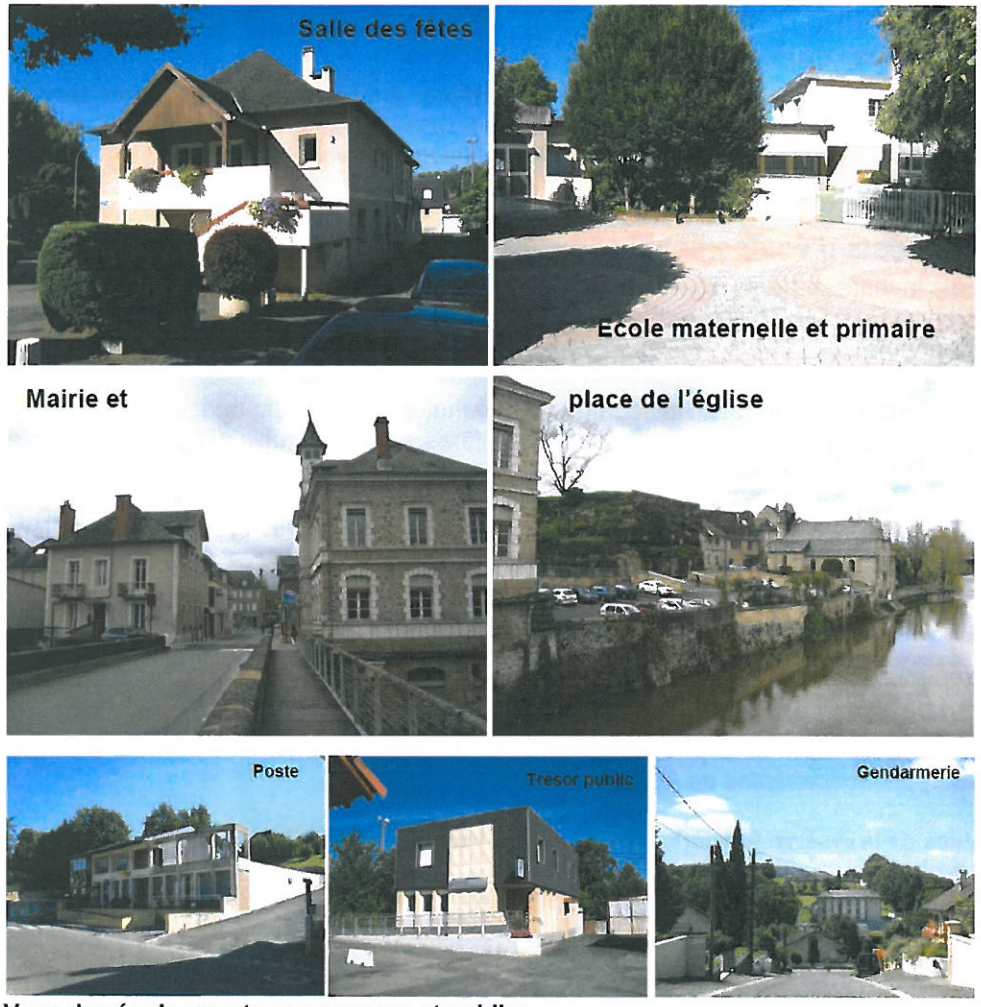
1- Equipements et services de proximité

Du fait de sa fonction de chef lieu de canton, la commune de LARCHE accueille au-delà des équipements communaux, certains services et équipements structurants intercommunaux (gendarmerie, poste, trésorerie, collège…).

Equipements communaux	**Adresse**
Mairie	2 rue du Pont Barbazan
Eglise et presbytère	Rue du Château
Ecole maternelle et primaire Maurice LAFARGE	18 Av Dr Soufron
Salle des Fêtes	Place du 8 mai 1945

Equipements intercommunaux	
Collège Anna de Noailles	34 Av Dr Soufron
Crèche Halte-garderie intercommunale « Les Petites Cigales »	Place du 8 mai 1945
Communauté de Communes Vézère Causse	Place du 8 mai 1945
Gendarmerie	Tabatin
Trésorerie	Place du 8 mai 1945
Poste	Ave Dr Soufron
Piscine	LA FEUILLADE
Stade et gymnase	LA FEUILLADE
Centre médicosocial Départemental Permanences des assistantes sociale	
Instance de Coordination Gérontologique	Salle polyvalente SAINT PANTALEON DE LARCHE

Les autres services publics et grands équipements de sports et de loisirs sont implantés dans la commune de BRIVE.



Vues des équipements communaux et publics

2- Foncier communal

La commune de LARCHE dispose de réserves foncières essentiellement dans le bourg, en bordure de l'avenue du Docteur Soufron et dans la plaine de la Couze.

Localisation du foncier communal et des équipements publics

3- Projets d'équipements

Les investissements réalisés par la commune ont permis une mise à niveau progressive des équipements communaux, au fur et à mesure de la croissance de sa population.

En terme de projets, la commune souhaite aménager une nouvelle salle polyvalente pour remplacer la salle des fêtes actuelle, qui n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.
Initialement envisagé à l'espace Jabiole, ce projet n'a pu aboutir car situé en zone inondable, la commune envisage sa relocalisation sur la réserve foncière communale située sur la route de SAINT CERNIN DE LARCHE.

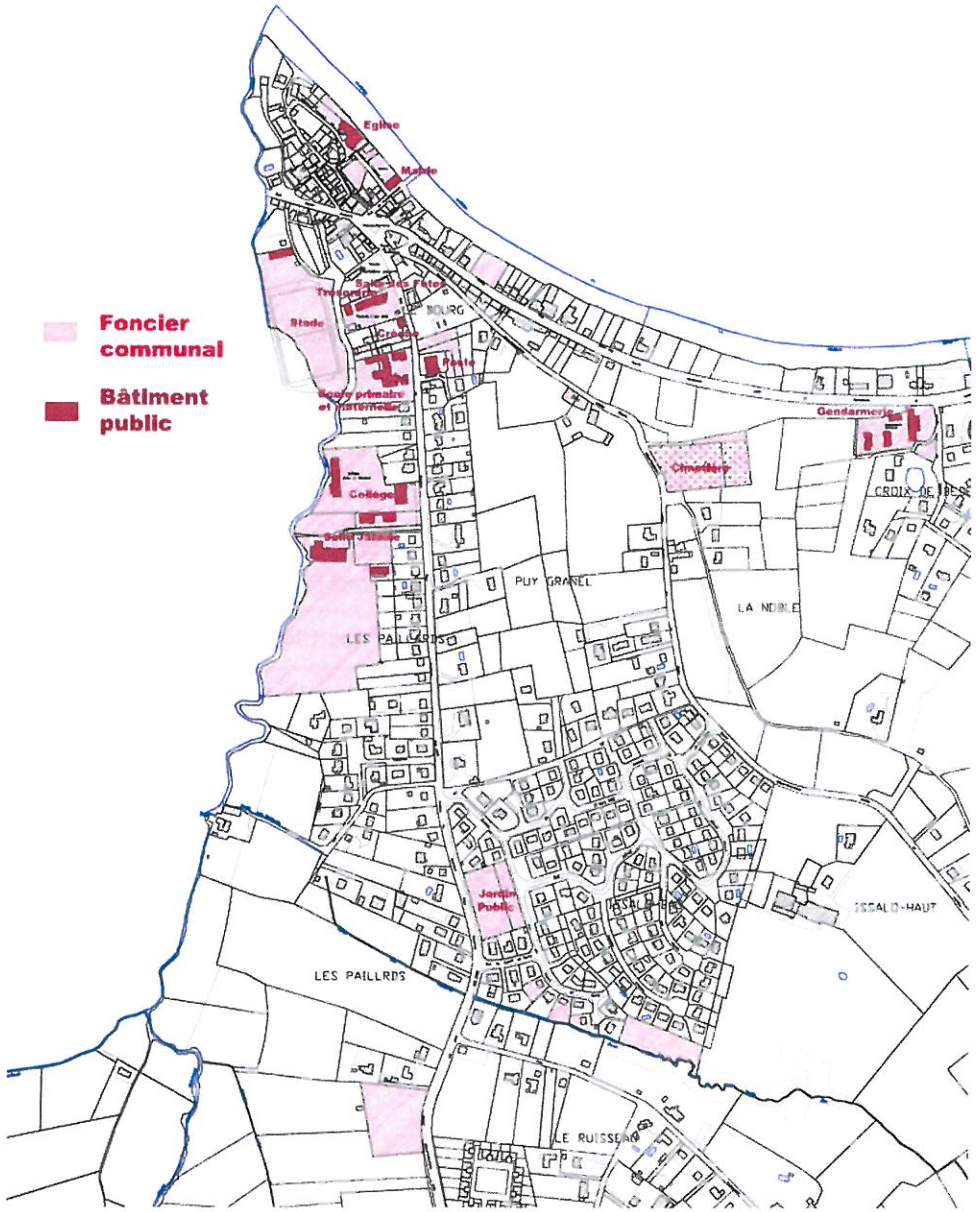
D'autre part la commune souhaite rendre possible la construction d'une maison médicale. Pour cela elle a mis à disposition des porteurs de projet une partie d'une réserve foncière communale située en bordure de l'avenue du Dr Soufron.

➢ *Le projet de PLU a pris en compte ces projets par un classement adapté des secteurs susceptibles de les accueillir*

Vues de la réserve foncière communale en venant de Saint-Cernin et en sortant de Larche









Vue des équipements scolaires

4- Enfance et scolarité

Petite enfance

La Communauté de Communes a mis en place une crèche halte garderie multi accueil d'une capacité de 12 places, pour les enfants de 3 mois à 3 ans, située dans le bourg sur la place du 8 mai 1945, à proximité de l'école.

Ecole maternelle et primaire

La commune de LARCHE dispose d'un groupe scolaire de 5 classes primaires et 3 classes maternelles, situé dans le bourg sur l'avenue du Docteur Soufron.
Depuis 2001, l'effectif des classes primaires se maintient à environ 100 élèves, tandis que celui des classes maternelles est en croissance (environ 70 élèves).
Le groupe scolaire a fait l'objet d'un réaménagement récent et aucuns travaux nouveaux ne sont programmés.

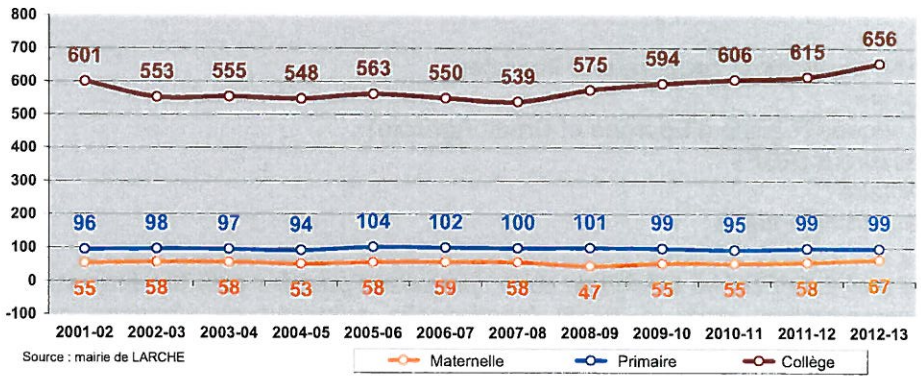
Centre de loisirs sans hébergement

Une garderie périscolaire est assurée par la commune, matin et soir des jours scolaires. Pour les mercredis et vacances scolaires, un accueil de loisirs périscolaires est assuré par l'association Familles Rurales du Canton de Larche, situé à proximité de l'école sur la place du 8 mai 1945.

Enseignement du second degré

Le collège de LARCHE accueille 656 élèves et 23 classes. Les effectifs sont en hausse depuis 2007. Un service de transport scolaire est assuré pour le collège et les lycées de BRIVE, par le Conseil Général.

Evolution des effectifs scolaires de 2001 à 2013



Source : mairie de LARCHE

5- Commerces et services privés

La commune de LARCHE dispose d'une offre de commerces de proximité limitée, mais suffisante au regard de la proximité des zones commerciales de l'agglomération de BRIVE Les commerces et services sont majoritairement localisés sur la Grand Rue Alexis Jaubert (ancienne route nationale).

Commerces alimentaires
- 2 boulangeries-pâtisseries
- 1 épicerie-tabac-journaux
- 1 boucherie-charcuterie
- 1 hôtel bar restaurant et 1 restaurant
- 1 snack pizzeria

De plus, la commune accueille un marché alimentaire hebdomadaire sur la place Jaubertie (mercredi matin).

L'ancien hôtel-restaurant situé sur la place des Martyrs est en cours de réhabilitation.

Autres commerces et artisans
- 5 coiffeurs
- 2 boutiques de cadeaux – arts de la table
- 1 fleuriste pompes funèbres
- 1 quincaillerie
- 3 garages automobiles
- 16 artisans du bâtiment (maçon, carreleur, plâtrier, peintre, menuisier, couvreur, ramonage, entretien des jardins…)

Autres services et professions libérales
- 1 poste
- 2 banques (Caisse d'Epargne et Crédit Agricole)
- 1 assureur (AGF)
- 1 notaire
- 1 expert comptable

➢ *Le projet de PLU ne prévoit de zone spécialisée pour les activités économiques ou commerciale, mais la mixité fonctionnelle autorisée ne s'oppose pas au développement de l'offre commerciale et de services dans les zones urbanisées de la commune*

6- Services de santé

En matière de services de santé la commune dispose :
- de 3 médecins
- d'un cabinet dentaire
- d'un cabinet infirmier
- d'un cabinet de masseur kinésithérapeute
- d'une pédicure-podologue
- d'une pharmacie

Ces services sont situés dans le bourg de LARCHE.

La commune souhaite rendre possible la construction d'une maison médicale. Pour cela elle a mis à disposition des porteurs de projet une partie d'une réserve foncière communale située en bordure de l'avenue du Dr Soufron.

D'autre part, la commune n'exclut pas la possibilité de construction d'une « résidence seniors » par un promoteur privé, qui pourrait s'implanter dans une zone à urbaniser proche du bourg.
En effet, la commune ne dispose pas de maison de retraite médicalisée, ni de résidence d'accueil pour personnes âgées, les besoins étant assurés par les EHPAD situés sur les communes voisines de MANSAC et de TERRASSON.

Les autres services médicaux et hospitaliers sont assurés sur l'agglomération de BRIVE.

➢ *Le projet de PLU a pris en compte ces projets par un classement adapté des secteurs susceptibles de les accueillir*

7- Activité et hébergement touristique

La commune de LARCHE, compte tenu de sa fonction résidentielle aux portes de l'agglomération de BRIVE n'a pas de vocation touristique très marquée, malgré sa fonction de porte entre Causses et Périgord.

L'Office de Tourisme Intercommunal initialement implanté sur la commune de LARCHE a été déplacé au Moulin de Lissac à LISSAC SUR COUZE

Le centre ancien de LARCHE et les berges de la Vézère constituent un ensemble urbain attractif, ainsi que les équipements de la plaine de la Couze (piscine, plateau sportif intercommunal).

Le tourisme de la région de LARCHE se concentrent autour des activités natures (randonnée, équitation, pêche, baignade...etc.), plus particulièrement autour du lac de Causse, situé à LISSAC sur Couze.

La commune compte cependant quelques résidences secondaires au sens de l'INSEE (estimées à 16 en 2009).

De plus, la commune dispose de 4 logements saisonniers ou chambres d'hôtes (capacité totale de 23 personnes), notamment liés aux activités agricoles :
- 2 gîtes à Rignac
- 1 gîte à Tabatin
- 1 chambre d'hôtes à Lescure Haute

Dans le bourg, la commune dispose d'un hôtel-restaurant et d'un hôtel restaurant situé en cours de réhabilitation.

8- Loisirs, vie sociale et associative

La tradition associative de la commune de LARCHE est ancienne et dynamique en relation avec la commune voisine de LAFEUILLADE. En 2013, la commune est le siège d'une trentaine d'associations.
Ces associations utilisent les équipements sportifs et les bâtiments communaux

Liste des associations de la commune en 2013

Associations sportives	Associations culturelles et autres
BADMINTON	FOYER CULTUREL
FOOTBALL-Ecole de Foot« Olympique Larche-La Feuillade » O.L.L.	Association des Commerçants et Artisans
GYMNASTIQUE	COMITE DES FETES
JUDO : « Union Brive Corrèze – section LARCHE »	DONNEURS DE SANG BENEVOLES
KARATE « Karaté Do LARCHE »	FAMILLES RURALES du Canton de Larche : Relais familles, Accueil de loisirs, Yoga
PETANQUE : « La Cabosse Larchoise »	FLEURS DE TERRE
BALADES	BALANDRANE (danses traditionnelles)
Rugby Vézère Causse (R.C.V.) :	JEUNESSE MUSICALE FRANCAISE
Ecole de Rugby Larche	THEATRE
Entente Rugby Causse Corrézien (ERCC)	LARCHE PATRIMOINE
Amicale des anciens du CA LARCHOIS	LES VIEUX AMIS
VELO CLUB	OFFICE DE TOURISME
	Associations des Anciens Combattants et Résistants : FNACA, ACPG-CATM, ANACR
	Association des Parents d'Elèves

9- Voiries, espaces publics et stationnement

Les travaux réalisés dans le cadre du Programme d'Aménagement de Bourg, ont porté sur l'aménagement des abords de la mairie (stationnement et mise en valeur des berges de la Vézère) et l'aménagement de Grande Rue, suite à la mise en place de la déviation de l'ancienne Route Nationale 89.

Aujourd'hui le réaménagement de la rue principale est terminé et la réflexion est en cours pour l'aménagement de l'avenue du Docteur Soufron, autre axe structurant de la commune, et des places du Docteur Jaubertie et du 8 mai 1945.

➢ *Le projet de PLU ne s'oppose pas à la réalisation de nouveaux espaces de stationnement, espaces publics ou voiries*

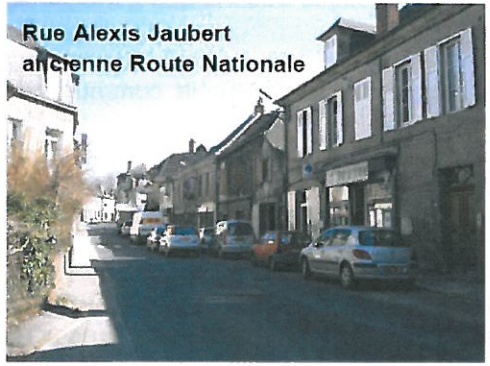


Place du Dr Jaubertie



Place du 8 mai 1945

Vue des espaces publics













10- Randonnées

La compétence tourisme et sentiers de randonnées est déléguée à la Communauté de Communes, qui a aménagé et entretient un réseau de sentiers.
La commune de LARCHE est concernée par le sentier de Peyrefumade, qui permet de découvrir le panorama de la commune et du pays de BRIVE, depuis les hauteurs du Puy de Fournet, en partant du bourg de SAINT CERNIN DE LARCHE (boucle de 4,5 km d'une heure).

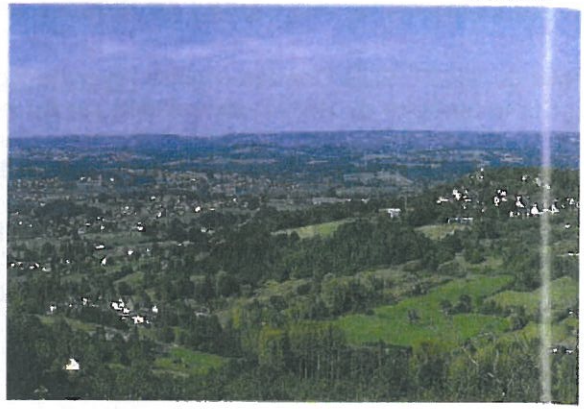
Extrait du guide des randonnées du Causse Corrézien

BALISAGE JAUNE
16
1 h 00
4,5 km
▼ 120 m
▲ 210 m

Peyrefumade

Saint-Cernin-de-Larche – Larche

Au nord du lac du Causse, tout près de Saint-Cernin-de-Larche et de sa charmante église romane, ce très court circuit dégage de vastes panoramas sur le pays de Brive et sur l'Yssandonnais. Quelques éléments de petit patrimoine agrémentent la promenade : un lavoir à Fournet, une belle demeure à Peyrefumade...

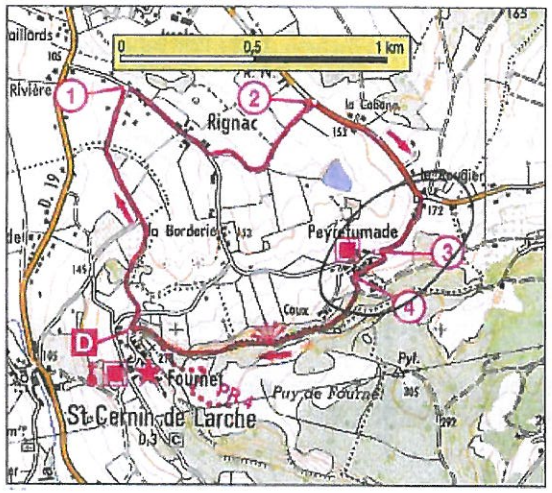


S. Marchou / Aton

- *Accès au point de départ :* D 19 Saint-Cernin-de-Larche puis direction Fournet.
- *Stationnement :* bord de la route, au lavoir de Fournet.

D Du lavoir, descendre vers un carrefour, traverser et prendre le sentier en face qui descend le long d'un pré, puis s'oriente à droite, longe une noyeraie et gagne une route que l'on suit en face. ! Au carrefour suivant monter à droite sur 500 m avant de prendre à gauche sur un chemin goudronné. 2 Déboucher sur une route perpendiculaire et monter à droite jusqu'au Rougier, où l'on tournera à droite en direction de Peyrefumade. 3 À l'entrée du hameau, dépasser la voie goudronnée de gauche (privée) et prendre, peu après à gauche, un vieux chemin herbeux au départ. On retrouve le goudron, le chemin longe une belle propriété puis se divise une centaine de mètres plus loin. 4 Partir à droite et suivre le chemin ***(vue panoramique sur le bassin de Brive et l'Yssandonnais)*** qui mène au village de Fournet.

Protégé par une abrupte falaise veillé par son calvaire, le hameau de Fournet domine le bourg de Saint-Cernin-de-Larche. Annonçant le Périgord, des collines mollement arrondies dominent à gauche la plaine alluviale.



Durée : 0 h 30
Dénivelée : 90 m
Niveau : assez facile.
Difficulté : montée difficile (trace peu roulante) sur 300 m à l'arrivée.
Enchaînement : en D avec la PR 4.

L'église de Saint-Cernin-de-Larche.



➢ Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP)

Le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics est un document destiné à établir un diagnostic de l'accessibilité des équipements et espaces publics et un programme de travaux d'aménagements.

Du point de vue réglementaire, la compétence accessibilité est assurée par la Communauté de Communes Vézère et Causse qui a fait établir un diagnostic en 2010 des équipements communaux, sans que ce document soit par la suite validé et adopté.

➢ Accessibilité des bâtiments communaux

Certains équipements communaux ont fait l'objet de travaux afin d'être rendus accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment l'école et la mairie.
La commune envisage l'aménagement d'une nouvelle salle polyvalente afin de remplacer la salle des fêtes actuelle, dont l'accessibilité n'est pas assurée.

Les travaux d'aménagement des espaces publics récemment réalisées à la mairie et sur la Grande Rue ont amélioré l'accessibilité. Ces travaux doivent être poursuivis sur l'avenue du Docteur Soufron.

➢ Accessibilité des personnes isolées aux services

Le manque de certains équipements ou services de proximité sur la commune est compensé par le service de maintien à domicile et de portage de repas assuré par les services et associations d'aide à domicile.

K- Transports et déplacements

Source : PAC, Conseil Général, DDT19, SCOT

1- Rappel du contexte et des enjeux en matière de déplacements

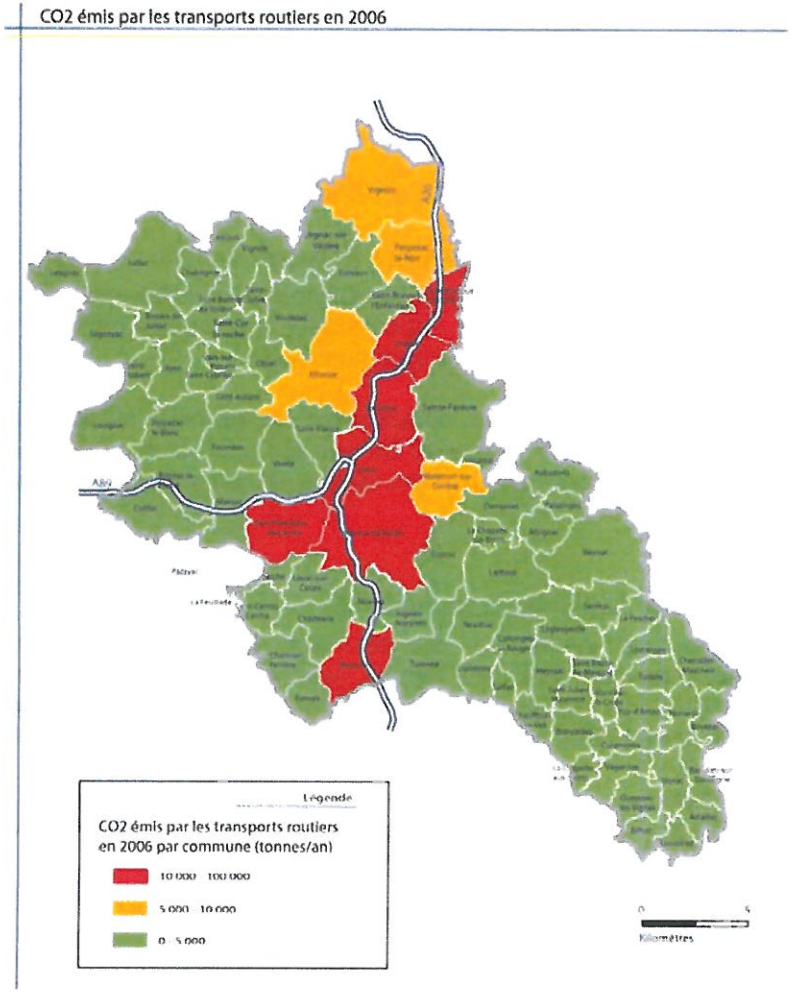
Le diagnostic du SCOT SUD Corrèze montre l'importance des déplacements liés à l'emploi. Sur le territoire du SCOT, six salariés sur dix ne travaillent pas dans la commune où ils résident. Les navettes domicile-travail ont augmenté ces dernières années avec une intensification des flux, mais également des distances parcourues.
La commune de BRIVE attire plus de la moitié des actifs qui résident dans les communes de la première couronne. L'aire d'attraction de BRIVE s'étend également aux communes périurbaines qui hébergent trois fois plus de salariés qu'elles n'offrent d'emplois.

L'Agglomération de BRIVE a établi et approuvé le 17 décembre 2010 un Plan des Déplacements Urbains, dont les objectifs sont d'assurer une meilleure maîtrise des déplacements et le développement progressif des transports collectifs.

En termes de déplacements, le SCOT Sud Corrèze préconise l'élaboration d'une politique de déplacements à l'échelle du SCOT par :
- le partage des orientations du Plan de Déplacements Urbains de l'Agglo de Brive à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT
- poursuivre la réflexion engagée en faveur du covoiturage et de l'organisation des déplacements professionnels (covoiturage, autopartage, Plans de Déplacements Entreprise…)
- le développement du réseau de Train Express Régional, comme offre alternative à la voiture pour les déplacements locaux, en lien avec le Plan Rail Limousin engagé par la Région LIMOUSIN, l'Etat et Réseau Ferré de France, afin de rénover le réseau de voies ferrées régional

Le Plan Rail Limousin prévoit notamment de :
- conforter et développer la ligne BRIVE – TULLE, avec une halte ferroviaire à Malemort,
- prolonger les dessertes à l'Ouest du pôle urbain et desservir ainsi les communes de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et TERRASSON.

Les transports routiers constituent une source importante d'émission de polluants et de gaz à effet de serre (Source : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin). L'examen des voiries concernées par les émissions rend compte du poids prépondérant du réseau routier principal : A20, A89 ou dans une moindre mesure la RD 1089.

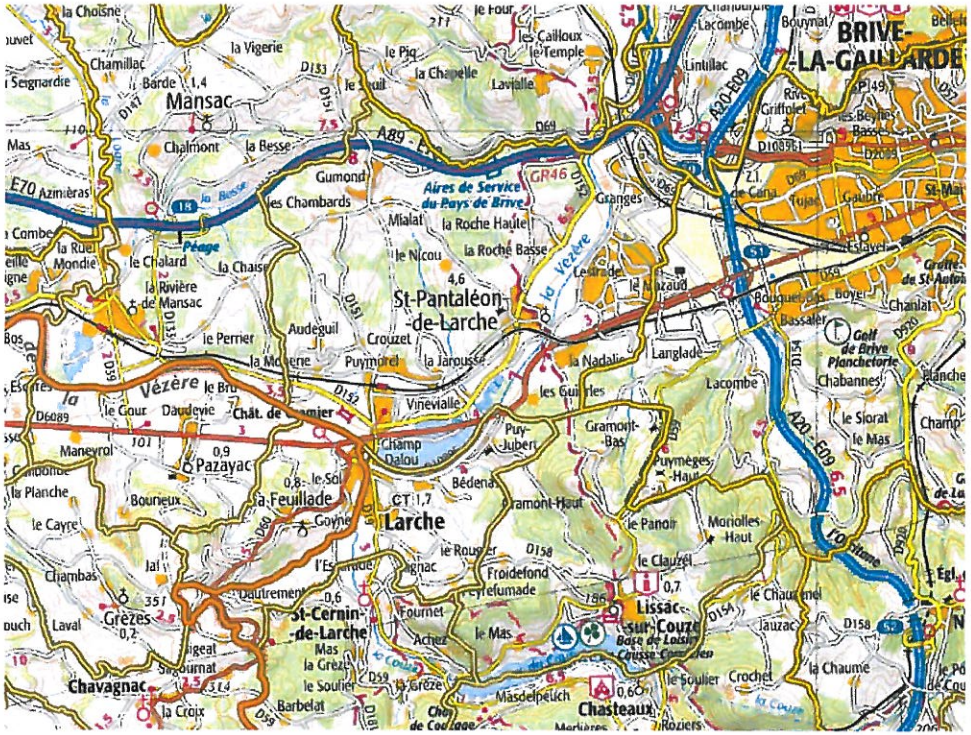


Source : Diagnostic du SCOT Sud Corrèze

2- Réseau routier

La commune de LARCHE est desservie par les principaux axes routiers suivants :
- RD 1089 : Déviation de LARCHE
- RD 1089 : Ancien tracé
- RD 19 route de SAINT CERNIN DE LARCHE
- RD 158 route de LISSAC SUR COUZE
- RD 60 route de LA FEUILLADE à CHAVAGNAC exploitée par le département 24

Les autres voies de circulation sont des routes communales ou chemins ruraux.



3- Accidentologie et sécurité routière

Pour la période d'étude du 01/01/1998 au 31/12/2008, 14 accidents corporels faisant 21 blessés (dont 4 tués) ont été enregistrés sur la commune de LARCHE.

Année	Voie concernée	Lieu-dit	Victimes (BH : blessé hospitalisé - BNH : blessé non hospitalisé)
1998 (3 accidents)	RD 19 RN 89 RN 89	Rue du Dr Paul Soufron « Le Moulicou » Puyjubert	1 BH 3 BH – 1 BNH 1 BNH
1999 (1 accident)	RN 89	Les Chauffours	1 Tué
2000 (1 accident)	RN 89		2 BH 1 BH
2002 (1 accident)	RN 89	Rue Alexis Jaubert	1 Tué
2004 (1 accident)	RN 89		1 BH – 1 BNH
2005 (2 accidents)	RD 19 RN 89	Avenue du Dr Souffron Grande rue Alexis Jaubert	1 BH 1 BH – 1 BNH
2006 (2 accidents)	RD 60 RD 1089	Grande rue Alexis Jaubert	1 Tué 1 BH – 1 BNH
2008 (1 accident)	RD 1089 RD 60	Grande rue Alexis Jaubert	1 BH 1 Tué

Source : Porter à Connaissance

Ces accidents étaient essentiellement localisés sur la RN 89 ou à ses carrefours avec les voies départementales. Depuis 2009, la mise en service de la déviation de LARCHE a notablement amélioré la sécurité dans le bourg.

➢ *Le projet de PLU a pris en compte cet enjeu en limitant le développement de l'urbanisation en bordure de la RD1089 et des voies départementales, en dehors des espaces déjà urbanisés*

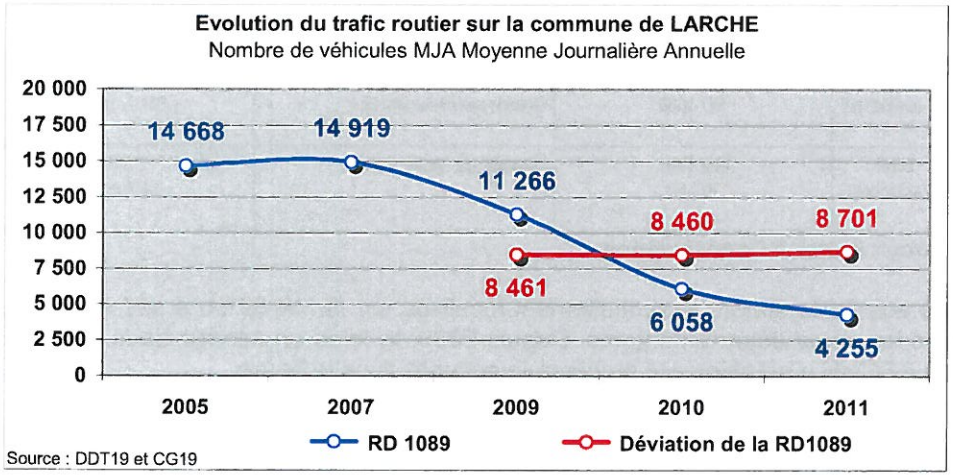
4- Trafic routier

Seules la Route Départementale 1089 et sa déviation disposent de comptages réguliers.

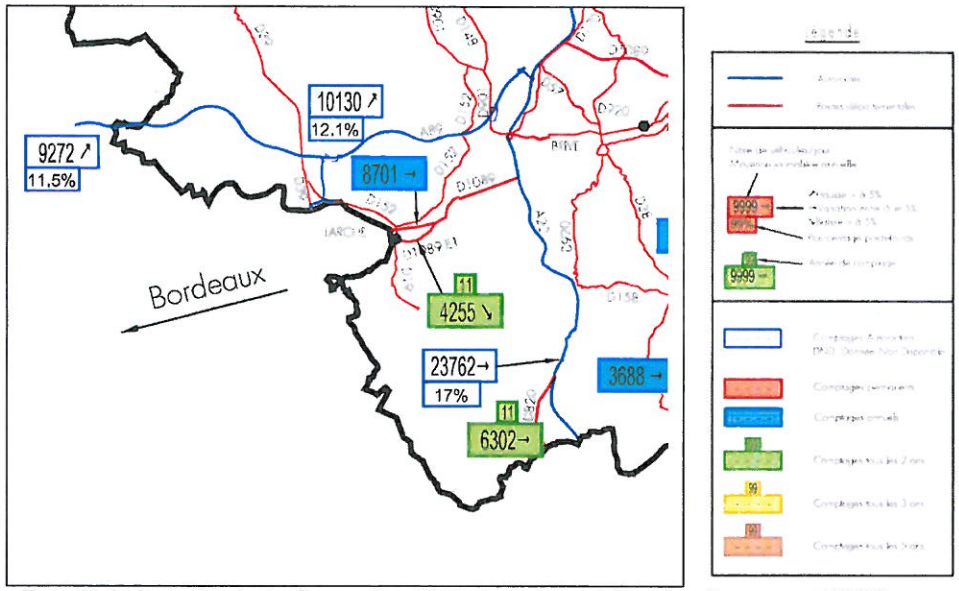
Depuis la mise en service de la déviation de LARCHE en 2009 :
- le trafic enregistré sur la déviation varie de 8500 à 8700 véhicules par jour (moyenne journalière annuelle),
- la traverse du bourg par l'ancienne RD 1089 a vu son trafic se réduire de presque 15 000 véhicules en 2005, à moins de 5000 véhicules en 2011.

Le trafic de transit sur la commune de LARCHE est également délesté par l'A89 située au Nord de la commune, dont le trafic, en croissance, est estimé à 10 130 véhicules par jours.

LARCHE	2005	2007	2009	2010	2011
RD 1089	14 668	14 919	11 266	6 058	4 255
Déviation de la RD1089			8 461	8 460	8 701



Un comptage ponctuel effectué en 2009 sur la RD19 avenue de Docteur Soufron, au niveau du collège de LARCHE, a enregistré un trafic de 7400 véhicules (double sens), ce qui montre l'importance de cette avenue dans la desserte locale.



Extrait de la carte du trafic routier 2011 dans le sud Corrèze (source : CG19)

5- Travaux envisagés sur le réseau routier

Le contexte routier de LARCHE a beaucoup évolué depuis la création de l'A89 et de la déviation de la RN1089, qui ont considérablement allégé le trafic de transit au cœur du bourg.

Actuellement les travaux envisagés sur le réseau routier concernent :

- l'aménagement de l'avenue du Docteur Soufron, en cours d'étude

- le projet de liaison entre La Noble et la gendarmerie (projet communal destiné à alléger le trafic sur l'avenue du Docteur Soufron, pour les liaisons BRIVE route de La Noble et Puy Granel)

- les liaisons internes ou de desserte des futurs quartiers

➢ *Le projet de PLU a pris en compte ces projets en classant en Emplacement Réservé les terrains concernés*

6- Classement des voies

La déviation de LARCHE par la Route Départementale 1089, classée route à grande circulation, est concernée par l'application l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, qui impose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

➢ *Seule une petite partie de la commune de LARCHE est concernée par cette obligation, du fait du passage de la déviation au nord de la commune.*

7- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (codifiée dans le livre V titre VII du code de l'environnement), son décret d'application du 9 janvier 1995 (relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de code de la construction et de l'habitation) et l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) ont fixé les bases de la politique de protection contre le bruit des infrastructures de transports terrestres.

Les infrastructures de transports terrestres (routes, autoroutes et voies ferrées) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

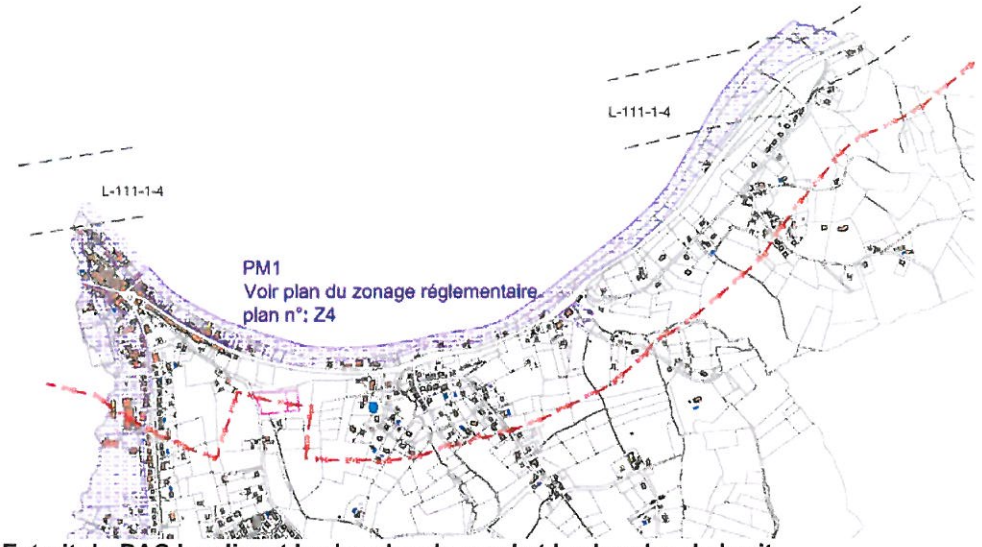
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze a été défini par Arrêté Préfectoral du 17 sept 1999, qui détermine :
- la catégorie de l'infrastructure en fonction des émissions sonores,
- les secteurs affectés par le bruit délimités de part et d'autre de la voie,
- le niveau d'isolement acoustique qui s'impose aux constructions à usage d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergements touristiques.

Sur la commune de LARCHE est concernée par l'Arrêté Préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, la RD 1089 :
- en catégorie 1, avec une bande de 300 mètres affectée par le bruit, dans le bourg de LARCHE
- en catégorie 3, avec une bande de 100 mètres affectée par le bruit, de la sortie du bourg à Tabatin
- en catégorie 2, avec une bande de 250 mètres affectée par le bruit, de Tabatin à la commune de SAINT-PANTALEON

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées le classement, la largeur des secteurs affectés et le type de tissu urbain.

Commune de : LARCHE						
RN89:1	RN89	Entrée Larche	Fin U	1	300 m	Rue en U
RN89:2	RN89	Fin U	Sortie Larche	3	100 m	Tissu Ouvert
RN89:3	RN89	Sortie Larche	Bifurcation St-Pantaléon-de-Larche	2	250 m	Tissu Ouvert

➢ *L'Arrêté Préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre qui impose un niveau d'isolement acoustique des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit, est annexé au PLU. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents graphiques du PLU.*



Extrait du PAC localisant les bandes de recul et les bandes de bruit

8- Règlement de voirie départementale

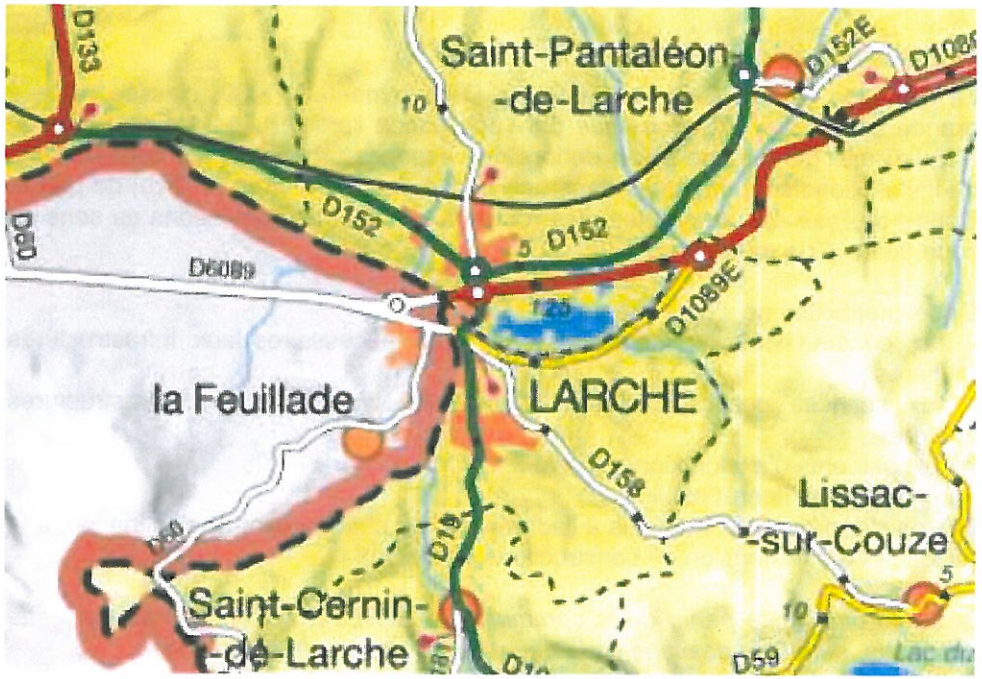
Le Conseil Général de la Corrèze a établi un Règlement de la Voirie Départementale, révisé en décembre 2013, qui détermine notamment les règles d'implantation des constructions et des accès, en fonction de la catégorie des voies.

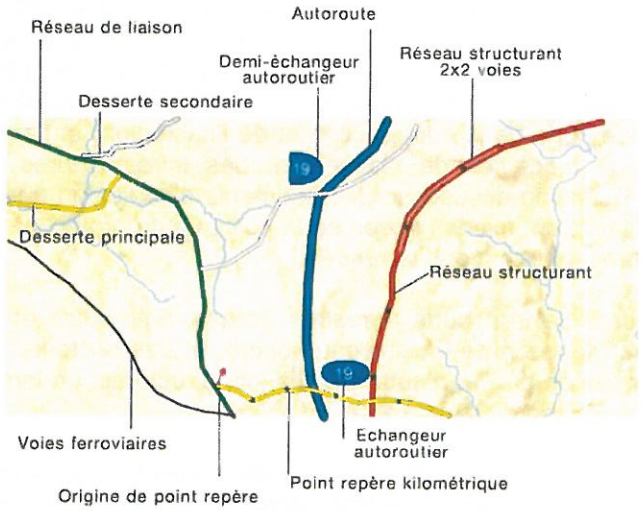
Sur la commune de LARCHE, le réseau départemental comprend :

Réseau structurant	Déviation de LARCHE RD1089
Réseau de liaison	Route de SAINT-CERNIN RD19
Réseau de desserte principale	Ancienne RD1089 devenue RD1089E
Réseau de desserte secondaire	Route de LISSAC SUR COUZE RD158
	Route de LA FEUILLADE RD60

Pour les réseaux structurants et de liaison
Le Règlement de la Voirie Départementale, exige un recul de 25 mètres de l'axe pour les constructions d'habitation et de 15 mètres de l'axe pour les autres constructions, situées en dehors des agglomérations

Pour les réseaux de dessertes principales ou secondaires
Le Règlement de la Voirie Départementale, exige un recul de 10 mètres de l'axe pour toutes les constructions, situées en dehors des agglomérations





Extrait du Règlement de la Voirie Départementale

9- Transports en commun

Ligne d'autobus

La commune de LARCHE n'est pas encore desservie par des lignes de transport urbain, mais cette situation pourrait évoluer dans les prochaines années, avec l'élaboration d'une politique de déplacements à l'échelle du SCOT, intégrant les orientations du Plan de Déplacements Urbains de l'Agglo de Brive.

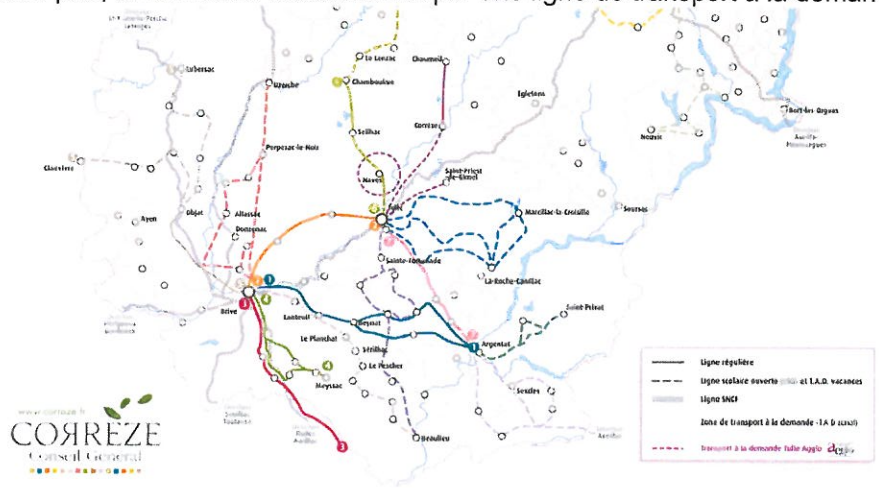
Aujourd'hui le réseau de transport urbain de l'Agglo de BRIVE (réseau LIBEO) propose 9 lignes de bus qui couvrent les communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Actuellement la commune de LARCHE est desservie par deux lignes de transports collectifs régulières et scolaires par autocar :

- ligne ARNAC POMPADOUR - BRIVE du réseau départemental de Corrèze
- ligne MONTIGNAC - BRIVE du réseau départemental de la Dordogne

Horaire des lignes régulières en période scolaire	**Départ pour Brive**	**Retour de Brive**
Ligne ARNAC POMPADOUR - BRIVE	8h02	17h05
Ligne MONTIGNAC - BRIVE	7h20, 13h30	12h30, 16h37, 18h30

D'autre part, la commune est desservie par une ligne de transport à la demande.



Transport en commun (www.correze.fr)

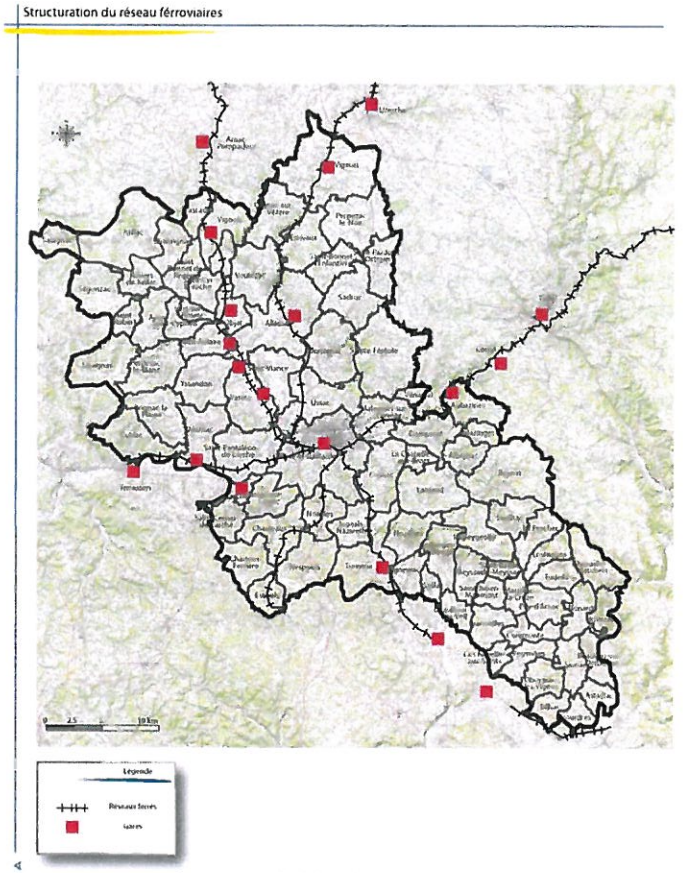
Transport ferroviaire

Actuellement la gare « grandes lignes » et transports régionaux la plus proche est celle de BRIVE LA GAILLARDE, située à 11 kilomètres, avec un temps de parcours estimé à 20 minutes.

Le Plan Rail Limousin prévoit notamment de :

- conforter et développer la ligne BRIVE – TULLE, avec une halte ferroviaire à Malemort,
- prolonger les dessertes à l'Ouest du pôle urbain de BRIVE et desservir ainsi les communes de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et TERRASSON.

La commune de LARCHE pourrait être concernée par ce projet, étant bordée au nord par la ligne BRIVE PERIGUEUX.



Source : SCOT SUD Corrèze

10- Covoiturage

Le département de la Corrèze est compétent en matière d'organisation et d'aménagement d'aires de covoiturage. Actuellement aucune aire de covoiturage départementale n'est aménagée sur la commune de LARCHE.

Cependant les habitants de la commune et des communes limitrophes notamment situées au sud (SAINT-CERNIN, CHASTEAUX, ...) utilisent la place du 8 mai 1945, comme aire informelle de covoiturage pour certains déplacements professionnels vers la RD1089, l'A20 ou l'A89.
De plus, les abords des carrefours avec la déviation de la RD1089, situés sur les communes voisines de LAFEUILLADE et SAINT PANTALEON, sont également utilisés en aire informelle de covoiturage.

➢ *Le PLU a privilégié le développement urbain dans les secteurs les mieux desservis de la commune de LARCHE.*

11- Liaisons douces urbaines

Compte tenu du relief et de la dispersion des zones d'habitat, la commune ne dispose pas de liaison douce urbaine continue.
De plus le développement linéaire de l'habitat pavillonnaire s'est fait sans aménagement piéton des voies départementale, qui pour la plupart ne disposent pas d'accotements.

Les besoins identifiés par la commune sont les liaisons :
- centre-ville / Puy Granel / route de La Noble
- avenue du Docteur Soufron jusqu'à la sortie de la commune (quartier du Tivoli)

➢ *Le PLU a pris en compte les enjeux liés aux déplacements en définissant des principes de liaisons douces dans les futurs quartiers*

L- Réseaux

1- Eau potable

- Rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable - SAUR 2010 & 2011

A/ Evolutions récentes apportées dans l'organisation du service

Depuis le 1er juillet 2007, la commune de LARCHE adhèrait au Syndicat Mixte à Cartes des Eaux du COIROUX et Assainissement (SMAC du Coiroux).
Depuis le 1er janvier 2014, la commune de LARCHE a été intégrée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), qui assure la compétence production et distribution d'eau potable. Le service est délégué par affermage à la SAUR.

Le financement des extensions ou des renforcements des réseaux est assuré par la CABB. La commune de LARCHE a mis en place la Participation pour Voies et Réseaux.

B/ Ressources en eau potable

Depuis 2007, les ressources d'eau potable propres à la commune de LARCHE, jugées insuffisantes quantitativement et qualitativement sont en cours de suppression :
- le captage de Fonchavade a été mis hors service,
- les captages de Dautrement et de Chazat doivent être supprimés en 2014 et remplacés par une alimentation depuis le réseau d'eau potable de la CABB.

L'eau potable distribuée provient des ressources exploitées par l'ex-syndicat des eaux, sur les communes de CHASTEAUX et AUBAZINES.

Station du Blagour à CHASTEAUX Résurgence
Date de mise en service 1975
Capacité de production 200 m3/h - 4000 m3/jour
Nature de l'Eau Souterraine : milieux fissurés
Provenance de l'Eau Résurgence Karstique
Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection

Station de Bordebrune à AUBAZINES
Date de mise en service 1985
Capacité de production 100 m3/h - 2000 m3/jour
Nature de l'Eau Superficielle : rivière
Provenance de l'Eau Rivière
Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection

Si nécessaire ces ressources peuvent être complétées par des importations d'eau depuis la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE et du syndicat de la Roche de VIC, qui représentent environ 10% des volumes distribués.

Données ex SMAC du Coiroux	**2009**	**2010**	**2011**
Nombre total de compteurs	8 810	8 823	9 022
Volumes d'eau produits en m^3	1 738 801	1 518 628	1 434 764

C/ Stockage, traitement et distribution

Le stockage est assuré sur le territoire du syndicat par un ensemble de réservoirs.

Le réservoir principal de Gramont Haut situé à LISSAC SUR COUZE alimenté directement depuis le forage du Bagour, assure la distribution des trois communes de LISSAC, SAINT-CERNIN et LARCHE. Ce réservoir d'une capacité de 300 m^3, équipé d'un sur-presseur et d'une télésurveillance, permet actuellement une autonomie de 24 heures.

Afin d'augmenter la capacité de stockage, il est prévu la construction d'un nouveau réservoir à Gramont Haut, d'une capacité de 500 m^3. La programmation de ces travaux est en cours de définition par la CABB qui a repris la compétence.

La commune de LARCHE située en aval, est alimentée directement depuis ce réservoir.
Les anciens réservoirs de la commune de LARCHE sont progressivement désaffectés.
Les réservoirs de Peyrefumade et de La Noble, ainsi que le sur-presseur d'Issalo ont été désaffectés en 2010.

Réservoir de Puy Jubert	25 m^3	Suppression en 2012 et alimentation depuis la gendarmerie
Réservoir de Dautrement (avec complément d'eau en provenance de Dordogne)	25 m^3	Suppression prévue en 2013 et construction d'une alimentation depuis Saint-Cernin avec installation d'un sur-presseur
Réservoir de Chazat	50 m^3	

Lors des dernières années, l'ex-syndicat des eaux du Coiroux a amélioré le réseau de distribution :
- réfection de l'alimentation principale depuis le réservoir de LISSAC (5 km diamètre 200 mm)
- changement de tous les compteurs de la commune, en 2010 et 2011
- réfection des branchements individuels dans le bourg lors des travaux d'aménagement des espaces publics (PAB)
- poursuite du raccordement de la commune par quartiers (Bédenas, Puy Jubert, Pont de Négrelas)

Progressivement, l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE sera constituée d'une seule unité de distribution, assurée par un réseau maillé et interconnecté. L'alimentation principale étant assurée par une conduite en fonte de 125 mm, en provenance du sud de la commune par SAINT-CERNIN.

La qualité de l'eau produite et distribuée est conforme aux normes en vigueur.

➢ *Le plan indicatif du réseau d'adduction d'eau potable est présenté en annexes sanitaires, sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.*

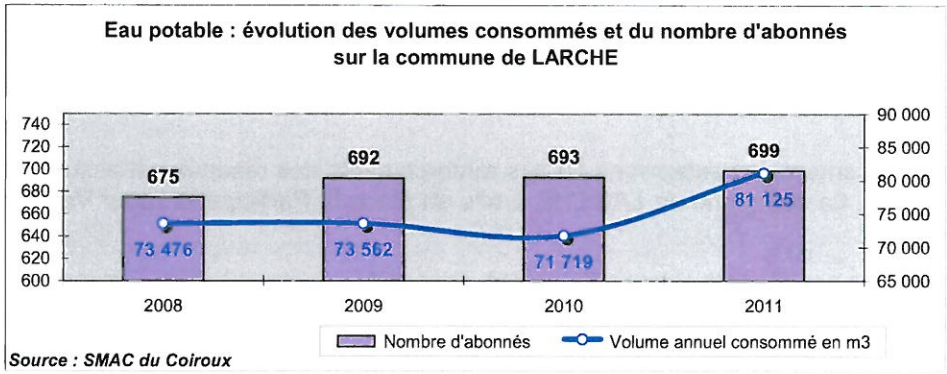
D/ Evolution de la consommation des abonnés de la commune de LARCHE

Les volumes annuels consommés sont en croissance pour dépasser 80 000 m^3 en 2011.
Les volumes moyens journaliers consommés sont estimés à environ 220 m^3 /jour.
La consommation d'eau moyenne annuelle par abonné domestique dépasse les 100 m^3 /an, pour atteindre 116 m^3 en 2011.

En 2012, le service de l'eau dessert environ 710 abonnés sur la commune de LARCHE.

La commune de LARCHE compte essentiellement des abonnés domestiques, du fait de l'absence d'équipements collectifs importants ou d'industries. Un seul branchement atteint une consommation supérieure à 6000 m^3 annuels : la résidence le Tivoli (92 logements).

Commune de LARCHE	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
Nombre d'abonnés	675	692	693	699
Volume annuel consommé en m^3	73 476	73 562	71 719	81 125
Volume moyen journalier en m^3	201	202	196	222
Consommation moyenne annuelle par abonnés en m^3	109	106	103	116



E/ Projets et perspectives

Les travaux réalisés depuis 2008 et prévus par l'ex syndicat des eaux du Coiroux, notamment le projet de construction d'un nouveau réservoir à Gramont Haut d'une capacité de 500 m^3, devraient permettre d'assurer une desserte satisfaisante de l'ensemble du territoire de la commune.

Ce projet devrait être repris par la CABB pour l'assurance d'une desserte satisfaisante, en cas de problème sur le réservoir principal.

➢ *Le PLU a pris en compte les capacités du réseau d'eau potable pour la définition des extensions de l'urbanisation*

2- Assainissement des eaux usées

Sources :
- Schéma directeur d'assainissement de la commune de LARCHE –G2C environnement – 1997
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement - Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement STEP- Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement Non Collectif - Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Notice explicative du zonage d'assainissement collectif de la commune de LARCHE Syndicat des eaux du Coiroux – BE DEJANTE – fév2013
- Carte de zonage d'assainissement approuvée, après enquête publique en décembre 2013

A/ Evolutions récentes apportées dans l'organisation du service

Depuis le 1er juillet 2007, la commune de LARCHE adhérait au Syndicat Mixte à Cartes des Eaux du COIROUX et Assainissement (SMAC du Coiroux).

Depuis le 1er janvier 2014, la commune de LARCHE a été intégrée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), qui assure les compétences suivantes :
- assainissement collectif : exploitation des réseaux et de la station d'épuration
- assainissement non collectif

L'exploitation du service est déléguée par contrat d'affermage à la SAUR.

Le financement des extensions ou des renforcements des réseaux est assuré par la CABB.
La commune de LARCHE a mis en place la Participation pour Voies et Réseaux.

B/ Schéma et carte de zonage d'assainissement

La commune de LARCHE a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement en 1997. La carte de zonage d'assainissement initiale a été approuvée le 12 juillet 2001, par délibération du Conseil Municipal.
Depuis, la carte d'assainissement a été révisée plusieurs fois en 2003, puis en 2008.

En 2013, l'ex Syndicat du COIROUX a révisé à nouveau la carte de zonage d'assainissement afin :
- d'une part, de l'adapter à la réalisation effective ou programmée des réseaux d'assainissement,
- et d'autre part, de l'adapter à l'évolution du zonage prévue par le Plan Local d'Urbanisme

C/ Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Le schéma d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement, définissent les secteurs de la commune qui relèvent de l'assainissement collectif qui comprennent :
- le bourg de LARCHE
- les principales zones urbanisées : route de Rignac, route d'Issalo et Bédenas

Le nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif sur la commune de LARCHE est estimé à 510 abonnés en 2011, soit la majorité des constructions de la commune.

D/ Traitement des eaux usées

La station d'épuration est située sur la commune de LA FEUILLADE, au lieu dit le Champ d'Alou, entre la RD89 et la Vézère.
Construite en 1983, avec un système de traitement de type lit bactérien à forte charge, avec rejet dans la Vézère, elle dispose d'une capacité de 4200 équivalents habitants.
La station traite les effluents des 7 communes de CHARTRIER-FERRIERE, CHASTEAUX, LA FEUILLADE, LARCHE, LISSAC SUR COUZE, PAZAYAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE.

Cette station d'épuration ancienne est à saturation et se trouve située en zone inondable.

E/ Projets et perspectives

Afin de remplacer la station d'épuration de LAFEUILLADE, située en zone inondable et ancienne, le syndicat du Coiroux envisageait le projet de construction d'une nouvelle station d'une capacité de 6500 à 7000 équivalents habitants, sur cette même commune, hors zone inondable, dans la ZA de Guinassou.

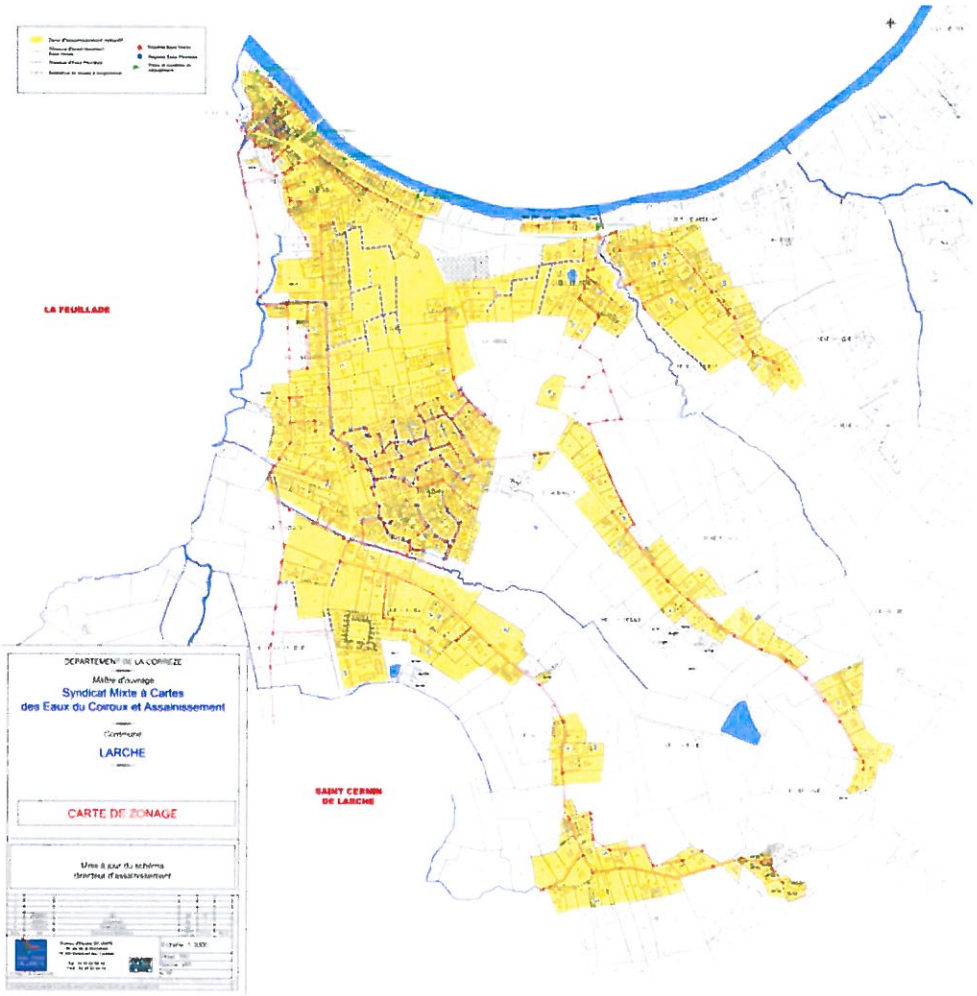
Dans le cadre des évolutions récentes de l'intercommunalité et du transfert de la compétence Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, ce projet n'est plus d'actualité.
Il est actuellement prévu un raccordement des effluents de la commune de LARCHE à la Station d'épuration de BRIVE (dont la capacité est de 200 000 eqhab. pour 70 000 eqhab. raccordés aujourd'hui). Ce raccordement représente 8 à 9 kilomètres de canalisation et plusieurs franchissements de la Vézère et de la voie ferrée. Une première étude réalisée fin 2013 a conclu à la faisabilité de ce projet. De ce fait, l'étude en cours pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à LAFEUILLADE par le syndicat du Coiroux est suspendue.

Le planning d'avancement de ce projet indiqué à la commune de LARCHE, par les services de l'Agglomération du Bassin de BRIVE est le suivant :
- étude de faisabilité : fin 2013
- études techniques : 2014
- démarrage des travaux : à partir de 2015

➢ *Afin de tenir compte de l'insuffisance de la station d'épuration actuelle et des délais nécessaires aux travaux envisagés pour assurer l'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, le Plan Local d'Urbanisme a prévu des dispositions réglementaires, qui soumettent l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à la programmation effectives des ces travaux.*

➢ *Le plan du réseau d'assainissement et la nouvelle carte de zonage sont présentés en annexes sanitaires du PLU.*

Plan du réseau et projet nouvelle carte de zonage d'assainissement



3- Assainissement non collectif

Les autres secteurs de la commune relèvent de l'assainissement non collectif.

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) était assurée par le SMAC du Coiroux et depuis le 1er janvier 2014, par la CABB. L'exploitation du service est déléguée par contrat d'affermage à la SAUR.

Le nombre total des installations d'assainissement non collectif sur la commune de LARCHE est estimé à environ 110, en 2012.
En 2010, a été lancée la campagne d'opération de réhabilitation groupée subventionnée par l'Agence de l'Eau.

4- Assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement collectif n'est qu'en partie séparatif. Seuls certains quartiers sont actuellement équipés d'un réseau d'assainissement pluvial : il s'agit des lotissements du Puy Granel.

➢ *Le plan du réseau d'eaux pluviales est présenté en annexes sanitaires, sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.*

5- Défense incendie

La compétence « défense incendie » était assurée par l'ex Communauté de Communes Vézère-Causse, qui a fait établir un diagnostic en 2005.
Du fait des évolutions récentes de l'intercommunalité, le transfert de cette compétence est en cours à la CABB.
L'alimentation des poteaux incendie est assurée depuis le réseau de distribution d'eau potable. Dans l'attente, l'installation et l'entretien des poteaux incendie, ainsi que si nécessaire l'aménagement des réservoirs d'incendie revient à la Commune de LARCHE.

Projets en cours :
- poteau incendie à Chazat, Issalo Haut, Peyrefumade, Rignac.
- bâche de réserve incendie à Dautrement.

➢ *La localisation indicative des bornes incendie est présenté en annexes sanitaires sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.*

6- Collecte et traitement des déchets

Source : Rapport annuel du SIRTOM 2010 www.sirtom.region.brive.net

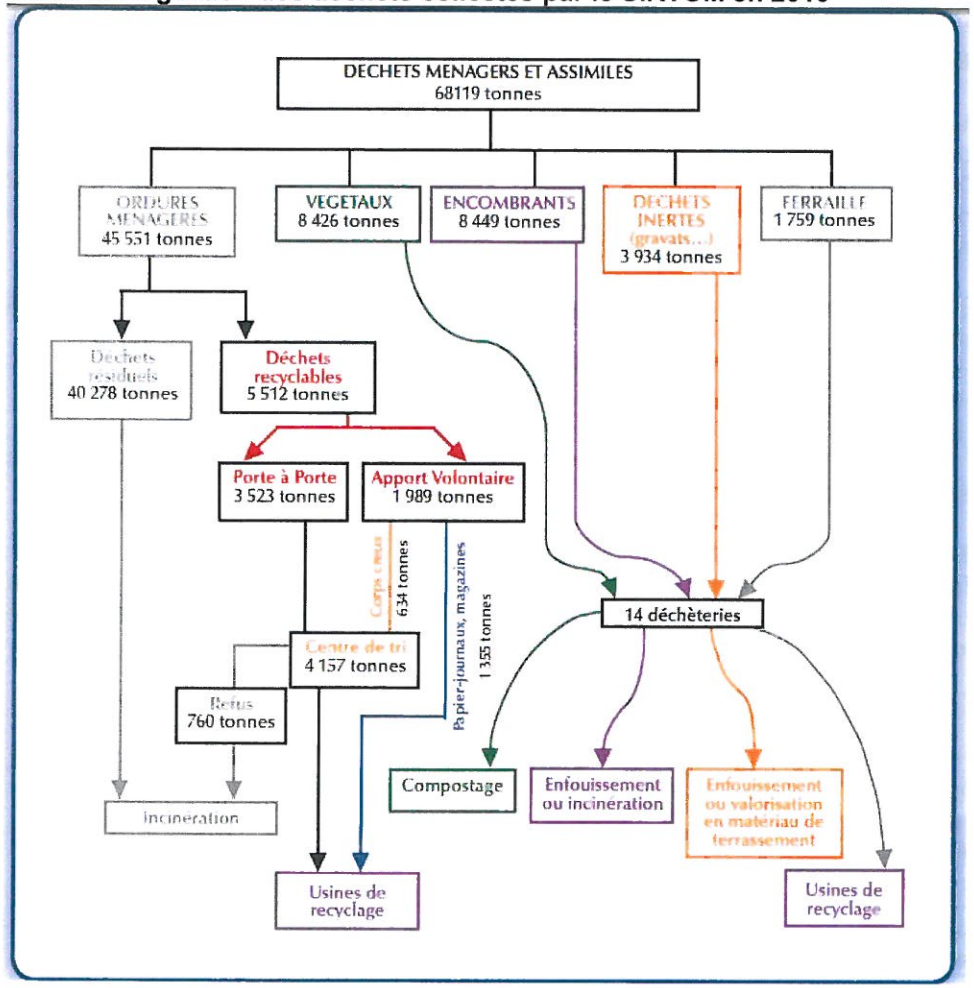
A- Organisation et exploitation
La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est déléguée à la Communauté de Communes Vézère Causse et assurée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive (SIRTOM).

En 2010, le SIRTOM rassemble 102 communes, qui représentent 141 044 habitants, et assure :
- la collecte et le traitement des ordures ménagères
- le dispositif de collecte sélective et la gestion des 14 déchèteries
- le réseau de collecte du verre en apport volontaire
- le sensibilisation et information du public par le biais d'actions spécifiques (scolaires, compostage, ...)

B- Volumes collectés et filières de traitement
En 2010, le SIRTOM a constaté une baisse de la production d'ordures ménagères. Au total, 68 119 tonnes de déchets ménagés et assimilés ont été collectés, dont :

	Volume total	Ratio par habitant	Mode de traitement
Déchets ménagers résiduels	40 278 tonnes	285 kg/an/habitant	Incinérateur du SYTTOM 19 de SAINT PANTALEON DE LARCHE
Emballages ménagers recyclables	5 512 tonnes	39 kg/an/habitant	Centre de tri SAINT JEAN LAGINESTE (46)
Papier, journaux, magazines			Papeterie de SAILLAT (87)
Verre	3 519 tonnes	25 kg/an/habitant	Usine IPAQ et OI Manufacturing (33)

Schéma de gestion des déchets collectés par le SIRTOM en 2010



C- Collecte des ordures ménagères

La collecte sur la commune de LARCHE est assurée par le SIRTOM en régie.

A partir du 4ème trimestre 2012, est mise en place une collecte sélective des ordures ménagères et des emballages, avec ramassage hebdomadaire au porte à porte, par 2 containers individuels à puce, permettant une tarification incitative, qui sera appliquée à partir de 2013.

D- Tri sélectif

La collecte du tri se réalise au porte à porte sur toute la commune.
La collecte du verre se réalise par apport volontaire dans les colonnes disposées dans les points de collecte situés :
- au parking du collège
- au parking du cimetière
- au Champ d'Alou (commune de LA FEUILLADE)

Les matériaux collectés sont acheminés par filières vers des centres de recyclage ou de valorisation, dans les départements voisins.

E- Déchèteries

Le SIRTOM dispose d'un réseau de 14 déchèteries, dont la plus proche située sur la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

Ouverte au public, la déchèterie met à disposition des bennes pour réceptionner les déchets ne pouvant être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire :
- électroménager
- encombrants
- bois
- ferrailles
- gravats
- déchets verts
- piles et batteries
- huiles de vidange usagées, peintures
- point d'apport volontaire : verre / journaux / emballages

Certaines déchèteries sont accessibles aux professionnels, sous condition de facturation, selon le volume et le type de déchets.
Les matériaux recyclables sont acheminés vers les filières de traitement. Les autres sont destinés à l'enfouissement.

F- Compostage

Afin d'atteindre l'objectif de réduction de 5 kg par an et par habitant sur les 5 prochaines années, soit 25 kg en 5 ans, le SIRTOM a mis en place une offre de kit de compostage. En 2010, 389 composteurs ont été distribués dans les ménages volontaires.

7- Energies

a- Réseau de gaz naturel

La commune de LARCHE est desservie par le réseau de gaz naturel depuis 1999.

Les secteurs desservis sont
- le bourg de Larche
- le lotissement du Puy Granel
- la route de La Noble et la route de Rignac
- le quartier de Bédenas Tabatin

Aucune servitude liée au réseau de gaz ne concerne la commune.

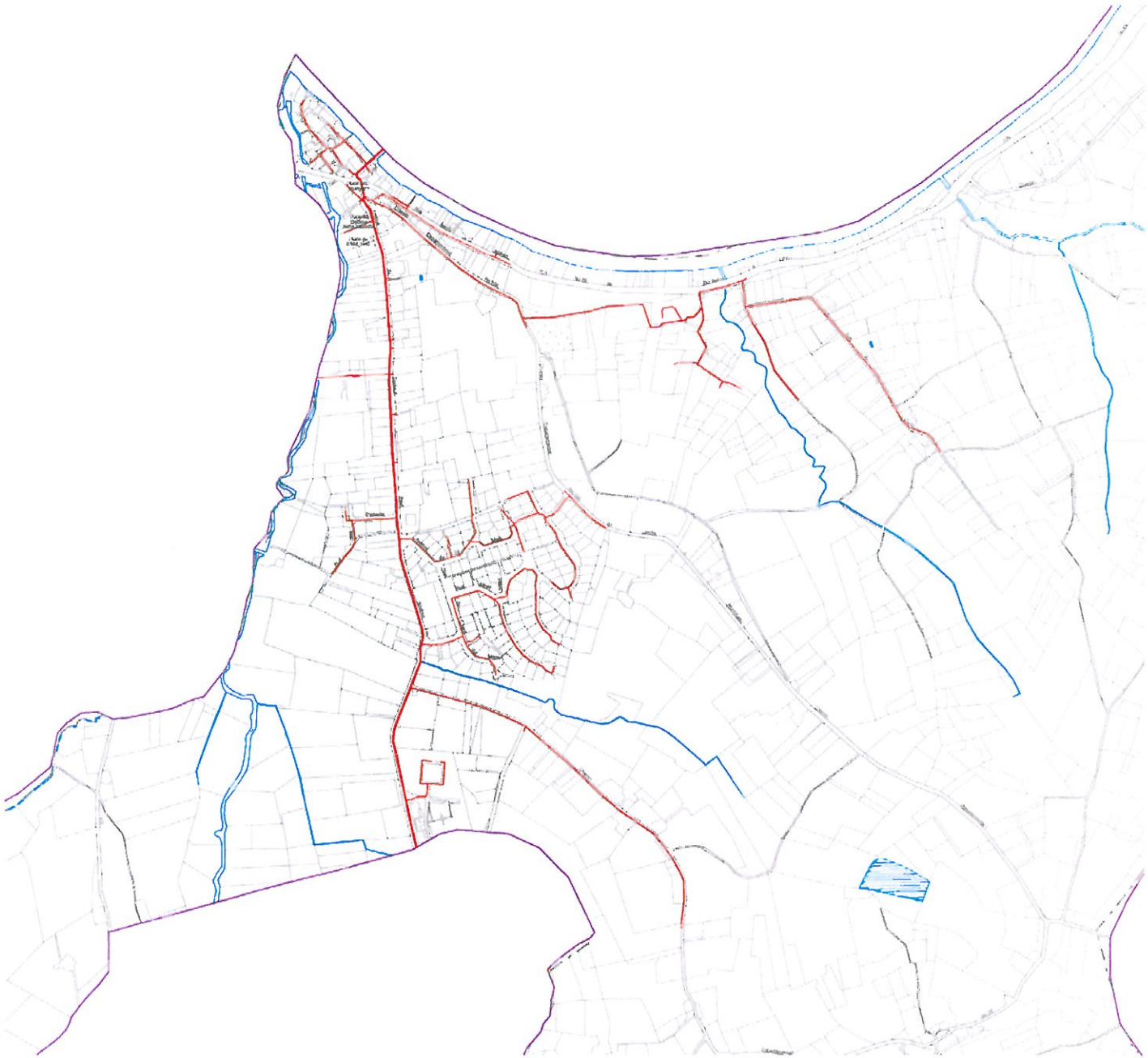
➢ *Le PLU a pris en compte la desserte en gaz naturel en privilégiant la définition des extensions de l'urbanisation dans les secteurs desservis*

GrDF
GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

175-MAILLE CORREZE

Département(s) CORREZE

Commune(s) :LARCHE



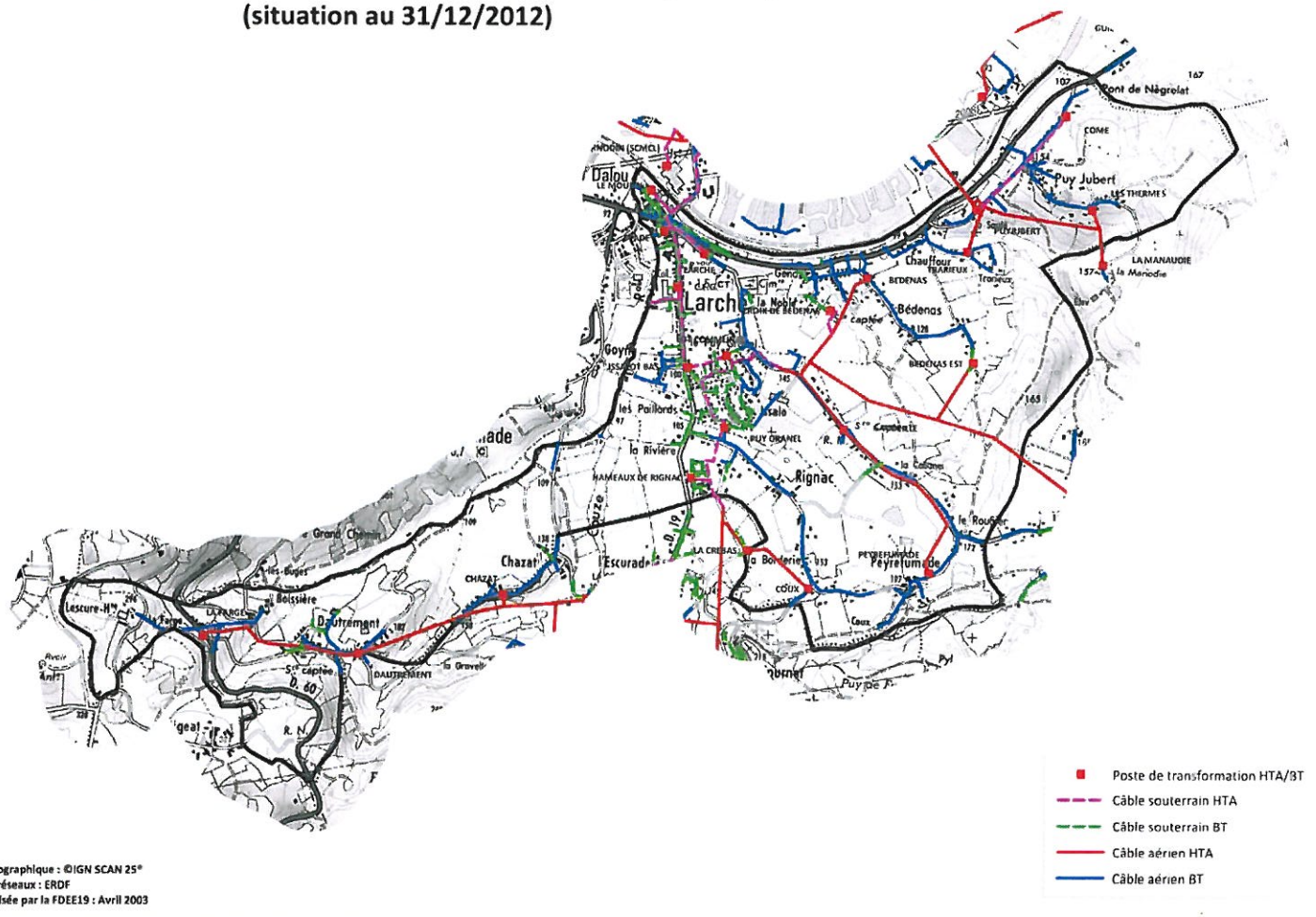
Plan du réseau de gaz
Source GrDF

b- Réseau électrique

L'alimentation de la commune en électricité est satisfaisante.

➢ *Le PLU a pris en compte les enjeux liés à l'énergie électrique*

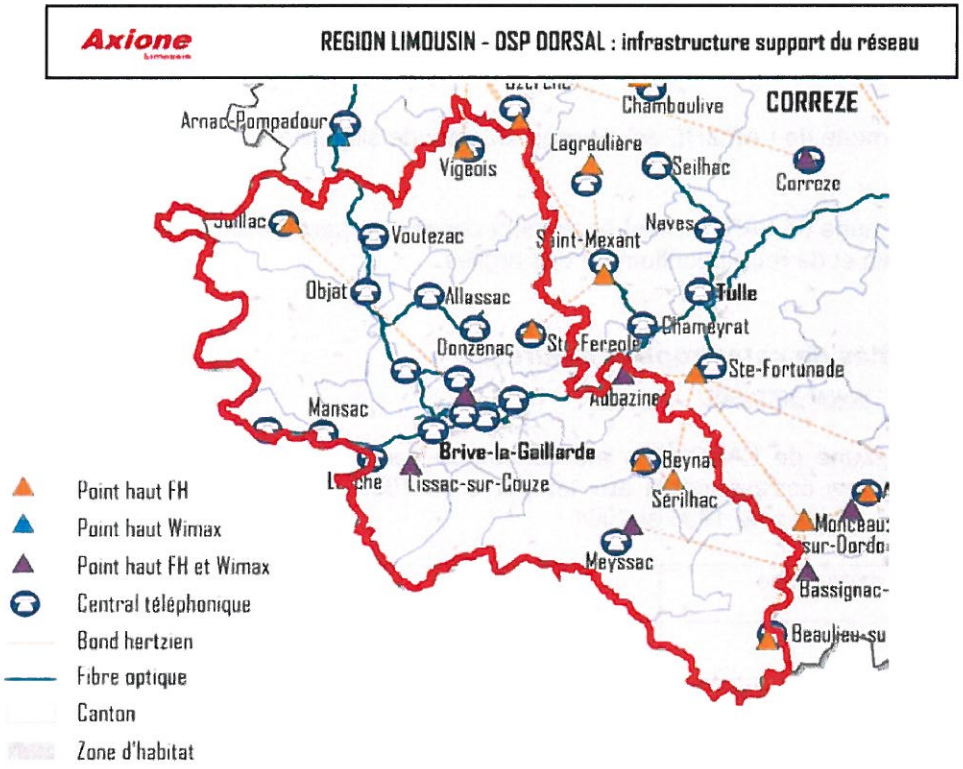
Commune de LARCHE - Etat des lieux des réseaux électriques HTA/BT (situation au 31/12/2012)



Source : fédération d'électrification et d'énergie de la Corrèze

8- Développement numérique et fibre optique

La commune de LARCHE est desservie par la fibre optique et un central téléphonique.



Le projet Dorsal, associant la Région Limousin et les collectivités, prévoit le renforcement de la couverture numérique haut débit sur l'ensemble du Limousin, en zone urbaine, mais aussi en zone rurale, destiné à compenser le peu d'attractivité du marché limousin pour les opérateurs télécom.

M- Risques et nuisances

La commune de LARCHE est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation

- Rupture de barrage de la Couze
Aucune information sur la qualification et les mesures éventuelles de prévention de ce risque de rupture de barrage n'a pu être recueillie.

La commune de LARCHE est classée en zone de sismicité 1.

La commune de LARCHE est également concernée par des aléas de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles.

1- Arrêtés de catastrophes naturelles

Source : www.prim.net,

La commune de LARCHE a été concernée par quatre arrêtés de catastrophe naturelle qui correspondent aux tempêtes de 1982 et 1999 et aux événements pluviaux-orageux de 1996 et 2001.

Type de catastrophe	Début et fin	Dates Arrêté et JO
Tempête	06/11/1982 10/11/1982	18/11/1982 19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	09/01/1996 11/01/1996	17/06/1996 09/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999 29/12/1999	29/12/1999 30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/07/2001 06/07/2001	06/08/2001 11/08/2001

2- Plan de Prévention du Risque d'Inondation

Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

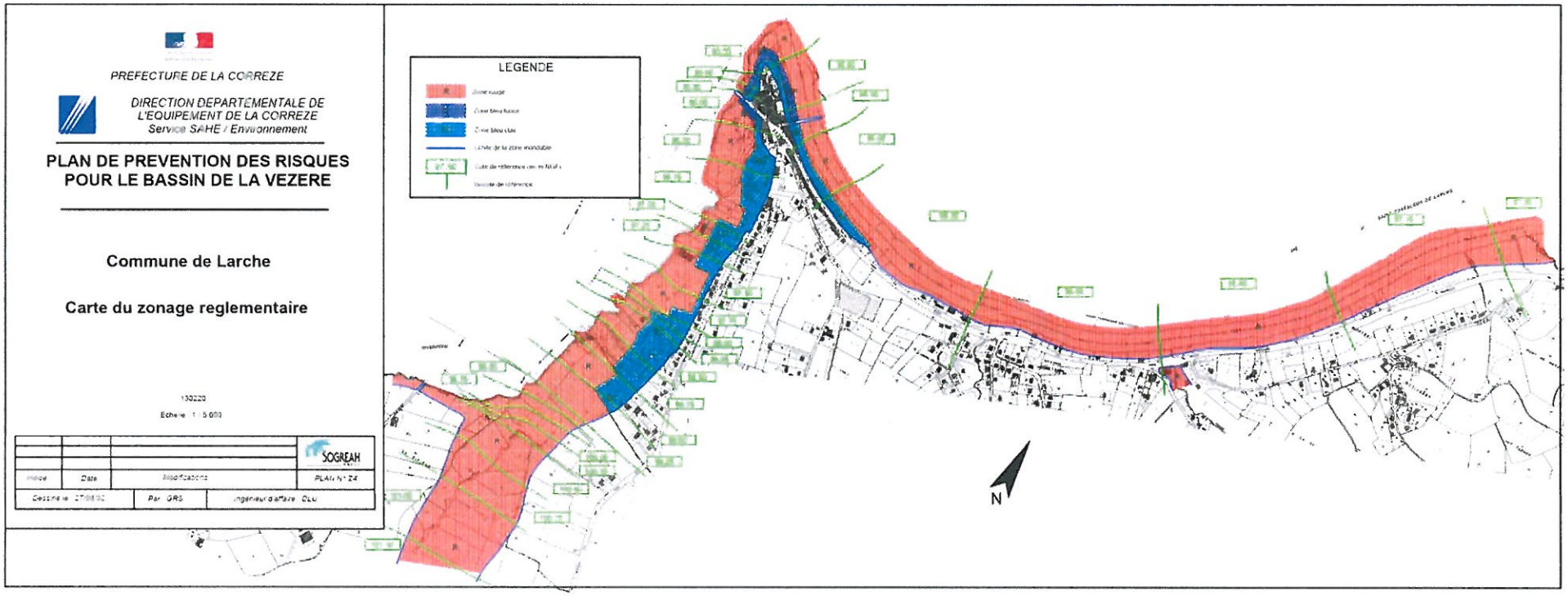
Le bourg de LARCHE est concerné par le risque d'inondation des rivières de la Vézère et de la Couze, qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002. Ce document constitue une servitude d'utilité publique supra communale qui s'impose aux demandes d'occupations du sol et au Plan Local d'Urbanisme.

Le PPRI comprend un note de présentation, un règlement et une carte de zonage réglementaire, qui délimite :

- une zone classée rouge où l'inconstructibilité est la règle générale,
- une zone classée bleue où certaines constructions nouvelles sont admises sous conditions :
  - une zone bleu foncé a été délimitée sur les centres urbains où l'aléa est fort,
  - une zone bleu clair a été délimitée sur les zones urbaines où l'intensité du risque est plus faible.

Le règlement correspondant à chaque zone fixe les autorisations interdites et les occupations du sol autorisées sous conditions. En outre, il fixe les règles de construction et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

➢ *Le PLU a pris en compte le PPRI en identifiant les zones concernées dans le zonage du PLU par une trame, dans laquelle il convient de se reporter aux prescriptions du règlement et du zonage du PPRI, pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme. Le dossier de PPRI est joint en annexe du dossier de PLU.*

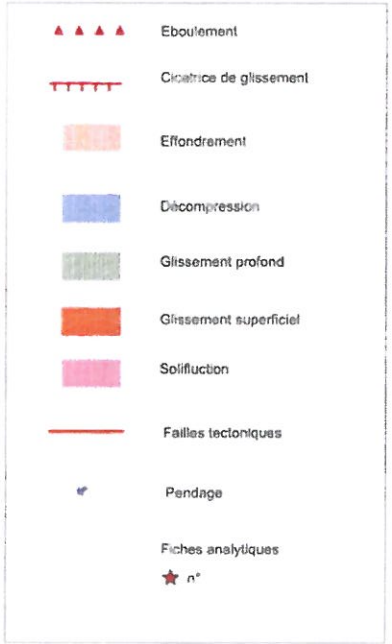


3- Aléa mouvements de terrains

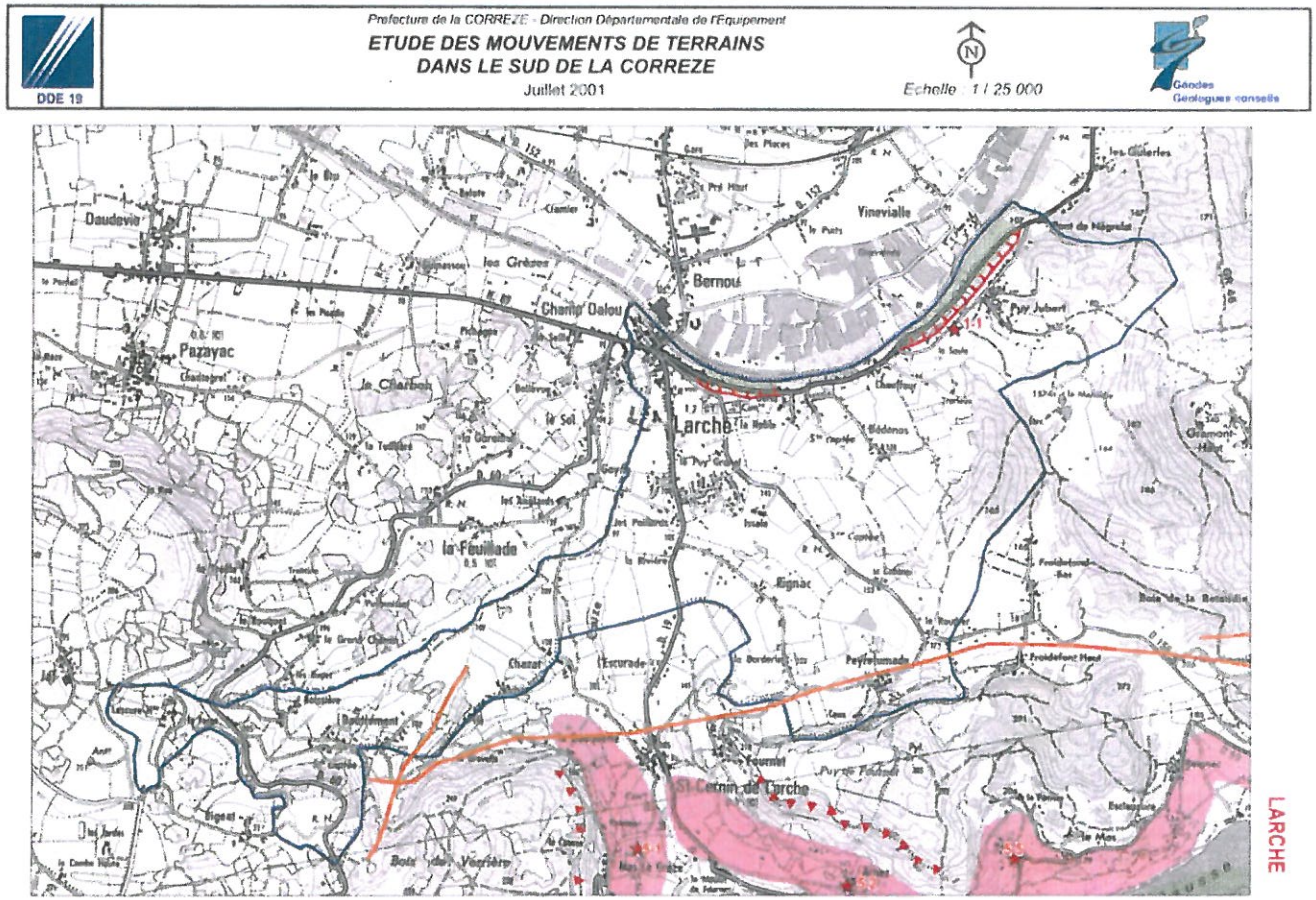
Source : Analyse des mouvements de terrains en Sud Corrèze - DDE de la Corrèze - Géode Juillet 2001

La commune de LARCHE est concernée par les mouvements de terrains qui affectent le sud du département de la Corrèze.

Sur la commune de LARCHE la zone d'aléa est localisée
- sur les berges de la Vézère, en bordure Nord de la commune sous forme de glissements profonds
- au Sud de la commune au niveau de la faille géologique



➢ *En ce qui concerne le faille tectonique, elle est retranscrite pour information, dans le document graphique du PLU, sans faire l'objet de traduction réglementaire*



Extrait de la cartographie informative des phénomènes

Sur la commune de LARCHE les phénomènes de glissements profonds essentiellement localisés :

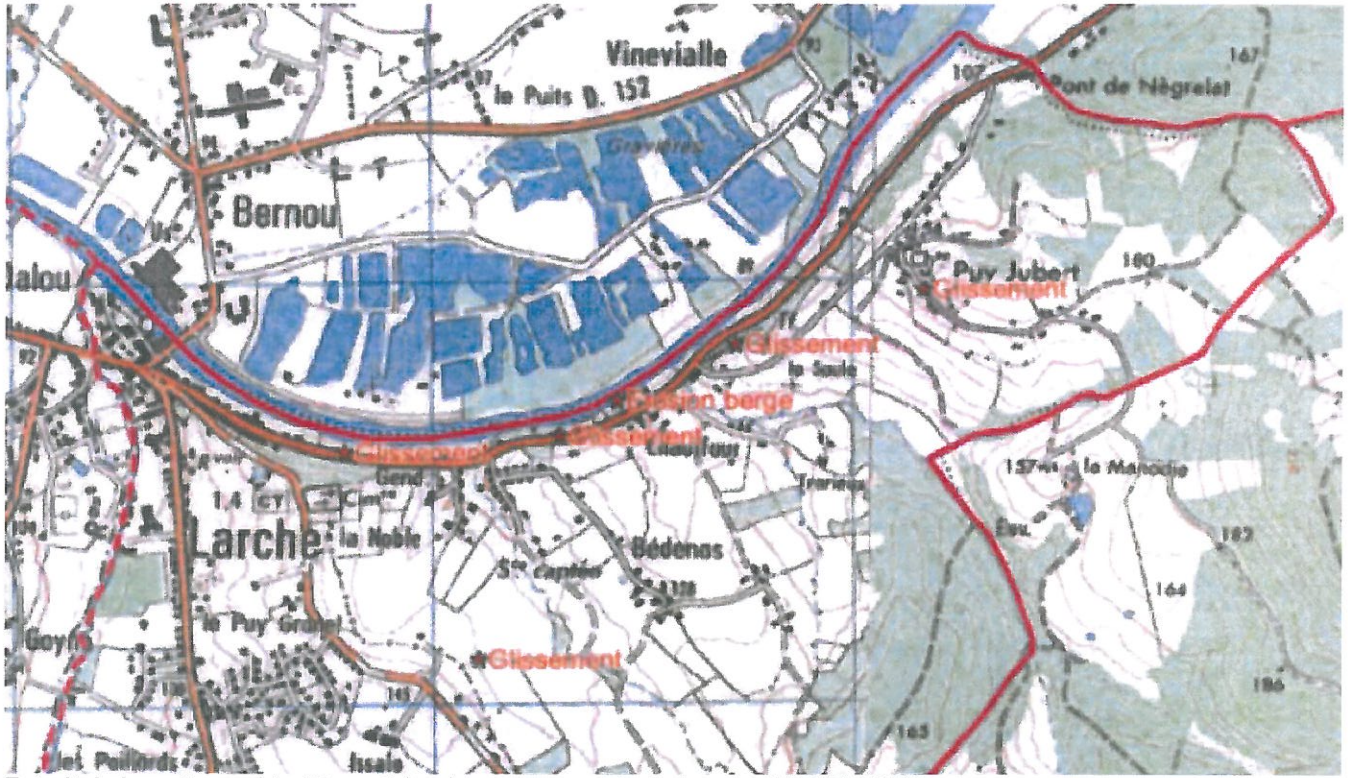
- sur les berges de la Vézère, à l'Est du bourg de LARCHE, le long de la route de BRIVE

- sur les coteaux de Puy Jubert et entre Issalo et Bedenas

➢ *Le PLU a pris en compte cet aléa :*

- en limitant les extensions des zones urbanisables dans ces secteurs, qui sont majoritairement classés en zone naturelle

- le PLU a pris en compte cet aléa par l'identification des secteurs concernés par une trame dans le document graphique et en exigeant la réalisation préalable d'une étude géotechniques permettant d'évaluer le risque de glissement profond pour tout projet situé dans les zones concernées

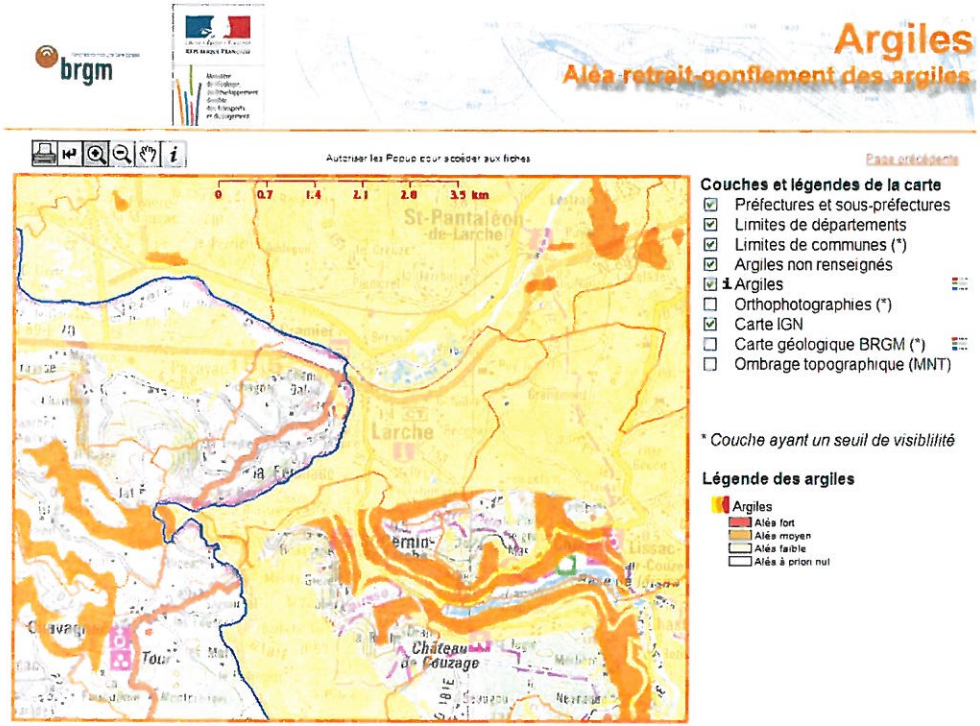


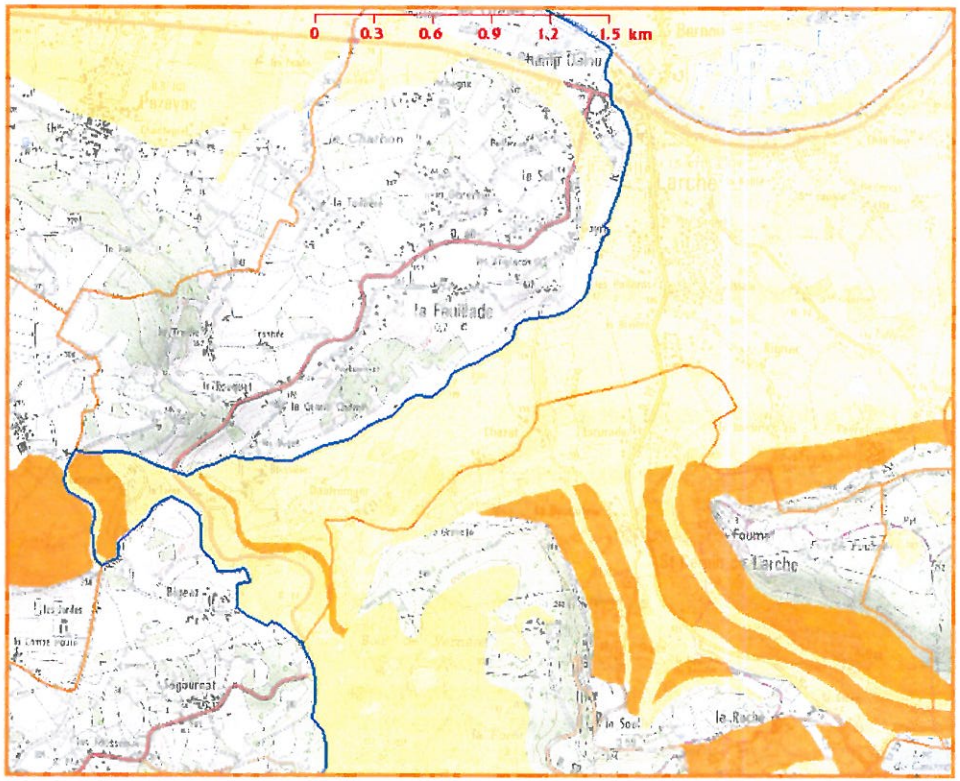
Extrait de la cartographie d'inventaire des mouvements de terrains BRGM (PAC)

4- Aléa retrait gonflement des argiles

Source : www.argiles.fr,

La commune de LARCHE est concernée par l'aléa « retrait gonflement des argiles » qualifié :
- d'aléa faible, sur la majorité du territoire,
- d'aléa moyen, sur les coteaux situés au sud de la commune





La préfecture de Corrèze a transmis, le 9 août 2011, à la commune une note d'information sur la qualification de cet aléa et les mesures constructive à prendre en compte. Cette plaquette est jointe en annexes du dossier de PLU.

Dans la zone d'aléa moyen, toute occupation du sol devra tenir compte de son exposition à cet aléa, par la mise en œuvre de règles constructives adaptées.
➢ *Le PLU a pris en compte cet aléa par un classement en zone naturelle des terrains concernés*

5- Aléa cavités

Source : www.bdcavites.net

Selon le site du BRGM « bdcavités » la commune de LARCHE n'est pas concernée par des cavités souterraines.

6- Ancien sites industriels

Source : www.basias.brgm.fr

Selon la base de données basias, 21 anciens sites industriels potentiellement pollués sont répertoriés sur la commune de LARCHE ou aux abords.

Ces sites correspondent à :

- des activités liées au sous sol, d'extraction et de fabrication de chaux, briques et tuiles

- des activités liés à l'activité agricole: abattoir ou de distillation

- des activités liées à l'énergie hydraulique : moulin, fabrication de fers à bœufs, cellulose…

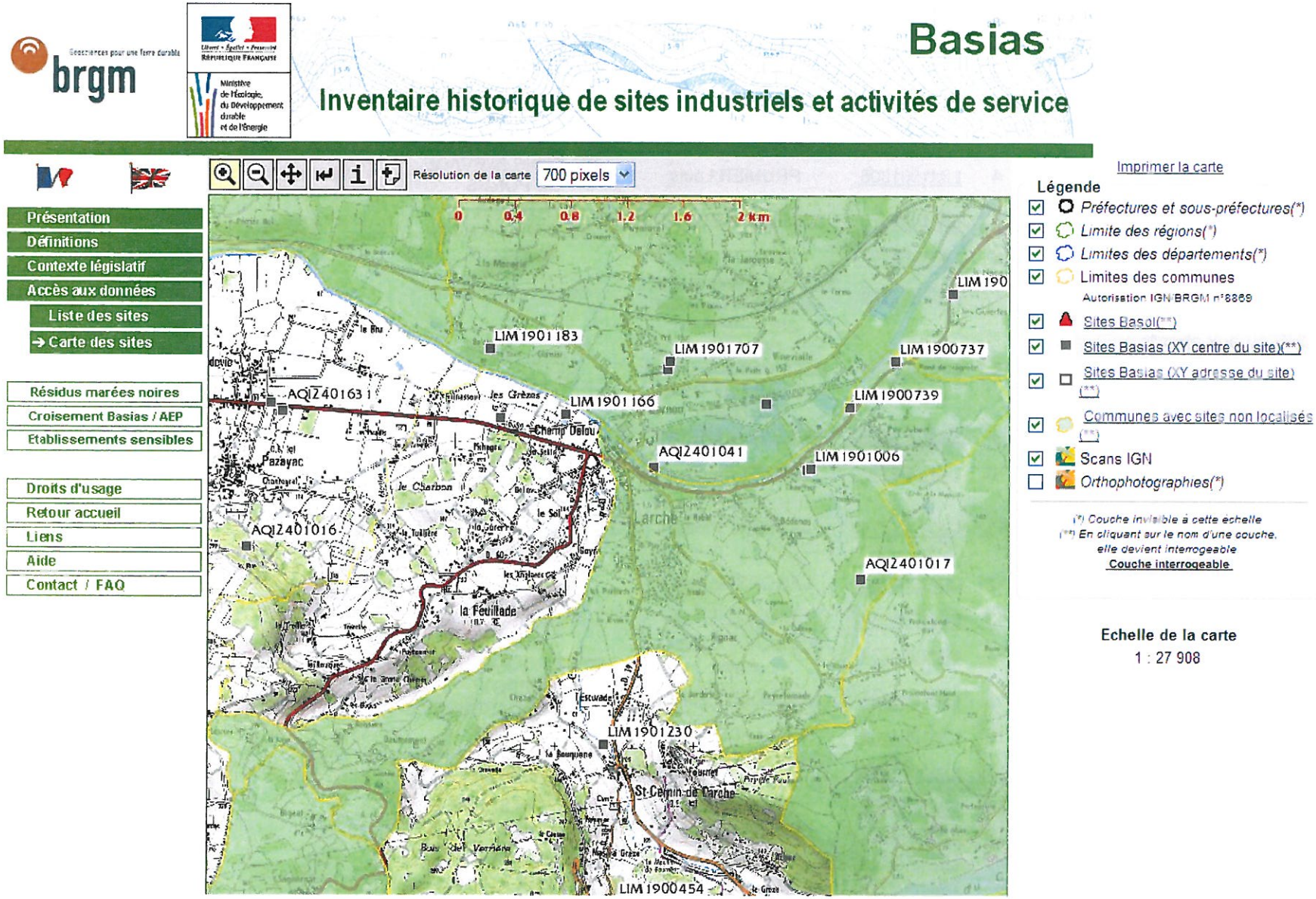
- des activités liées à la présence de la route nationale : dépôt d'hydrocarbures et station service

- des activités liées au traitement des eaux usées (station d'épuration)

Aujourd'hui, la plupart de ces activités n'existent plus.
Certaines de ces activités sont localisées sur la carte en page suivante.

N°	Identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation du site
1	LIM1901707		EXPLOITATION MINIERE	Bernou	Activité terminée
2	LIM1901448		EXPLOITATION MINIERE	Bernou	Activité terminée
3	LIM1901677	ETABLISSEMENTS CHAUFAILLE	FABRIQUE DE CHAUX ET DE BRIQUES	Chauffour	Activité terminée
4	LIM1901006	PRUNIER Louis	ABATTOIR ELEVAGE DE PORCS	Chauffour	Activité terminée
5	LIM1901676	COMMUNE DE LARCHE	ATELIER DE DISTILLATION	Dautrement	Activité terminée
6	LIM1900736	COUSTY Jean	ABATTOIR	La Grange	Activité terminée
7	LIM1901166	Syndicat d'Aménagement du Causse Corrézien	Station d'Epuration	Les Grèzes	Non précisé
8	LIM1901861	GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE LA CELLULOSE DE LA VEZERE	CELLULOSE DE LA VEZERE	Laumeuil	Non précisé
9	LIM1901675	MOULIN de LARCHE	MINOTERIE	Rue du Moulin	Activité terminée
10	LIM1900737	BOUDY François	FOUR A CHAUX ET A TUILES	Pont de Négrélat	Activité terminée
11	LIM1901674	JAUBERT Prosper	USINE HYDRAULIQUE FABRICATION DE FERS A BŒUFS	Les Paillards	Activité terminée
12	LIM1900738	LAGORSSE Pierre	FOUR A CHAUX	Pont de Puyjubert Chauffour	Activité terminée
13	LIM1900739	BRAMEL Louis	FOUR A CHAUX	Puyjubert	Activité terminée
14	LIM1900734	FEUILLADE Cycles et Autos	DEPOT D'HYDROCARBURES		Activité terminée
15	LIM1900735	COUDERT Emile	DEPOT D'HYDROCARBURES		Activité terminée
16	LIM1901005	FEUILLADE Michel	ABATTOIR		Activité terminée
17	LIM1901678	FROIDEFOND Tabac, Brasserie, Café	POMPE		Activité terminée
18	LIM1902172	BERSSARD	STATION SERVICE		Non précisé
19	LIM1902173	CHAUMOND	STATION SERVICE		Non précisé
20	LIM1902174	FRAY	STATION SERVICE		Non précisé
21	LIM1902175	FROIDEFOND	STATION SERVICE		Non précisé

Localisation des anciens sites industriels



7- Installations classées pour la protection de l'environnement

Source : installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

La commune de LARCHE n'est pas concernée par des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ni au titre des élevages agricole, ni des activités industrielles.

A proximité, sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE, il est recensé deux activités industrielles classées, non seveso, liées au traitement des déchets.

- l'incinérateur d'ordures ménagères du SYTTOM (UIOM DE BRIVE)
Activité principale : Collecte, gestion déchets ; récupération

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2771		01/04/2011	En fonct.	A	Déchets non dangereux (traitement thermique)	10,500	t/h

- la déchèterie de VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN - SVE
Collecte, gestion déchets, récupération

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
167	a	10/07/1996	En fonct.	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des)	-	
2260	2	10/07/1996	En fonct.	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	110	kW
2662	b	10/07/1996	En fonct.	D	Matières plastiques, caoutchouc (stockage de)	500	m3
286		10/07/1996	En fonct.	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	50	m2
322	A	10/07/1996	En fonct.	A	Ordures ménagères (stockage et traitement)	-	
329		10/07/1996	En fonct.	A	Papiers usés ou souillés (dépôts de)	50	t

J- Servitudes et projets d'intérêt général

1- Servitudes d'utilité publique

La commune de LARCHE est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique.

Ces servitudes sont liées :

- à la protection des eaux destinées à la consommation humaine (captage de Dautrement et de Fonchavade)

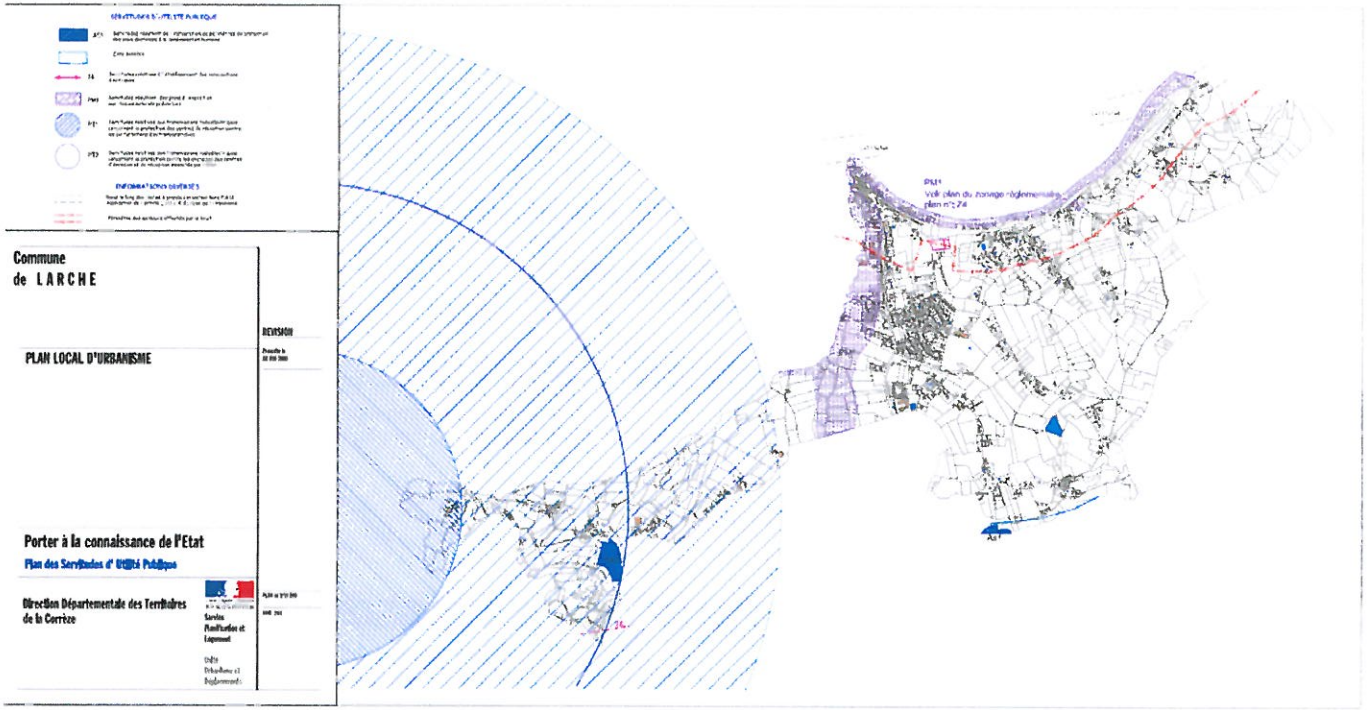
- aux canalisations électriques (ligne électrique 90KV BORIETTE-MONTIGNAC-BEAUREGARD)

- au Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation

- aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception

La localisation de ces servitudes et les limitations d'utilisation du sol sont présentées dans le Porter à Connaissance.

➢ *Le PLU a pris en compte les servitudes d'utilité publique par un classement adapté des secteurs concernés*



Extrait du Porter à Connaissance : localisation des servitudes d'utilité publique

2- Projet d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général à prendre en compte par le PLU n'a été identifié sur la commune de LARCHE.

II- Etat initial de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre :

- analyse l'état initial de l'environnement

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

Principales sources utilisées :

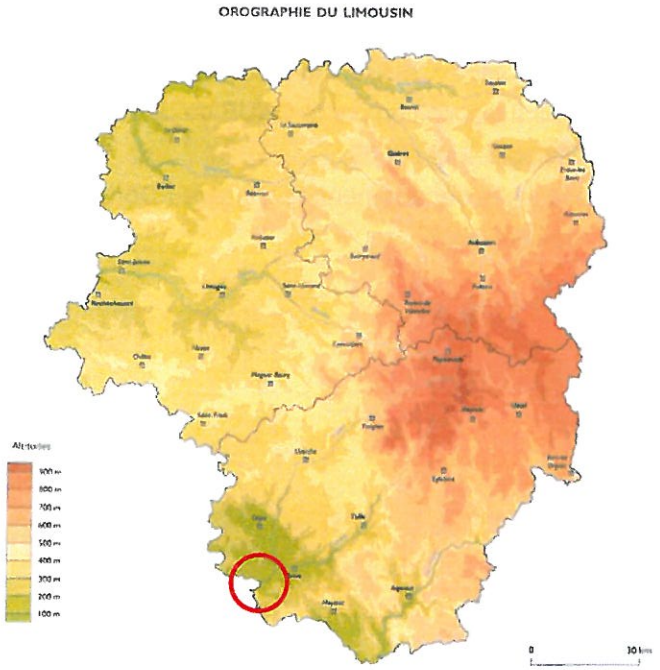
- Porter à connaissance des services de l'Etat – Avril 2010
- SDAGE Adour Garonne www.eau-adour-garonne.fr
- Guide et atlas des zones humides du bassin de la Dordogne – EPIDOR 2011
- Schéma Régional Eolien, adopté par le Conseil Régional du Limousin en 2005
- Inventaire des ZNIEFF et du réseau Natura 2000
- SCOT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012
- SCOT Sud Corrèze - Volet « EAU » - mars 2011 - CEREG Massif Central - Agence Adour Garonne
- Sites internet : geoportail, limair.asso.fr
- Atlas des paysages du Limousin - DIREN 2006
- Carte architecturale et éléments d'identité de la commune de LARCHE - CAUE de la Corrèze – Août 2012
- Atlas topographique et géologique de la Corrèze 1873-1875 (mis à disposition par le CAUE de la Corrèze)
- Liste des entités archéologiques - Service Régional de l'Archéologie – juin 2009
- Document d'Objectifs de la «Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze / Dordogne» (site d'importance communautaire n° FR 7401111) - Biotope - Janvier 2007

A- Milieu physique et ressources naturelles

1- Géographie et relief

La commune de LARCHE s'étire d'Est en Ouest sur environ 574 hectares, à la limite du département de la Dordogne et de la Corrèze, et des régions d'Aquitaine et du Limousin.

La commune de LARCHE est limitrophe des communes de :
- La Feuillade, Grèzes et Chavagnac, sur le département de la Dordogne
- Saint-Pantaléon de Larche, Lissac sur Couze et Saint-Cernin de Larche, sur le département de la Corrèze.



Source : Atlas des paysages du Limousin – DIREN Limousin

Situé à l'ouest du bassin de BRIVE, en bordure sud de la vallée de la Vézère et traversée par la Couze, le territoire communal s'étend au sud vers les contreforts du Causse Corrézien.

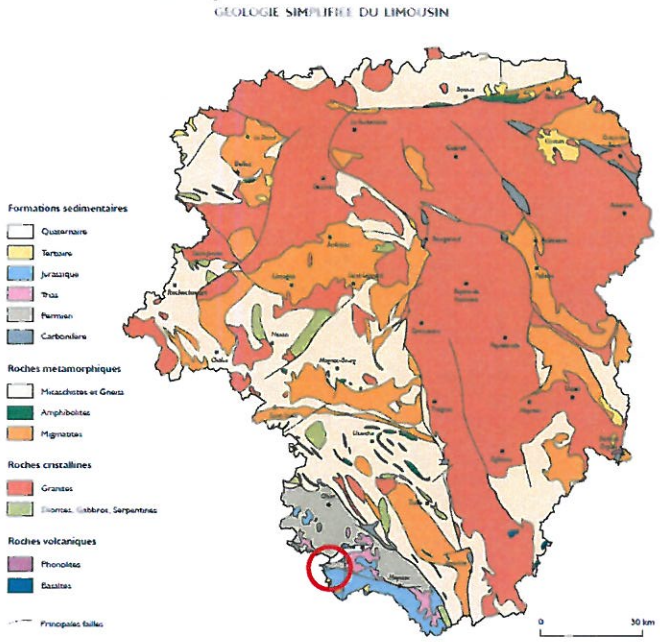


La commune de LARCHE fait partie, avec le bassin de BRIVE de la partie la plus méridionale et la moins élevée du département de la Corrèze, avec des altitudes inférieures à 100 mètres. L'altitude de la commune varie de 83 mètres d'altitude dans la vallée de la Vézère, à 340 mètres sur les coteaux au sud de la commune.
Le bourg de LARCHE est implanté sur un éperon rocheux à la confluence de la Vézère et de la Couze,

2- Géologie

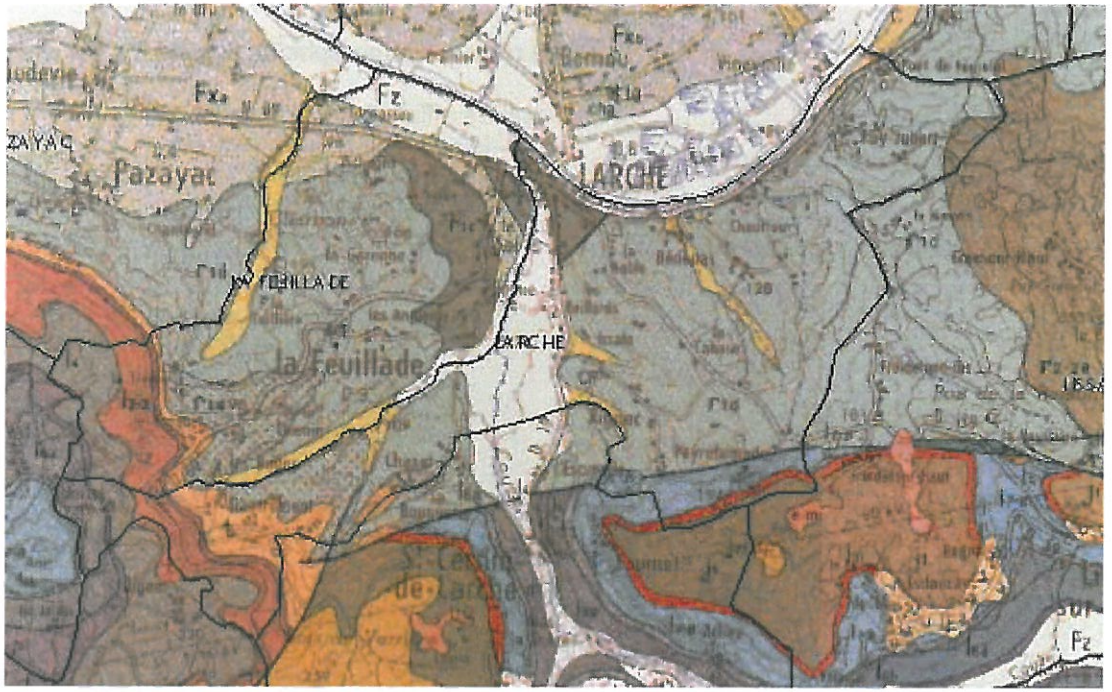
La commune de LARCHE est localisée dans le bassin sédimentaire de BRIVE, sur une zone de transition géologique avec :
- au nord de la commune, la zone de grès de Brive (trias et permien)
- au sud et l'ouest de la commune les coteaux calcaires de la Dordogne et du Causse Corrézien (jurassique)

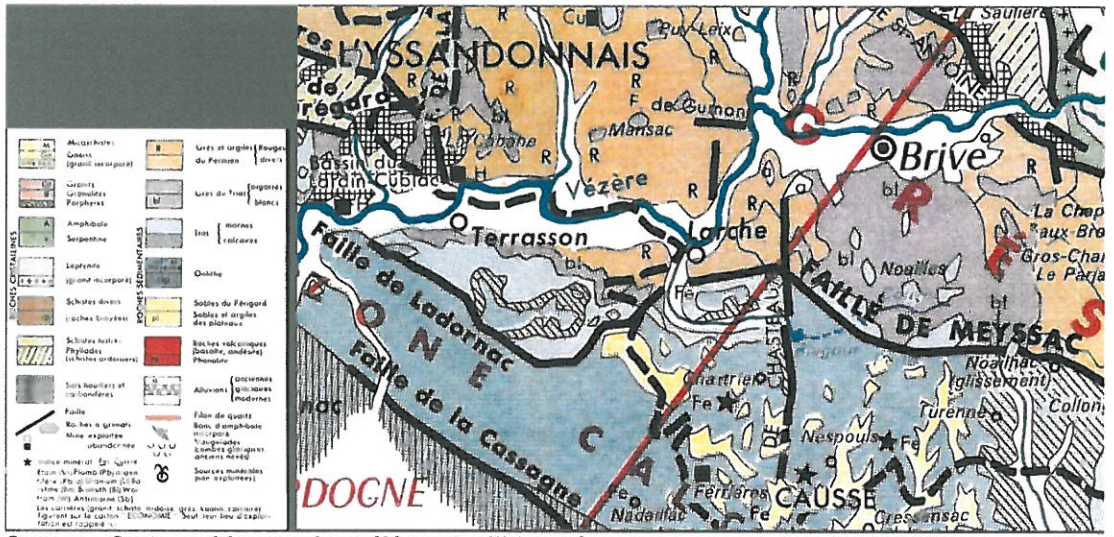
La limite entre ces deux formations géologiques est matérialisée par plusieurs failles géologiques et notamment la partie occidentale de la faille de Meyssac, qui est perceptible dans le paysage communal au niveau du hameau de Peyrefumade.



Atlas des paysages du Limousin – DIREN

La commune de LARCHE n'est pas concernée par une exploitation de carrière en activité ou en projet.

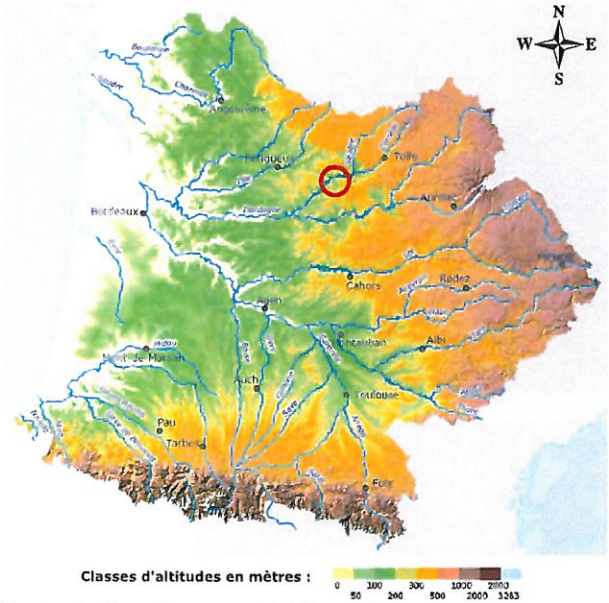




Source : Carte architecturale et éléments d'identité de la commune de LARCHE CAUE de la Corrèze

3- Hydrographie

La commune de LARCHE se trouve dans le bassin versant de la Vèzère. L'ensemble des cours d'eau de la commune sont rattachés au bassin versant de la Dordogne et font partie du bassin versant Adour-Garonne, concernés par le SDAGE Adour-Garonne.

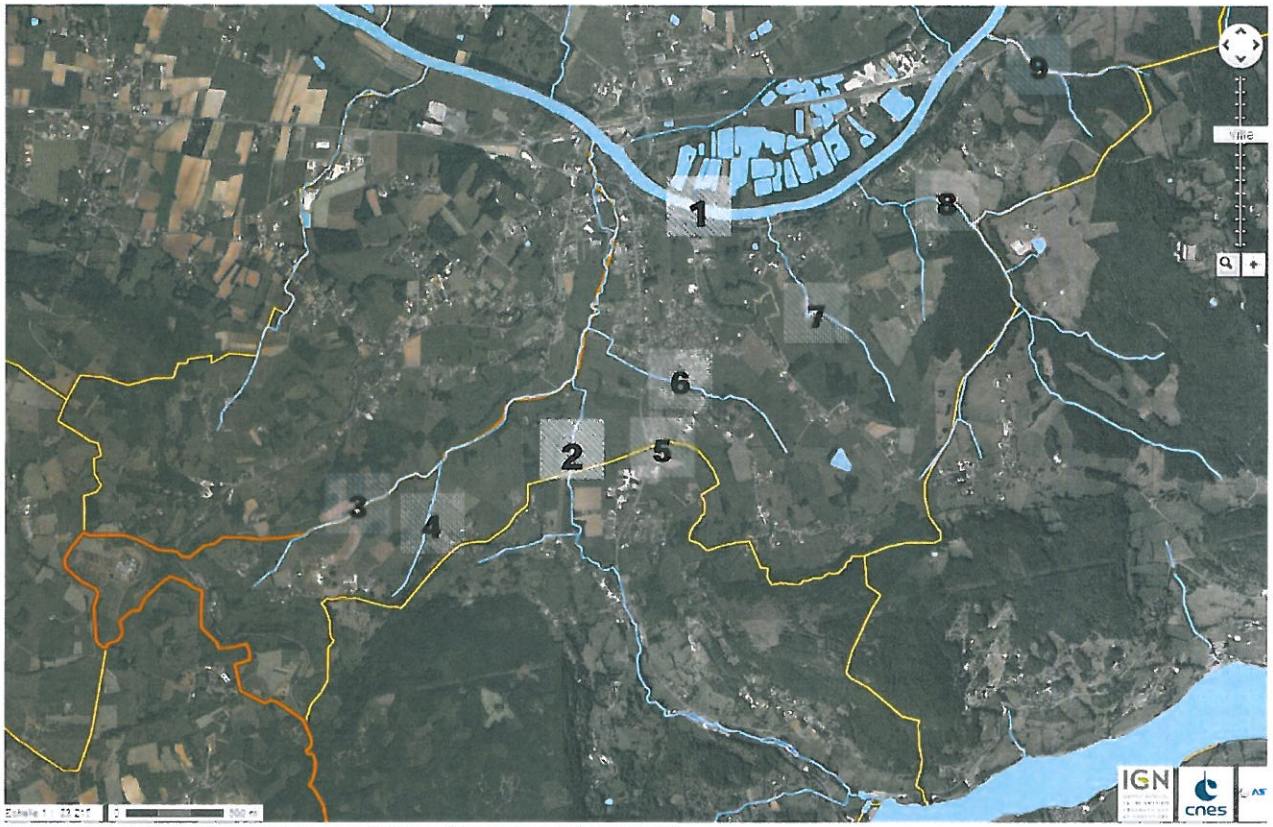


Carte du bassin versant Adour-Garonne

Le réseau hydrographique principal est constitué par :
1- la Vézère au nord qui coule d'Ouest en Est
2- la Couze, qui s'écoule du Sud au Nord, pour rejoindre la Vézère

Le réseau hydrographique secondaire est ensuite constitué :

- par les affluents de la Couze :
  - 3- le ruisseau de La Feuillade
  - 4- le ruisseau de Fonfarge
  - 5- le ruisseau de Fontchavade
  - 6- le ravin des Paillards
- par les affluents de la Vézère :
  - 7- le ruisseau de Bédenas
  - 8- le ruisseau de Puyjubert
  - 9- le ruisseau de Negrela



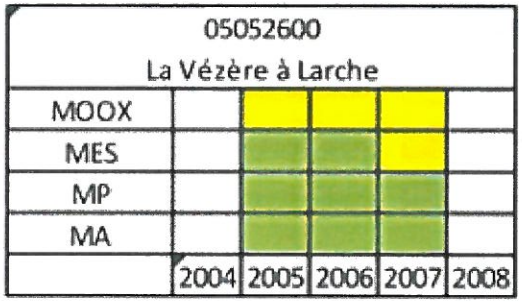
Carte des cours d'eau de la commune (Source : géoportail)

5- Qualité des eaux superficielles

Source : SCOT SUD CORREZE - VOLET «EAU» - CEREG Massif Central

La commune de LARCHE est concernée par les 2 masses d'eaux superficielles :
- La Vézère, du confluent de la Corrèze au confluent de l'Elle, dont l'objectif est d'atteindre le bon état à l'échéance 2021
- La Couze, du lac du Causse au confluent de la Vézère, dont l'objectif est d'atteindre le bon état à l'échéance 2021

Evolutions de la qualité des eaux superficielles



MOOX=Matières Organiques et Oxydables
MES= Matières en Suspension
MP=Matières Phosphorées
MA=Matières Azotées

très bonne
bonne
moyenne
médiocre
mauvaise

Pour la Vézère, sur sa partie en aval de la confluence avec la Corrèze, les pollutions domestiques liés aux rejets directs des STEP (Larche, de Saint Pantaléon de Larche, Brive) et industrielles impactent la qualité des eaux.

Pour la Couze, l'absence de données de suivi et de modélisation ne permet pas de définir la qualité des eaux et les pressions associées, toutefois certaines pressions domestiques sont probables.

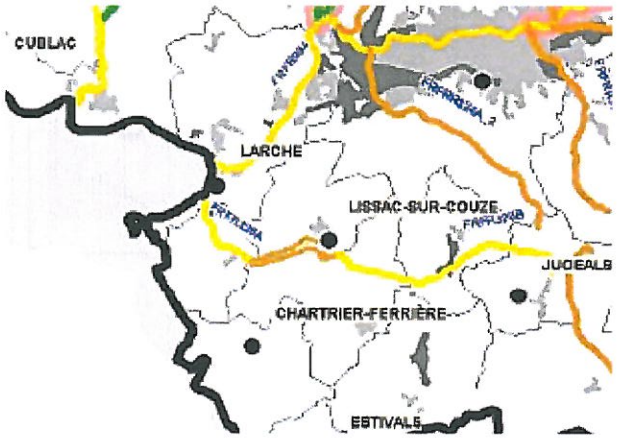
		Etat de la masse d'eau Evaluation 2006-2007		Objectif d'état global et échéance
		Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état global et échéance
La Vézère	du confluent de la Corrèze au confluent de l'Elle	Bon	Bon	Bon état - 2021
La Couze	du lac du Causse au confluent de la Vézère	Pas de mesure	Pas de mesure	Bon état - 2021

Enjeux

Au regard des données disponibles sur le territoire du SCoT Sud Corrèze, la qualité des eaux physico-chimique est globalement satisfaisante, mais pouvant être impactée localement mais régulièrement par des rejets domestiques et effluents industriels. Les secteurs les plus impactés concernent :
• la Vézère en aval de la confluence avec la Corrèze dont l'objectif d'état global est l'atteinte du bon état en 2021.

Concernant la Corrèze à l'aval de Brive, les efforts entrepris vis-à-vis du traitement des effluents domestiques (aménagement d'une nouvelle STEP en 2007) et des rejets industriels (raccordements à la nouvelle STEP), semblent avoir un impact positif sur la qualité des eaux. Néanmoins ces éléments restent à confirmer ou préciser (certaines industries ayant déménagées, donc leurs rejets ne s'effectuent plus au droit de la Corrèze à Brive mais dans des affluents ne disposant pas de suivi de la qualité des eaux).

La majorité des masses d'eau sur le territoire Sud Corrèze est dégradée par une hydromorphologie moyenne à mauvaise impliquant un bon état écologique difficile à atteindre pour 2015 et dont l'objectif déroge en 2021 ou 2027.



Masses d'eaux superficielles et objectif d'état global



6- Hydrogéologie et masses d'eau souterraines

Source : SCOT SUD CORREZE - VOLET «EAU» - CEREG Massif Central

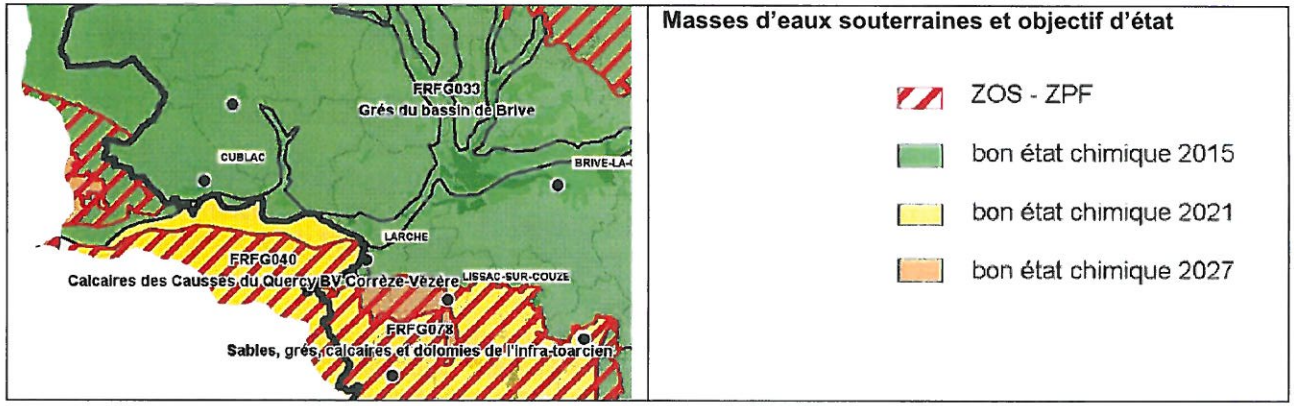
Sur le territoire du Scot Sud Corrèze, certaines masses d'eau sont dégradées suite à une pollution de surface du fait :

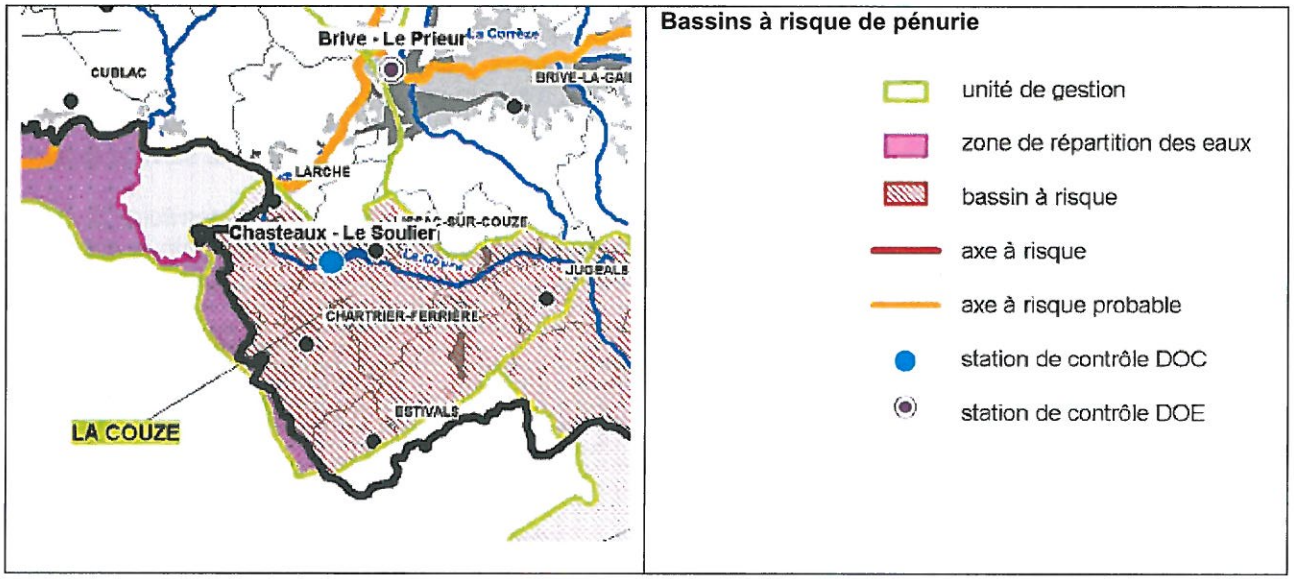
- de leur vulnérabilité intrinsèque des masses d'eau s'inscrivant dans des formations karstifiées et notamment des calcaires des Causses du Quercy bassin versant Corrèze – Vézère

- de la pression forte sur la qualité des eaux induite par les rejets domestiques et notamment les alluvions de la Vézère et de la Corrèze

Le bassin de la Couze fait partie des secteurs à risque de pénurie de la ressource en eau (prélèvements pour l'alimentation humaine ou les usages industriels, et les irrigations agricole).

Extrait du Volet Eau du SCOT Sud Corrèze





7- Ressources en eau potable

Suite au transfert de la compétence « production et distribution d'eau potable » au SMAC du Coiroux, les ressources d'eau potable de la commune de LARCHE, jugées insuffisantes quantitativement et qualitativement sont en cours de suppression :

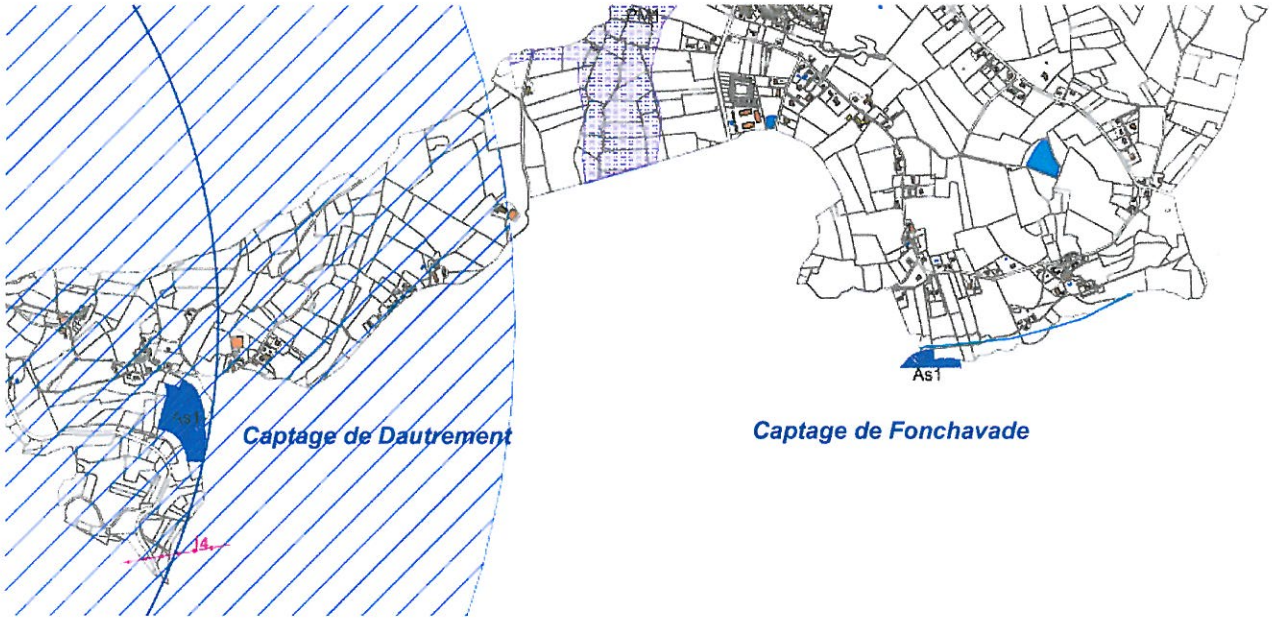
- le captage de Fonchavade a été mis hors service,

- les captages de Dautrement et de Chazat doivent être supprimés en 2013 et remplacés par une alimentation depuis le réseau du syndicat des eaux

Ces captages font l'objet d'une protection déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20/09/2000, qui définit les périmètres de protection et les restrictions à l'usage du sol. Ces servitudes sont présentées dans le Porter à Connaissance.

➢ *Le PLU a pris en compte la protection des captages d'eau potable par un classement en zone naturelle*

Localisation des captages sur le plan des servitudes d'utilité publique



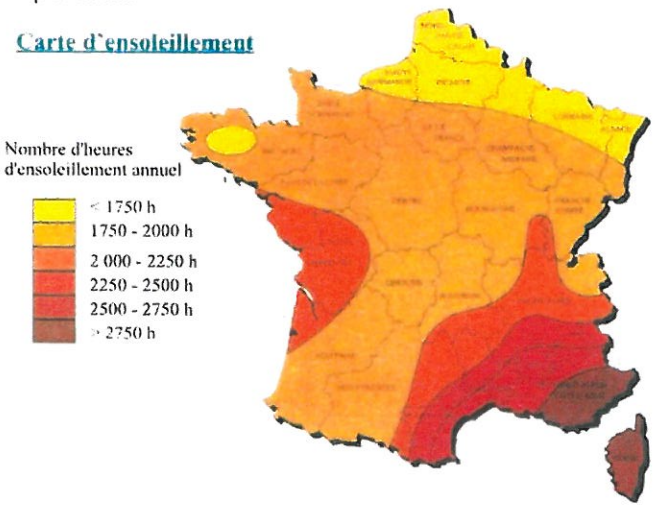
8- Contexte climatique

Département de transition entre l'Aquitaine et le Massif Central, la Corrèze voit son altitude s'élever graduellement du bassin de BRIVE au plateau de Millevaches, véritable château d'eau de la façade atlantique. Ce relief explique la très grande variété des climats corréziens.

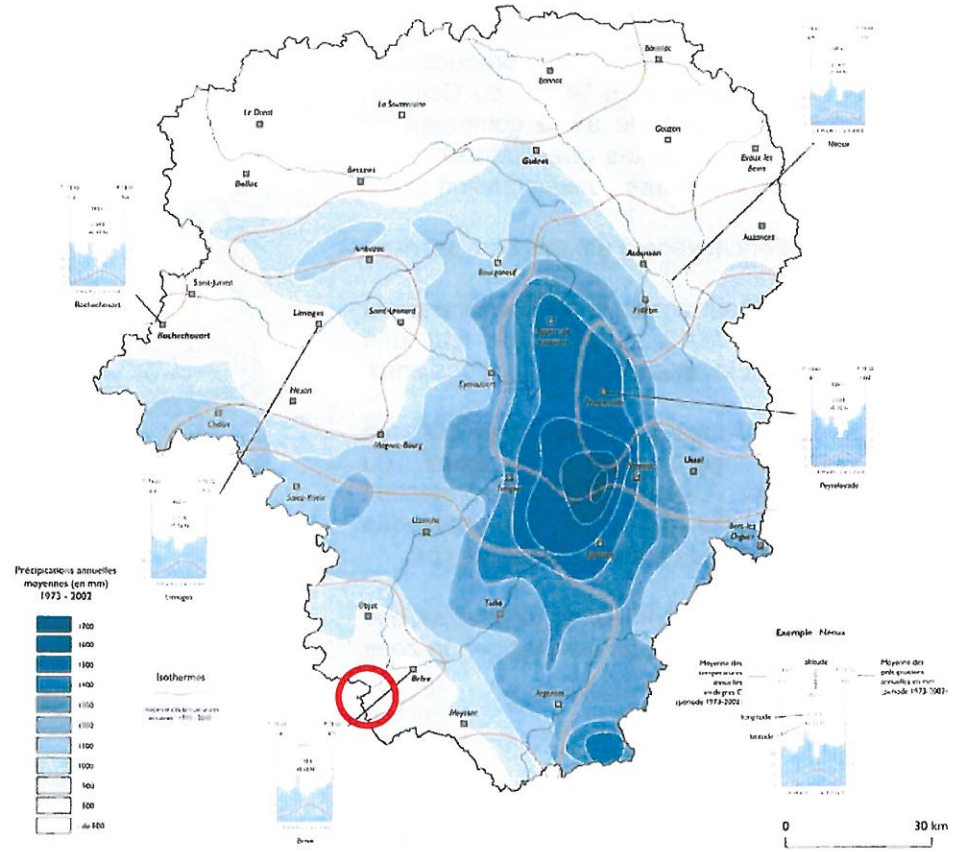
Du point de vue météorologique, la commune de LARCHE peut être assimilée au climat de BRIVE.

Le bassin de BRIVE a un climat de type océanique méridional, proche du climat aquitain. Les précipitations sont peu abondantes. Les températures sont douces l'hiver (peu de chute de neige) et élevées l'été, avec de fréquents orages. Les vents d'ouest dominants, perturbés ou non, sont assez réguliers et d'intensité généralement faible, parfois modérée.

La ressource solaire, avec un ensoleillement proche des 2000 heures par an, est importante.

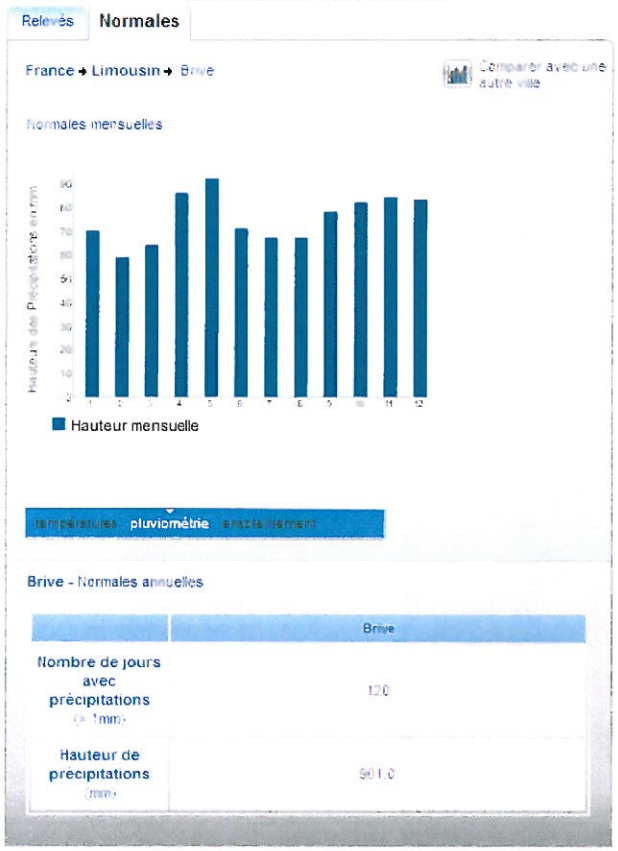


CLIMATOLOGIE DU LIMOUSIN

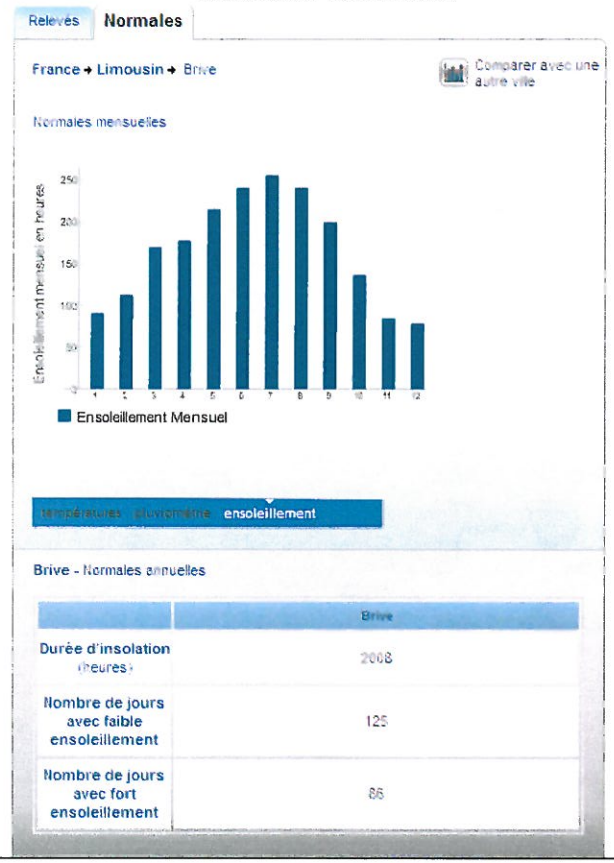


Source : Atlas des paysages du Limousin – DIREN Limousin

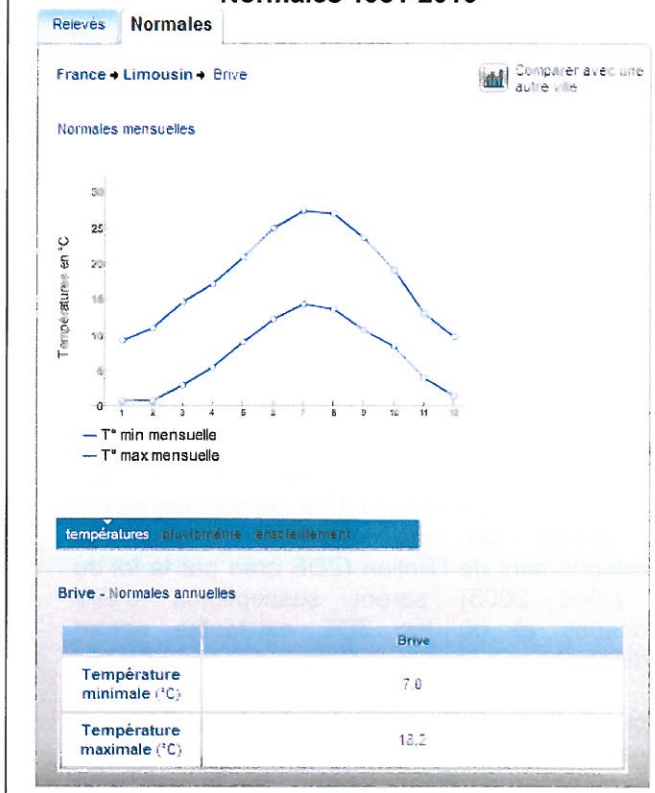
Précipitations
Normales 1981-2010



Ensoleillement
Normales 1981-2010



Températures
Normales 1981-2010



Source : meteofrance.fr - Avril 2013

	Normales annuelles 1971-2000	Normales annuelles 1981-2010
Température minimale	7,0°	7,0°
Température maximale	17,5°	18,2°
Nombre de jours avec précipitation > 1mm	117 j	120 j
Hauteur annuelle des précipitations	917,6 mm	901,0 mm
Durée d'insolation	1976 heures	2008 heures

Normales mensuelles de la station de BRIVE

Pour la nouvelle période de normales (1981-2010), le nombre de jour de précipitations est de 120 par an, ce qui représente 3 jours de plus que pour la période précédente (1971-2000).
La moyenne des températures minimales est de 7°C et celle des maximales de 18,2°C.
Les heures d'ensoleillement sont de 2008 heures par an, soit une croissance de 32 heures par an.

9- Contexte éolien

Source : Schéma régional éolien - Conseil Régional du Limousin - 2005

Le Plan Local d'Urbanisme doit prend en compte, lorsqu'ils existent,
- les schémas régionaux de cohérence écologique,
- les plans climat-énergie territoriaux.

Ces documents sont en cours de réalisation en région Limousin.

Le Schéma Régional Eolien constituera une annexe spécifique du futur Schéma Régional Climat Air Énergie. La loi impose que le SRCAE comprenne la liste des communes relevant des zones favorables à l'éolien. Ces communes seront les seules où de nouvelles Zones de Développement de l'Éolien (ZDE crée par la loi du 13 juillet 2005) seront susceptibles d'être autorisées et où les ZDE existantes seront modifiables.

Aujourd'hui en l'absence de Schéma Régional Climat Air Énergie, les données du Schéma régional éolien de 2005 montrent que la commune de LARCHE est située en zone défavorable, car le potentiel éolien et la ressource de vent y sont insuffisants (vent moyen inférieur à 5,5 mètres / seconde, à 80 m du sol)

De ce fait aucun projet de parc éolien n'existe sur la commune.

➢ *Aucun projet de parc éolien n'a été identifié lors d'étude du PLU. L'absence de potentiel et de projet éolien a été pris en compte par le PLU, qui n'a pas réservé de zone à cette activité*

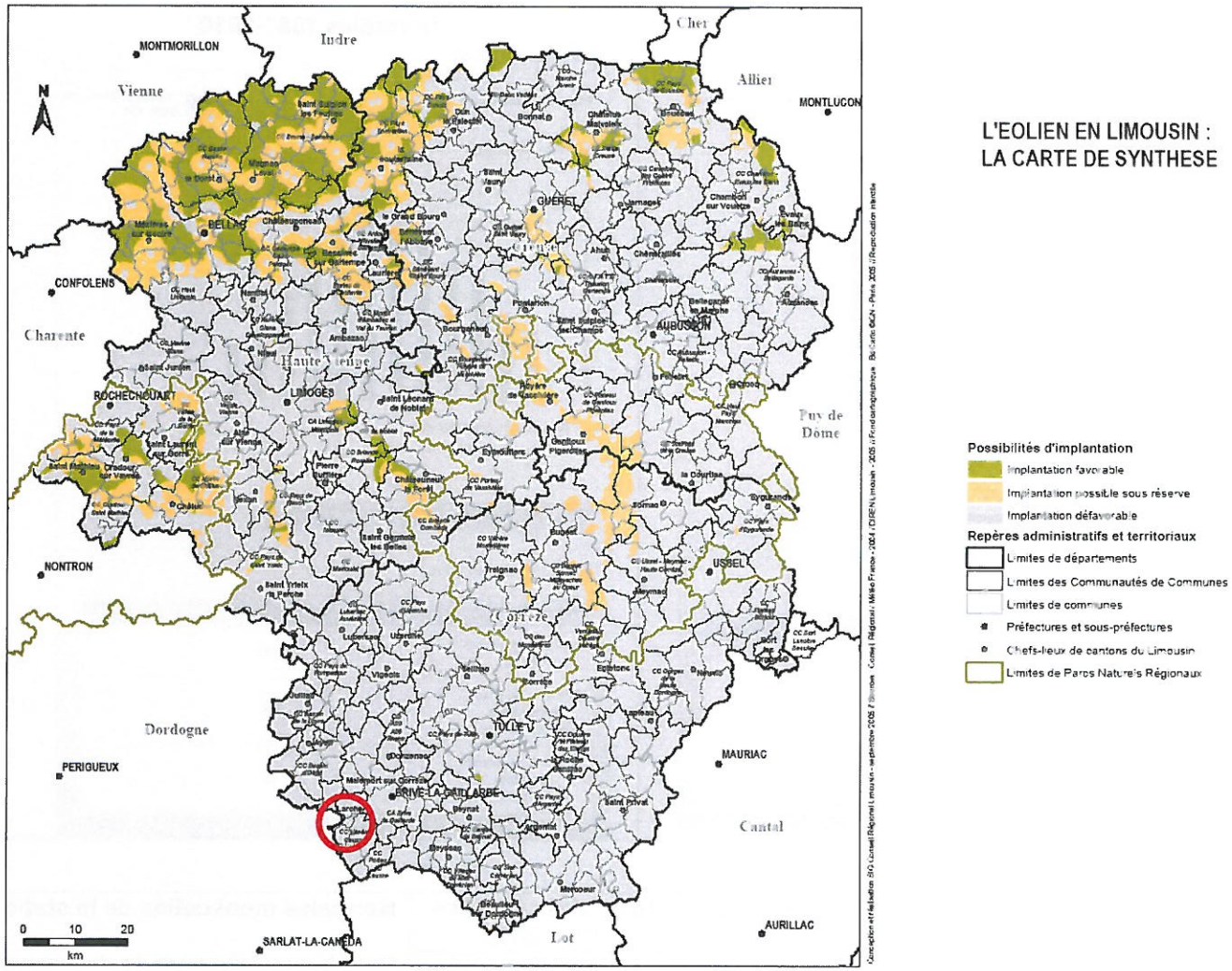


Schéma régional éolien - Conseil Régional du Limousin 2005

10- Contexte photovoltaïque

La région dispose d'un ensoleillement favorable à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux ouvrages de production d'électricité, a précisé le régime des ouvrages de production d'électricité solaire installés sur le sol :

- sont dispensés de formalité d'urbanisme : les ouvrages dont la puissance crête est inférieure à 3 KWatts et la hauteur maximale est inférieure à 1,80 m, (sauf en secteur sauvegardé et ZPPAUP, soumis au code du patrimoine)

- sont soumis à déclaration préalable : les ouvrages dont la puissance crête est inférieure à 3 KWatts et la hauteur maximale dépasse 1,80 m et les ouvrages dont la puissance est supérieure à 3 KWatts et inférieure à 250 KWatts, quelle que soit leur hauteur

- sont soumis à étude d'impact et enquête publique : les ouvrages dont la puissance crête est supérieure à 250 KWatts

Les autorisations d'urbanisme de projets de parc photovoltaïque sont soumises à avis préalable de l'autorité environnementale. Les seuils pour l'autorisation d'exploiter dépendent de la puissance de production :
- < 4,5 MW : projet soumis à déclaration d'exploiter
- > 4,5 MW : projet soumis à autorisation d'exploiter

➢ *Aucun projet de parc photovoltaïque au sol n'a été identifié lors d'étude du PLU, sur la commune de LARCHE. L'absence de projet a été pris en compte par le PLU, qui n'a pas réservé de zone à cette activité.*

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques en couverture de bâtiment, leur autorisation relève plutôt de l'article 11 (aspect extérieur) du règlement du PLU, que d'une autorisation d'urbanisme.
D'une manière générale, les évolutions introduites par le Grenelle de l'Environnement, vont dans le sens de la suppression des règles qui conduisent à interdire le recours aux énergies renouvelables.

➢ *Le règlement du PLU ne s'oppose pas à la pose de panneaux photovoltaïque ou solaire sur les bâtiments*

11- Qualité de l'air

Source : Limair « La surveillance de l'air en Limousin » - Rapport d'activités 2011
www.limair.asso.fr

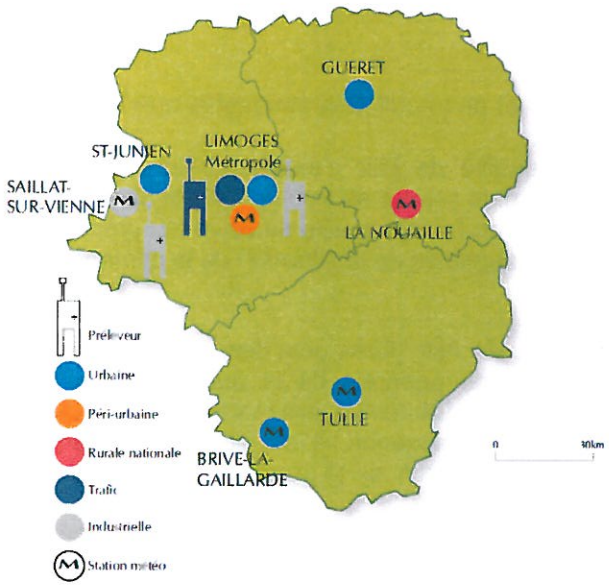
La surveillance de la qualité de l'air et de la pollution atmosphérique est assurée en Limousin par l'association Limair.
Aucune mesure permanente de qualité de l'air n'existe sur la commune de LARCHE. Le réseau de mesures le plus proche se trouve dans le centre ville de BRIVE. L'évolution de l'indice qualité de l'air de la ville de Brive est présentée ci-après, a titre indicatif sans être représentative de la situation de la commune.

Indice atmo
L'indice Atmo, et l'indice de qualité de l'air (IQA) pour les villes de moins de 100000 habitants, qualifient la situation générale de la qualité de l'air d'une agglomération, c'est à dire d'une zone urbanisée présentant des niveaux de pollution atmosphérique relativement homogènes. Il est construit à partir des mesures effectuées sur des sites représentatifs de la pollution de fond des quatre polluants suivants :
- SO2 : dioxyde de soufre
- NO2 : dioxyde d'azote
- O3 : ozone
- PS : particules en suspension de taille inférieure à 10 microns.

Selon l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif au calcul de l'indice de la qualité de l'air, pour chaque polluant la concentration mesurée est traduite en sous-indices. L'indice global de la qualité de l'air correspond au plus élevé des quatre sous-indices.

Bilan de l'année 2011
En 2011, la qualité de l'air a été globalement satisfaisante avec cependant le déclenchement d'une procédure de recommandations et d'information pour les particules en suspension en fin d'année sur Brive La Gaillarde.
Les valeurs mesurées en situation urbaine de fond sur les différentes agglomérations et villes surveillées, c'est a dire en retrait de la circulation automobile, souvent bonnes, ne doivent cependant pas faire oublier que la proximité routière favorise largement l'évolution des concentrations à la hausse.
Les indices de la qualité de l'air sur les agglomérations surveillées sont majoritairement très bons à bons dans 76,7% (plus de neuf mois de l'année). Dans 23,3% (soit moins de trois mois sur l'année) les indices de la qualité de l'air sont définis comme moyens à mauvais

Localisation des stations de mesure de la qualité de l'air en limousin



Les Stations de fond permettent de mesurer le niveau d'exposition moyen de la population en retrait des émissions importantes. Selon leurs localisations, elles sont de deux types :

- **Urbaines denses**, si la population est située dans une zone de forte densité c'est à dire en centre ville. Les stations doivent au minimum prévoir la mesure des polluants NOx, PM10, O_3 pour la mesure de l'indice de la qualité de l'air.
- **Péri-urbaines**, si la station est située en périphérie de l'agglomération. Les polluants conseillés pour la mesure de la qualité de l'air sont NOx, O_3, précurseurs photochimiques.

Les Stations de proximité automobile (ou trafic) et industrielle

Elles permettent de mesurer le niveau de pollution maximal émis pour les sources de pollution. Pour les stations industrielles, au moins 75% des polluants doivent être d'origine industrielle.

Les Stations rurales régionales et rurales nationales

Elles participent à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la pollution atmosphérique de «fond». Les polluants conseillés pour la mesure de la qualité de l'air sont : NOx, O_3, précurseurs photochimiques et/ou analyses des retombées sèches ou humides.

Les stations météo permettent l'accompagnement des mesures de pollution et une meilleure compréhension des phénomènes rencontrés.

Agglomération de

Brive

La-Gaillarde

Les procédures d'alerte en 2011

Une procédure de recommandations et d'information aux particules en suspension est à prendre en compte le 29 décembre 2011.

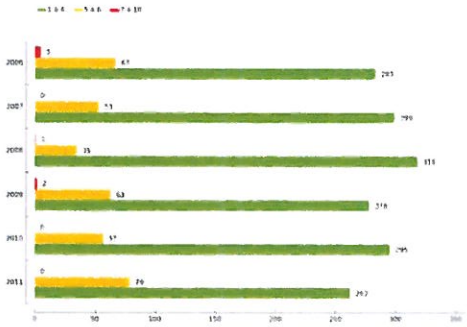


	Dépassements			Maximum horaire* (journalier pour PM10) Ozone
	MVR	RI	A	µg/m³
NO_2	0	0	0	101
SO_2	-	-	-	-
O_3	0	0	0	140
PM10	-	1	0	50

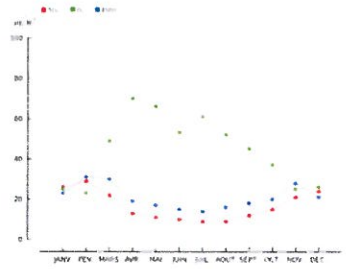
MVR : seuil de mise en vigilance régionale
RI : seuil de recommandations et d'information
A : seuil d'alerte



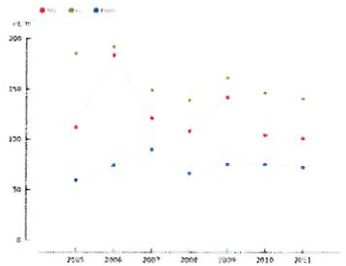
L'indice de la qualité de l'air à Brive-la-Gaillarde depuis 2006



Moyennes mensuelles



Maxima horaires annuels (maximum journalier annuel pour les PM10)*



B- Milieux naturels et biodiversité

Source : DREAL Limousin, SCOT SUD CORREZE Volet «EAU»

Les lois du 10/01/1976 relative à la protection de la nature et du 02/02/1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, définissent les grands principes de conservation des espèces et des habitats naturels, du maintien de la biodiversité, et de l'application du principe de précaution et de prévention.
La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces sauvages animales ou végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine naturel et des équilibres biologiques sur le territoire, en permettant d'assurer :

- la protection réglementaire des espèces rares et protégées,
- la préservation, la conservation et la mise en valeur des territoires recelant des espèces ou des biotopes et écosystèmes intéressants sur le plan patrimonial,
- le principe de prévention consistant à supprimer ou réduire à la source, les atteintes à l'environnement.

La connaissance de la sensibilité des territoires est assurée par l'Etat au travers d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), qui constituent des outils de connaissance et de gestion du territoire qui permettent d'orienter la destination des terrains inventoriés.

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique), établi à l'initiative et sous le contrôle de l'ETAT, constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :
- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, mais un outil dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

La commune de LARCHE n'est pas concernée par
- un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB)
- un Espace Naturel Sensible (ENS)

Le territoire de la commune de LARCHE est concerné par les inventaires et protection suivants :

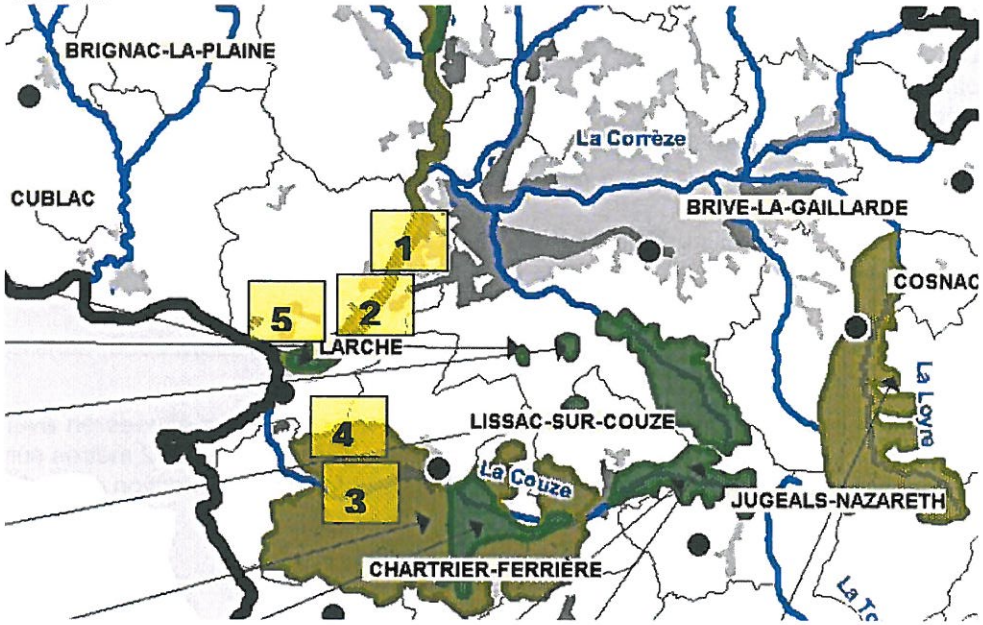
1/ Site Natura 2000 VALLEE DE VEZERE d'Uzerche à la limite départementale de la Dordogne

2/ ZNIEFF de type 2 VALLEE DE LA VEZERE d'Uzerche à la limite départementale de la Dordogne

3/ ZNIEFF de type 2 CAUSSE CORREZIEN

4/ ZNIEFF de type 1 PUY DE FOURNET intégrée à la ZNIEFF du CAUSSE CORREZIEN

5/ La commune de LARCHE est également située à proximité de la ZNIEFF de type 1 GRAVIERES DE LARCHE, intégrée à la ZNIEFF 2 VALLEE DE LA VEZERE



1- Site Natura 2000 Vallée de la Vézère

Le site Natura 2000 « Vallée de la Vèzère, d'Uzerche à la limite départementale 19-24 », zone spéciale de conservation FR7401111, a été désigné par arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable, le 13 avril 2007.
La liste des types d'habitat et des espèces de faune et flore sauvage justifiant la désignation sont précisées en annexe de l'arrêté.

Le Document d'objectif (DOCOB) du site Vallée de la Vézère a été établi par le cabinet Biotope en 2007.

Le site NATURA 2000 Vallée de la Vézère se situe au sud-ouest du département de la Corrèze et concerne 14 communes jusqu'à la limite départementale avec la Dordogne : Uzerche, St-Ybard, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Voutezac, Allassac, St-Viance, Varetz, Ussac, St-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac et Cublac.

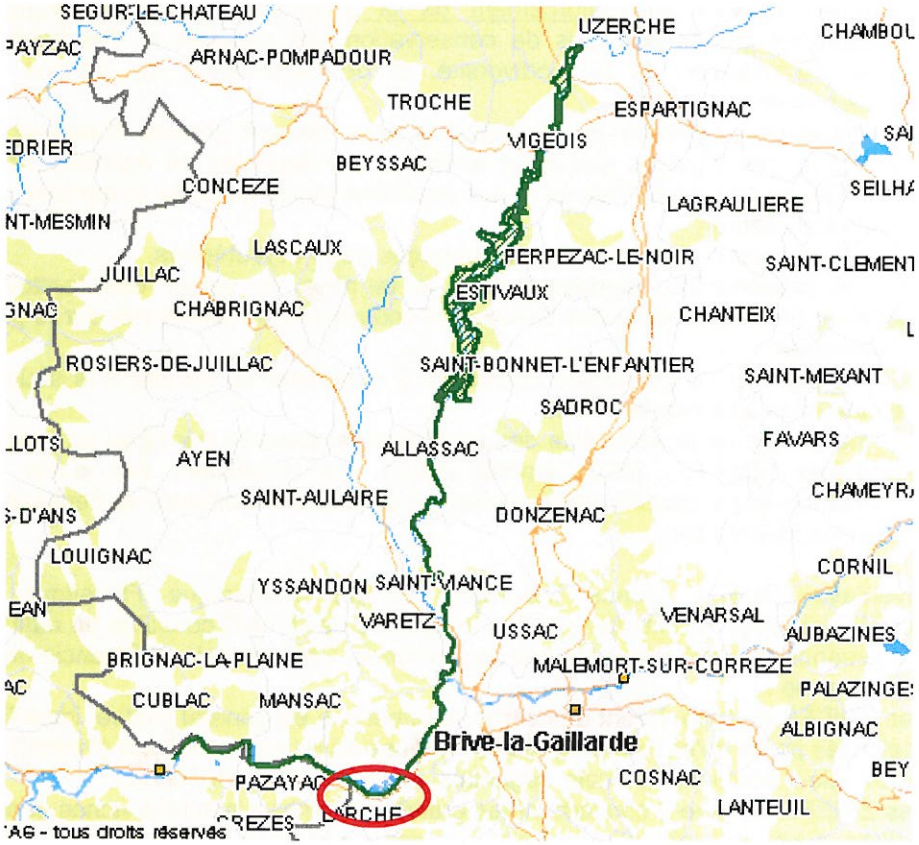
Au total, le site Natura 2000 Vallée de la Vézère s'étend sur environ 1200 hectares (927 à 1271 ha selon les sources) et 54 km de linéaire de rivière.

Le site NATURA 2000 Vallée de la Vézère peut être divisé en deux grandes parties :
- partie amont, d'Uzerche au pont du Saillant, peu bouleversée par les activités humaines, sur laquelle la Vézère s'écoule dans des gorges aux versants abrupts et boisés : le périmètre d'étude prend en compte le cours de la rivière ainsi que les versants des gorges.
- partie aval, du pont du Saillant à la limite sud du site, sur laquelle la Vézère traverse un relief plus plat, des zones de culture ainsi que des zones urbaines : le périmètre d'étude ne prend en compte que le lit mineur de la rivière.

La commune de LARCHE se situe dans la partie aval du site Natura 2000, dans le bassin de Brive, en aval de sa confluence avec la Corrèze.

Sur la commune de LARCHE, comme sur toutes les communes situées en aval du barrage du Saillant, seul le lit mineur de la rivière et une bande de 2 mètres sur les berges sont intégrées au site Natura 2000, au titre de la protection et de la libre circulation du saumon.

Périmètre global du site (source DREAL Limousin)



➢ *La description du site et l'évaluation des incidences du PLU sont présentées dans la pièce 1bis EVALUATION DES INCIDENCES du PLU sur le site Natura 2000 Vallée de la Vézère.*

2- ZNIEFF de type 2 Vallée de la Vézère

Corrèze | Creuse | Haute-

Limousin

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

VALLEE DE LA VEZERE D'UZERCHE A LA LIMITE DEPARTEMENTALE

ZNIEFF N° : 473

Numéro SPN : 740000094

Surface : 1 881 ha



Communes

Allassac (19), Estivaux (19), Orgnac-sur-Vézère (19), Saint-Ybard (19) Uzerche (19), Vigeois (19), Voutezac (19), Larche (19), Saint-Viance (19) Varetz (19), Saint-Pantaléon-de-Larche (19), Ussac (19), Cublac (19) Mansac (19), Perpezac-le-Noir (19)

Description et intérêt du site

Le site débute à l'aval de la ville d'Uzerche pour se terminer à la limite départementale Corrèze-Dordogne. Il fait partie du réseau des sites Natura 2000. Dans la première partie, jusqu'au barrage du Saillant, la Vézère coule dans une vallée encaissée aux pentes boisées et souvent abruptes, sauvage et relativement difficile d'accès, donc particulièrement calme. Les bois occupent tout le versant de la rupture de pente jusqu'à la rivière avec un gradient d'humidité se traduisant dans les peuplements forestiers par le passage de l'aulnaie-frênaie rivulaire aux tilliaies et aux chênaies parfois thermophiles sur le haut des pentes. A la hauteur du barrage du Saillant, on note la présence d'affleurement rocheux thermophiles qui abritent une flore très différente de l'ensemble du reste de la vallée. Après le barrage du Saillant, on arrive dans un secteur beaucoup moins accidenté; c'est le domaine des prairies inondables et zones humides associées. Par endroits, des prairies inondables forment de belles frayères à brochets. Un peu plus bas, après la confluence avec la Corrèze, la Vézère forme un coude dans lequel on trouve des sablières, certaines encore en exploitation, d'autres abandonnées formant une zone humide d'une grande richesse écologique. Plusieurs espèces remarquables y ont été signalées comme le héron pourpré ou la cistude d'Europe.

La zone constitue une ZNIEFF de type II dans laquelle plusieurs zones de type I (N° 474, 475, 507 et 510) ont été définies. On se reportera utilement aux fiches de ces zones de type I pour de plus amples précisions sur la faune, la flore ou les milieux que l'on y rencontre.

Milieux déterminants

- Rochers exposés et falaises de l'intérieur
- Prairies humides eutrophes
- Groupements à reine des prés et communautés associées
- Forêts mélangées de ravins et de pentes

Espèces déterminantes

Faune

Mammifères
- Genette d'Europe (Genetta genetta) (Protection nationale)
- Loutre d'Europe (Lutra lutra) (Protection nationale, Directive Habitats)

Oiseaux
- Aigle botté (Hieraaetus pennatus) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Autour des palombes (Accipiter gentilis) (Protection nationale)
- Bécasse des bois (Scolopax rusticola)
- Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Cincle plongeur (Cinclus cinclus) (Protection nationale)
- Héron pourpré (Ardea purpurea) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

Reptiles
- Cistude d'Europe (Tortue) (Emys orbicularis) (Protection nationale, Directive Habitats)

Amphibiens
- Crapaud calamite (Bufo calamita) (Protection nationale)
- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) (Protection nationale, Directive Habitats)

Poissons
- Brochet (Esox lucius) (Protection nationale partielle)

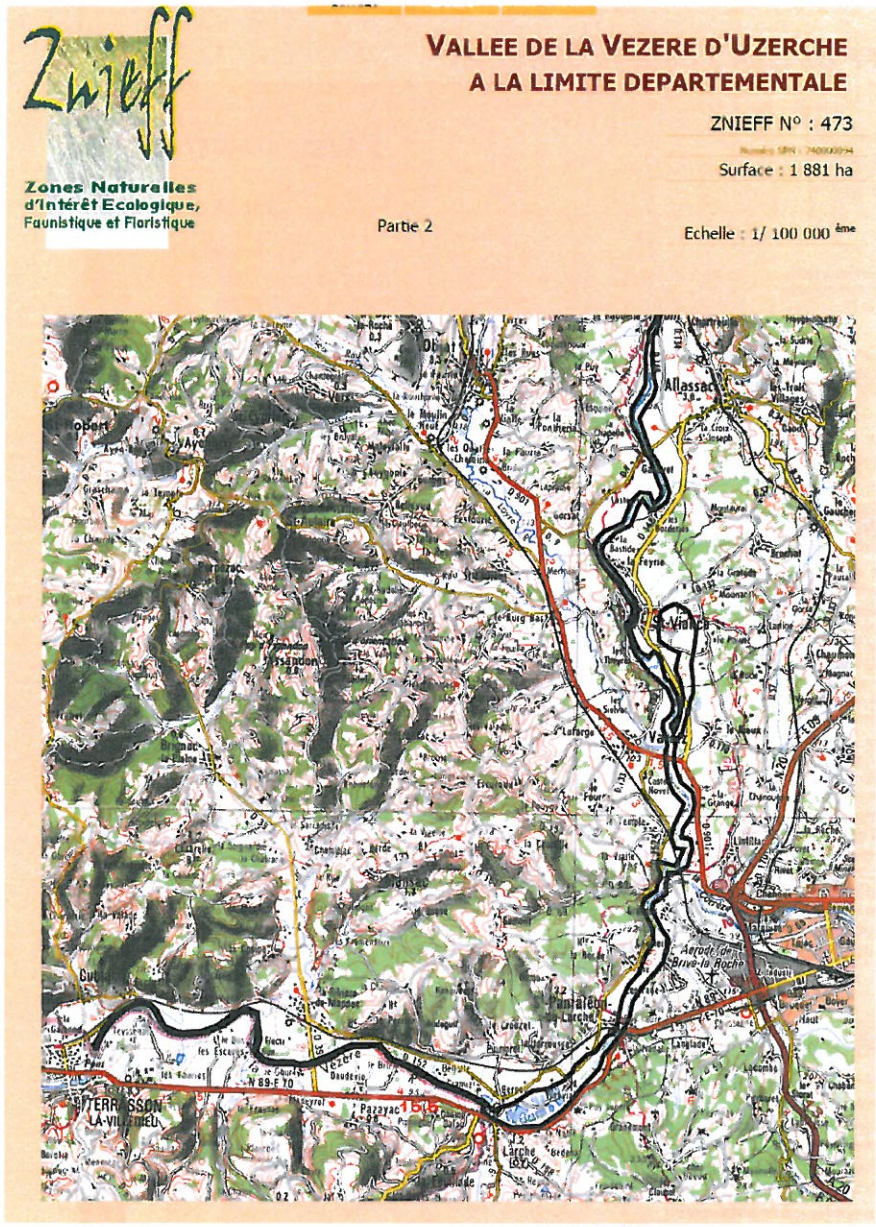
Insectes
- Carabe d'Espagne (coléoptère) (Carabus hispanicus)
- Grand capricorne (coléoptère) (Cerambyx cerdo) (Protection nationale, Directive Habitats)

Flore
- Aspérule odorante (Galium odoratum)
- Campanille à feuilles de lierre (Wahlenbergia hederacea)
- Euphorbe petit cyprès (Euphorbia cyparissias)
- Gymnocarpium dryoptère (Gymnocarpium dryopteris / (newm.)) (Protection régionale)
- Impatience ne me touchez pas (Impatiens noli me tangere)
- Néflier d'Allemagne (Mespilus germanica)
- Renoncule à feuilles d'aconit (Ranunculus aconitifolius)
- Séneçon à feuilles d'adonis (Senecio adonidifolius)
- Sureau rameux (Sambucus racemosa)

Type de Zone : 2

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



3- ZNIEFF de type 2 Causse Corrézien

Corrèze | Creuse | Haute-Vienne

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

CAUSSE CORREZIEN

ZNIEFF N° : 512

Surface : 2 457 ha

Limousin

Communes

Chartrier-Ferrière (19), Chasteaux (19), Larche (19)
Lissac-sur-Couze (19), Nespouls (19), Noailles (19)
Saint-Cernin-de-Larche (19)



Description et intérêt du site

Cette vaste zone occupant plus de 2 450 ha, est localisée autour du lac du Causse. Ce secteur de la Corrèze correspond à l'extension nord du Causse Martel, qui s'étend sur la partie nord du département du Lot, appelée en Corrèze "Causse corrézien ". C'est l'une des zones les plus riches de la région aussi bien pour la faune que pour la flore. L'ensemble du périmètre englobe plusieurs ZNIEFF de type I (n° 511, 513, 514, 515, 516 et 520) dans lesquelles on a recensé des espèces et des milieux de grand intérêt biologique. On se reportera utilement aux fiches correspondantes à chaque zone pour avoir de plus amples informations sur les espèces.

Les milieux dominants de cette zone de type II sont les pelouses xérophiles sur calcaire et les boisements associés (chênaie pubescente dominante). On trouve aussi des zones de falaise et des affleurements rocheux. La valeur du causse concerne bien évidemment la faune et la flore qui s'y développent mais également la géologie et l'hydrologie (résurgence de la Couze au gouffre du Blagour).

En ce qui concerne les espèces, les inventaires et la bibliographie sur le secteur sont très nombreux pour la faune comme pour la flore. L'intérêt du site, en plus de sa grande richesse, repose sur le fait que de nombreuses espèces atteignent ici leur limite nord de répartition. Certaines, liées au calcaire ou aux formations végétales qui se développent sur ce substrat ne sont présentes en Limousin que dans cette zone. Ainsi, le lézard ocellé atteint sa limite nord de répartition dans cette ZNIEFF. Les exemples sont nombreux parmi les invertébrés.

Une partie de ce site est proposée pour intégrer le réseau Natura 2000.

Milieux déterminants	Espèces déterminantes
Ourlets forestiers thermophiles Pelouses rupicoles basiphiles Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires Pelouses xérophiles méditerranéennes	Cf. ZNIEFF de type I visées ci-dessus.

Type de Zone : 2

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr
Crédit photographique : IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

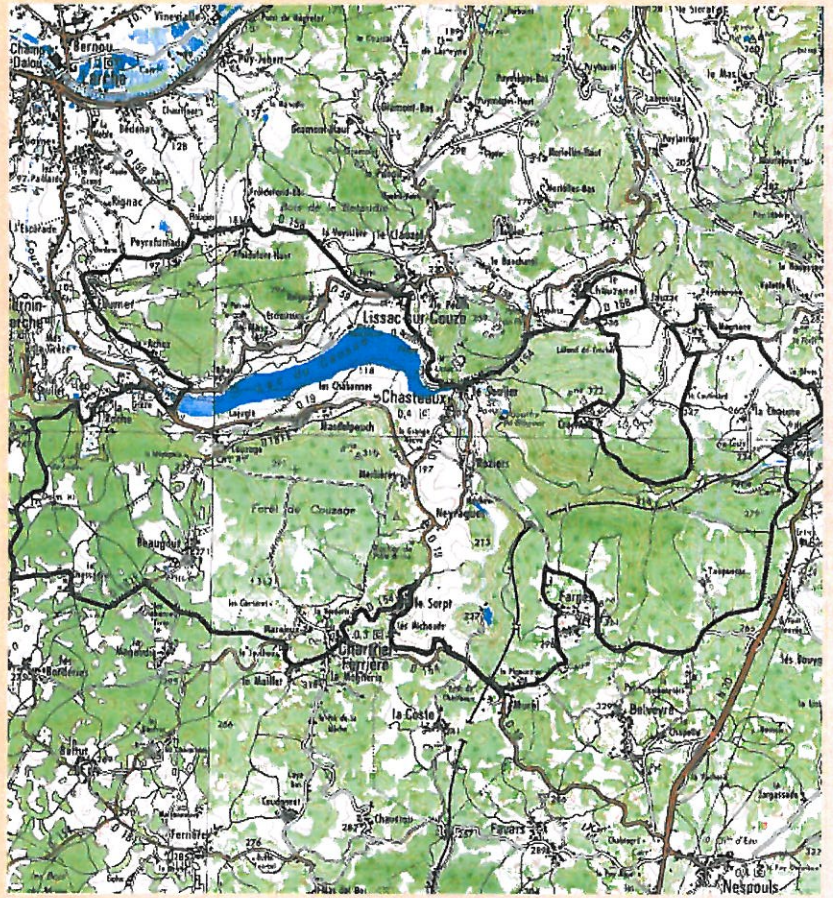
CAUSSE CORREZIEN

ZNIEFF N° : 512

Surface : 2 457 ha



Echelle : 1/ 50 000 ème



Scan 50 © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4- ZNIEFF de type 1 Puy de Fournet

Corrèze | Creuse | Haute-Vienne

Limousin

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

CAUSSE CORREZIEN : PUY DE FOURNET

ZNIEFF N° : 516

Surface : 122 ha



Communes

Saint-Cernin-de-Larche (19)
Larche (19), Lissac-sur-Couze (19)

Description et intérêt du site

Promontoire qui culmine à 305 m d'altitude, situé au-dessus de Saint-Cernin-de-Larche d'altitude plus modeste (150 m.) ce site est composé de la juxtaposition de quatre grands types de milieux, de recouvrement et de richesse variables.

- une formation herbacée largement dominée par les graminées (fétuques diverses, brome érigé, brachypode penné pour l'essentiel) recouvre une large partie du plateau;
- une zone d'escarpements rocheux, de dalles et de micro-falaises calcaires s'étend le long du versant ouest du site jusqu'à un isthme rocheux portant une statue de la Vierge;
- une zone boisée, essentiellement de feuillus, qui passe d'un faciès thermophile à chêne pubescent à une zone plus mésophile où domine le chênaie-charmaie;
- une zone de broussailles dominée par le genévrier, le prunellier et diverses rosacées arbustives. Cette formation a tendance à envahir le reste des formations végétales.

De nombreuses espèces végétales rares ou protégées ont été recensées : capillaire de Montpellier, polypode du Pays de Galles, scille d'automne, limodore à feuilles avortées, épipactis à petites feuilles, ophrys brun, etc.

Au plan faunistique, de nombreuses espèces remarquables ou protégées sont également signalées : busard cendré, grand corbeau, faucon pèlerin pour les oiseaux, vespère de savi, barbastelle d'Europe, vespertition à oreilles échancrées, grand rhinolophe pour les mammifères (chauves-souris). La présence exceptionnelle du lézard ocellé, dont le site constitue la localisation la plus septentrionale connue, apporte à elle seule un intérêt de premier ordre à ce secteur.

Chez les invertébrés, la liste des espèces est longue. Nous ne mentionnons que quelques unes d'entre elles : le nacré de la filipendule, l'azuré bleu céleste (papillons), le grillon italien. Cette ZNIEFF de type I est contenue dans la ZNIEFF de type II (n°512) intitulée "Causse Corrézien".

Milieux déterminants

- Ourlets forestiers thermophiles
- Pelouses xérophiles méditerranéennes
- Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires
- Falaises continentales sans végétation vasculaire

Espèces déterminantes

Faune

Mammifères
- Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Vespère de Savi (Hypsugo savii) (Protection nationale)

Oiseaux
- Busard cendré (Circus pygargus) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Faucon pèlerin (Falco peregrinus) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Grand corbeau (Corvus corax) (Protection nationale)
- Pipit farlouse (Anthus pratensis) (Protection nationale)

Reptiles
- Lézard ocellé (Lacerta lepida) (Protection nationale)

Insectes
- Azuré bleu céleste (Lepidoptère) (Lysandra bellargus/coridon)
- Empuse pennée (Mantide) (Empusa pennata)
- Nacré de la filipendule (Lépidoptère) (Brenthis hecate/Denis et Schiffermüller)

Flore
- Capillaire de Montpellier (Adiantum capillus veneris) (Protection régionale)
- Céphalanthère rouge (Cephalanthera rubra)
- Epipactis à petites feuilles (Epipactis microphylla) (Protection régionale)
- Erable de Montpellier (Acer monspessulanum)
- Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum) (Protection régionale)
- Liseron de Barrau (Convolvulus cantabricus)
- Mauve hirsute (Althaea hirsuta)
- Mélique ciliée (Melica ciliata)
- Ophrys brun (Ophrys fusca) (Protection régionale)
- Ophrys mouche (Ophrys insectifera)
- Orchis pourpre (Orchis purpurea)
- Orchis pyramidal (Anacamptis pyramidalis)
- Petasite tératanthe (Petasites tetrahithus)
- Prunier (Prunus mahaleb)
- Polypode du Pays de Galles (Polypodium cambricum) (Protection régionale)
- Scille d'automne (Scilla autumnalis) (Protection régionale)

Type de Zone : 1

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

CAUSSE CORREZIEN : PUY DE FOURNET



ZNIEFF N° : 516

Surface : 122 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème



Scan 25 © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5- ZNIEFF de type 1 Gravières de Larche

Corrèze | Creuse | Haute-Vienne

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

VALLEE DE LA VEZERE : GRAVIERES DE LARCHE

ZNIEFF N° : 510

Surface : 39 ha

Limousin



Commune

Saint-Pantaléon-de-Larche (19)

Description et intérêt du site

Les gravières de Larche se situent en rive droite de la Vézère sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Ce site constitue une zone de type I, contenue dans la ZNIEFF de type II (n° 473) intitulée "Vallée de la Vézère d'Uzerche à la frontière départementale". Ces gravières sont encore, pour partie, en activité. Mais un secteur abandonné est d'un très grand intérêt faunistique.

Plusieurs espèces de vertébrés ont été observées : cistude d'Europe pour les reptiles; rainette méridionale, crapaud calamite et sonneur à ventre jaune pour les amphibiens; noctule commune et vespère de savi pour les chauves-souris; bihoreau gris et héron pourpré, deux oiseaux très rares en Limousin et signalés comme nicheurs dans les saulaies riveraines des gravières ces dernières années, ce qui renforce considérablement la valeur du site.

Milieux déterminants	Espèces déterminantes
Eaux dormantes Carrières, sablières Gravières en eau	**Faune** *Mammifères* Vespère de savi (Hypsugo savii) (Protection nationale) Noctule commune (Nyctalus noctula) (Protection nationale) *Oiseaux* Héron pourpré (Ardea purpurea) (Protection nationale, Directive Oiseaux) Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax) (Protection nationale, Directive Oiseaux) *Reptiles* Cistude d'Europe (Tortue) (Emys orbicularis) (Protection nationale, Directive Habitats) *Amphibiens* Crapaud calamite (Bufo calamita) (Protection nationale) Rainette méridionale (Hyla meridionalis) (Protection nationale) Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) (Protection nationale, Directive Habitats)

Type de Zone : 1

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

VALLEE DE LA VEZERE : GRAVIERES DE LARCHE



ZNIEFF N° : 510

Surface : 39 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème



Scan 25 ® © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Synthèse

Dénomination	Description	Milieux et espèces déterminants	Superficie totale	Superficie sur LARCHE
Site Natura 2000 **Vallée de la Vézere** d'Uzerche à la limite départementale 19-24 ZSC FR7401111	Dans la première partie, de l'aval d'Uzerche jusqu'au barrage du Saillant, la Vézère coule dans une vallée encaissée aux pentes boisées et souvent abruptes, sauvage et relativement difficile d'accès, donc particulièrement calme. Après le barrage du Saillant, on arrive dans un secteur beaucoup moins accidenté. C'est le domaine des prairies inondables et zones humides associées. Par endroits, des prairies inondables forment de belles frayères à brochets. Après la confluence avec la Corrèze, la Vézère forme un coude dans lequel on trouve des sablières, certaines encore en exploitation, d'autres abandonnées formant une zone humide d'une grande richesse écologique.	**7 habitats d'intérêt communautaire :** Rivières des étages planitiaire à montagnard Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alno incanae, Salicion albae) - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tillio acérion - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à liex et taxus - Landes sèches européennes - Roches siliceuses avec végétation pionnière Axe bleu pour le retour du saumon après franchissement du barrage du Saillant	1200 hectares environ et 54 km de linéaire	Lit mineur de la Vézère et bande de 2 mètres sur la berge soit 2,585 km de linéaire (4,8% du linéaire total) et 7,5 hectares (moins de 1% du site Natura 2000)
ZNIEFF type2 n°473 **Vallée de la Vézère** d'Uzerche à la limite départementale 19-24 Numéro SPN : 740000094 Cette ZNIEFF fait partie du intègre le sites Natura 2000 du même nom		**4 milieux déterminants :** - Rochers exposés et falaises de l'intérieur - Prairies humides eutrophes - Groupements à reine des prés et communautés associées - Forêts mélangées de ravins et de pentes Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont : Loutre d'Europe, Cincle plongeur, Héron pourpré, Cistude d'Europe, Brochet, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune	1 881 hectares	Lit et berge sud de la Vèzère jusqu'à la RD 6089 soit environ 16 hectares (moins de 1% du site de la ZNIEFF)
ZNIEFF 1 n°510 **Gravières de Larche** Numéro SPN : 740120069 contenue dans la ZNIEFF de type 2 n° 473 « Vallée de Vézère »	Gravière en eau encore, pour partie en activité, dont certaines disposent de saulaies riveraines	**3 milieux déterminants :** - Eaux dormantes - Gravières en eau - Carrières, sablières Plusieurs espèces faunistiques déterminantes dont : Héron pourpré, Bihoreau gris, Cistude d'Europe, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune	39 hectares	Non concernée

Dénomination	Description	Milieux et espèces déterminants	Superficie totale	Superficie sur LARCHE
ZNIEFF 2 n°512 **Causse Corrézien** Numéro SPN : 740006136	Cette vaste zone localisée autour du lac du Causse correspond à l'extension nord du Causse de Martel, qui s'étend sur la partie nord du département du Lot, appelée en Corrèze "Causse corrézien ". C'est l'une des zones les plus riches de la région aussi bien pour la faune que pour la flore	**5 milieux déterminants :** - Ourlets forestiers thermophiles - Pelouses rupicoles basiphiles - Chênaies thermophiles et supraméditerranéennes - Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires - Pelouses xérophiles méditerranéennes L'intérêt du site, en plus de sa grande richesse, repose sur le fait que de nombreuses espèces atteignent ici leur limite nord de répartition. Certaines, liées au calcaire ou aux formations végétales qui se développent sur ce substrat ne sont présentes en Limousin que dans cette zone (lézard ocellé ou invertébrés)	2 457 hectares	Coteau en limite sud de la commune au dessus du hameau de Peyrefumade soit environ 24 hectares (1% du site de la ZNIEFF)
ZNIEFF 1 n°516 **Puy de Fournet** Numéro SPN : 740120005 contenue dans la ZNIEFF type 2 n°512 "Causse Corrézien"	Promontoire qui culmine à 305 m d'altitude, situé au-dessus de Saint-Cernin-de-Larche	**4 milieux déterminants :** Ourlets forestiers thermophiles Pelouses xérophiles méditerranéennes Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires Falaises continentales sans végétation vasculaire Nombreuses espèces végétales rares ou protégées ont été recensées : capillaire de Montpellier, polypode du Pays de Galles, scille d'automne, limodore à feuilles avortées, épipactis à petites feuilles, ophrys brun Au plan faunistique, de nombreuses espèces remarquables ou protégées (oiseaux, mammifères, reptiles, et insectes)	122 hectares	Falaise bordant le Causse en limite sud de la commune, au dessus du hameau de Peyrefumade soit environ 4 hectares soit 3,3 % du site de la ZNIEFF

Localisation des ZNIEFF et du site Natura 2000 sur le territoire communal

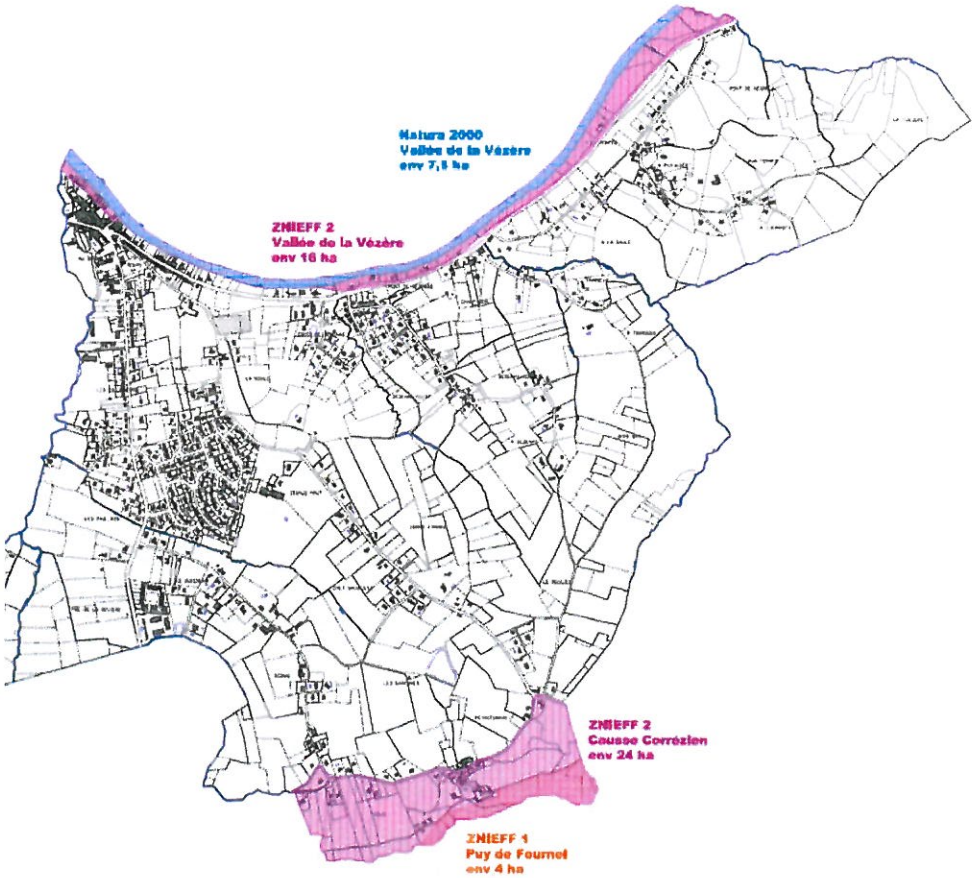
Dénomination	Localisation	Superficie
Site Natura 2000 Vallée de la Vézere d'Uzerche à la limite départementale 19-24 ZSC FR 7401111	Lit mineur de la Vézère et bande de 2 mètres sur la berge	Linéaire 2585 mètres et 7,5 hectares soit 1,3% de la commune
ZNIEFF type2 n°473 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19-24 N° : 740000094	Lit et berge sud de la Vèzère jusqu'à la RD 6089	Environ 16 hectares soit 2,8% de la commune
ZNIEFF 2 n°512 Causse Corrézien N° SPN : 740006136	Coteau en limite sud de la commune au dessus du hameau de Peyrefumade	Environ 24 hectares soit 4,2% de la commune
ZNIEFF 1 n°516 Puy de Fournet N° SPN 740120005	Falaise bordant le Causse en limite sud de la commune, au dessus du hameau de Peyrefumade	Environ 4 hectares soit 0,7% de la commune

Les zones naturelles sensibles (ZNIEFF et Natura 2000) n'occupent qu'une partie modeste du territoire communal.

Elles sont localisées dans les secteurs les plus extrêmes :

- au sud sur la limite nord des coteaux et falaises calcaires, avec des espèces adaptées aux milieux secs et calcaires (environ 4,2% du territoire communal)

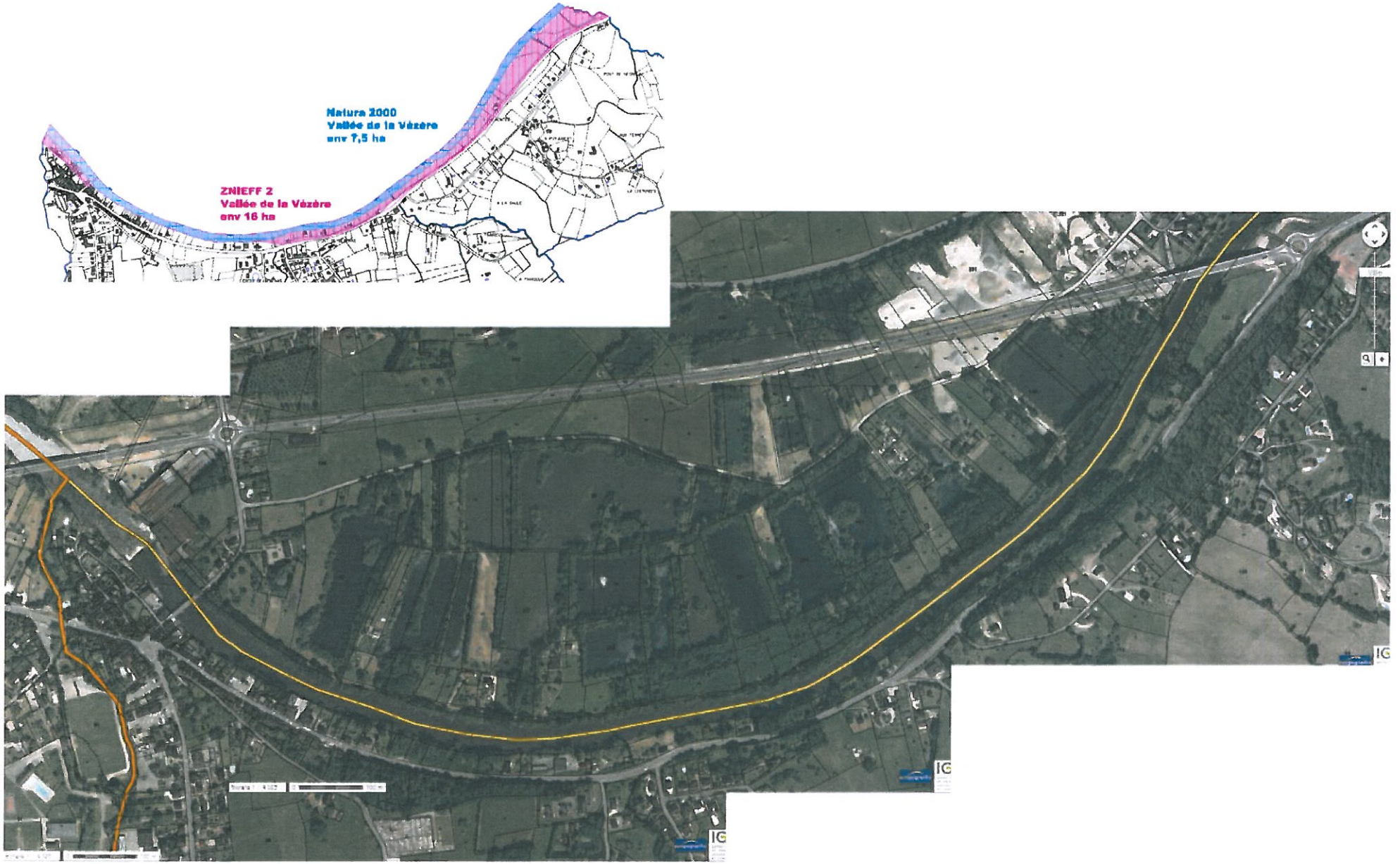
- au nord, dans le lit et les berges de la Vézère, sur tout le linéaire soit environ 2,6 km, avec des espèces adaptées aux milieux aquatiques et humides (environ 2,8% du territoire communal)



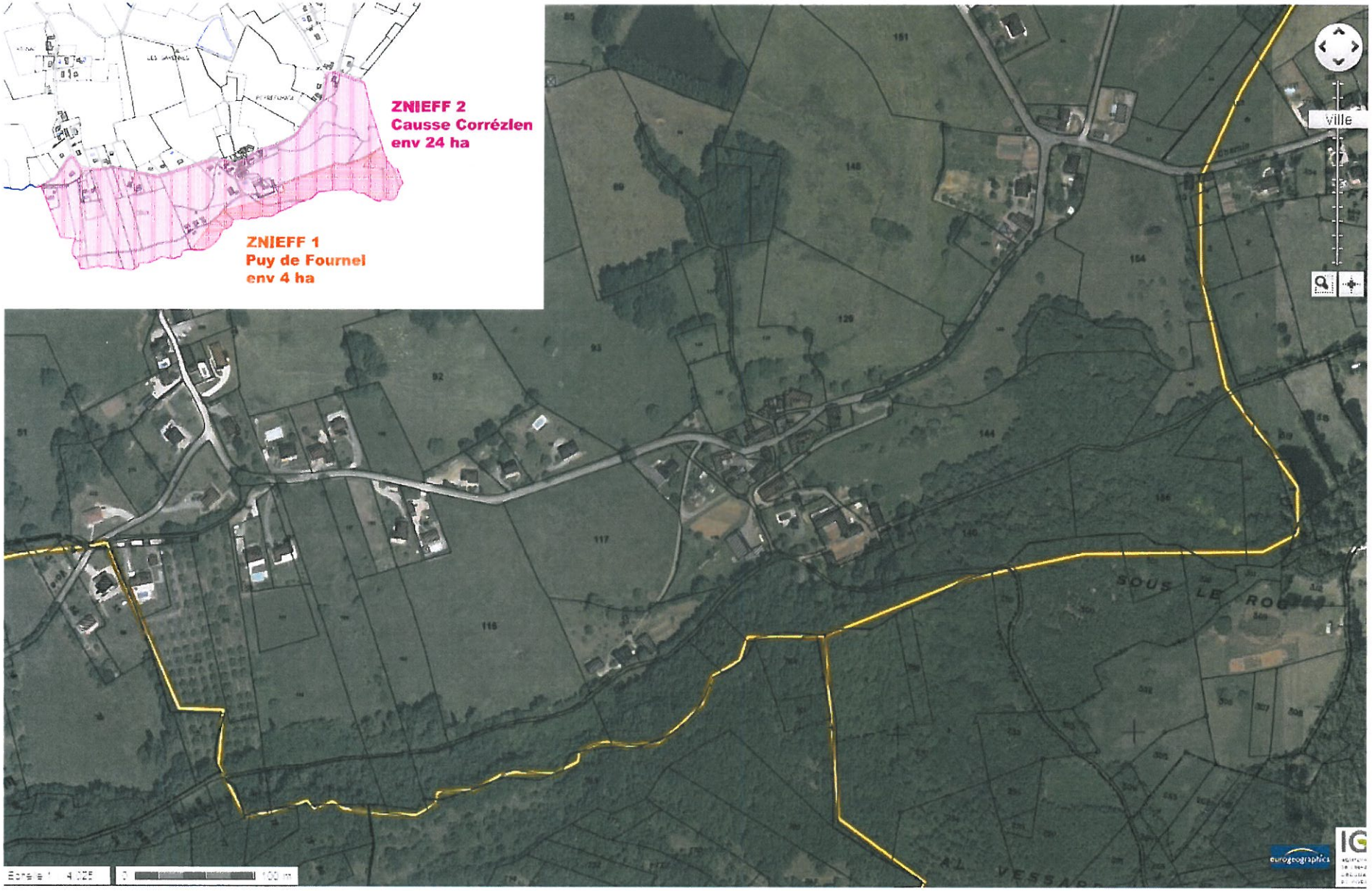
Carte de localisation des ZNIEFF et du site natura 2000 sur la commune

→ Le PLU prend en compte la sensibilité particulière de ces secteurs de la commune :
- par l'affirmation de la vocation naturelle des berges de la Vézère, qui la protège des modifications du sol
- en préservant la vocation naturelle des parties encore non urbanisées de la ZNIEFF du Causse Corrézien et du Puy de Fournet

Localisation sur fond aérien du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 n°473 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale »



Localisation sur fond aérien de la ZNIEFF de type 2 n°512 « Causse Corrézien » et de la ZNIEFF de type 1 n°516 « Puy de Fournet »



6- Zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. L'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans leur domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires (Loi sur le Développement des Territoires Ruraux 2005).

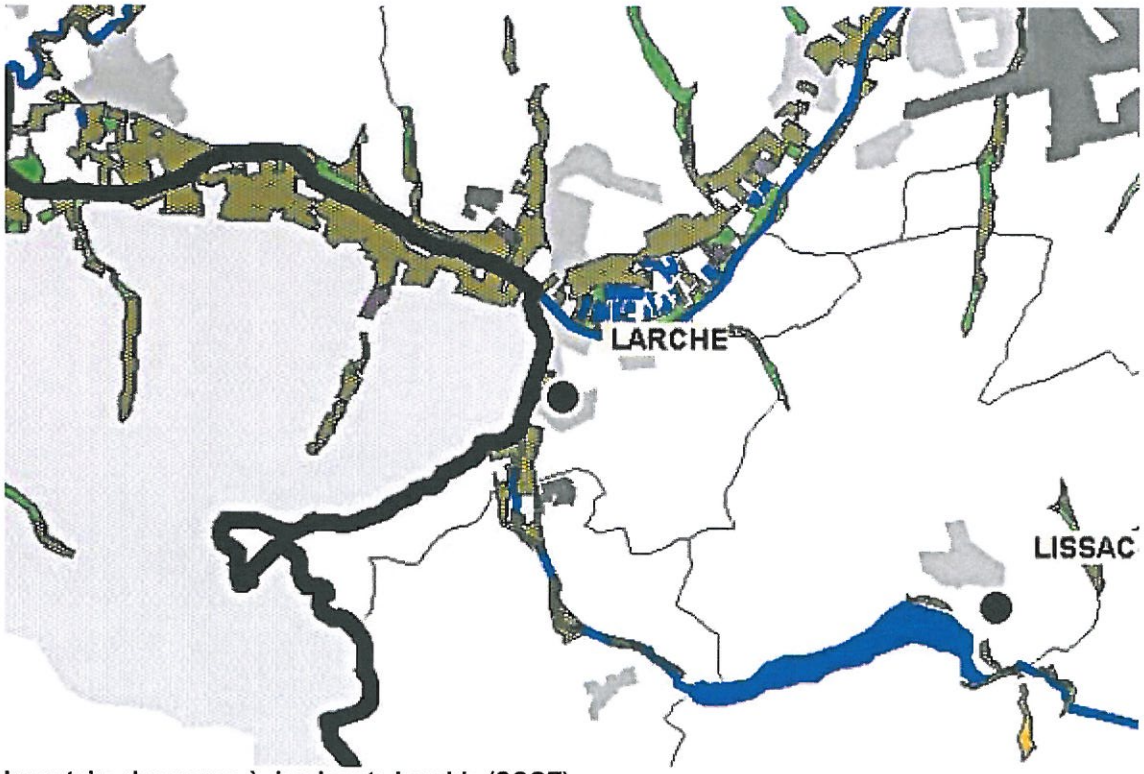
Deux inventaires des zones potentiellement humides ont été réalisés sur la commune de LARCHE et le département de la Corrèze :
- la cartographie des zones à dominante humide du diagnostic du SCOT
- la cartographie des zones à dominante humide du bassin de la Dordogne, établie par EPIDOR en 2011

Il est rappelé que la destruction des zones humides est soumise à d'autorisation préalable auprès des services de l'Etat, par application de la loi sur l'eau et des dispositions du SDAGE Adour Garonne.

a- La cartographie des zones à dominante humide du diagnostic du SCOT

Sur la commune de LARCHE, l'inventaire du diagnostic du SCOT localisent les zones à dominante humide dans la plaine de la Couze et le long du ruisseau de Puyjubert, sous forme de prairies humides.

- formations forestières humides et/ou marécageuses
- prairies humides
- tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies
- mosaïques d'entités de moins de 1ha



Inventaire des zones à dominante humide (SCOT)

Rappel des dispositions du SCOT (DOO)

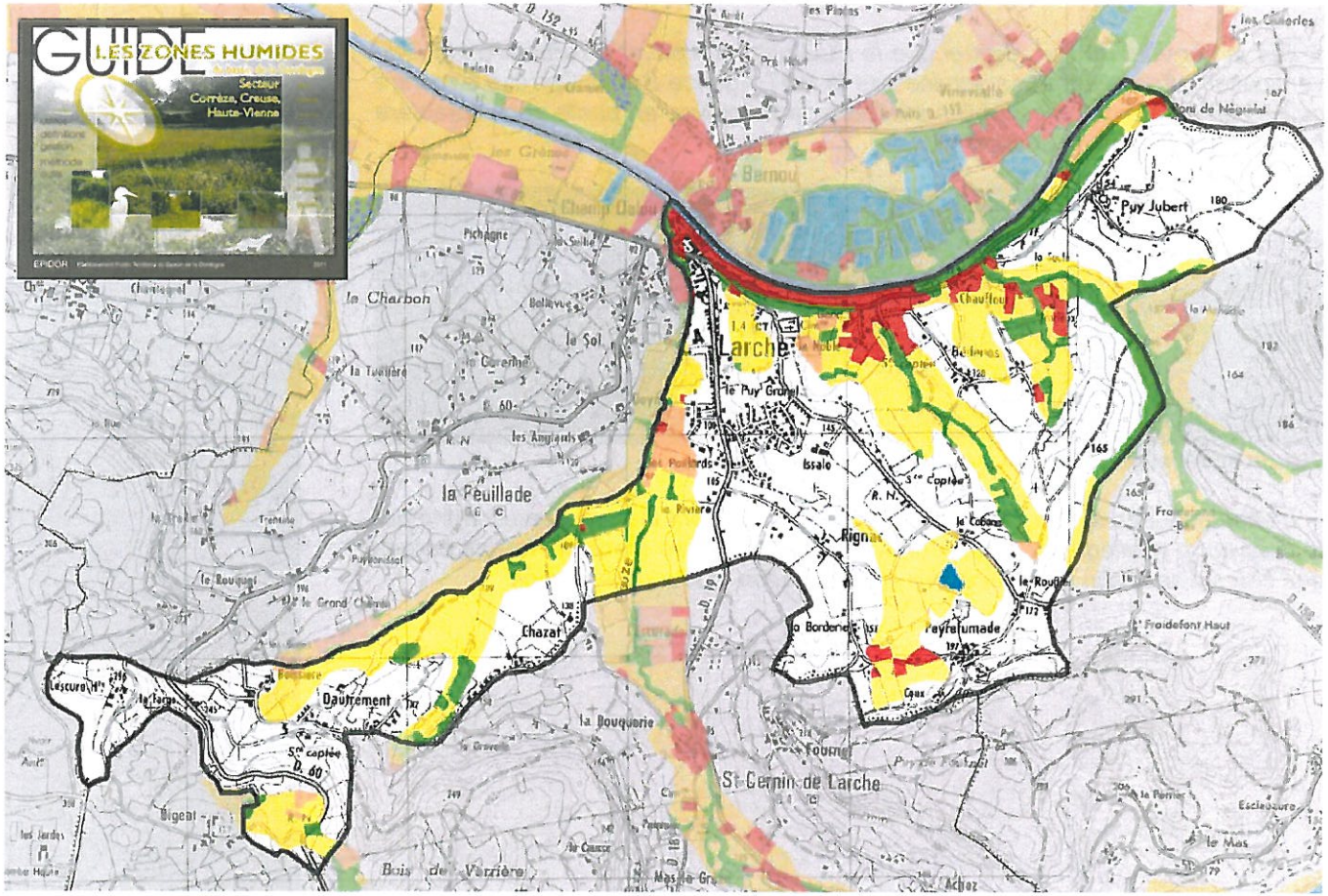
Afin d'assurer la préservation des continuités écologiques et des principaux réservoirs de biodiversité, le SCoT impose de traduire dans les documents d'urbanisme le « Schéma des espaces naturels et continuités à préserver ». Pour les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques, cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve, le SCoT impose de :
- préserver leurs abords de toute urbanisation
- garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants
- préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment
- classement des zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, en zone Naturelle du PLU
- sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, leur destruction par drainage est également interdite et un dossier de déclaration préalable doit être réalisé dès lors que la surface drainée est supérieure à 1 000 m² (cumul par maître d'ouvrage et localisation) en précisant les mesures compensatoires envisagées.

b- Cartographie des zones à dominante humide du bassin de la Dordogne EPIDOR – mars 2011
Source : www.eptb-dordogne.fr

Selon la cartographie des zones à dominante humide du bassin de la Dordogne, établie par EPIDOR, la commune de LARCHE comprend 213 ha de zones humides sur la commune, soit 37,2 % du territoire communal, dont une majorité de prairies humides (133,7 ha) et boisements humides (43,6 ha).

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	1	0.9
Marais, roselières, tourbières, mégaphorbiaies	0	0.0
Prairies humides	22	133.7
Boisements humides	28	43.6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0.0
Plantations d'arbres en zone humide	1	0.3
Zones humides cultivées	9	11.7
Zones humides urbanisées	16	22.8
Zones humides altérées	Surface totale	213.0

Sur la commune de LARCHE, cet inventaire localise les zones à dominante humide :
- dans la vallée de la Vézère, en partie sous forme zone humides urbanisées et en majorité en zone inondable
- dans la plaine de la Couze sous forme de prairies humides et urbanisées, en majorité en zone inondable
- le long des ruisseaux de la commune (Puyjubert, Bédenas, La Feuillade) sous forme de boisements humides
- dans les zones agricoles amont des cours d'eau (combe de Peyrefumade, Dautrement, Bédenas...)



Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roselières, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

➢ *Sur le sommet du Puy Granel que le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation, une vérification effectuée par les services de la DDT Agence Basse Corrèze a montré qu'il s'agit de prairies mésophiles pâturées ou fauchées, en pente sans caractère humide ni présence de cours d'eau.*



Vue du sommet du Puy Granel en fin d'hiver (mars 2012)

➢ *L'ensemble des autres zones à dominante humide ont été prises en compte par le PLU qui a privilégié leur classement en zone naturelle (secteur Ne des berges des cours d'eau) afin d'interdire leur artificialisation et leur urbanisation*

7- Boisements

Le taux de boisement de la commune de LARCHE est estimé à 14%, soit environ 80 hectares, essentiellement des feuillus. Ces espaces boisés sont essentiellement localisés sur les coteaux et sous forme de cordons en bordure des cours d'eau. Aucune exploitation forestière n'est identifiée sur la commune.

Localisation de 6 types de formations végétales sur le territoire communal (source Géoportail)



	Forêt fermée de feuillus
	Forêt fermée de conifères
	Forêt fermée mélangée de feuillus et de conifères
	Forêt ouverte
	Peupleraie
	Lande

➢ **Rappel des principes de protection des boisements dans le département de la Corrèze**

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement.

➢ **Rappel des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme**
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.

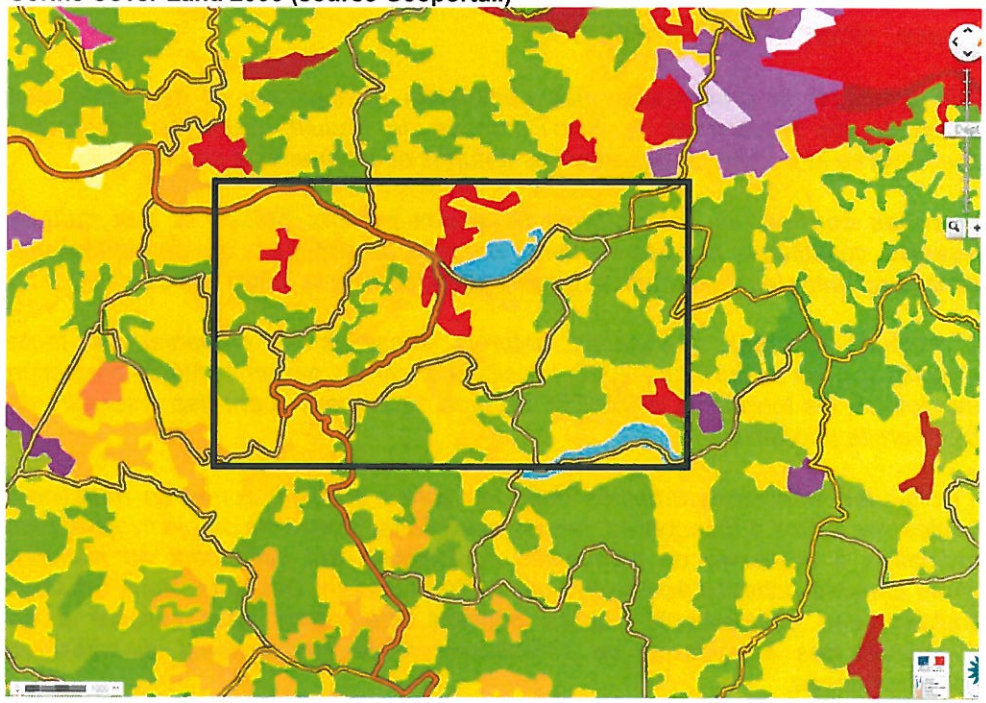
En dehors des Espaces Boisés Classés, les défrichements et tous travaux conduisant à un défrichement sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par l'article L 311-1 à L 311-5 du Code Forestier.

➢ *Conformément aux articles R123-17 du Code de l'Urbanisme et L112-3 du Code Rural, le PLU doit être soumis à l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces forestiers.*

➢ *Le PLU a prévu de maintenir la vocation naturelle des zones boisées de la commune et de la renforcer par leur identification au titre des Espaces Boisés Classés*

8- Occupation des sols

Corine Cover Land 2006 (source Géoportail)



	Tissu urbain discontinu
	Tissu urbain continu
	Zones industrielles et commerciales
	Terres arables non irriguées
	Pelouses et pâturages naturels
	Forêts de feuillus
	Cours d'eau et plans d'eau

La carte d'occupation des sols montre une continuité de l'agglomération de LARCHE avec celle de LAFEUILLADE et certains quartiers de SAINT PANTALEON. Les nouveaux quartiers développés depuis 2006 dans le secteur de Tabatin et de La Noble ne forment pas encore de tache urbaine.

9- Dispositions du SCOT en matière de sauvegarde de la biodiversité et de la richesse écologique

Source : SCOT SUD CORREZE DOO

Afin d'assurer la préservation des continuités écologiques et des principaux réservoirs de biodiversité, le SCoT impose de traduire dans les documents d'urbanisme le « Schéma des espaces naturels et continuités à préserver ».

***Pour les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts,** constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés le SCOT impose :*

- protéger en tant qu'espaces naturels sensibles et préserver de toute urbanisation les sites Natura 2000, les sites concernés par un arrêté de protection de biotope, les tourbières et ZNIEFF de type 1, qui constituent des réservoirs de biodiversité prioritaires

- limiter les extensions urbaines dans les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles, réservoirs de biodiversité plus ordinaires à préserver ou continuités écologiques qui participent au maintien d'une certaine richesse écologique sur le Sud Corrèze. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics peuvent être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement le cas échéant de mesures compensatoires.

Leur localisation indicative sur le « Schéma des espaces naturels », leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la collectivité (article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme)

- proscrire le mitage de l'habitat qui fragmente les milieux et limiter strictement le développement des extensions urbaines linéaires

- matérialiser des coupures d'urbanisation afin de limiter le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des espaces dans les PLU

***Pour les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques**, cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve, le SCoT impose de :*

- préserver leurs abords de toute urbanisation

- garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants

- préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment

- classement en zone Naturelle du PLU des zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles

- sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, leur destruction par drainage est également interdite et un dossier de déclaration préalable doit être réalisé dès lors que la surface drainée est supérieure à 1 000 m² (cumul par maître d'ouvrage et localisation) en précisant les mesures compensatoires envisagées

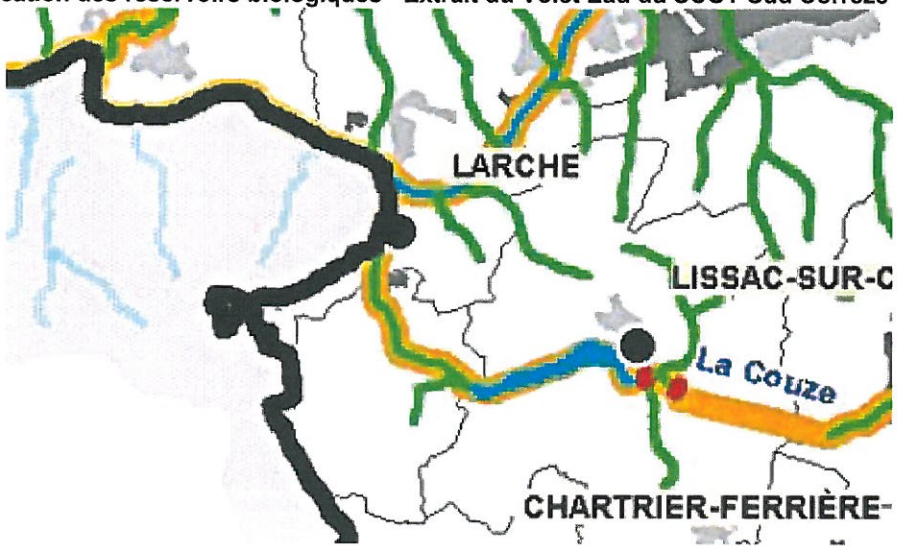
10- Continuités écologiques

Le bassin de BRIVE est constitué d'un ensemble d'entités éco systémiques très variées, accueillant une faune et une flore riches et très diversifiées, qui constituent un échantillon représentatif de la richesse patrimoniale du Limousin.

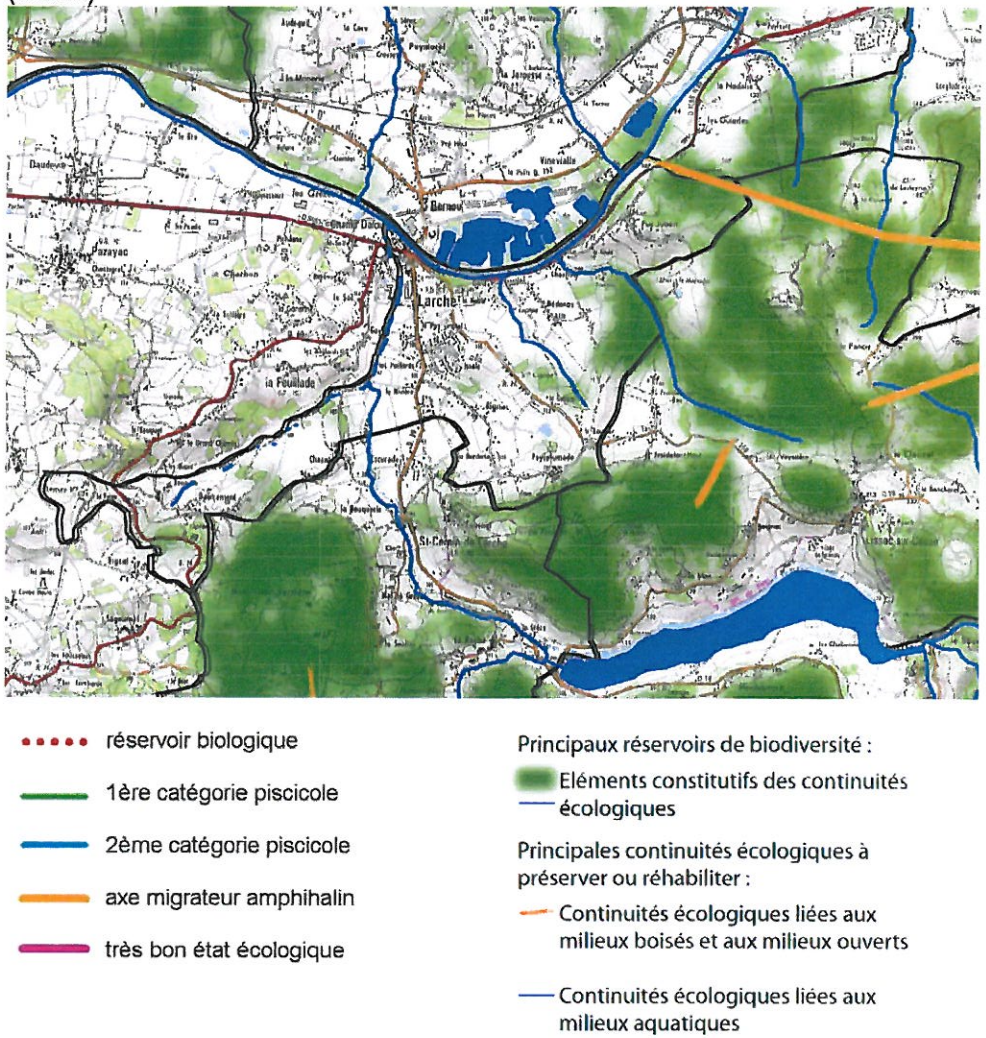
Bien que les outils de connaissance et de gestion de ce patrimoine soient nombreux sur le territoire du SCoT, les pressions anthropiques sont encore fortes et plusieurs milieux remarquables et emblématiques, en particulier les milieux agro-pastoraux et les zones humides, tendent à disparaître progressivement.

Au-delà de la protection stricte de ces milieux, le maintien de la biodiversité du bassin de BRIVE doit passer par l'interconnexion de ces espaces de nature. En effet, la libre circulation des espèces entre les différents habitats est essentielle à la survie des populations, qui effectuent des déplacements quotidiens vers les sites de reproduction et d'alimentation notamment, mais aussi pour faciliter le renouvellement génétique. Sur le territoire du Sud Corrèze, les espaces naturels sont encore peu morcelés et bien reliés entre eux, mais les pressions anthropiques qui s'y exercent au quotidien contribuent à la fragilité de ces milieux.

Identification des réservoirs biologiques - Extrait du Volet Eau du SCOT Sud Corrèze



SCOT SUD Corrèze Schéma des espaces naturels et des continuités à préserver (extrait)



➢ *Sur la commune de LARCHE, le SCOT identifie comme espaces naturels et continuités à préserver, les grands boisements situés sur les sommets à l'Est et les principaux cours d'eau. Le PLU a pris en compte cette identification en les classant en zone naturelle, avec des protections renforcée*

.

C- Paysage et patrimoine

Le paysage correspond à un territoire, dans lequel existe une unité géographique, culturelle, sociale et économique, où le milieu naturel (relief, substrat géologique…) a été façonné, transformé et aménagé par l'homme, selon ses traditions, ses besoins et sa culture.

1- Repères géographiques et historiques

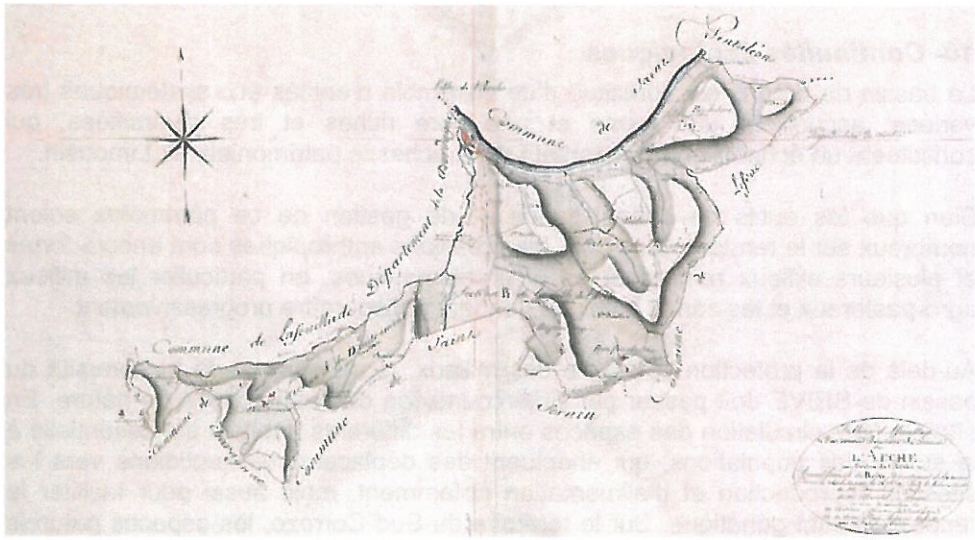
Source : Livre d'accueil Mairie de LARCHE

Aux confins du Limousin, du Périgord, tout près du Quercy, le Pays Larchois se prolonge vers le Terrassonnais, dans le cadre de la verdoyante vallée de la Vézère. Si le paysage tient plutôt du Périgord, l'influence du Limousin s'y fait sentir. La ville de LARCHE, enclavée entre Vézère et Couze, fait la frontière CORREZE - DORDOGNE, constitue le point le plus bas du Département à 88 mètres d'altitude.
Aux premiers siècles de notre ère, on trouve à ARCHA-SOLA (la forme la plus ancienne de LARCHE), l'abbaye de DALON avec l'écluse, le moulin, le port d'Archa-Sola. Le passage de la rivière Vézère se faisait avec les barques lourdes de matériaux, de chariots, d'hommes. Les bateliers arquaient ces barques, ils accomplirent ce geste rituel pendant des siècles.

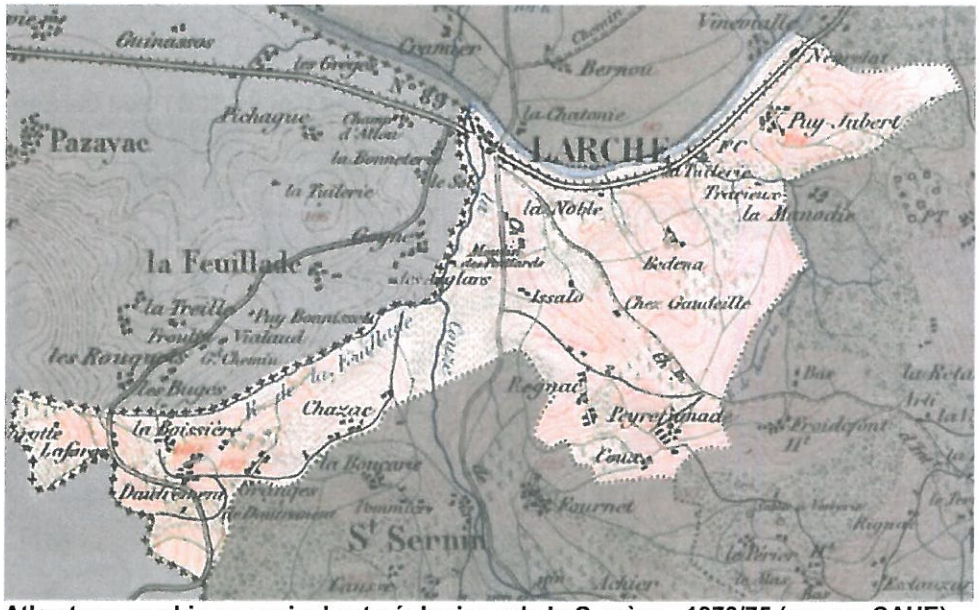
Le rocher d'Archa-Sola servit de promontoire à la forteresse édifiée au 12ème siècle par Raymond II de Turenne. Les chaumières se battirent contre ses murailles, ce fut le début de la ville de l'Arche.
Après les Seigneurs de Turenne, les Noailles prirent possession de la Chatellerie de Larche jusqu'à la Révolution de 1789.

Au 18ème siècle, Larche était une ville siège de la juridiction du Duché de Noailles. Inexorablement, les idées nouvelles de Liberté et d'égalité faisaient leur chemin. En 1793, les démolisseurs de l'an II détruisirent le château et ses dépendances.
Vint le 19ème siècle, après les guerres napoléoniennes, une période de paix relative vit la réalisation de grands travaux : routes, ponts, chemins vicinaux, voie ferrée, écoles publiques (1885-1888).

Avec le 20ème siècle, commença l'ère d'Alexis Jaubert, homme politique d'envergure, Maire pendant près d'un demi siècle (1912 - 1961), Conseiller Général, Député, Sous Secrétaire d'Etat, Sénateur, il joua à tous les échelons un rôle éminent.
Entre les deux guerres et après 1945, le progrès matériel et social apporta l'eau courante, l'électrification, les loisirs, les clubs sportifs, le foyer culturel et le collège Anna de Noailles, et services structurants du chef lieu de canton.



Extrait du cadastre napoléonien 1817 - Archives départementales de la Corrèze

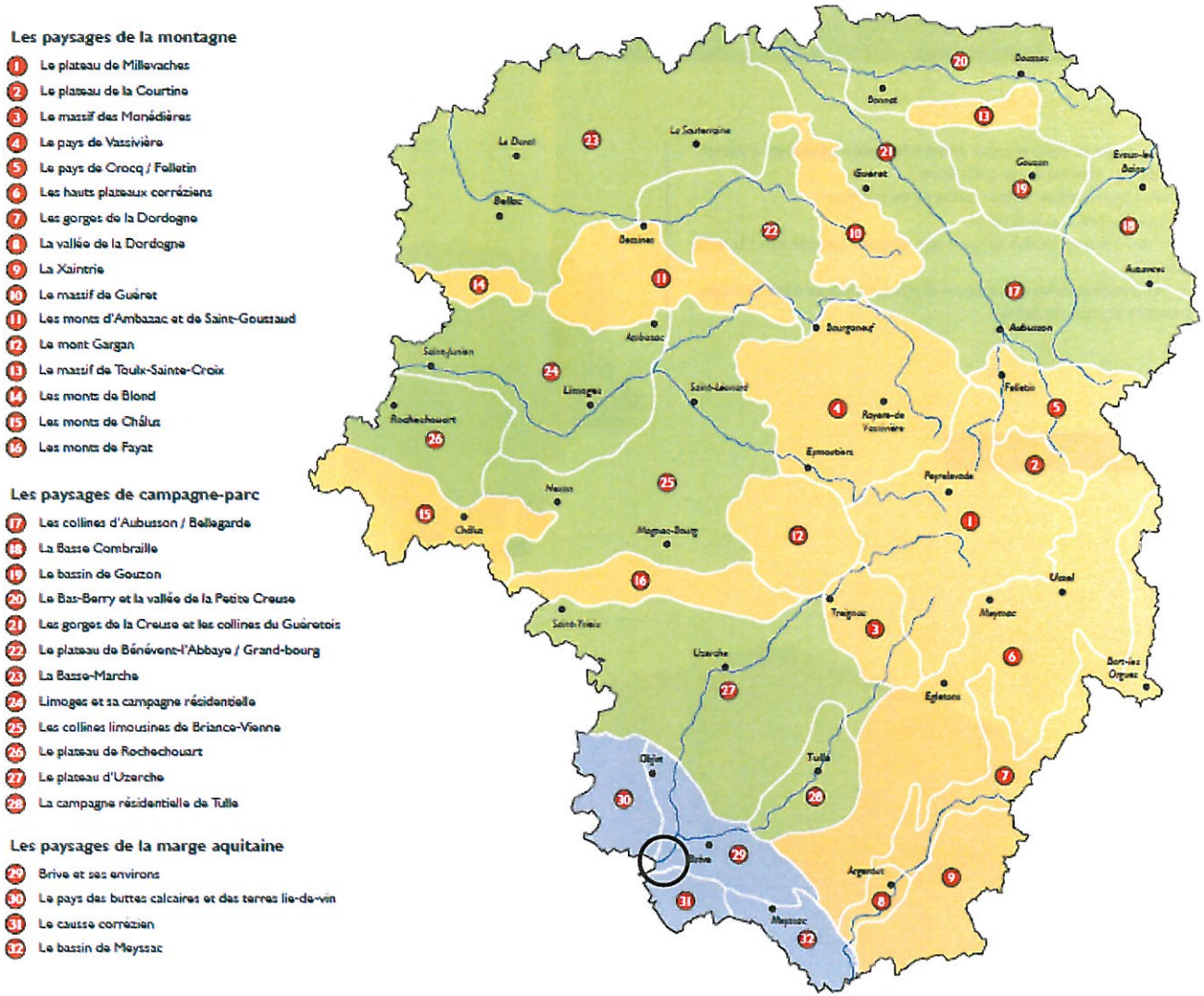


Atlas topographique, agricole et géologique de la Corrèze - 1873/75 (source CAUE)

2- Contexte paysager

Source : Atlas des paysages du Limousin (DIREN 2006)

Selon l'atlas des paysages du Limousin établi par la DIREN en 2006, la commune de LARCHE fait partie de l'entité paysagère de la « marge aquitaine » et de l'unité de paysage « Brive et ses environs ».



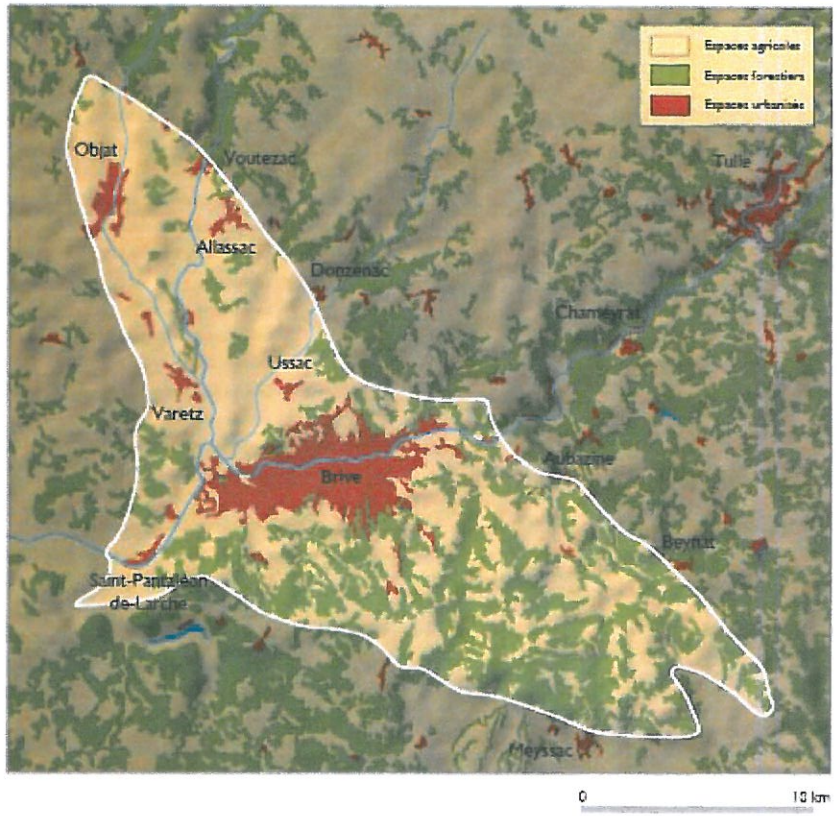
Caractéristiques de l'unité de paysage « Brive et ses environs » (Source : Atlas des paysages du Limousin - DIREN 2006)

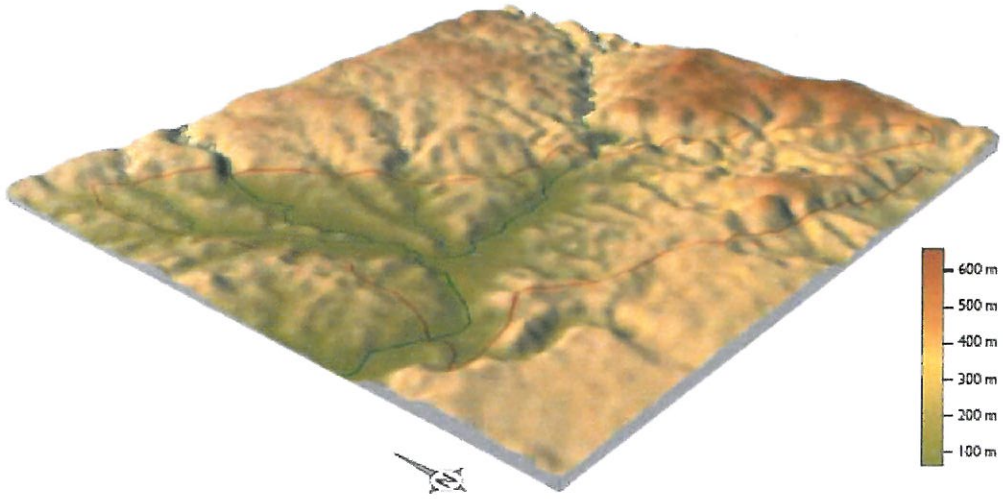
3. Les unités de paysages des marges aquitaines

Les unités se différencient entre elles selon plusieurs critères :
- les modelés : tabulaires ou collinéens ;
- le substrat géologique : grès, calcaires ou marnes ;
- la part de l'arbre ou de la forêt ;
- la part des cultures et des vergers par rapport aux pâtures ; la taille des parcelles
- les types d'habitat et les dynamiques d'urbanisation dans la campagne, notamment autour de Brive.



29 Brive et ses environs





Caractéristiques de l'unité de paysage « Brive et ses environs » (Source : Atlas des paysages du Limousin - DIREN 2006)

Cette unité, au carrefour du Limousin, du Périgord et du Quercy, correspond à la partie du bassin de Brive (au sens géologique du terme) bien creusé dans des terrains sédimentaires tendres (marnes, marno-calcaires) et dominé par l'abrupt rectiligne qui termine les terrains de socle.

Au bord de son bassin, Brive est une active ville d'échanges qui prend une importance toujours plus grande depuis le XIXème siècle et l'arrivée du train. Cette situation de carrefour dynamique est aujourd'hui renforcée avec le croisement des autoroutes A 20 et A 89. Le coeur médiéval et ses extensions du XIXème siècle, de forme circulaire, sont aujourd'hui pris dans une urbanisation plus vaste, étirée notamment d'ouest en est dans la vallée de la Corrèze sur une douzaine de kilomètres et qui remonte sur les collines situées au nord et au sud.



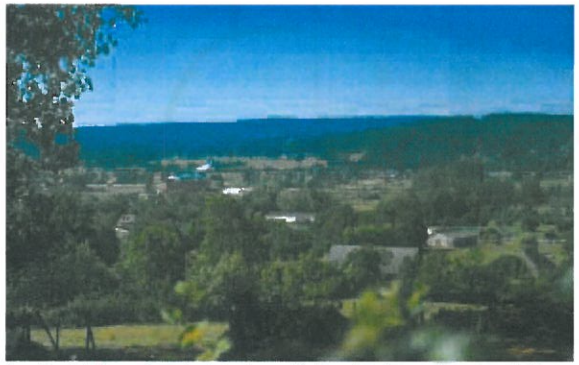
La vallée de la Corrèze depuis les environs de Marsac (Corrèze) ; on entrevoit Brive



Brive et le développement de l'urbanisation sur les pentes des coteaux et collines qui entourent la vallée (vue depuis les pentes de Noailles, Corrèze)

Au nord-ouest, où la topographie est la plus calme, le paysage est marqué par les larges vallées de la Vézère et de la Loyre et par un bocage léger à petites mailles. Alignés sur l'escarpement, petites villes et gros bourgs (Voutezac, Allassac, Donzenac) ont bénéficié d'une situation de contact et dominent le petit bassin agricole. L'habitat doit ses qualités aux matériaux (calcaires et grès) et aux toits d'ardoise (anciennes ardoisières d'Allassac et de Travassac).

Au Sud, "le seuil de Lagleygeolle", massif de grès rouge, sépare l'agglomération de Brive du bassin agricole de Meyssac. Il atteint 500 mètres d'altitude. Drainé par de multiples ruisseaux, il est sculpté en longs versants raides qui dessinent des gorges étroites. Les pentes et les fonds de vallons restent boisés, essentiellement en châtaigniers et chênes, avec quelques reboisements en pins noirs. De ces croupes



La vallée de la Vezere, large et aplanie dans son fond, non loin de sa confluence avec la Corrèze (vue depuis Lantillac, Corrèze). Aspect du bocage irrégulier



La vallée du Maumont, en face d'Ussac (Corrèze)

se dégagent de larges vues vers Brive, le bassin de Meyssac et les rebords du causse corrézien.



Le centre ancien de Brive (Corrèze), aujourd'hui en partie piétonnier. Les grès du Permien et du Trias fournissent des matériaux de construction de grande qualité par leur texture et la variété des couleurs (du rouge violacé au beige clair)

Quelques enjeux de paysage

Enjeux principaux

- **Silhouettes de bourgs et de petites villes :** maîtrise de l'extension de l'urbanisation qui fragilise des sites bâtis parfois remarquables (Donzenac, Voutezac ...)
- **Périurbanisation :** à l'occasion du développement urbain à l'échelle de l'agglomération, mise en place de lieux d'aménité de proximité (en particulier préservation de la vallée de Planchetorte, secteur d'abris sous roche)

Autres enjeux

- **Bocage :** bien qu'irrégulier, ce bocage mérite d'être maintenu en l'état avec ses haies arborées (feuillus)
- **Abords routiers :** autour des échangeurs, maîtrise qualitative du développement économique et urbain

3- Entités paysagères et modes de perception du paysage communal

La commune de LARCHE est constituée des trois entités paysagères principales :

➢ **Les coteaux calcaires au sud**

➢ **Les collines agricoles au relief modéré, avec élevages et polyculture, alternant crêtes et vallons, qui descendent vers la vallée de la Vézère**
Côté Est, des collines au relief plus marqué, à dominante forestière, correspondant à Puyjubert et à la forêt de Froidefond, forment une limite visuelle vers l'agglomération de BRIVE non perceptible bien que très proche

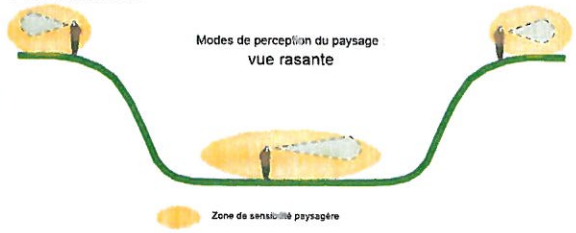
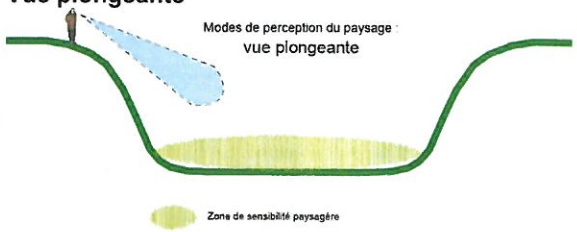
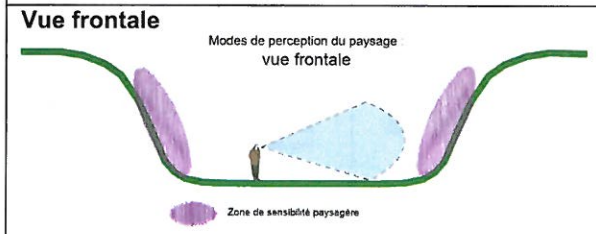
➢ **La vallée de la Vézère et le bourg de Larche**

La qualité des paysages de la commune de LARCHE provient, d'une part, de la multitude des points de vue, permettant de les apprécier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, et d'autre part, de leur diversité : boisements localisés de qualité, falaises, lignes de crête douces, progressivement gagnées par l'urbanisation, vallons ouverts grâce à l'agriculture et soulignés par des alignements d'arbres, zones de bâti traditionnel homogène.

Ce paysage ouvert, offre des vues lointaines vers le bassin de BRIVE, en passant progressivement d'un milieu très urbain et aménagé en bordure de la Vézère, vers des paysages agricoles et naturels, même si ils ont été progressivement urbanisés lors des dernières années. Les points hauts de la commune, notamment ceux de sa partie sud, sud-ouest et est, offrent des points de vue de qualité.

➢ **Principaux enjeux paysagers de la commune de LARCHE**
- maitriser le mitage urbain le long des routes et sur les collines agricoles
- maintenir des coupures dans le développement urbain linéaire qui a prévalu jusqu'à présent
- renforcer le pôle urbain du bourg de LARCHE, tout en préservant les abords de la vallée de la Couze (zone inondable et agricole)
- organiser des liaisons urbaines entre le centre ville et les quartiers d'habitat futur

Compte tenu du relief de la commune, il existe plusieurs perceptions du paysage communal.

Vue rasante 	Mode de perception depuis les fonds de vallées et les plateaux. Les points de sensibilité sont les éléments verticaux : murs de façade, végétation de bordure, clôtures, réseaux…
Vue plongeante 	Mode de perception depuis les coteaux vers le fond de vallée. Les points de sensibilité sont les éléments horizontaux : couvertures, routes, parcelles, plans d'eau…
Vue frontale 	Mode de perception depuis les coteaux situés en vis-à-vis. Les points de sensibilité sont à la fois les éléments verticaux : façades, soutènement, clôtures, végétation, et les plans inclinés : couvertures, murs de soutènements des routes, parcelles en pentes, volumes et implantations…

Vues du paysage communal

Les berges de Vézère : un paysage intime, peu visible des espaces publics, autres que le pont Barbazan et l'espace public de la mairie

Vue du pont et de la Vézère
depuis les berges des maisons de LARCHE



Un paysage de campagne aux abords de la ville

Vue du territoire communal du Puy Jubert,
avec en arrière plan les collines de Dordogne



Dimension paysage du paysage

Vue du vallon agricole sous le hameau de
Peyrefumade et des premières maisons
du nouveau quartier d'Issalo



4- Organisation urbaine

L'organisation urbaine ancienne de la commune de LARCHE telle qu'elle apparait à la fin du 19ème siècle, s'est constituée sous forme :

- du développement du bourg de LARCHE, d'abord limité à une forteresse sur le rocher situé à la confluence de la Couze et de la Vézère en limite Nord Ouest de la commune, le long de la route nationale qui longe la Vézère,

- d'une dizaine de villages agricoles ou fermes, implantés sur les hauteurs, à proximité des terrains propices à l'activité d'élevage et de cultures : Dautrement, Boissière, Lafarge, Chazac, Regnac, Peyrefumade, Bedena, Puy Jubert,

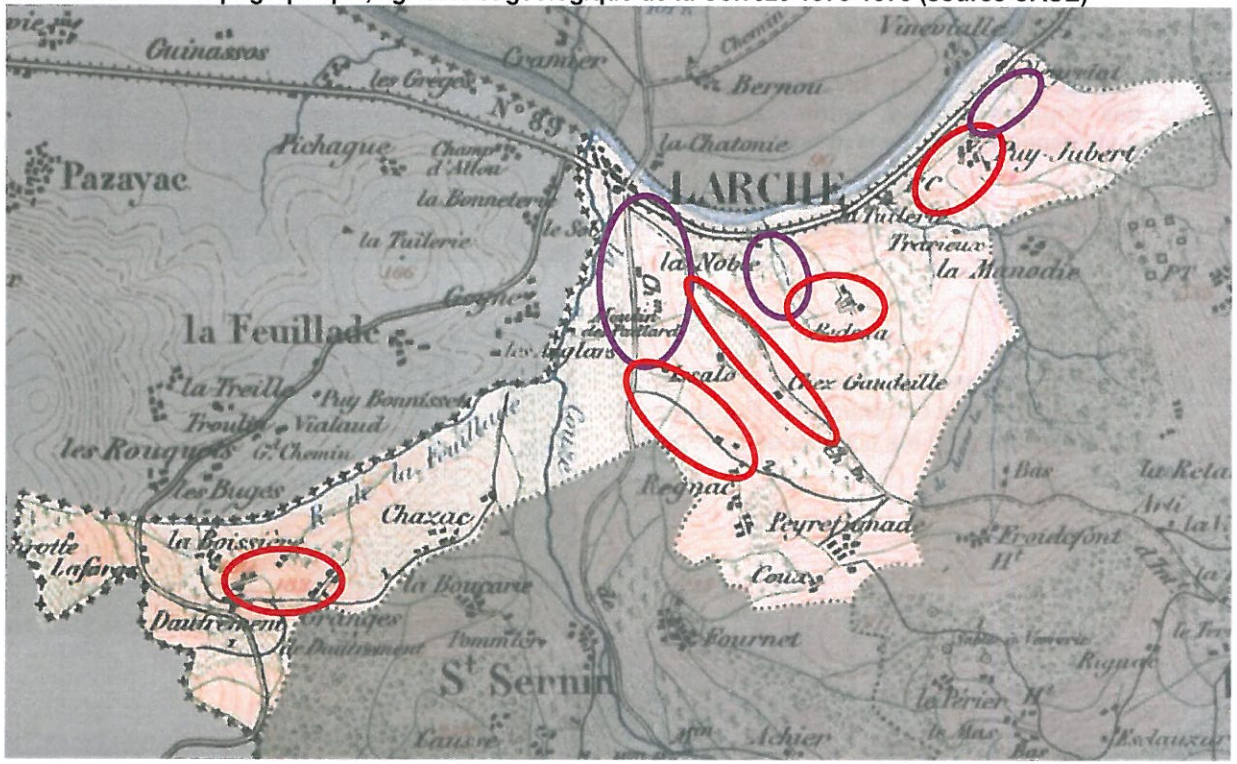
- de quelques fermes isolées à Issalo, La Noble, Chez, Gaudeille, Coux, Trarieux, Negrelat, le long des routes principales

- de quelques implantations industrielles : moulin des Paillards et tuilerie (actuellement Chauffour)

Au cours du 20ème siècle, le développement urbain s'est d'abord réalisé en extension Sud du bourg, entre la route de SAINT-CERNIN et la route de La Noble (avenue du Docteur Souffron et lotissement du Puy Granel) et dans le quartier de Croix de Bedenas-Tabatin et Puy Jubert, en bordure de la RN 89, en direction de BRIVE, sous forme de lotissement assez dense.

Depuis une vingtaine d'années, l'urbanisation s'est ensuite développée autour des hameaux (Dautrement, Puy Jubert, Rignac, Bedena) et le long des routes (Issalo et opération du Tivoli), sous forme d'habitat plus diffus.

Extrait de l'atlas topographique, agricole et géologique de la Corrèze 1873-1875 (source CAUE)



Développement urbain au 20ème siècle

Développement urbain au 21ème siècle

5- Patrimoine protégé

La commune de LARCHE ne dispose pas de monument protégé au titre du code du patrimoine et des monuments historiques.

6- Patrimoine et architecture traditionnelle

Cependant le patrimoine bâti traditionnel, bien que non protégé, constitue un ensemble très intéressant notamment :

- en terme d'ensemble urbain du bourg de LARCHE typique de l'architecture dense et urbaine de la fin du 19ème et début du 20ème siècle, construite en bordure des axes de communication

- en terme d'habitat rural, témoins de la diversité des influences Corrézienne (constructions en grès rouge couvertes en ardoises carrée de Corrèze) et Périgourdine (constructions en calcaire couvertes en tuiles plates) et de la géologie diverse de la commune,

Plusieurs constructions traditionnelles, petit patrimoine rural ou paysager, ont été identifiés par les représentants de la commune en collaboration avec le CAUE de la Corrèze comme représentatives de l'architecture rurale de la commune, lors d'une visite de terrain.

➢ *Le PLU a identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, plusieurs hameaux de la commune et l'ensemble urbain du bourg de LARCHE. Dans ces secteurs le patrimoine fait l'objet d'une traduction réglementaire spécifique (démolition soumise au permis de démolir et règles d'aspect des restaurations article 11).*

Villages agricoles de Dautrement et de Boissière, accrochés au coteau





Toitures à forte pente en ardoises de Corrèze ou tuiles plates et maçonnerie de calcaire apparent

Bourg de LARCHE





Maisons classiques à étage, construites en moellons de grès équarris, avec volets en bois à persienne et couvertures en ardoise de Corrèze, à lucarnes. Dans le vieux Larche quelques traces d'architecture à pan de bois plus ancienne et couvertures à la Mansard.

Bâti agricole traditionnel





Constituées d'ensembles agricoles : maison de ferme, grange étable, autour desquelles s'organisent les annexes rurales (petit patrimoine four, puits fontaines, jardins…)



Dans l'architecture rurale, on observe souvent un mélange de matériaux : pignons en moellons de grés équarris et façades en calcaire, toits en ardoise complétées avec de la tuile plate ou de la tuile mécanique.

7- Patrimoine archéologique

Source : Service Régional de l'Archéologie - *PAC avril 2010*

Selon le Service Régional de l'Archéologie, la commune de LARCHE est concernée par 5 entités archéologiques :
- patrimoine médiéval religieux et militaire au bourg de LARCHE et à PuyJubert
- outils préhistoriques à Bedenas

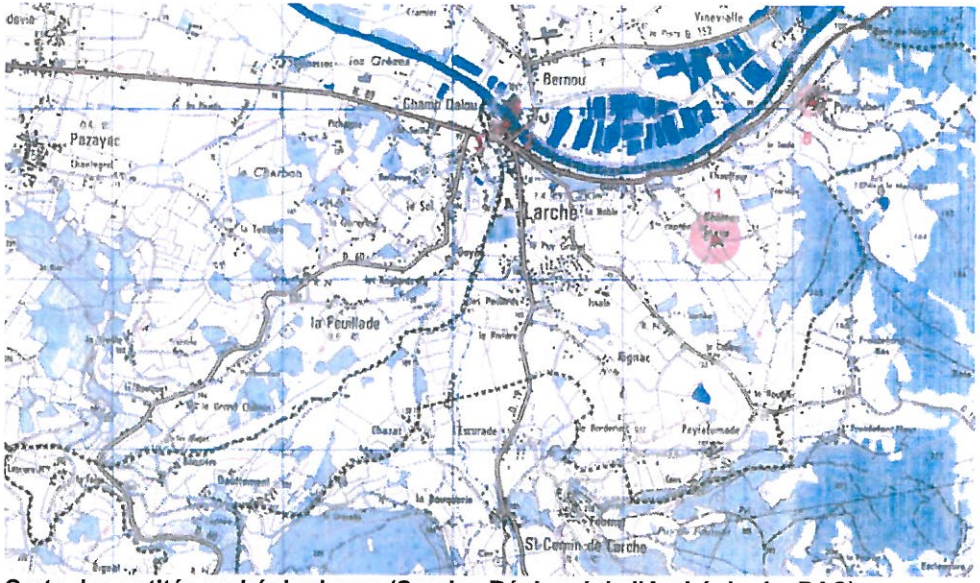
N° de l'EA	Identification
19 107 0001	LARCHE / / BEDENAS / Paléolithique moyen / biface en silex brun, très patiné
19 107 0002	LARCHE / Château de Larche / LE BOURG / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
19 107 0003	LARCHE / Repaire de Guyonent / LE BOURG / château non fortifié / Bas moyen-âge
19 107 0004	LARCHE / Eglise Saint-Caprais / LE BOURG / église / prieuré ? / Moyen-âge
19 107 0005	LARCHE / Celle du Puyjubert / PUYJUBERT / prieuré / Moyen-âge

Cette liste ne représente que l'état des connaissances au 5 juin 2009.

Les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme (article supra-communal) qui stipule que "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés, concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détections et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, au Conservateur Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.



Carte des entités archéologiques (Service Régional de l'Archéologie- PAC)

- entités archéologiques non localisées
- entités archéologiques localisées
- entités archéologiques localisées approximativement
- limites communales
- 1 n° de l'entité archéologique

➢ *La liste et la carte des entités archéologiques est présentée dans le Porter à Connaissance. Le PLU a pris en compte ces connaissances sans en faire de traduction réglementaire.*

D- Analyse de la consommation des espace naturels, agricoles et forestiers

La comparaison du cadastre du PLU approuvé en 2006 et du cadastre 2012, montre que le foncier consommé atteint presque 14 hectares.

Cette consommation foncière s'est faite exclusivement au profit de l'habitat, aucun projet d'équipement, d'activité économique ou d'infrastructure routière (la déviation du bourg de LARCHE est localisée sur la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE) n'ayant été réalisé durant cette période.

Le foncier consommé atteint presque 14 hectares pour la construction de 73 logements individuels, soit une consommation moyenne de plus de 1900 m² par logement.

Secteur de la commune	Surface m²	Nombre de logements	Consommation foncière par logt
Dautrement (Uh)	17 049	9	1894
Le Ruisseau Les Paillards (Ub)	20 197	10	2020
Puy Granel La Noble (Ub et Uh)	13 779	11	1253
Issalo Combe Eymard (Uh)	40 192	18	2233
Rignac (Uh)	9 389	5	1878
Bedenas Tabatin (Uh)	19 355	12	1613
Puy Jubert (Uh)	19 508	8	2439
Total	**139 469 m²**	**73 lgt**	**1 911 m²**

La carte ci après montre que ces projets sont localisés sur l'ensemble du territoire communal et notamment :
- dans les zones Uh de Dautrement, Issalo-Combe Eymard, Bedenas-Tabatin qui ont accueilli la majorité des nouvelles constructions,
- dans les zones Ub de Puy Granel, Les Paillards, Le Ruisseau en complément des quartiers du sud du bourg de Larche,
- dans les hameaux de Rignac et Puy Jubert.

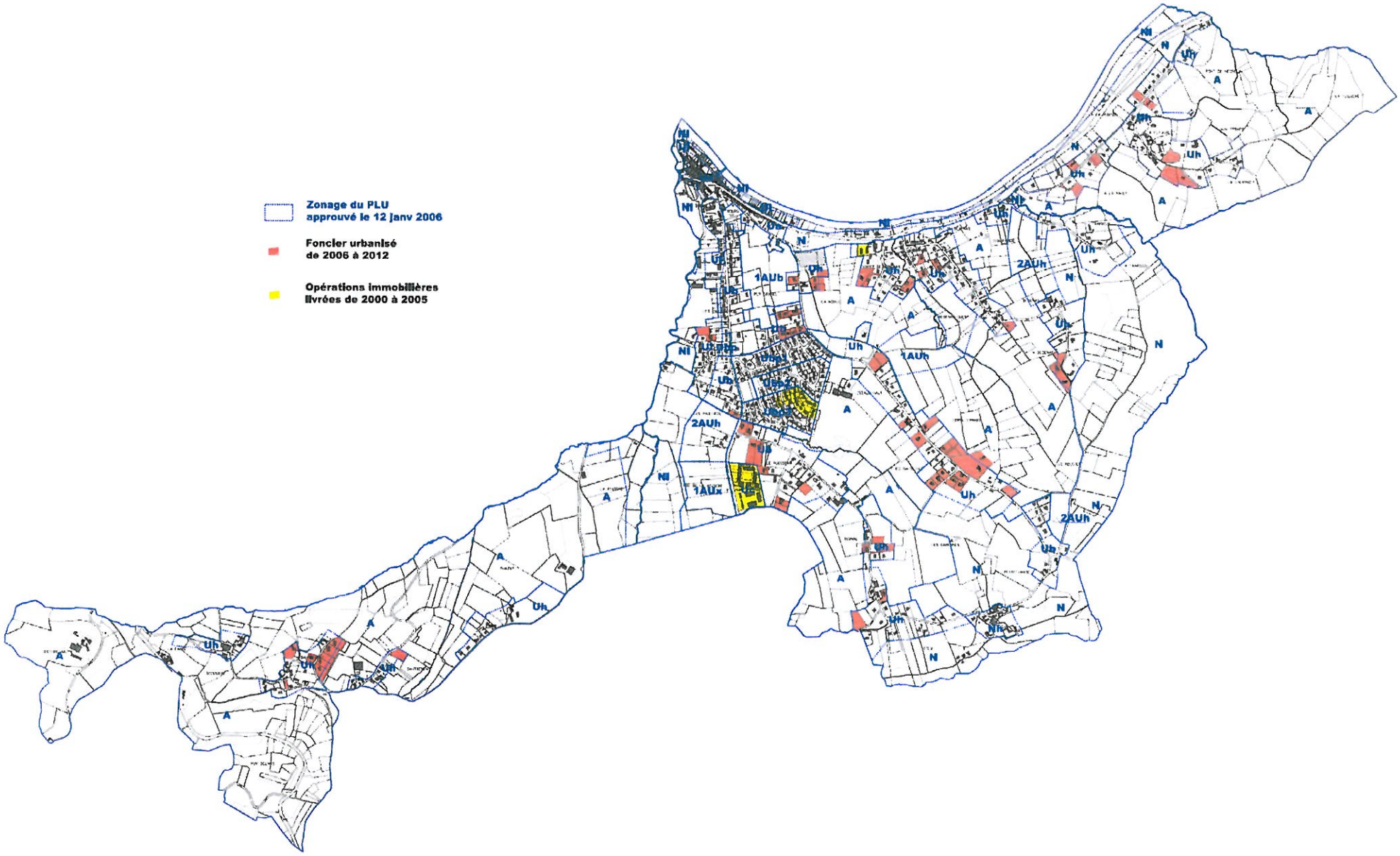
Le foncier urbanisé, a essentiellement consommé des espaces agricoles agro-pastoraux (prairies de pâture ou de fauche), situées en bordures des voies et en extension de l'urbanisation existante.

Les espaces forestiers et naturels ont été peu impactés, car les zones naturelles de LARCHE sont situées soient en zone inondable, soit sur des coteaux peu propices à l'urbanisation.

➢ *La consommation foncière observée lors de l'application du précédant PLU est importante, notamment au regard des objectifs du SCOT SUD Corrèze qui prévoit une réduction de la consommation foncière à 1000 m² par logements produit pour les communes du pôle urbain*

➢ *Les objectifs de modération de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbains sont présentés dans le chapitre suivant*

Localisation des nouvelles constructions entre 2006 et 2012



III- Explication des choix retenus et exposé des motifs des règles

Conformément aux dispositions de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, ce chapitre :

- explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement et de programmation

- expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- justifie, le cas échéant, l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L 123-2

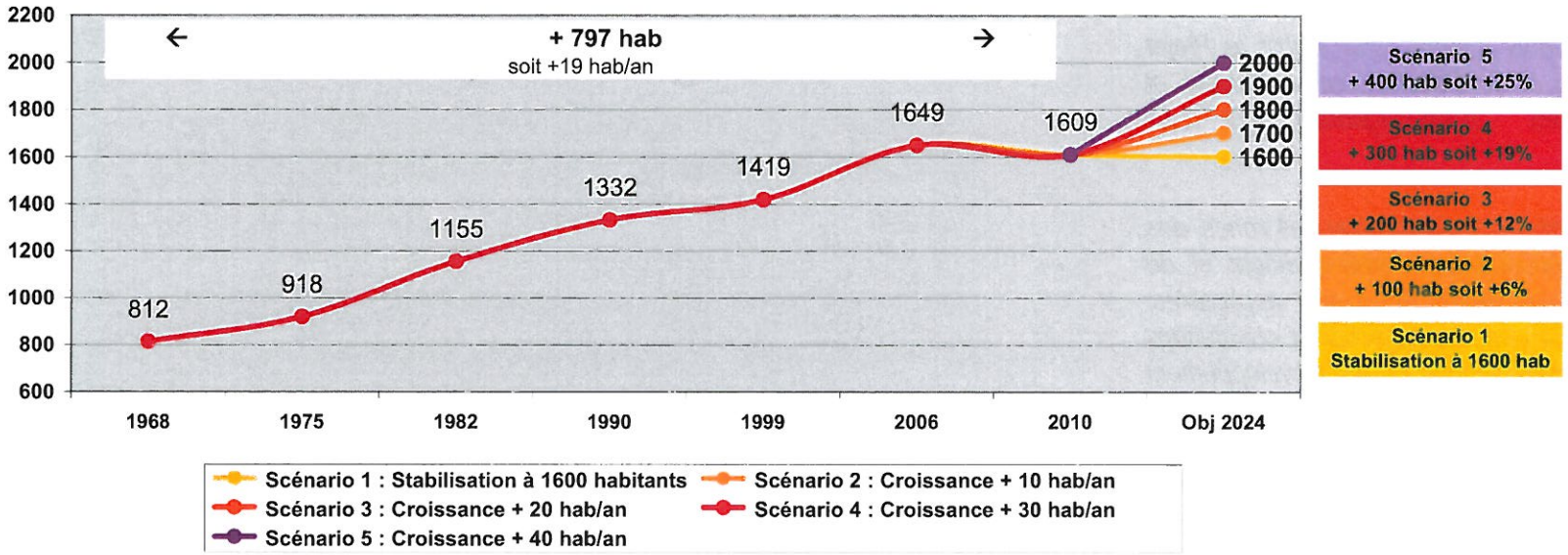
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité du PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

A- Objectifs de développement et évaluation des besoins

1- Objectifs de développement de la commune à échéance 10 ans

Après une longue période de croissance, la commune de LARCHE a connu un ralentissement démographique récent. Cependant entre 1968 et 2010, la croissance observée est forte avec en moyenne, +19 habitants et +10 logements par an. Plusieurs scénarios d'évolution démographique ont été étudiés :

SCENARIOS D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE LARCHE



- **Scénario 1** : stabilisation de la population à +/- 1600 habitants (population actuelle)
- **Scénario 2** : reprise d'une croissance démographique modérée de +10 hab/an (inférieure à celle observée entre 1968 et 2011 estimée à 17 habitants par an)
- **Scénario 3** : reprise d'une croissance démographique moyenne de +20 hab/an
- **Scénario 4** : reprise d'une croissance démographique forte de +30 hab/an
- **Scénario 5** : reprise d'une croissance démographique très forte de +40 hab/an

Parmi les scénarios étudiés pour les 10 prochaines années, et compte tenu des orientations du SCOT Sud Corrèze, qui classe LARCHE dans le pôle urbain du bassin de BRIVE, la commune de LARCHE a retenu le ***scénario 3,*** *qui prévoit une reprise moyenne de la croissance démographique de* ***20 habitants par an****, pour atteindre* ***1800 habitants*** *à l'échéance 2024, soit un accroissement démographique de l'ordre de* ***+ 200 habitants*** *et de* ***+ 12%*** *par rapport à la population actuelle, estimée à environ 1600 habitants. Le* ***scénario 3*** *de développement démographique correspond à la croissance démographique prévue par le SCOT Sud Corrèze.*

2- Estimation des besoins de résidences principale en tenant compte du desserrement démographique

Le desserrement démographique est généré d'une part, par le phénomène de vieillissement des ménages établis sur la commune, et d'autre part, par le phénomène sociologique de réduction de la taille des ménages. Ainsi, même si les ménages accueillis sont des ménages jeunes avec enfants, composés de 3 ou 4 personnes, dans le même temps, la taille des ménages en place diminue, à cause du départ des enfants devenus adultes et du vieillissement des adultes. Ce phénomène s'illustre par la diminution de la taille moyenne des ménages.

En 2010, la taille moyenne des ménages de la commune est de 2,2 personnes selon l'INSEE. Cette taille moyenne des ménages est en réduction constante depuis 1968 (3,3 personnes). Elle a chuté fortement entre 1999 et 2010, passant de 2,7 personnes à 2,2 en 2010.

Le SCOT Sud Corrèze prévoit une réduction de la taille moyenne des ménages de 0,2 personnes, passant en moyenne de 2,2 à 2 personnes, sur l'ensemble du territoire du SEBB d'ici 2030.
Le PLU ayant une échéance de 10 ans, il est proposé de prendre l'hypothèse d'une poursuite de la réduction de 2,2 à 2,1 de la taille moyenne des ménages de la commune de LARCHE.

Scénario 3 = Croissance de 20 hab/an pour atteindre 1800 habitants

Prise en compte du desserrement démographique	**1982**	**1990**	**1999**	**2010**	**2024**
Population	**1155**	**1332**	**1419**	**1609**	**1800**
Taille des ménages	3,00	2,90	2,70	2,20	**2,1**
Parc de résidences principales	382	451	534	717	**857**
Besoin de croissance du parc de résidences principales					**140**

➢ *En conséquence, le besoin de croissance de résidences principales, destinée d'une part à compenser la réduction de la taille moyenne des ménages en place et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, est estimé à **140 résidences principales supplémentaires**.*

3- Evaluation des besoins fonciers pour répondre au besoin de résidences principales

➢ *Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*

L'analyse de la consommation des espaces (cf Chapitre précédent) a montré que le foncier consommé entre 2006 et 2012, atteint presque 14 hectares pour la construction de 73 logements, soit une consommation moyenne de 1900 m² par logement et une densité moyenne de 5,2 logements par hectare.

Le SCOT Sud Corrèze prévoit une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30% dans les 18 prochaines années, avec une progressivité par période de 6 ans de 10% à 50% (cf DOO du SCOT).

Le PLU ayant une échéance à 10 ans, il est proposé de prendre en compte un objectif de réduction de la consommation foncière d'environ 30-35%, soit une réduction de la consommation foncière moyenne de 1900 m² à 1250 m² (soit une densité moyenne de 8 logements par hectare), avec une obligation de densité plus forte (minimum 10 logements par hectare) en zone urbaine et de développement urbain (zone 1AU).

➢ *Prise en compte du potentiel dans le parc vacant*

Le parc vacant est estimé dans la commune à 66 logements en 2010, soit 8,2% du parc total de 801 logements. Rappelons qu'en Corrèze, le taux moyen de logements vacants est estimé à 10%, en 2009.

Le taux de vacance normal, nécessaire à la fluidité du marché est estimé à 5%, ce qui représenterait 40 à 41 logements sur la commune. On peut donc estimer qu'environ 25 logements vacants peuvent être réutilisés pour les besoins de résidences principales, sur la commune.

D'autre part, l'analyse de la dynamique de 2006 à 2012 (cf Rapport de Présentation) a montré qu'en moyenne 2 permis de construire par an ont été accordés, pour des réhabilitations ou extensions de logements.

4- Conséquences en terme de développement résidentiel

La réponse au besoin de 140 nouvelles résidences principales se fera :
➢ en partie par mutation du parc existant (66 logements vacants en 2010) pour 25 logements
➢ en majorité en construction neuve, pour 115 logements

Le scénario 3 de développement démographique croissance de 200 habitants avec une hypothèse de taille moyenne des ménages de 2,1 génère un besoin de 140 nouvelles résidences principales, dont 115 en production neuve, soit un besoin net foncier de 14,5 hectares et un besoin brut de 33 hectares, pour prise en compte du phénomène de rétention foncière (terrains constructibles non mis en vente par leur propriétaire).

Objectif de croissance démographique	Besoin de croissance résidentielle	Densité moyenne	Besoin foncier net	Besoin foncier brut	Dont croissance du parc social
Scénario 3 1800 habitants (+ 200 hab)	860 logements (+ 140 log) - dont 25 dans le parc existant - dont 115 en construction neuve	8 log /ha	14,5 ha	29 ha	10% soit 14 nouveaux logements

La densité moyenne est calculée sur l'ensemble du territoire communal, avec des quartiers denses (zones U et 1AU) et des quartiers moins denses (secteur A2 et N2). Il s'agit d'une densité brute, intégrant les surfaces nécessaires aux équipements collectifs : voiries, espaces verts, réseaux, …

Conformément aux objectifs du SCOT Sud Corrèze, cette croissance résidentielle s'accompagnera du développement du parc social de 10% des logements produits, soit 14 logements (ce qui va développer cette offre par rapport au parc actuel de 3 logements locatifs sociaux).

La prise en compte du phénomène de rétention foncière, qui est estimé à 1/2 permet de définir un besoin de réserve foncière de zones urbanisables ou à urbaniser, cohérent avec les projections démographiques définies par la commune, non compris les besoins pour le développement de l'habitat non permanent, les activités économiques et les équipements publics…

5- Autres besoins

Les autres besoins répertoriés sont les suivants :

	Estimation des besoins	Besoin foncier et localisation
Habitat secondaire (14 lgt en 2011)	< 1/an	En majorité dans le parc existant
Développement économique	< 1/an	Autoriser la confortation des activités existantes Autoriser la mixité des zones urbaines
Equipements publics	- Urbanisation de la réserve foncière communale du Pré de la Rivière (future salle des fêtes, services…) - Permettre le développement de services de santé (cabinet médical, résidence séniors…)	Renforcer le pôle d'équipements existants et accueillir de nouveaux équipements : ▪ en autorisant la mixité des zones urbaines ▪ en prévoyant des réserves foncières à moyen terme
Développement touristique	Pas de besoin identifié	

B- Explication des choix retenus pour établir le PADD

Conformément à l'article L123-1, le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Rappel des dispositions de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.
Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Rappel des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1- Choix retenus pour établir le PADD

Conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a défini les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Dans les dix prochaines années, la commune de LARCHE souhaite conforter sa fonction de pôle secondaire de la couronne périurbaine du pôle urbain de BRIVE, aux portes de la Dordogne, en développant sa fonction résidentielle, d'équipements et de services, tout en préservant et valorisant son environnement agricole, patrimonial et naturel.

En matière d'aménagement, le PADD prévoit essentiellement la poursuite de l'aménagement des espaces publics du bourg de LARCHE (rues, places, espaces de stationnement)

En matière d'équipement, le PADD prévoit le renforcement des équipements liés aux loisirs (réserve foncière communale du Pré de la Rivière), aux services de santé et aux réseaux (station d'épuration).

En matière d'urbanisme, le PADD prévoit de recentrer l'urbanisation nouvelle dans les secteurs équipés sous forme organisée, de compléter le maillage de voies urbaines entre quartiers et de protéger et mettre en valeur le patrimoine urbain et bâti traditionnel de la commune.

En matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PADD prévoit de préserver les autres secteurs de la commune pour leur qualité paysagère, d'espaces boisés ou agricole, notamment pour assurer la pérennité de 5 à 6 exploitations agricoles et de prendre en compte le risque d'inondation (PPRI).

En matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, le PADD prévoit de prendre en compte les protections environnementales (ZNIEFF, Natura 2000) et des continuités écologiques (ripisylve, zone humides et cours d'eau)

En ce qui concerne les politiques sectorielles :

- d'habitat (État, Scot, PLH)
- de transports et déplacements (département, Scot)
- de développement des communications numériques (département, Pays, Scot)
- d'équipement commercial (Scot) et de développement économique
- de développement des loisirs (CdC, autres syndicats pour la piscine),

qui relèvent des collectivités citées, le PADD a pris en compte et traduit les orientations connues ou en cours d'élaboration, notamment celle définies par le SCOT Sud Corrèze.

Notamment en matière de développement économique, le PADD prévoit de recentrer l'offre foncière sur la ZA à SAINT CERNIN DE LARCHE ou les autres zones d'activités de l'agglomération (conformément au SCOT) et de ne plus réserver d'espace destiné à l'accueil d'activités économique sur la commune.

Les orientations du PADD sont présentées et précisées dans la pièce n°2 du PLU consacrée au PADD.

Certaines orientations sont exprimées dans la cartographie du PADD. D'autres n'ont pas de traduction cartographique, mais ont été intégrées dans la traduction réglementaire du PLU.

2- Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément à l'article L123-1-3, le PADD a fixé les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Cet objectif est particulièrement important sur la commune de LARCHE qui dispose d'un territoire à la superficie modeste (574 hectares), dont une partie est soumise à des contraintes liées au risque d'inondation, et qui a vu sa consommation foncière augmenter lors des dernières années du fait du développement de l'urbanisation résidentielle essentiellement individuelle (voir chapitre précédent).
Rappel : le foncier consommé entre 2006 et 2012 atteint presque 14 hectares pour la construction de 73 logements, soit une consommation moyenne de 1900 m² par logement.

Afin de tenir compte de ce contexte, le PADD du PLU de LARCHE a fixé les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain de la façon suivants :

- *Limiter la consommation du foncier par l'habitat à 115 logements soit 11 à 12 par an*

- *Limiter à 1250 m² la consommation moyenne de foncier par logement et imposer plus de densité urbaine dans les zones urbanisées et les futurs quartiers*

- *Recentrer l'urbanisation nouvelle dans les secteurs équipés en réseaux, proches des équipements et des services, sous forme organisée pour une utilisation cohérente du foncier, notamment dans les secteurs du Puy Granel et de la route de Saint-Cernin*

- *Limiter le développement des écarts, hormis pour combler les interstices entre constructions existantes*

- *Limiter la consommation du foncier par les activités économiques en reclassant l'ancienne zone 1AUx en zone naturelle*

C- Prise en compte des documents de planification supra-communaux

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :
- du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur,
- du schéma de mise en valeur de la mer,
- de la charte du parc naturel régional ou du parc national,

ainsi que :
- du plan de déplacements urbains,
- et du programme local de l'habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définis par :
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent,
- les schémas régionaux de cohérence écologique,
- les plans climat-énergie territoriaux.

En leur absence, la commune de LARCHE n'est pas concernée par les dispositions de :
- Charte de Parc Naturel Régional ou de Parc Naturel National
- Schéma Régional de cohérence écologique (en cours d'élaboration)
- Schéma Régional Climat Air Energie (en cours d'élaboration)

La commune de LARCHE est concernée par les documents supra communaux suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze, arrêté le 13 décembre 2011 et approuvé le 11 décembre 2012,

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009.

De plus, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dordogne, en cours de préfiguration, concernera la commune de LARCHE (SAGE Vézère).

1- Evolutions apportées par les évolutions de l'intercommunalité

La Communauté d'Agglomération de BRIVE a élaboré et approuvé les documents supra communaux suivants :
- le Programme Local de l'Habitat, approuvé le 24 juin 2010
- le Plan des Déplacements Urbains, approuvé le 17 décembre 2010

L'intégration au 1er janvier 2014, de la commune de LARCHE à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, la soumet à la prise en compte des documents supra communaux approuvés par cette structure.

➢ *Cependant les documents concernés, ayant été élaborés sur le périmètre intercommunal antérieur, n'incluant pas la commune de LARCHE, il n'est pas possible de les prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, dans leur état actuel.*

Si ces documents sont révisés après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ce dernier devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, conformément à la loi.

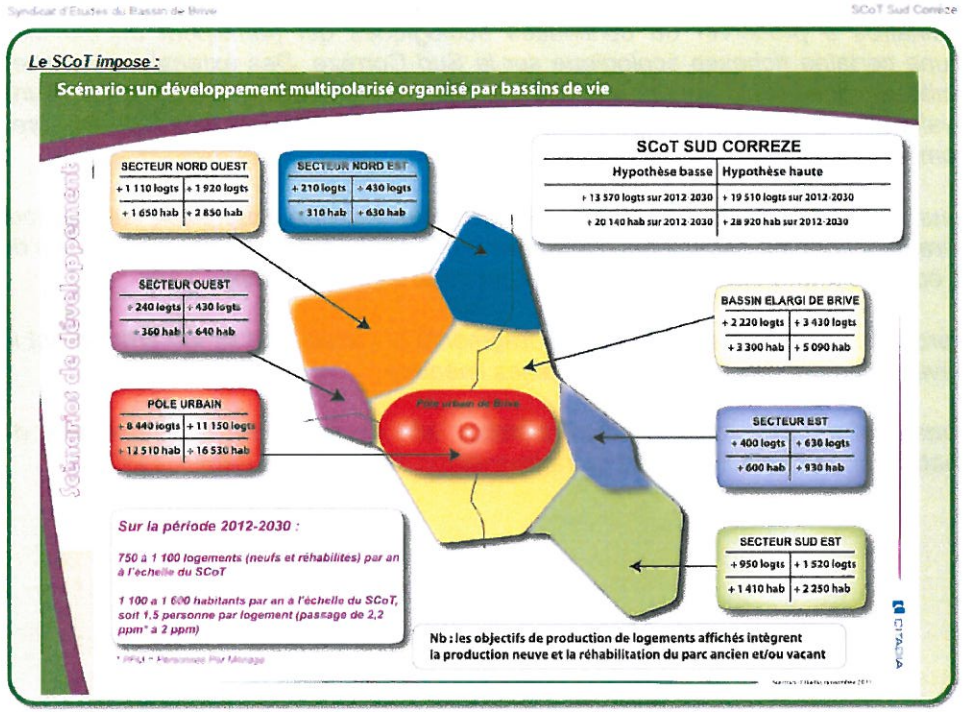
2- Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze, arrêté par le Syndicat d'Etude du Bassin de BRIVE le 13 décembre 2011 et approuvé le 11 décembre 2012, se substitue à l'ancien Schéma Directeur du Pays de Brive, approuvé le 29 novembre 2000.

Le projet de PLU a pris en compte les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze, notamment de la façon suivante.

➢ Accueil de population (objectif 1-1 du DOO)

Dans le pôle urbain, dont fait partie LARCHE, le SCOT prévoit à l'échéance 2030, une croissance d'environ 9 735 logements et d'environ 14 431 habitants supplémentaires (hypothèse médiane)



La commune a retenu un scénario moyen de reprise de la croissance démographique de 20 habitants par an, pour atteindre 1800 habitants à l'échéance 2024, soit un accroissement démographique de l'ordre de + 200 habitants et de + 12% par rapport à la population actuelle, estimée à environ 1600 habitants.

Ce scénario de développement démographique correspond à la croissance démographique prévue par le SCOT Sud Corrèze.

➢ Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le SCOT par son objectif de réduction de la consommation foncière à des fins d'habitat impose une densité urbaine minimale, variant selon la programmation annuelle communale et progressive dans le temps.

L'analyse de la consommation des espaces a montré que le foncier consommé entre 2006 et 2012, atteint presque 14 hectares pour la construction de 73 logements, soit une consommation moyenne de 1900 m² par logement et une densité moyenne de 5,2 logements par hectare.

Le SCOT Sud Corrèze prévoit une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30% dans les 18 prochaines années, avec une progressivité par période de 6 ans de 10% à 50% (cf DOO du SCOT).

Le PLU ayant une échéance à 10 ans, il est proposé de prendre en compte un objectif de réduction de la consommation foncière d'environ 30-35%, soit une réduction de la consommation foncière moyenne de 1900 m² à 1250 m² (soit une densité moyenne de 8 logements par hectare), avec une obligation de densité plus forte (minimum 10 logements par hectare) en zone urbaine et de développement urbain (zone 1AU)

➢ Les objectifs du PLU en terme de réduction de la consommation foncière sont compatibles avec le SCOT Sud Corrèze.
➢ Le PLU comporte des orientations d'aménagement des zones AU ouvertes, intégrant des objectifs de densité, comme l'impose le SCOT
➢ Le PLU prévoit de limiter l'urbanisation par des coupures vertes afin de réduire les conflits avec l'espace agricole
➢ Le SCOT impose d'analyser le potentiel de densification des zones déjà urbanisées, ce que le PLU présente dans le chapitre suivant

➢ *Objectifs de mixité dans l'habitat*

Le SCOT impose de créer un taux de 20 à 25% de logements sociaux dans le pôle urbain (moyenne sur l'ensemble du pôle urbain).

Afin de prendre en compte le faible taux de parc social actuel (3 logements HLM) sur la commune de LARCHE, le PADD prévoit un objectif de 10% de logements sociaux dans le parc à créer, qui seront ainsi porté à environ 20 logements.

De plus, le PLU ne s'oppose pas à la réalisation d'opération de logements sociaux, en prévoyant des possibilités de densification.

➢ *Transports et déplacements (objectif 1-2 du DOO)*

Le PLU a pris en compte l'objectif du SCOT d'optimiser la mobilité en limitant l'étalement urbain.

En privilégiant le développement urbain dans les secteurs proche des équipements et des voies desservies par les transports en commun, le PLU respecte l'objectif du SCOT de développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun.

➢ *Equipements et services, développement économique (objectifs 1-3 et 2 du DOO)*

Le PLU a pris en compte l'objectif sur SCOT de conforter les équipements à l'échelle de chaque bassin de vie.

Le PLU a pris en compte la règle du SCOT d'interdire les implantations commerciales de plus de 1000 m² de surface de vente en dehors des zones urbaines et des ZACO, en ne développant pas de zone destinée à leur accueil.

➢ *Activité agricole (objectif 2-4 du DOO)*

Le PLU a pris en compte l'objectif de préservation de l'agriculture, par une analyse fine du foncier et des exploitations et une traduction réglementaire adaptée, interdisant le développement urbain en discontinuité des villages et hameaux, afin de protéger les exploitations agricoles pérennes.

➢ *Protection des espaces naturels et sauvegarde de la biodiversité et de la richesse écologique (objectif 3-1 du DOO)*

Afin d'assurer la préservation des continuités écologiques et des principaux réservoirs de biodiversité, le SCoT impose de traduire dans les documents d'urbanisme le « Schéma des espaces naturels et continuités à préserver ».

Pour les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts, *constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés le SCOT impose :*

- protéger en tant qu'espaces naturels sensibles et préserver de toute urbanisation les sites Natura 2000, les sites concernés par un arrêté de protection de biotope, les tourbières et ZNIEFF de type 1, qui constituent des réservoirs de biodiversité prioritaires

- limiter les extensions urbaines dans les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles, réservoirs de biodiversité plus ordinaires à préserver ou continuités écologiques qui participent au maintien d'une certaine richesse écologique sur le Sud Corrèze. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics peuvent être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement le cas échéant de mesures compensatoires.

Leur localisation indicative sur le « Schéma des espaces naturels », leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la collectivité (article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme)

- proscrire le mitage de l'habitat qui fragmente les milieux et limiter strictement le développement des extensions urbaines linéaires

- matérialiser des coupures d'urbanisation afin de limiter le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des espaces dans les PLU

***Pour les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques**, cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve, le SCoT impose de :*

- préserver leurs abords de toute urbanisation

- garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants

- préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment

- classement en zone Naturelle du PLU des zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles

- sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, leur destruction par drainage est également interdite et un dossier de déclaration préalable doit être réalisé dès lors que la surface drainée est supérieure à 1 000 m² (cumul par maître d'ouvrage et localisation) en précisant les mesures compensatoires envisagées

Le PLU a pris en compte l'objectif de préservation des continuités écologiques en préservant les berges de cours d'eau et les coupures vertes assurant les liaisons entre les milieux boisés et ouverts, par une maitrise du mitage urbain.

Le PLU a identifié et protégé :
- certains alignements végétaux qui participent aux continuités écologiques au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme,
- les boisements qui participent aux continuités écologiques en espaces boisés classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme
- les espaces naturels sensible tels que le site Natura 2000, la ZNIEFF de type 1 et les berges des cours d'eau par leur classement en zone naturelle

➢ *Protection des paysages et du patrimoine (objectif 3-2 du DOO)*

Le PLU a pris en compte l'objectif sur SCOT de permettre un développement urbain qui valorise le cadre de vie, par :

- la définition d'orientation d'aménagement et de programmation pour les extensions urbaines

- la définition d'un règlement précis de l'article 11 sur l'aspect des constructions, destiné à homogénéiser l'aspect des constructions

- en identifiant les éléments du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et définissant des règles de restauration adaptées

➢ *Prévention des risques (objectif 3-3 du DOO)*

Le PLU a pris en compte l'objectif sur SCOT d'améliorer la connaissance et la prise en compte des risques, par :

- l'identification des zones soumises au risque d'inondation qui sont soumises aux prescriptions du PPRI de la Vézère

- l'identification par une trame des secteurs concernés par l'aléa mouvement de terrain et en exigeant la réalisation préalable d'une étude géotechnique permettant d'évaluer le risque de glissement profond, pour tout projet situé dans les zones concernées

3- SDAGE Adour Garonne

Le PLU de LARCHE prend en compte les six grandes orientations du SDAGE du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 de la façon suivante :

Orientations et dispositions du SDAGE	Dispositions prévues par le PLU
Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs - Mieux connaître, pour mieux gérer - Développer l'analyse économique dans le SDAGE	- Révision de la carte de zonage d'assainissement pour tenir compte des capacités de la future station d'épuration (située sur la commune de LAFEUILLADE) et de la structure du réseau, en partenariat avec les autres collectivités (Syndicat des Eaux du COIROUX)
Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatique - Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées - Circonscrire les derniers foyers majeurs de pollutions industrielles et réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques - Réduire les pollutions diffuses - Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux	- Réduction des zones constructibles non raccordées au réseau d'assainissement collectif - Réduction des zones destinées à l'accueil d'activité artisanales et industrielles
Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides - Gérer durablement les eaux souterraines - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau - Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux - Préserver, restaurer la continuité écologique	- Classement des cours d'eau et de leur berge en secteur Ne qui assure leur protection - Prise en compte de l'inventaire des zones à dominante humide réalisé par EPIDOR et classement de leur majorité en zone naturelle
Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs - Une qualité des eaux de baignade en eau douce et littorale conforme - Une eau de qualité suffisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	- Prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable et classement en zone naturelle - Recommandation de réutilisation des eaux de toitures et de résorption des eaux pluviales à la parcelle dans l'article 4 du règlement
Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique - Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage - Faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire durablement la vulnérabilité	- Prise en compte du risque d'inondation (PPRI de la Vézère) dans le zonage et le règlement - Protection des zones boisées sur les reliefs
Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne - Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la mer	- Révision de la carte de zonage d'assainissement pour tenir compte des capacités de la future station d'épuration (située sur la commune de LAFEUILLADE) et de la structure du réseau, en partenariat avec les autres collectivités (Syndicat des Eaux du COIROUX)

➢ *Le PLU de LARCHE est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.*

Le PLU de LARCHE devra, si nécessaire, être rendu compatible, dans un délai de 3 ans après son approbation, avec le futur SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vézère, en cours de préfiguration lorsqu'il sera abouti.

4- Schéma Départemental des Carrières

La commune de LARCHE n'est pas concernée par une exploitation de carrière en activité ou en projet.
Le projet de PLU ne s'oppose pas aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral du 18 avril 2000.

5- Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La commune de LARCHE, dont la population est inférieure à 5000 habitants, n'a pas d'obligation légale en matière d'accueil des gens du voyage.
Le Schéma Départemental des Gens du Voyage, n'a pas identifié de besoin ou de projet sur la commune.
Le projet de PLU ne s'oppose pas aux dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé le 20 février 2004.

6- Autres documents supra communaux

Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs des autres documents supra communaux :

- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- le Plan Départemental des Déchets du BTP

D- Traduction des objectifs dans le projet d'urbanisme

Dans les dix prochaines années, la commune de LARCHE souhaite conforter sa fonction de pôle secondaire de la couronne périurbaine du pôle urbain de BRIVE, aux portes de la Dordogne, en développant sa fonction résidentielle, d'équipements et de services, tout en préservant et valorisant son environnement agricole, patrimonial et naturel.

Les grands objectifs du PADD se traduisent de la manière suivante dans le projet d'urbanisme. Les différentes zones du PLU et leurs vocations sont présentées au chapitre VIII suivant.

1- En matière de développement résidentiel

Afin de mettre en œuvre ses objectifs de développement résidentiel, la commune de LARCHE a prévu trois modes opératoires :

1/ L'urbanisation des disponibilités résiduelles des parties déjà urbanisées (secteurs Ua, Ub, Uc et Ud selon définition en pages suivantes), dont la capacité est estimée à environ **67 logements**, sous forme individuelle ou groupé, répartis ainsi :

Quartier	Nom zone	Surface totale en ha	Capacité future en logements
Bourg ancien de Larche	**Ua**	6,16	0
Rue Souffron Puy Granel	**Ub**	29,44	18
Rte de La Noble	**Ub**	0,50	0
Les Glycines - LeTivoli	**Uc**	2,30	0
Le Ruisseau - Rte de Rignac	**Ud**	8,96	10
Rignac	**Ud**	1,95	5
Coux	**Ud**	6,21	9
Le Rougier	**Ud**	2,59	2
Issalo - Combe Eymard	**Ud**	8,92	10
La Noble	**Ud**	2,24	6
Tabatin	**Ud**	4,04	1
Pont de Bédenas	**Ud**	8,32	6
Total zones U		**81,63**	**67**

Il est précisé que les secteurs Ua et Ub comprennent certaines grandes parcelles communales qui accueillent des équipements publics et ne génèrent pas de potentiel à vocation résidentielle, notamment parce qu'elles se trouvent en zone inondable.

Les capacités résiduelles tiennent compte du cadastre actualisé en fin d'année 2013 et des permis de construire accordés jusqu'au 31 décembre 2012.

2/ Le complément d'urbanisation des hameaux (secteurs A2 et N2 selon définition en pages suivantes), dans lesquels est maintenu une petite capacité de nouvelles constructions, évaluée à environ **33 logements.**

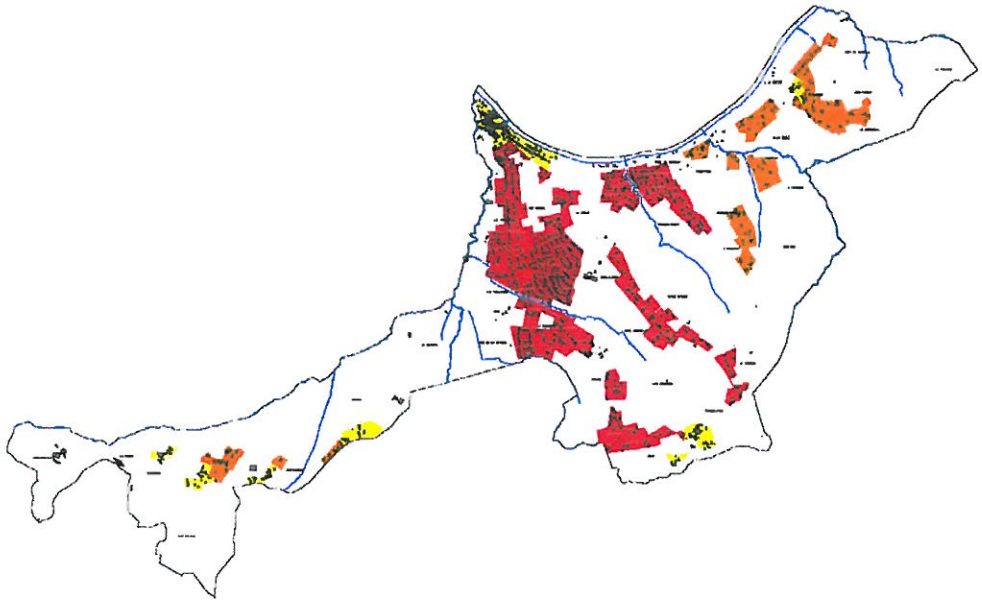
Quartier	Nom zone	Surface totale en ha	Solde constructible
Trarieux Est	**N2**	3,04	6
Trarieux Ouest	**N2**	0,68	2
Chauffour	**N2**	1,20	1
La Saule	**N2**	3,29	6
Puyjubert	**N2**	9,33	6
Dautrement Ouest	**A2**	2,74	4
Dautrement Est	**A2**	0,50	1
Chazat	**A2**	0,72	2
Bedenas Haut	**A2**	4,06	5
Total secteurs A2 et N2		**25,57**	**33**

3/ La restauration et l'évolution du bâti existant des hameaux (secteurs A1 et N1 selon définition en pages suivantes)

Quartier	Nom zone	Surface totale en ha
Peyrefumade	**N1**	2,18
Coux	**N1**	0,66
Puy Jubert	**N1**	1,11
Boissière	**A1**	0,93
Dautrement Ouest	**A1**	1,49
Dautrement Est	**A1**	0,99
Chazat	**A1**	2,22
Total secteurs A1 et N1		**9,6**

De même, le PLU autorise l'aménagement et l'évolution mesurée des constructions isolées situées en zone N et en zone A.

Loc
alisation des zones U et des secteurs A1, A2, N1 et N2

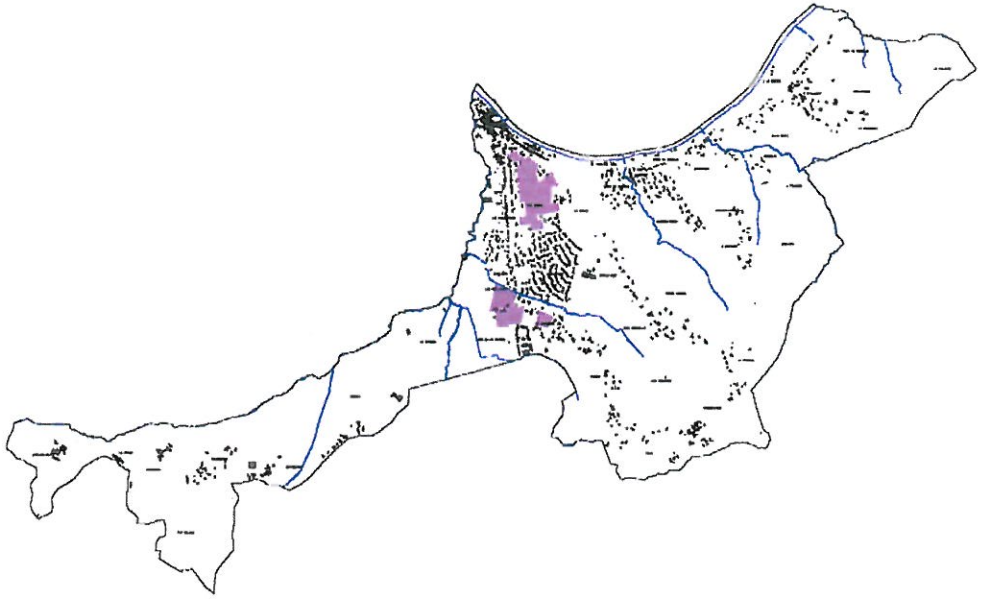


4/ Le développement de nouveaux quartiers d'habitat dans les zones à urbaniser 1AU (voir définition en pages suivantes) situées en continuité du bourg de LARCHE, dans les secteurs du Puy Granel et du sud du bourg.
La capacité de ces 4 zones, d'une surface totale d'environ 11 hectares, est estimée à environ **100 logements**.

Quartier	Nom zone	Surface totale en ha	Solde constructible
Puy Granel	**1AU**	6,91	70
Les Paillards	**1AU**	2,62	14
Rte de St-Cernin	**1AU**	0,80	8
Le Ruisseau	**1AU**	0,73	8
Total zones 1AU		**11,06**	**100**

La commune de LARCHE ne maîtrise qu'une faible partie du foncier de ces zones (réserve foncière communale de 6300 m² aux Rivières au sud de la zone 1AU des Paillards), qui sont majoritairement de statut privé. Leur ouverture à l'urbanisation se fera successivement, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Localisation des zones 1AU



De plus, afin de tenir compte de l'insuffisance de la station d'épuration actuelle et des délais nécessaires aux travaux envisagés pour assurer l'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, le Plan Local d'Urbanisme a prévu des dispositions réglementaires, qui soumettent l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, à la programmation et la réalisation effective des ces travaux, La commune n'assure pas la compétence Assainissement, qui est transférée à la Communauté d'Agglomération de BRIVE et ne maitrise pas ces programmations.

➢ **Capacités de développement résidentiel autorisées par le PLU**

La capacité résidentielle totale autorisée par le Plan Local d'Urbanisme s'élève à environ **200 logements**, répartis ainsi :

	Capacité indicative en logements
Zones U	67
Secteurs A2 et N2	33
Zones 1AU	100
Total	**200**

Cette capacité permet de réaliser les objectifs présentés au chapitre V- « Evaluation des besoins », de croissance du parc résidentiel, **estimés à 115 logements neufs,** en prenant en compte le phénomène de rétention foncière estimé à 50%, les délais de montage des opérations groupées et l'ouverture progressive à l'urbanisation, intégrant les délais de renforcement ou d'extension des réseaux.

Cette capacité permettra également une croissance modérée **du parc secondaire d'une dizaine de logements**, par rapport aux 14 résidences secondaires recensée en 2011, pour atteindre environ 25 logements en 2024

2- En matière de densité urbaine et de mixité sociale

Afin de réduire la consommation foncière et conformément aux dispositions du SCOT Sud Corrèze, le PLU prévoit les dispositions suivantes :

- en secteur A2 et N2, le PLU n'impose pas de densité minimale, mais le nouveau règlement autorise plus de densité urbaine que le PLU précédent (augmentation de l'emprise au sol des constructions, possibilité d'implantation en limite séparative…)

- en zone U, le règlement du PLU impose pour tout projet de construction à usage d'habitation dont l'assiette foncière est supérieure ou égale à 2000 m², il devra être respecté une densité urbaine brute minimale de 10 logements par hectare.
La densité brute prend en compte l'ensemble du territoire considéré, sans exclusion des équipements collectifs, espaces verts, voiries et infrastructures.

- en zones 1AU, les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter une densité urbaine brute minimale de 10 logements par hectare

Nom de la zone	Surface en ha	Capacité minimale en nombre de logements	Dont logement social
Puy Granel	6,9	70	10% minimum
Les Paillards	2,6	14	10% minimum
Rte de St-Cernin	0,8	8	
Rte de Rignac	0,7	8	
Total zones 1AU	**11 ha**	**100**	

La densité brute prend en compte l'ensemble du terrain considéré, sans exclusion des équipements collectifs, espaces verts, voiries et infrastructures.

Afin d'assurer une offre diversifiée de logements et conformément aux dispositions du SCOT Sud Corrèze, le PADD prévoit de porter le parc locatif social de 3 logements actuellement, à une vingtaine environ à l'échéance du PLU.

Cet objectif se fera essentiellement en zones 1AU, où le règlement du PLU impose pour toute opération d'aménagement d'ensemble portant sur une emprise supérieure ou égale à 1 hectare, de prévoir la réalisation d'un minimum de 10% de logements sociaux.

Cet objectif pourra être réalisé en partenariat avec des opérateurs de logement social.

De plus, la commune est propriétaire de la parcelle n°66, située dans la zone 1AU des Paillards.

3- En matière d'équipements et services de proximité

Afin de mettre en œuvre les objectifs de la commune en matière d'équipements, le PLU a privilégié la mixité des zones urbaines et à urbaniser, en y autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il n'est pas prévu de secteurs spécifiques destinés à l'accueil des équipements, qui sont situés en zones Ua, Ub et N. La réserve foncière communale des Rivières (parcelle n°66) est classée en zone 1AU.

4- En matière d'activités économiques

Le développement économique est une compétence transférée à l'intercommunalité, qui a aménagé et gère plusieurs zones d'activités sur les communes de SAINT PANTALEON DE LARCHE et de SAINT CERNIN DE LARCHE, en limite de LARCHE.

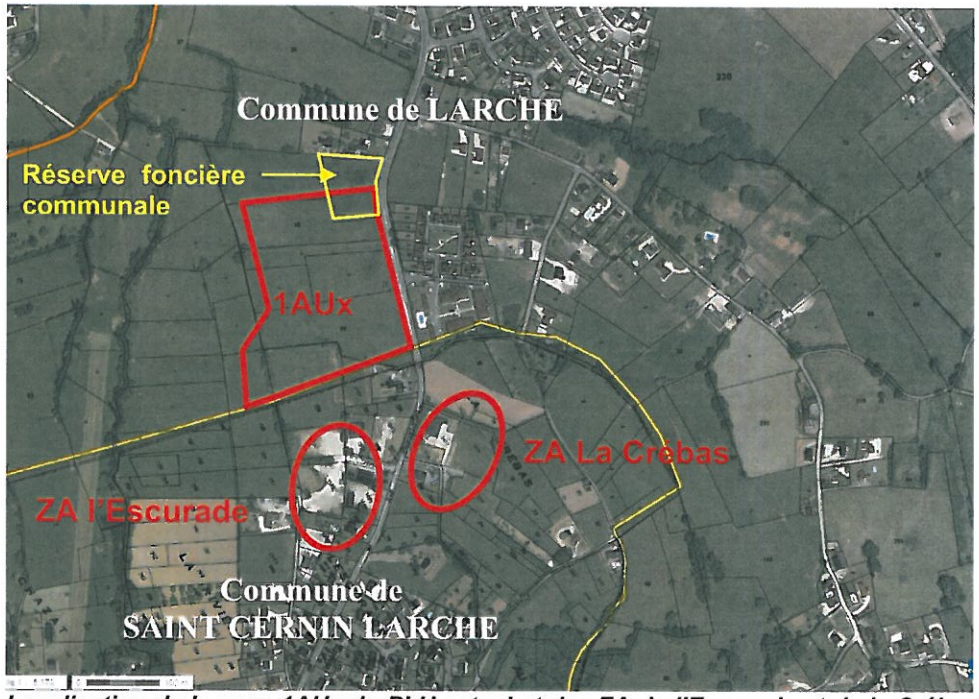
Dans le PLU actuel de LARCHE la zone 1AUx des Rivières de 5 hectares est constituée d'un ensemble de terrains agricoles, qui n'ont pas été aménagés, ni fait l'objet d'étude de définition de projet d'aménagement. Seule la parcelle n°66 est en propriété communale.

Le SCOT ne prévoit pas de développement de nouvelles zones économique dans ce secteur de l'agglomération.

Ce contexte économique a été pris en compte par le PLU, de la façon suivante

- le PLU autorise la mixité des zones urbaines, afin de maintenir et pérenniser le tissu artisanal et commercial de proximité existant.

- le PLU prévoit de ne plus réserver d'espace destiné à l'accueil d'activités économiques sur la commune de LARCHE et de privilégier leur développement sur les ZA de l'Escurade et de la Crébas à SAINT CERNIN DE LARCHE ou les autres zones d'activités de l'agglomération et de reclasser la majeure partie de la zone 1AUx du PLU actuel en zone Agricole
Seule la parcelle communale n°66 sera rattachée à la zone 1AU située en amont.



Localisation de la zone 1AUx du PLU actuel et des ZA de l'Escurade et de la Crébas sur la commune de SAINT CERNIN DE LARCHE

5- En matière d'activités touristiques

Du fait de la faible importance de cette activité sur la commune, compte tenu de sa fonction essentiellement résidentielle, le PLU n'a pas prévu de zone spécifique destinée aux activités touristiques.

Cependant par la mixité autorisée en zone U et 1AU, le PLU ne s'oppose pas à la réalisation de structures d'hébergement sous forme d'hôtel, restaurant, gîte.
En zone N, le PLU ne s'oppose pas au changement de destination à vocation d'hébergement touristique.
En zone A, le PLU autorise les aménagements ou constructions destinés aux activités agro-touristiques (telles que camping à la ferme, ferme auberge et chambre d'hôtes), à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être aménagées dans les constructions existantes.

6- En matière de réserves foncières à long terme

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit de réserve d'urbanisation à long terme, considérant que les surfaces encore non urbanisées en zones U et secteurs A2 et N2 et en zones 1AU ouvertes sont suffisantes pour accueillir le développement envisagé.

7- En matière de protection de l'activité agricole

La commune de LARCHE souhaite pérenniser 5 à 6 exploitations agricoles en classant en zone A (voir définition en pages suivantes) environ 300 hectares correspondant au foncier et aux sièges d'exploitations.

	Surface en ha
Zone A	302,2 ha

De plus, le classement en zone naturelle de 117 hectares, y autorise l'activité agricole (pâturage, culture) quand le foncier y est propice.

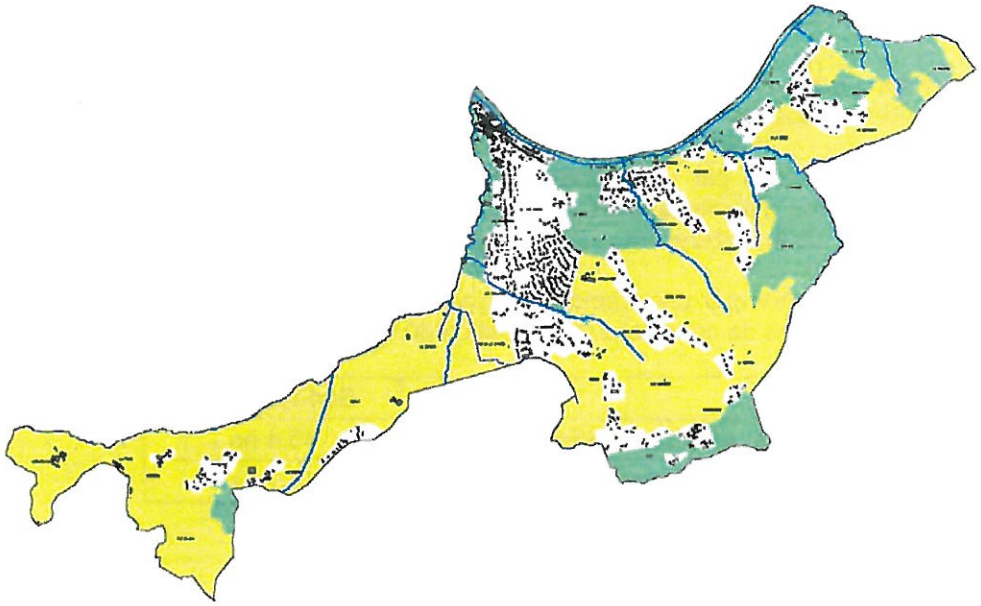
Les zones 1AU de développement de l'urbanisation ont été définies sur des secteurs en continuité des zones déjà urbanisées de la commune, qui constituent des espaces cohérents d'extension urbaine, proches des équipements et des réseaux. L'urbanisation proche (bâti, voirie et réseaux) a déjà réduit le potentiel agricole de ces terrains, qui n'accueillent plus de sièges d'exploitation.

8- En matière de protection des zones naturelles

Le PLU prévoit de protéger les milieux naturels par la définition d'une zone naturelle de 117 hectares et la définition d'un secteur Ne en bordure des cours d'eau (voir définition en pages suivantes) :

	Surface en ha
Zone N	117,7
Secteur Ne	26,2

Localisation des zones Agricoles (en jaune) et Naturelles (en vert)



9- En matière de prise en compte du site Natura 2000

Le PLU a classé en secteur Ne l'emprise du site Natura 2000 Vallée de la Vézère., le lit de la rivière et sa berge.

10- En matière de prise en compte des risques

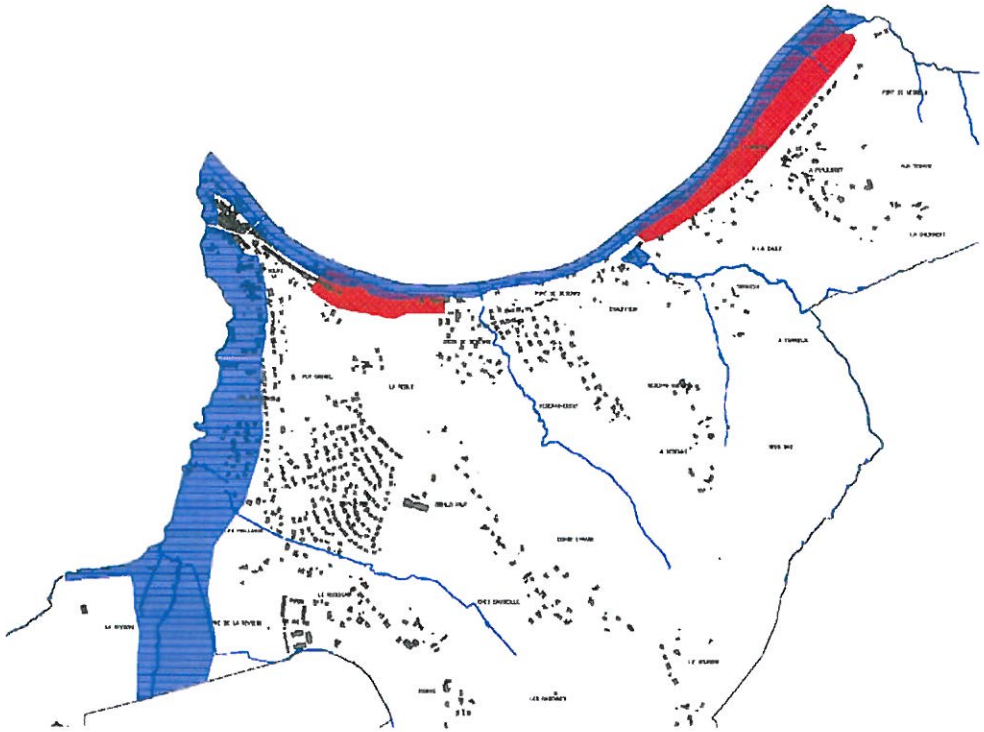
Le Plan Local d'Urbanisme a pris en compte et traduit les risques naturels prévisibles et connus sur la commune, de la façon suivante :

- par l'identification par une trame des zones soumises au risque d'inondation dans lesquelles s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vézère

- par l'identification par une trame des zones concernée par l'aléa de glissement profond, assorties de conditions d'occupation du sol

	Surface en ha
Trame Aléa inondation	45,4 ha
Trame Mouvement de Terrain	14,7 ha

Localisation des zones d'aléa d'inondation (en bleu) et de mouvement de terrain (en rouge)



E- Exposé et justification de la traduction règlementaire

1- Evolution des surfaces des zones

La révision du Plan Local d'Urbanisme apporte les principales évolutions suivantes :

Réduction des zones urbaines ➢

de 136,8 à 81,6 hectares, notamment par le reclassement de secteurs Uh en zone naturelle stricte, agricole ou secteurs de la zone agricole ou naturelle de taille et de capacité limitée, A1, A2, N1 ou N2 dans les hameaux de Dautrement, Boissière, Chazat, Bedenas, Trarieux, La Saule et Puyjubert, afin de prendre en compte l'équipement restreint en réseaux (assainissement et eau potable) et la proximité de l'activité agricole.
Les secteurs inondables indicés « i », ont évolué en secteurs tramés, qui renvoient aux dispositions du PPRI.

Réduction et évolution des zones à urbaniser ouvertes ➢

de 20,9 à 11,1 hectares, notamment la suppression de la zone 1AUx des Rivières au profit de la zone agricole et 1AUh de Bédenas, au profit d'une zone naturelle

Suppression des zones à urbaniser fermées ➢

de 11 à 0 hectares, notamment par la suppression des zones 2AUh du Rougier, de Bedenas, de la Combe Aymard au profit de la zone agricole ou naturelle, et de la réduction de la zone 2AUh des Paillards et son reclassement en zone 1AU ouverte

Les pages suivantes présentent et justifient les vocations définies pour chaque secteur de la commune.

Extension de la zone agricole ➢

de 273,6 à 315,9 hectares, notamment grâce à la réduction de certaines zones constructibles et au reclassement en zone A de secteurs Ni, à vocation agricole dans la vallée de la Couze.
Le nouveau PLU définit des secteurs A1 et A2, de taille et de capacité limitée de la zone agricole, dans les hameaux situés au sein de la zone agricole, d'une surface totale de 13,7 hectares.

Extension des zones naturelles ➢

De 131,9 à 165,4 hectares, notamment grâce à la réduction de certaines zones constructibles
Les secteurs inondables indicés « i », ont évolué en secteurs tramés, qui renvoient aux dispositions du PPRI.
Le nouveau PLU définit :
- des secteurs N1 et N2, de taille et de capacité limitée, dans les hameaux situés au sein de la zone naturelle, d'une surface totale de 21,6 hectares
- un secteur Ne, qui correspond aux continuités écologiques liées aux cours d'eau, d'une surface totale de 26,2 hectares

Ces évolutions sont justifiées par un ajustement aux besoins définis par le nouveau PADD et la prise en compte des objectifs de réduction de la consommation foncière et d'étalement urbain, et de préservation des zones agricoles et naturelles, apportées par les évolutions réglementaires (loi Grenelle, SCOT Sud Corrèze…)

Le tableau suivant présente les évolutions apportées par la révision du PLU dans la répartition, la dénomination, la vocation et la superficie des différentes zones.

Zone du PLU antérieur*	Surface en Ha	Surface en Ha	% de la commune	Zone du nouveau PLU	Surface en Ha	%*	Surface en Ha	% de la commune
Ua	48,8	136,8	23,8%	Ua	6,2	1,1%	81,6	14,2%
Ub				Ub	29,9	5,2%		
Ubp								
Ui								
Uc				Uc	2,3	0,4%		
Uh	88,0			Ud	43,2	7,5%		
1AUh	8,0	20,9	3,6%	1AU	11,1	1,9%	11,1	1,9%
1AUb	7,6							
1AUx	5,3							
2AUh	11,0	11,0	1,9%					
A	273,6	273,6	47,7%	A	302,2	52,7%	315,9	55,0%
				A1	5,7	1,0%		
				A2	8,0	1,4%		
N	92,9	131,9	23,0%	N	117,7	20,5%	165,4	28,8%
Nh	2,2			N1	4,0	0,7%		
Ni	36,8			N2	17,6	3,1%		
				Ne	26,2	4,6%		
Total	574,1	574,1	100%		574,0	100%	574,0	100%

*PLU approuvé le 12 janvier 2006 et modifié le 18 novembre 2008

2- Présentation et justification de la vocation des différentes zones

Zones urbaines U

Rappel de l'article R123-5 du code de l'urbanisme
Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U correspond aux zones déjà urbanisés et desservies par les réseaux du bourg de LARCHE et des quartiers d'habitat. Elle comprend 4 secteurs :

- Secteur Ua

Secteur de la zone U, déjà équipé, correspondant au bourg de LARCHE (ancien castrum et bordure de la RD1089) à caractère d'habitat, d'activités et d'équipements. Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant avec possibilité de nouvelles constructions, de sa mixité urbaine et de son caractère patrimonial.

Le secteur Ua constitue un secteur d'intérêt patrimonial délimité au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans lequel s'applique des règles particulières de préservation du patrimoine bâti.

Le secteur Ua comprend des secteurs identifiés par la trame d'inondation, dans lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

- Secteur Ub

Secteur de la zone U, déjà équipé, correspondant à l'extension du bourg de LARCHE :
- avenue du Docteur Soufron,
- lotissements du Puy Granel,
- route de Rignac,

sous forme de constructions anciennes ou plus récentes diffuses et de lotissements, à vocation mixte d'habitat et d'équipements (écoles, poste, collège, salle des fêtes). Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant et de la mixité des occupations

Le secteur Ub comprend des secteurs identifiés par la trame d'inondation, dans lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

- Secteur Uc

Secteur de la zone U, déjà équipé, correspondant à l'opération des Glycines et Le Tivoli, à vocation résidentielle.
Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien des règlements initiaux.

- Secteur Ud

Secteur de la zone U, déjà équipé, correspondant aux zones à vocation principalement résidentielle d'habitat en dehors du bourg, pouvant comprendre certains équipements (gendarmerie), des quartiers de Rignac, Coux, Le Rougier Issalo, La Noble, Tabatin et Bedenas

Zones à urbaniser AU

Rappel de l'article R123-6 du code de l'urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU propose de définir un seul type de zones AU, correspondant aux besoins de développement communal.

La zone à urbaniser ouverte 1AU

Terrains naturels suffisamment desservis par les réseaux en leur périphérie, destinés à être urbanisés à vocation principale d'habitat ou d'équipement, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, compatible avec les orientations d'aménagement définies pour chaque unité de la zone :
- complément de l'urbanisation du Puy Granel, au dessus du bourg.
- complément de l'urbanisation au sud du bourg : en bordure des routes de Saint-Cernin et de Rignac

Les zones 1AU correspondent à des secteurs situés en continuité de secteurs urbains de la commune, qui constituent des espaces cohérents d'extension urbaine, proches des équipements et des réseaux. L'urbanisation proche (bâti, voirie et réseaux) a déjà réduit le potentiel agricole de ces terrains, qui n'accueillent pas de sièges ni de bâtiments d'exploitation.

Leur urbanisation doit respecter les orientations d'aménagement définies pour chaque zone (voir pièce 3 du dossier de PLU).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent les zones à urbaniser ouvertes (1AU) et font l'objet de la pièce n°3 du dossier de PLU, auquel il convient de se reporter.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour but de formaliser les objectifs de la commune en matière d'organisation urbaine et paysagère, densité et liaisons urbaines des futurs quartiers.

Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, travaux soumis à déclaration préalable, clôtures, permis de démolir) et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Zone agricole A

Rappel de l'article R123-7 du code de l'urbanisme
Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
En zone A peuvent seules être autorisées :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Rappel de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme
Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut ..../....
14° ....Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Par ses dispositions la zone Agricole a pour but de maintenir et développer l'activité agricole. Dans cette zone sont interdites toutes constructions, installations ou occupations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone Agricole comprend le foncier agricole et les sièges et bâtiments des exploitations agricoles de Lescure, Lafarge, Boissière, Dautrement, Chazat, Issalo, Rignac.

Comme le permet l'article L123-1-5-14^{ème,} le PLU prévoit également en zone agricole 2 types de secteurs de taille et de capacité limitées, correspondant aux anciens hameaux agricoles, en fonction du niveau des équipements et des réseaux, de la présence d'activité agricole et de la sensibilité patrimoniale, paysagère ou du milieu naturel :

- Le secteur A1, à enjeu patrimonial ou paysager, défini en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans lequel seul l'aménagement et l'évolution des constructions existantes sera être autorisé, sous réserve de respecter les règles de restauration définies à l'article 11.
Anciens villages agricoles de Chazat, Dautrement et Boissière

- Le secteur A2, dans lesquels pourront être autorisé l'évolution des constructions existantes et quelques constructions nouvelles dans les interstices urbains à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
Hameaux et quartiers de Chazat, Dautrement Est, Dautrement Ouest, Bédenas Haut

Le règlement des secteurs A1 et A2 précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Zone naturelle N

Rappel de l'article R123-8 du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

La zone Naturelle comprend les zones boisées, les coteaux pentus et les zones sensibles (captages d'eau potable, zones d'aléa de mouvement de terrain, ZNIEFF), non propices à l'activité agricole, ainsi que certaines constructions isolées, sans vocation agricole (constructions en bordure de la RD1089).

La zone N comprend des secteurs identifiés par la trame d'inondation, dans lesquels s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Comme le permet l'article L123-1-5-14ème, le PLU prévoit également en zone naturelles, 2 types de secteurs de taille et de capacité limitées, correspondant aux anciens hameaux, en fonction du niveau des équipements et des réseaux, de la présence d'activité agricole et de la sensibilité patrimoniale, paysagère ou du milieu naturel :

- Le secteur N1, à enjeu patrimonial ou paysager, défini en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans lequel seul l'aménagement et l'évolution des constructions existantes sera être autorisé, sous réserve de respecter les règles de restauration définies à l'article 11.
Anciens villages de PuyJubert, Peyrefumade et Coux

- Le secteur N2, dans lesquels pourront être autorisé l'évolution des constructions existantes et quelques constructions nouvelles dans les interstices urbains à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
Quartiers de PuyJubert, La Saule, Chauffour, Trarieux

Le PLU identifie un **secteur naturel renforcé Ne**, destiné aux continuités écologiques liées aux cours des principaux cours d'eau :

Rivière Vézère (emprise du site Natura 2000)
Rivière La Couze
Ruisseau de Bédenas
Ruisseau de Puyjubert
Ruisseau de La Feuillade
Ruisseau de Fonfarge
Ruisseau de Fontchavade
Ravin des Paillards

Les pages suivantes expliquent et justifient pour chaque secteur de la commune, les évolutions réglementaires apportées par le PLU.

F- Présentation et justification des dispositions réglementaires

Le règlement, a été rédigé en collaboration avec les représentants des services de l'Etat et des personnes publiques (DDT19 et CAUE19) et tient compte des spécificités de la commune et des difficultés rencontrées et des difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Il s'inscrit dans l'esprit de la loi SRU visant à ne réglementer que ce qui apparaît comme nécessaire et conforme au projet communal.

1- Règles applicables aux secteurs soumis au risque d'inondation

Dans tout secteur couvert par la trame inondation, situé en zones U, A ou N :

- est interdite toute occupation du sol non admise par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

- ne sont admises que les occupations du sol autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002

Pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme dans ce secteur tramé, il convient de se reporter aux prescriptions (règlement et zonage) du PPRI, présenté en annexe du PLU.

2- Règles applicables aux secteurs soumis à l'aléa mouvement de terrain

Dans tout secteur couvert par la trame mouvement de terrain, situé en zones U ou N :
- toute construction nouvelle ou extension de construction existante devra faire l'objet d'une étude géotechnique permettant d'évaluer le risque de glissement profond

3- Edification de clôture

Afin de pouvoir maitriser l'aspect et la hauteur des clôtures, l'édification de clôture, autre que clôture agricole, est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, par application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

4- Secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5-7°

Rappel des dispositions de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
« Les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

➢ *Le PLU a identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme les secteurs suivants :*

Secteur Ua	Bourg ancien de LARCHE
Secteur A1	Anciens villages agricoles de Chazat, Dautrement et Boissière
Secteur N1	Anciens villages de PuyJubert, Peyrefumade et Coux

Dans ces secteurs, l'objectif de la commune est de préserver l'ensemble urbain du bourg de LARCHE et les caractéristiques architecturales identitaires et des parties anciennes des villages de Chazat, Dautrement, Boissière PuyJubert, Peyrefumade et Coux.

Dans ces secteurs, toutes les constructions et éléments du patrimoine bâti devront être conservés. Leur démolition est soumise au permis de démolir institué en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'urbanisme. Elle pourra être autorisée dans les cas suivants :
- lorsque la construction menace la sécurité ou la salubrité,
- pour la restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux disparus, lorsque la démolition concerne la suppression d'éléments superflus portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain,
- constructions récentes ne présentant pas d'intérêt patrimonial ou architectural

Les travaux ayant pour effet de modifier, de supprimer un élément ou de changer la destination des constructions identifiées en application de l'article L 123-1-5-7°, doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Leur restauration est soumise à l'application des règles spécifiques de l'article 11, qui définit des règles adaptées de restauration et d'entretien à ce patrimoine, et aux matériaux, techniques et savoirs faire de leur époque de construction.

4- Occupations du sol interdites et soumises à conditions (art 1 et 2)

Zone U

Le PLU propose une zone U composé de 4 secteurs Ua, Ub, Uc et Ud

Dans tous les secteurs, sont interdits :
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravaning, visés à l'article R421-19-c du Code de l'Urbanisme
- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée par les articles R421-23-d et R421-23-j du Code de l'Urbanisme
- Les terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public
- L'aménagement de parc d'attraction
- Les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou forestier

De plus, en secteurs Uc et Ud sont interdites les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles

Dans tous les secteurs, sont admis :
- Les constructions à usage d'activités de service, de commerce, d'artisanat, à condition :
- du respect de leur propre réglementation et des conditions de distance d'implantation,
- de ne pas générer ou aggraver les nuisances et le risque pour le voisinage,
- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants.

- Pour tout projet de construction à usage d'habitation dont l'assiette foncière est supérieure ou égale à 2000 m², il devra être respecté une densité urbaine brute minimale de 10 logements par hectare. La densité brute prend en compte l'ensemble du territoire considéré, sans exclusion des équipements collectifs, espaces verts, voiries et infrastructures.

➢ *Cette règle est destinée à traduire les objectifs de densité urbaine et de limitation de la consommation foncière du PADD.*

Toutes les autres occupations et utilisations du sol sont autorisées.

Zones « A Urbaniser » ouvertes 1AU

Les zones 1AU définies par le PLU sont destinées au développement de l'habitat et des équipements.

Sont interdits les terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public

En zone 1AU, ne sont admises que :

1/ Les opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitation, pouvant comprendre quelques constructions à usage d'équipement et d'activités, à condition :

- que la collecte et le traitement des eaux usées puissent être effectués conformément à la règlementation et que l'urbanisation soit accompagnée par la programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité démontrant la mise en service avant l'urbanisation effective

➢ *Cette condition est destinée à tenir compte de l'insuffisance de la station d'épuration actuelle et des délais nécessaires aux travaux envisagés pour assurer l'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, afin de limiter les pollutions et préserver la qualité des eaux souterraines et de surfaces*

- de respecter une densité minimale de 10 logements par hectare et de prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chaque secteur de la zone

- pour les opérations d'aménagement d'ensemble portant sur une emprise supérieure ou égale à 1 hectare, de prévoir dans leur programme la réalisation d'un minimum de 10% de logements sociaux

➢ *Ces conditions sont destinées à traduire les objectifs exprimés dans le PADD, - de densité urbaine et de limitation de la consommation foncière et de mixité sociale.*

En zone 1AU, sont également admis :

2/ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas compromettre le développement futur de la zone et de prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation, définies pour chaque secteur de la zone

3/ L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes

L'ouverture à l'urbanisation est soumise au respect des orientations d'aménagement (cf pièce 3 du PLU), qui prévoient notamment des dispositions d'accès, de principe de desserte interne, de liaison piétonne et de conservation des haies bocagères existantes.

De plus, sont interdits, les terrassements, affouillements et exhaussements de sol, non liés à un permis de construire ou d'aménager.

La zone 1AU s'apparente au secteur Ub en termes de densité et de forme urbaine.

La condition de réalisation de l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble est destinée à définir le plan de composition des futurs quartiers (accès et desserte interne), maîtriser la qualité de la forme urbaine et atteindre les objectifs de densité.

Zone A

La zone Agricole comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone Agricole constitue une zone spécifique, destinée à l'activité agricole, dans laquelle, seules sont autorisées les constructions et occupations du sol correspondant à cette vocation.

L'article 2 vient préciser les occupations du sol qui sont admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme au Règlement Sanitaire Départemental ou à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- les structures légères à usage agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans le paysage

-les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, situées à proximité des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'elles n'apportent aucune gêne à l'activité agricole environnante. Dans le cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation, la construction d'habitation ne pourra précéder la construction des bâtiments d'exploitation.

- les constructions ou installations nécessaires activités agro-touristiques (telles que camping à la ferme, ferme auberge et chambre d'hôtes), à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être aménagées dans les constructions existantes

- Les affouillements ou exhaussements de sol, désignés à l'article R421-23-f du Code de l'Urbanisme, dont la hauteur ou la profondeur est supérieure à 2 mètres et qui portent sur une surface supérieure ou égale à 100 m², à condition d'être destinés à l'activité agricole

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- l'évolution des constructions d'habitation non précaires existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite :
  - d'une extension mesurée, limitée à 50 m² d'emprise au sol maximum,
  - d'une construction annexe limitée à 30 m² d'emprise au sol au maximum,

et à condition de ne pas entrainer la création de logement supplémentaire.

A condition :
- de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que les réseaux soient suffisants,
sont admises les occupations suivantes :

- en secteur A1, identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- l'extension des constructions non précaires existantes, limitée à 50m² d'emprise au sol supplémentaire au total, à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante

- en secteur A2

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- l'extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- les constructions annexes et piscines dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total, à condition d'être implantées à proximité et sur la même emprise foncière que l'habitation dont elles dépendent
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve d'être situées dans les interstices urbains du hameau
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics

Le PLU de LARCHE ne prévoit pas le changement de destination des bâtiments agricoles désignés dans le plan graphique, pour leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre des articles L 123-3-1, R 123-7 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, car ces constructions sont localisées en secteurs A1 ou A2, ou le changement de destination est autorisé.

Zone N

La zone Naturelle comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N seules sont admises les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2 correspondant à la vocation propre de chaque secteur de la zone N, qui varie en fonction de la présence ou pas de constructions, du niveau des équipements et des réseaux ou de la sensibilité patrimoniale, paysagère ou du milieu naturel.

Dans toute la zone N, sont interdits tous terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public

De plus, **en secteur Ne** sont interdits
- les constructions nouvelles
- les terrassements, affouillements et exhaussements de sol
- toute artificialisation des berges naturelles des cours d'eau non justifiée par un ouvrage d'intérêt collectif
- les coupes à blanc des arbres de la ripisylve

Seules sont admises les occupations suivantes, à condition :
- de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que les réseaux soient suffisants,

En zone N
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants, sous réserve du respect de leur propre réglementation,

- l'évolution des constructions d'habitation non précaires existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite :
  - d'une extension mesurée, limitée à 50 m² d'emprise au sol maximum,
  - d'une construction annexe limitée à 30 m² d'emprise au sol au maximum,

et à condition de ne pas entrainer la création de logement supplémentaire.

En secteur N1, identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- l'extension des constructions non précaires existantes, limitée à 50 m² d'emprise au sol supplémentaire au total, à condition de ne pas dénaturer la construction et la volumétrie existante

En secteur N2

- les occupations du sol autorisées en zone N ci-dessus
- l'aménagement et le changement de destination des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- l'extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU
- les constructions annexes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total, et piscines, à condition d'être implantées à proximité et sur la même unité foncière que l'habitation dont elles dépendent
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve d'être situées dans les interstices urbains du hameau

En secteur Ne

- les ouvrages et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, liés aux réseaux
- l'aménagement sans extension des constructions non précaires existantes à la date d'approbation du PLU

5- Accès et voiries (art 3)

Pour les zones déjà urbanisées, le règlement propose une rédaction souple précisant que les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Pour les zones à urbaniser, la règle a été précisée afin d'assurer la cohérence urbaine des futurs quartiers.

6- Desserte par les réseaux (art 4)

Eau Potable et assainissement

Le règlement du PLU prend en compte l'organisation et législation en matière de réseaux publics et de branchements, qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des services gestionnaires concernés.
L'extension des zones urbanisables est prévue essentiellement dans les secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Eaux Pluviales

Afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux, l'absorption des eaux sur les parcelles est une priorité. Cette disposition permettra à la commune d'imposer un traitement des eaux pluviales, notamment dans le cas d'opération d'imperméabilisation importante (bâtiments de grande superficie ou surface non bâtie imperméabilisée), pouvant entraîner des disfonctionnements des réseaux communaux, après des épisodes pluvieux intensifs.

Pour les zones à urbaniser la récupération des eaux pluviales de toitures est obligatoire.

Electricité – Téléphone – Communications numériques

Le règlement du PLU prend en compte la question des communications numériques en exigeant que tout nouveau raccordement aux réseaux électriques, téléphoniques et numériques soit soumis à l'accord des services gestionnaires.

Collecte des ordures ménagères

Le PLU prévoit que les projets devront intégrer, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères, en relation avec la collectivité compétente.

7- Caractéristiques des terrains, emprise au sol et densité des constructions (art 5, 9 et 14)

Les règles de caractéristiques des terrains, d'emprise au sol et de Coefficient d'Occupation du Sol permettent de réglementer la densité urbaine et les rapports entre les espaces bâtis et non bâtis.

Caractéristiques des terrains (art 5)

La loi SRU et sa traduction dans l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, limite la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles, aux seuls cas où cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou par des objectifs de préservation des formes urbaines traditionnelles ou d'intérêt paysager, de la zone considérée.

Dans toutes les zones, le PLU ne règlemente pas la taille minimale des parcelles. Cette disposition limite la consommation de foncier et permet une densification de l'habitat, favorable à la réalisation de logements locatifs intermédiaires, favorisant la mixité sociale, en réduisant la charge foncière.
Cette règle est complétée pour les zones concernées, par une règle d'adaptation au dispositif d'assainissement autonome, sans imposer de superficie minimale.

Le Coefficient d'Occupation du Sol (art 14), est défini par l'article R123-10 du Code de l'Urbanisme et détermine la densité de construction admise. Il est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
Le PLU ne règlemente le COS dans aucune zone, dans la mesure où la densité est réglementée par les règles d'emprise au sol (art 9) et la hauteur des constructions (art 10).

L'emprise au sol (art 9) est définie par l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour l'emprise au sol, le principe retenu par le PLU est :
- d'une part une augmentation des possibilités de densité urbaine par rapport aux PLU précédent (qui limitait l'emprise au sol de 30 à 40% en zone UB)
- le maintien d'une dégressivité de la densité du centre bourg, vers les quartiers périphériques et les hameaux

En secteur Ua, l'emprise au sol n'est pas réglementée, afin de s'adapter au tissu urbain patrimonial dense.

A l'exception des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont l'emprise n'est pas réglementée, l'emprise au sol des constructions est limitée :
- **en secteurs Ub et Uc**, à 50% de la surface de l'unité foncière,
En secteur Uc (opération Le Tivoli Les Glycines) le PLU précédent autorisait une emprise au sol de 60%, qui ne correspond pas à la densité actuelle. Le nouveau PLU propose de réduire l'emprise au sol maximale en secteur Uc à 50%, ce qui autorise des extensions.
- **en secteur Ud,** à 40% de la surface de l'unité foncière.

	Art 5 Caractéristiques des terrains	**Art 9 Emprise au sol**	**Art 14 COS**
Secteur Ua	Superficie adaptée au dispositif d'assainissement	Non réglementé	Non réglementé
Secteur Ub		Limitée à 50%	
Secteur Uc		Limitée à 50%	
Secteur Ud		Limitée à 40%	
Zone 1AU		Limitée à 50%	
Zone A et N Habitations existantes		Extension limitée à 50m² et 30 m² pour les annexes	
Secteurs A1 et N1		Extension limitée à 50m²	
Secteurs A2 et N2		Limitée à 30% et 30 m² pour les annexes	

En zone 1AU, l'emprise au sol est limitée à 50%, afin de l'harmoniser avec le tissu urbain du secteur Ub et Uc

En zone Agricole, l'emprise au sol des constructions agricoles n'est pas réglementée.

8- Implantation des constructions sur la parcelle (art 6,7 et 8)

Les règles d'implantation permettent de réglementer la forme urbaine.

Pour l'implantation des constructions, le principe retenu par le PLU est d'autoriser des implantations en bordure de voie et de limite séparative, alors que le PLU précédent imposait certains reculs.

En secteur Ua, le règlement reconduit la règle du PLU précédent et impose une implantation en alignement du bâti existant, afin de maintenir les formes urbaines actuelles du bourg.

En secteur Ub et zone 1AU, afin d'autoriser plus de densité urbaine tout en permettant une souplesse d'implantation, le nouveau PLU permet une implantation en alignement du bâti existant ou de l'emprise de la voie ou recul minimum de 5 mètres, défini pour permettre le stationnement entre la voie et la construction.

Le PLU précédent imposait un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies. Cette règle de recul est maintenue en bordure de la route du Dr Soufron et de la RD19, afin de maintenir la forme urbaine pavillonnaire des années 1930 et de tenir compte du trafic routier important.

En limites séparatives, le PLU précédent imposait un recul minimum de 3 mètres, cette règle est assouplie afin de permettre certaines extension des constructions existantes dans les lotissements.

En secteur Uc (opération Le Tivoli Les Glycines) les règles du PLU précédent issues du règlement de lotissement, sont reconduites.

En zone A et N, l'implantation peut être réalisée à l'alignement des voies ou avec un recul minimum de 3 mètres, afin de s'adapter au tissu dense des hameaux.

En zone A, un recul de 5 mètres des limites séparatives est imposé afin de s'adapter aux volumes des constructions agricoles.

	Implantation par rapport aux voies	**Implantation par rapport aux limites séparatives**
Secteur Ua	Alignement du bâti existant	Limite séparative ou recul minimum 3 mètres
Secteur Ub et Ud Rue du Dr Soufron et RD19	Recul minimum de 5 m	
Secteur Ub et Ud	Alignement du bâti existant ou de l'emprise de la voie ou recul minimum de 5 m	
Secteur Uc	Recul minimum de 3 m	Limite séparative ou recul minimum 2,5 mètres
Zone 1AU	Alignement de l'emprise de la voie ou recul minimum de 5 m	Limite séparative ou recul minimum 3 mètres
Zone A Constructions agricoles	Non réglementé	Recul minimum de 5 m
Zone N et constructions non agricoles en zone A	Alignement du bâti existant ou de l'emprise de la voie ou recul de 3 m min	Limite séparative ou recul minimum 3 mètres

En zone A et N, le PLU rappelle les dispositions de recul par rapport aux voies à grande circulation et celle du Règlement de la Voirie Départementale approuvé le 15 décembre 1992, qui s'appliquent au recul des constructions, en dehors des panneaux d'agglomération, par rapport aux voies départementales.

Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété
Comme dans le PLU précédent, cet article n'est pas réglementé.

9- Hauteur des constructions (art 10)

Les règles de hauteur permettent également de réglementer la forme et la densité urbaine.

Le PLU ne réglemente pas la hauteur des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas masquer les perspectives paysagères ou urbaines existantes, ni celle des constructions agricoles.

Cette disposition permet d'apporter de la souplesse pour des constructions qui obéissent à des contraintes techniques variables dans le temps et qui sont implantées dans une zone dédiée (zone Agricole).

Dans les autres constructions, les règles de hauteur du PLU prennent en compte les formes urbaines existantes, essentiellement pavillonnaires en imposant les hauteurs maximales suivantes :

	Constructions d'habitation	Autres constructions
Secteurs Ua et Uc	R+2+C	12 m
Secteurs Ub et Ud	R+1+C	8 m
1AU	R+2	8 m
Zone A et N **Secteurs A2 et N2**	R+1+C	R+C pour annexes
Secteur A1 et N1	Hauteur de la construction existante	

Le PLU autorise en zone 1AU une hauteur supérieure (R+2) à celle du secteur Ub (R+1+C) , qui pourra permettre la réalisation de petits immeubles collectifs ou opérations d'habitat social.

10- Aspect extérieur des constructions (art 11)

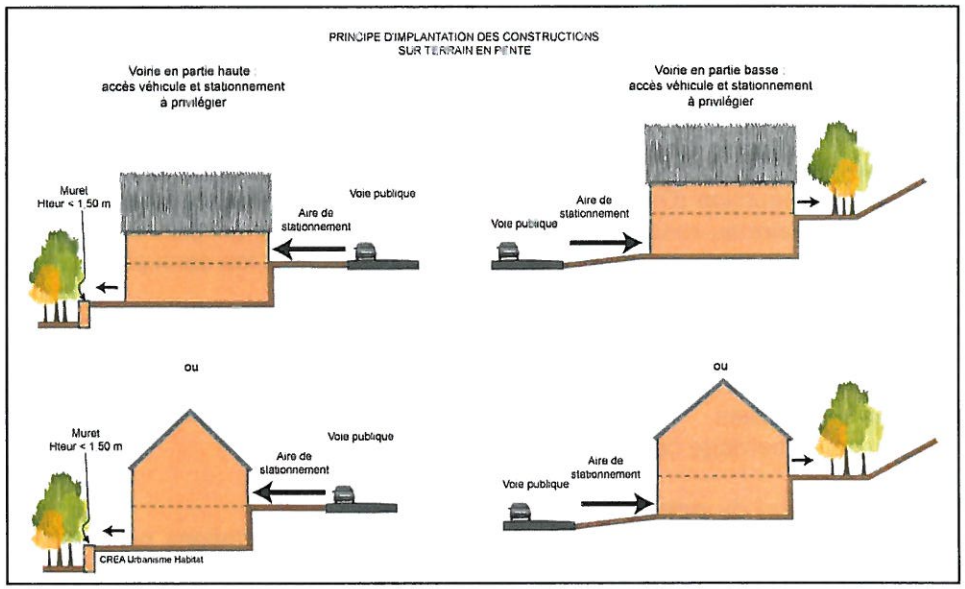
Le règlement de l'article 11 a été établi en collaboration avec les services du CAUE et de la DDT de Corrèze, sur la base des réflexions menées en matière s'insertion paysagère et architecturale des constructions.

Le PLU propose les règles d'aspect des constructions suivantes :

➢ **Constructions neuves**

Dans les quartiers existants d'architectures variée et assez récentes, et les secteurs d'extension de l'urbanisation, l'objectif de la commune est souple, tout en précisant :

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment.
Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager, selon les principes suivants :



La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle et s'inscrire dans la forme urbaine et le paysage. Le plan de forme rectangulaire avec toit à 2 pentes sera privilégié.

Les matériaux et pentes de couvertures
Les toitures à pente forte (minimum de 35 degrés soit 70%) en ardoises ou matériaux équivalent ou tuiles plates rouge sombre seront privilégiées, en se référant aux couvertures traditionnelles majoritairement en ardoises. Les toitures nouvelles en tuiles canal ou romane ne sont plus autorisées.

D"autre part, la commune a souhaité autoriser les toitures terrasses pour les extensions de constructions existantes et sur les constructions nouvelles, à condition d'être limitée à la moitié de la surface de la toiture.

Pour les projets d'architecture échappant aux modèles de l'architecture traditionnelle, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et urbaine, après avis des services concernés.

➢ La prise en compte des évolutions apportées par le Grenelle de l'Environnement
Afin de répondre à la possibilité de permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales, le règlement du PLU autorise notamment :
- les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, sous conditions précisées dans le corps du règlement.
- les toitures végétales
- les façades en bardage de bois ou panneaux de bois

➢ La préservation du patrimoine bâti traditionnel
Le règlement du PLU définit des recommandations et prescriptions particulières de restauration et d'entretien des constructions situées dans les secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° (Ua, A1 et N1, adaptées aux matériaux et savoirs faire de leur époque de construction).

Conformément à l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable ne sont pas autorisés sur les constructions identifiées au titre de l'article L123-1-5-7°.

➢ Règles applicables aux transformations de bâtiments agricoles traditionnels (grange, étable, petite patrimoine rural...) ayant conservé leur caractère d'origine

Le règlement du PLU définit des recommandations et prescriptions particulières afin de préserver leur caractère.

➢ L'insertion des bâtiments agricoles
Le règlement du PLU précise les règles d'aspect extérieur des constructions agricoles. Un nuancier coloré des toitures et des façades a été défini afin de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions, en tenant compte de l'offre des fabricants. Ce nuancier est intégré au corps du règlement du PLU.

Pour compléter et illustrer les règles d'aspect des constructions définies par le PLU, le règlement est complété par les plaquettes de conseil éditées par le CAUE de la Corrèze jointes en annexe du règlement.

11- Obligations en matière de stationnement (art 12)

Le nouveau PLU apporte une simplification des obligations de stationnement par rapport au précédent PLU.

En dehors du secteur Ua, où le stationnement n'est pas réglementé afin de tenir compte de la densité existante, le règlement impose que « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions sera assuré en dehors des voies publiques ». Cette règle souple permet au service instructeur d'exiger pour chaque projet, au moment de son instruction, le nombre de places de stationnement nécessaires, sans avoir la contrainte d'une règle figée.

En zones U (hors secteur Ua) et 1AU, pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé la réalisation d'au minimum 2 places par logement sur la parcelle.

Le règlement du PLU impose les précisons qualitatives suivantes : les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle seront implantées au plus proche de la voie publique. Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux voies, aires de stationnement et de manœuvre.

12- Espaces libres et plantations (art 13)

Dans l'ensemble de la commune, le règlement du PLU prévoit les règles suivantes en matière d'espaces libres et de plantations :
- recommandation de préservation des plantations existantes
- obligation d'une notice d'insertion paysagère pour les opérations d'aménagement d'ensemble
- recommandation de plantations d'espèces végétales feuillues régionales, avec une liste d'essences adaptées

Afin de compléter le règlement, les plaquettes « Osez les haies variées » établies par le CAUE de la Corrèze sont jointes en annexe du règlement.

Liste des essences végétales recommandées pour les plantations (à adapter au sol)

Arbre pour bosquets	Arbustes pour constitution de haies
Aulne glutineux (alnus glutinosa) *	Aubépine (Crataegus monogyna)
Charme commun (Carpinus betulus)	Bourdaine (Frangula dodonei) *
Châtaigner (Castanea sativa)	Buis (Buxus sempervirens)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Bruyère commune (Calluna vulgaris)
Chêne sessile (Quercus petraea)	Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
Erable champêtre (Acer campestre)	Eglantier (Rosa Canina)
Frêne commun (Fraxinus excelsior) *	Fusain d'Europe (Euonymus europaenus)
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Genêt à balais (Cytisus scoparius)
Sorbier domestique (Sorbus domestica)	Genévrier (Juniperus communis)
Saule marsault (Salix caprea) *	Houx (Ilex aquifolum)
Tilleul à petite feuille (Tillia cordata)	If (Taxus baccata)
Tremble (Populus tremula) *	Noisetier commun (Coryllus avellana)
Essences fruitières locales : cerisier, merisier, néflier, noyer, poirier, pommier, prunier	Prunellier (Prunus spinosa)
	Sureau noir (Sambucus nigra)
	Troène (Ligustrum vulgare)
	Ulex europaeus (Ajonc d'Europe) *
	Viorne lantane ou obier (Virbunum lantana ou opulus) *

* essences à privilégier dans les zones humides

De plus, le PLU prévoit les précisions suivantes :
➢ **en zone 1AU**, les objectifs d'aménagement paysager et notamment de préservation ou plantation de haies et l'aménagement de cheminements piétons est précisée par les orientations d'aménagement (Pièce 3 du PLU).

➢ **en zone Agricole**
Les surfaces minéralisées, dont l'impact est très important dans la perception des bâtiments d'exploitation agricole, auront une superficie limitée aux aires de manœuvre.
L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée au maximum. Le traitement des chemins d'accès et plateformes de manœuvre autour des bâtiments sera de préférence réalisé avec des empierrements (gravillon stabilisé, pierres concassées..) proche de l'aspect des chemins ruraux.

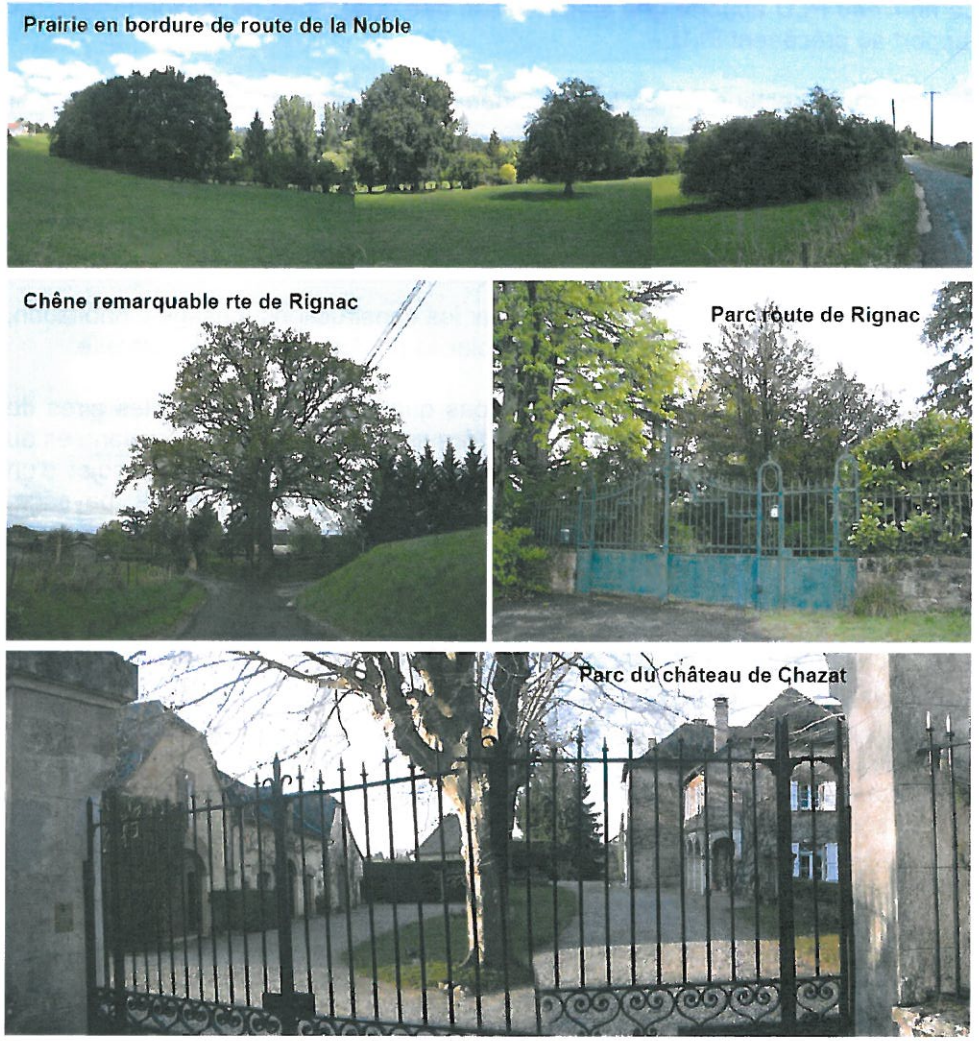
13- Eléments paysagers identifiés au titre de l'article L123.1.5.7°

Le PLU identifie certains éléments paysagers, au titre de l'article L123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, par une trame dans le document graphique.
Ces alignements participent aux continuités écologiques ou à l'écrin paysager du patrimoine de la commune.

Ces éléments du paysage identifiés sont :
- les alignements bocagers longeant le chemin de La noble à Bedenas
- le parc du château de Chazat
- le parc de la maison route de Rignac
- le parc du château de Puyjubert (cèdre)
- le parc avec petit plan d'eau au Ruisseau
- le chêne de l'ancienne ferme de La Noble
- le chêne à l'angle de la route de Rignac et du chemin des Garennes

La pérennité de ces éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet. Leur exploitation doit être compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis que sous réserve d'être compensés sur place, par le renouvellement naturel ou la plantation d'essences équivalentes et pour les motifs suivants :
- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liées à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.



Vues de certains éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123.1.5.7°

14- Espaces Boisés Classés

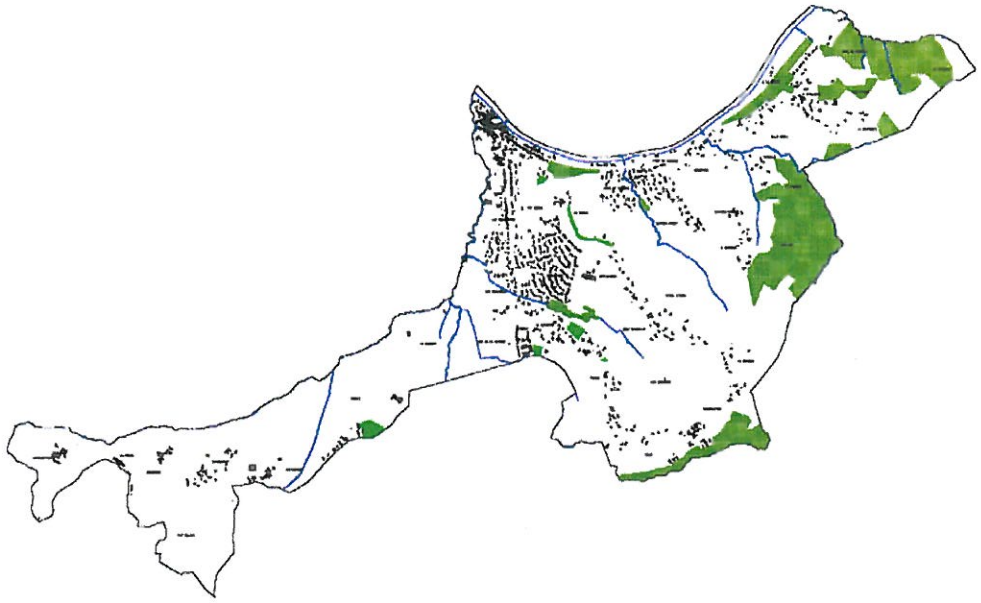
Le diagnostic a montré que le taux de boisement de la commune de LARCHE, est faible avec seulement 14%, soit environ 80 hectares de bois, essentiellement des feuillus.

Le PLU vient protéger ces boisements, par le classement en Espaces Boisés Classés, d'environ 60 hectares, essentiellement localisés en zone naturelle :
- au titre des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF du Causse Corrézien et du Puy Fournet),
- au titre des continuités écologiques entre les vallées et les crêtes, identifiées par le SCOT Sud Corrèze.

Localisation	**Superficie en ha**
Peyrefumade	7,2
Ravine des Paillards	1,2
Trarieux Bois bas	25,6
La Noble	1,4
Bedenas	0,3
La Saule	4,0
La Cheminote	2,2
Aux termes	2,5
Negrela	16,2
Total	60,6 hectares

Les ripisylves des cours d'eau n'ont pas été identifiées au titre des EBC car elles ont été classées en secteur Ne, avec des règles de protection des boisements.

Localisation des espaces boisés classés (en vert foncé) et des éléments paysagers à protéger (en vert clair)



Les Espaces Boisés Classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du code de l'urbanisme.
Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements.

Rappel des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.»

En dehors des Espaces Boisés Classés, les défrichements et tous travaux conduisant à un défrichement sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par l'article L 311-1 à L 311-5 du Code Forestier.
La déclaration préalable n'empêche pas l'exploitation forestière, mais permet à la commune de s'opposer à une coupe qui contreviendrait aux principes du PLU.

Dans le département de la Corrèze, les défrichements sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement (joint en annexes du PLU).

15- Emplacements réservés

Comme le permettent les articles L123-1-5-8° et L123-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU a défini les emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, à créer.

Afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagements urbains de la commune, le PLU a prévu les 6 emplacements réservés suivants :

Liste des emplacements réservés du PLU

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface indicative
ER 1	Aménagement du pôle jeunesse Avenue du Dr Souffron	Commune	870 m²
ER 2	Création d'une voie d'accès entre l'avenue du Dr Soufron et la future zone d'habitat du Puy Granel	Commune	680 m²
ER 3	Création d'une voie d'accès entre le lotissement du Puy Granel et la future zone d'habitat du Puy Granel	Commune	750 m²
ER 4	Aménagement d'une nouvelle voie entre la Noble et Bédenas	Commune	3020 m²
ER 5	Extension du cimetière	Département	3000 m²
ER 6	Création d'une voie de desserte entre la route de La Noble et le chemin communal	Commune	770 m²

La liste et la localisation des emplacements réservés sont présentées dans le plan de zonage.

Par rapport au PLU antérieur les évolutions suivantes ont été apportées :
- l'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement d'un espace public de stationnement en bordure de l'avenue du Dr Soufron a été supprimé, en raison du relief défavorable
- l'emplacement réservé n°6 destiné à l'élargissement du chemin de Bedenas a été supprimé en raison de l'évolution de la vocation de la zone

➢ *Respect des objectifs de mixité sociale*

Le PLU n'a pas prévu de réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (cf art L123-2a) du CU).

Cependant l'objectif de développement du parc locatif social, pour atteindre 20 logements, pourra se faire dans les zones U et 1AU, par acquisition de foncier en utilisant le droit de préemption urbain ou en partenariat avec un opérateur social.

16- Bâti agricole désigné au titre de l'article L 123-3-1

Rappel des dispositions de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole »

➢ *Le PLU n'a pas identifié de bâtiment agricole au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise le changement de destination, pour les raisons suivantes :*

- ces constructions de type traditionnel sont majoritairement situées dans les villages et classées en secteurs A1, A2, N1 et N2, où le changement de destination est autorisé sans nécessiter une désignation précise, conformément au Code de l'Urbanisme

- en zone agricole, ces constructions ont conservé leur vocation agricole ou leur implantation nécessiterait une viabilisation et un renforcement des réseaux, qui n'était pas réalisable

IV- Evaluation des incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, ce chapitre

- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

En application de l'article L 121-10 et R 121-14 du Code de l'Urbanisme (introduits par ordonnance du 3 juin 2004 et décret du 27 mai 2005) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme :

- *qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements étant de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000,*

La commune de LARCHE est concernée par le site Natura 2000 Vallée de la Vézère. L'évaluation des incidences présentée dans la pièce 1bis, a conclu à l'absence d'incidence du PLU sur ce site Natura 2000.

et, lorsque le territoire concerné n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme :

- *relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,*
- *qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U (urbaines) ou AU (à urbaniser) d'une superficie supérieure à 200 hectares,*
- *des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles, soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LARCHE
- n'est pas relatif à un territoire supérieur à 5000 hectares,
- n'a pas prévu la création de superficie des zones U (urbaines) ou AU (à urbaniser) supérieure à 200 hectares, dans des secteurs naturels ou agricoles,
n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du PLU est donc établie conformément aux dispositions de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, dans le rapport de présentation qui comporte un état initial de l'environnement, qui constitue la base de connaissance, pour évaluer l'incidence des orientations du plan sur l'environnement, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

A- Incidences sur le milieu physique et naturel

→ Incidences sur les ressources du sous-sol et le relief

L'utilisation des ressources du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières n'est pas autorisée sur le territoire communal.
Les affouillements et exhaussements de sols ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation de nouvelles constructions ou installations, autorisées par le PLU.

→ Incidences sur l'eau

Le développement de l'urbanisation autorisée par le PLU se fera essentiellement sous forme d'assainissement collectif.

Afin de remplacer la station d'épuration de LAFEUILLADE, située en zone inondable et ancienne, et dans le cadre des évolutions récentes de l'intercommunalité et du transfert de la compétence Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, il est aujourd'hui prévu un raccordement des effluents de la commune de LARCHE à la Station d'épuration de BRIVE (dont la capacité est de 200 000 eqhab. pour 70 000 eqhab. raccordés aujourd'hui).

Le planning d'avancement de ce projet indiqué à la commune de LARCHE par les services de l'Agglomération du Bassin de BRIVE est le suivant :
- étude de faisabilité : fin 2013
- études techniques : 2014
- démarrage des travaux : à partir de 2015

Afin de tenir compte de l'insuffisance de la station d'épuration actuelle et des délais nécessaires aux travaux envisagés pour assurer l'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, le Plan Local d'Urbanisme a prévu des dispositions réglementaires, qui soumettent l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à la programmation effectives des ces travaux.

Dans les autres secteurs de la commune, la mise en œuvre du PLU se fera sous forme d'assainissement individuel. Le contrôle de ces installations est réalisé par le service du SPANC, dont la compétence est assurée par l'intercommunalité.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune, bien qu'il est prévu qu'ils soient progressivement désaffectés, ont été classés en zone naturelle du PLU, afin de préserver la ressource en eau.

Afin de limiter l'incidence du développement urbain sur l'imperméabilisation des sols, il est demandé une infiltration des eaux pluviales, en priorité sur la parcelle, ce qui limite les écoulements dans le réseau collecteur (art 4-3 du règlement) et les cours d'eau.

Enfin, par un classement en secteur Ne, le PLU préserve les continuités écologiques des cours d'eau et leur ripisylve, ce qui favorise le libre écoulement des eaux et limite les pollutions aux abords des cours d'eau.

Enfin, par un classement en zone Naturelle, le PLU préserve la majorité des zones à dominante humide encore non artificialisées, ce qui favorise leur protection et l'absorption des eaux.

→ Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie

Afin de limiter les incidences sur l'augmentation des déplacements et le rejet des gaz d'échappement dans l'atmosphère, le développement urbain futur, est prévu en priorité en continuité des secteurs déjà urbanisés et équipés du bourg.

De plus, des liaisons piétonnes sont prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation, afin de développer les circulations douces.

Prenant en compte le souci d'utilisation des énergies renouvelables, le PLU autorise des dispositions pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

→ *Incidences sur les espaces naturels et le paysage*

Le PLU préserve les espaces naturels et les paysages par la limitation de l'urbanisation des villages et le classement en zone non constructible des secteurs de forte sensibilité paysagère (coteaux boisés et agricoles, vallée de la Couze et de la Vézère, notamment).

Le PLU a identifié 60 hectares d'espaces boisés qui sont protégés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés (art. L130-1 du Code de l'Urbanisme) interdisant les défrichements.

Le PLU a identifié certains pars et jardins et alignements bocagers et arbres remarquables et règlemente les conditions d'exploitation et de préservation de ces espaces.

En zones 1AU, le PLU fixe des orientations en terme d'aménagement paysager afin de favoriser l'insertion des futures constructions, par la préservation ou la reconstitution de lisières végétales, constituées d'essences végétales locales.

La limitation du développement urbain, en dehors des parties actuellement urbanisées, par le classement en zone naturelle ou agricole, contribue à préserver le paysage communal et évite le mitage des paysages.

Le règlement du PLU précise l'insertion paysagère des constructions agricoles et les règles de plantations.

→ *Incidences sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques*

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques notamment identifiées par le SCOT par :

- la protection des grands boisements par le classement en Espaces Boisés Classés (art. L130-1 du Code de l'Urbanisme) de 60 hectares d'espaces boisés interdisant les défrichements

- le classement en secteur Ne, des continuités écologiques des cours d'eau et leur ripisylve, ce qui favorise le libre écoulement des eaux et limite les pollutions aux abords des cours d'eau

- le classement en zone Naturelle, de la majorité des zones à dominante humide encore non artificialisées, ce qui favorise leur protection et l'absorption des eaux

Le projet de PLU prend en compte la sensibilité particulière des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique en limitant le développement de l'urbanisation et en classant en zone naturelle ses parties actuellement non urbanisées.

Le projet de PLU prend en compte la sensibilité particulière du site Natura 2000 Vallée de la Vézère par l'affirmation de sa vocation naturelle et son classement en secteur Ne.

L'évaluation des incidences, présentée dans la pièce 1bis, a conclu à l'absence d'incidence du PLU sur le site Natura 2000 Vallée de la Vézère.

B- Incidences sur le milieu humain

→ Incidences sur l'économie agricole
Le PLU préserve les secteurs à vocation agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, en classant en zone agricole, les terrains et les sièges d'exploitation, sans les remettre en question par de nouveaux projets d'urbanisation. Les distances d'éloignement, générées par les bâtiments agricoles existants ou en projet, ont été pris en compte dans le zonage, afin d'éloigner les zones d'urbanisation futures des exploitations.

→ Incidences sur les activités économiques
Le PLU ne prévoit de zone dédié au développement économique, mais autorise la mixité des fonctions des zones urbaines, dans la mesure elles n'apportent pas de nuisances à la qualité de vie des zones résidentielles.
Ces dispositions sont conformes aux documents supra communaux (SCOT) qui ne prévoient pas de zone de développement économique sur la commune.

→ Incidences sur le patrimoine architectural et urbain
Le PLU réduit les atteintes sur le patrimoine bâti :

- par l'identification et la définition de règles de protection du bâti au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, de l'ensemble urbain du bourg de LARCHE et des parties anciennes des villages de Chazat, Dautrement, Boissière PuyJubert, Peyrefumade et Coux, ce qui favorise la préservation les caractéristiques architecturales identitaires de la commune

- en limitant l'urbanisation nouvelle en dehors des parties actuellement urbanisées

- en précisant les règles de d'aspect extérieur des constructions, notamment agricoles et des clôtures.

→ Incidences sur les fonctions et les équipements urbains
Le PLU autorise et conserve la mixité des fonctions des zones urbaines et à urbaniser, dans la mesure où elles n'apportent pas de nuisances à la qualité de vie dans le bourg.

Le PLU ne s'oppose pas à la réalisation d'opérations sociales ou d'intérêt collectif.

Les objectifs de croissance démographique de la commune sont conciliables avec les équipements actuels (école et collège, réseaux, équipements publics,...). Le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour des aménagements de voies, l'aménagement d'espaces publics et de liaisons piétonnes.

La croissance envisagée aura une influence sur les réseaux d'alimentation en eau potable, et d'assainissement, dont la gestion et le traitement sont assurés par le Syndicat des Eaux du Coiroux qui a prévu un renforcement des ressources en eau potable et la reconstruction de la station d'épuration (située sur la commune de LAFEUILLADE)

→ Incidences sur la réduction des risques naturels et technologiques
Afin de ne pas aggraver les risques, le PLU a pris en compte les aléas connus de la manière suivante :

- par l'identification par une trame des zones soumises au risque d'inondation, dans lesquelles s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vézère

- par l'identification par une trame des secteurs concernés par l'aléa mouvement de terrain et en exigeant la réalisation préalable d'une étude géotechnique permettant d'évaluer le risque de glissement profond, pour tout projet situé dans les zones concernées

La commune de LARCHE n'est pas concernée par un risque technologique.

V- Indicateurs d'évaluation des résultats du PLU

Conformément aux dispositions de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, ce chapitre :

- précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L 123-12-1.

L'article L123-12-1 prévoit que trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU de LARCHE ont été choisis pour leur caractère objectifs, facilement identifiables par la commune (registre des permis de construire, indicateurs INSEE...) et comparables aux objectifs de développement définis par le PADD.

Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU de LARCHE
Evolution de la démographie (nombre d'habitants et nombre de ménages)
Nombre de permis de construire accordés pour des constructions neuves à usage de logements
Ouverture des zones 1AU, superficie du foncier urbanisé et nombre de logements réalisés
Evolution du nombre de logements locatifs sociaux
Consommation foncière par logement neuf construit (total des surface en m² des parcelles urbanisées divisé par le nombre de logements)
Equipements publics *- réalisation des projets prévus dans le cadre des Emplacements Réservés du PLU* *- extension des réseaux AEP et Assainissement et avancement de la construction de la nouvelle station d'épuration*
Nombre de sièges d'exploitations agricoles en activité
Etat de préservation des parcs, alignements et arbres remarquables identifiés au titre de l'article L123-1-5-7°